



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

DU 17 AU 30 avril 2015

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

Du 17 au 30 avril 2015

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------|------------|---|------|
| 2015/1138 | 29/04/2015 | Portant approbation du Mode d'Action « SECOURS ELECTRIQUE » du Val-de-Marne | 9 |

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|----------------------------|------------|---|------|
| Extrait de décision 2014/3 | 24/04/2015 | La Commission Départementale d'Aménagement Commercial et Cinématographique du Val-de-Marne a accordé à la SAS « CADY CASH », l'autorisation d'extension de 642 m2 d'un magasin « CADYCASH/O FRAIS et la création d'une boulangerie, 2 Boulevard de Friedberg à Villiers-sur-Marne | 11 |
| 2015/991 | 20/04/2015 | Portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France | 12 |
| 2015/1004 | 17/04/2015 | Portant renouvellement de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles | 16 |
| 2015/1050 | 23/04/2015 | Modifiant l'arrêté n°2013/405 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Etienne SZOLLOSI Directeur de l'Immigration et de l'Intégration | 19 |
| 2015/1069 | 28/04/2015 | Relatif à l'exercice de la délégation de signature accordée au Secrétaire Général de la préfecture les 4-5-6 et 7 mai 2015 | 21 |
| 2015/1070 | 28/04/2015 | Portant délégation de signature à Monsieur Eric JACQUEMIN, Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières | 23 |

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------|------------|---|------|
| 2015/765 | 30/03/2015 | Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine (voir annexes) | 26 |
| 2015/1061 | 27/04/2015 | Portant composition de la commission d'ouverture des plis ayant pour objet la passation de conventions de délégation de service public des fourrières automobiles dans le Val-de-Marne | 185 |

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------|------------|--|------|
| 2015/625 | 09/03/2015 | Portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Chennevières-sur-Marne | 187 |
| | | Elections départementales des 22 et 29 mars 2015 : | |
| 2015/662 | 12/03/2015 | - Instituant les 25 commissions de contrôle des opérations de vote | 189 |
| 2015/711 | 20/03/2015 | - Portant modification de l'arrêté n° 2015/662 du 12 mars 2015 instituant les 25 commissions de contrôle de Maisons-Alfort | 199 |
| 2015/736 | 24/03/2015 | - fixant la liste des candidats pour le 2 nd tour de scrutin | 200 |
| 2015/743 | 25/03/2015 | - portant modification de l'arrêté n° 2015/662 du 12 mars 2015 instituant les 25 commissions de contrôle de Cachan | 208 |
| 2015/881 | 03/04/2015 | - fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (voir annexe) | 209 |
| 2015/1002 | 17/04/2015 | Déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Impasse Lenain » à Vincennes | 212 |
| 2015/1054 | 27/04/2015 | Portant nouvelle composition du conseil de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne | 215 |
| 2015/1111 | 28/04/2015 | Portant modification de l'horaire de clôture du scrutin pour les élections municipale et communautaire partielles de Chennevières-sur-Marne des 31 mai et 7 juin 2015 | 217 |
| 2015/1112 | 28/04/2015 | Elections municipale et communautaire partielles de Chennevières-sur-Marne Fixant la date d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures | 218 |
| 2015/1140 | 29/04/2015 | Commune de Chevilly-Larue Portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Sorbiers-Saussaie » | 220 |
| 2015/1142 | 30/04/2015 | Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/1054 du 27 avril 2015 portant nouvelle composition du conseil d'agglomération du Haut Val-de-Marne | 223 |
| 2015/1143 | 30/04/2015 | Instituant la commission de propagande pour les élections municipale et communautaire partielles de Chennevières-sur-Marne des 31 mai et 7 juin 2015 | 225 |

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

| Arrêté | Date | <u>INTITULÉ</u> | Page |
|----------|------------|---|------|
| 2015/115 | 20/04/2015 | Portant autorisation d'extension du SESSAD ARELIA de l'IME ARMONIA et de L'IME ARC-EN-CIEL avec transformation des places des IME en SESSAD et regroupement sur un site externalisé | 228 |
| 2015/978 | 17/04/2015 | Portant approbation des avenants n° 6, 7, 8, 9 et 10 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des EHPAD publics du Val-de-Marne | 231 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

| Arrêté | Date | <u>INTITULÉ</u> | Page |
|-----------|------------|---|------|
| 2015/981 | 17/04/2015 | Portant agrément de Madame Blandine LE GOFF pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs | 235 |
| 2015/1000 | 20/04/2015 | Portant attribution de la médaille de la famille (promotion 2015) | 237 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

| Arrêté | Date | <u>INTITULÉ</u> | Page |
|----------|------------|--|------|
| 2015/07 | 16/03/2015 | Portant subdélégation de signature à M Frédéric LAURENT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle évaluations | 239 |
| | | <u>Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement du service des impôts :</u> | |
| Décision | 08/04/2015 | - à M COUYOTOPOULO Jean (fonction d'adjoint) et aux inspecteurs des finances Publiques dans le service des entreprises de Créteil (voir liste) | 240 |
| Arrêté | 27/04/2015 | - à M MAHIEU Bruno et aux inspecteurs des Finances Publiques dans le service des impôts des particuliers de Vincennes 94 (voir liste) | 244 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

| Arrêté | Date | <u>INTITULÉ</u> | Page |
|-----------|------------|--|------|
| 2015/1099 | 28/04/2015 | Portant modification de la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie (voir annexe) | 249 |

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|---------------------------|-------------------|--|-------------|
| décision | 31/03/2015 | Portant déclaration d'inutilité, de déclassement et de remise au service France Domaines, pour cession, des parcelles A 884 , A 881, A 887, A 890 sur la commune de Valenton | 252 |
| | | Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories : | |
| IdF 2015/1/444 | 17/04/2015 | - à Vitry-sur-Seine sur l'avenue Youri Gargarine (RD 5), entre l'avenue de l'Abbé Roger Derry et la rue Camille Groult ; sur l'avenue de l'Abbé Roger Derry (RD 155), entre la rue Antoine Marie Colin et l'avenue Youri Gargarine ; sur l'avenue Jean Jaurès (RD 148), au droit du carrefour formé avec la rue Gabriel Péri ; sur le quai Jules Guesde (RD 152), entre la rue du Port à l'Anglais et la rue de la baignade / à Ivry-sur-Seine sur le quai Henri Pourchasse (RD 152), entre la rue de la Baignade et la rue Jean Mazet ; sur la rue Jean Mazet, entre le quai Henri Pourchasse et le boulevard du Colonel Fabien, Boulevard du Colonel Fabien (RD 19), entre la rue Jean Mazet et la place Gambetta ; au droit de la place Gambetta(RD 19) | 254 |
| IdF 2015/1/448 | 17/04/2015 | - sur la RD19 Ivry-sur-Seine, place Gambetta à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et du boulevard du Colonel Fabien, dans le sens province /Paris, et sur la RD19B au droit du 126 boulevard Paul Vaillant Couturier, dans le sens Paris /province | 259 |
| IdF 2015/1/464 | 20/04/2015 | - rue des Fusillés, voie communale classée route à grande circulation à Vitry-sur-Seine à compter du lundi 20 avril 2015 et jusqu'au vendredi 29 mai 2015 inclus | 263 |
| IdF 2015/1/465 | 20/04/2015 | - rue des Fusillés, voie communale classée route à grande circulation à Vitry-sur-Seine à compter du lundi 18 mai 2015 et jusqu'au vendredi 29 mai 2015 inclus | 266 |
| IdF 2015/1/466 | 20/04/2015 | - rue de Fusillés, voie communale classée route à grande circulation et quai Jules Guesde (RD152) voie départementale classée route à grande circulation sur la commune de Vitry-sur-Seine | 270 |
| IdF 2015/1/472 | 21/04/2015 | - sur la file de droite au droit du n°67 bis avenue de Paris - RD 120 - à Saint-Mandé | 274 |
| IdF 2015/1/483 | 23/04/2015 | - au droit des numéros 2 à 6 avenue du Général Leclerc - RD87 - à Choisy-le-Roi | 278 |
| IdF 2015/1/501 | 24/04/2015 | - sur ma file de droite au droit du n°117 avenue de Fontainebleau - RD7 – au Kremlin-Bicêtre | 281 |
| IdF 2015/1/526 | 28/04/2015 | - rue des Péniches (RD19A), Quai Jean Compagnon (RD19A), dans le sens Province-Paris à Ivry-sur-Seine, 50 mètres en amont de la rue Moïse jusqu'au carrefour formé par le quai Jean Compagnon, le quai Marcel Boyer (RD19) et le boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) | 285 |
| IdF 2015/1/527 | 28/04/2015 | - sur la file de droite au droit du n° 78 avenue de Fontainebleau - RD7 – au Kremlin-Bicêtre | 290 |
| IdF 2015/1/467 | 20/04/2015 | Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la rue de Paris - RD 86 A – la rampe rue Jean Mermoz et la contre allée de l'avenue Gallieni - RD4 – à Joinville-le-Pont | 294 |
| IdF 2015/1/475 | 22/04/2015 | Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD148, avenue de la République, entre l'avenue Léon Blum - RD6 - et l'avenue du Général de Gaulle (voie communale), dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort | 298 |

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|---------------------------|-------------------|---|------------|
| | | <u>Portant modification des conditions de circulation, aux véhicules des toutes catégories :</u> | |
| IdF 2015/1/493 | 24/04/2015 | - rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation, sur la section comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Sacco et Vanzetti, dans les deux sens de circulation | 302 |
| IdF 2015/1/521 | 28/04/2015 | - sur une section de la route de Choisy - RD 86 - entre le parking de la rue Jacques Prévert et le site propre du TCSP, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil | 306 |
| 2015/1/520 | 28/04/2015 | Portant définition des conditions d'exploitation de la bretelle de sortie vers le boulevard périphérique extérieur depuis le PR 0+450 de l'autoroute A6a | 311 |
| 2015/1/525 | 28/04/2015 | Portant aménagement définitif des voies de circulation sur l'autoroute A6a suite à l'achèvement des travaux de rabattement dans la zone d'échange entre A6a et A6b | 314 |
| 2015/1/534 | 29/04/2015 | Arrêté inter-préfectoral DRIEA/DIRIF Portant réglementation temporaire de la circulation RN7, pour les interventions de repérage dans les tunnels d'Orly, sous les infrastructures d'Aéroport De Paris (ADP) | 316 |

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-------------------------|-------------------|--|------------|
| IdF 2015/137 | 17/03/2015 | Portant subdélégation de signature à M Jean-François CHAUVÉAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Mme Aurélie VIELLEFOSSE, directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et à M Jean-Michel ROULIE, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France | 321 |

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|--------|-------------------|--|------------|
| | 24/04/2015 | Délégation du Val-de-Marne Programme d'actions 2015 approuvé par la CLAH du 17/02/2015 et validé par le délégué de l'Anah dans le département | 332 |

PREFECTURE DE POLICE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------------|-------------------|--|------------|
| 2015/341 | 20/04/2015 | Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières | 389 |

ACTES DIVERS

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|--------------------------------|-------------------|---|-------------|
| Décision 167 | 14/04/2015 | Portant délégation de signature du Directeur Ordonnateur à Monsieur STIVAL Aurélien, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Financières | 393 |
| | | Direction des douanes et droits indirects de Paris-Est : | |
| Décision 15001396-A | 27/04/2015 | - de fermeture définitive d'un tabac ordinaire permanent sur la commune de Fresnes (94260) la « SNC TABAC CHARCOT ZOLA » | 395 |
| Décision 15001396-B | 27/04/2015 | - de fermeture définitive d'un tabac ordinaire permanent sur la commune de Boissy-Saint-Léger (94470) la « SNC SAINT-ANDRE » | 396 |

PREFET DU VAL-DE-MARNE

SERVICES DU CABINET

Service interministériel des affaires civiles
et économiques de défense

ARRETE N°2015/1138

Portant approbation du Mode d'Action « SECOURS ELECTRIQUE » du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2007-1400 du 28 septembre 2007,

VU la loi du 10 février 2000 et le cahier des charges de la concession du réseau public de transport d'électricité du 30 octobre 2008, relative à la mission de RTE qui est d'assurer la sûreté du système électrique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005,

VU l'avis des services consultés,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Mode d'Action « SECOURS ELECTRIQUE » applicable dans le Val-de-Marne est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2: Le Plan de Secours Spécialisé « ELECTRO-SECOURS », approuvé par arrêté en date du 22 Août 2005 est abrogé.

Article 3: Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ; Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement de L'Hay-les-Roses ; Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement de Nogent-sur-Marne ; Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture du Val-de-Marne ; Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ; Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ; Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) ; Monsieur le Directeur de l'agence de conduite régionale d'Electricité Réseau Distribution France (pour les clients raccordés au réseau de distribution) coordinateur de la mise en œuvre du délestage sur le département du Val-de-Marne ; Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ; Monsieur le Général, Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ; Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Val-de-Marne ; Monsieur le Délégué Militaire Départemental ; Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS), Délégation Territoriale du Val-de-Marne ; Monsieur le directeur d'Electricité de France / Réseau de Transport d'Electricité / Système Electrique Normandie-Paris (pour les clients raccordés au réseau de transport) ; Monsieur le Président du Conseil départemental ; Mesdames et messieurs les maires des communes du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Créteil le 29 AVRIL 2015

Le préfet du Val-de-Marne

Signé Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

**EXTRAIT DE DECISION
N° 2014/3**

Réunie le 13 octobre 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et Cinématographique du Val de Marne a accordé à la SAS « CADY CASH, l'autorisation d'extension de 642 m² d'un magasin « CADYCASH/O FRAIS et la création d'une boulangerie, 2 Boulevard de Friedberg à VILLIERS SUR MARNE, ce qui porte ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 249,15 m².

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision a été affichée pendant un mois à la mairie de VILLERS SUR MARNE.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 24 avril 2015
Signé le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté N° 2015 / 991 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-1 et R1435 -1 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83- 8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

- VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes organisant les modalités de coopération entre le préfet du Val-de-Marne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet :

- tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant du champ de ceux pouvant donner lieu à délégation de signature tel que précisé par le protocole susvisé du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Préfet du Val-de-Marne ;
- les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;
- tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Éric VÉCHARD, délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude EVIN et de Monsieur Éric VÉCHARD, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, délégué territorial adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans le département du Val-de-Marne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude EVIN, de Monsieur Éric VÉCHARD et de Monsieur Matthieu BOUSSARIE, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Jacques JOLY, responsable du pôle offre de soins et médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans le département du Val-de-Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude EVIN, de Monsieur Éric VÉCHARD, de Monsieur Matthieu BOUSSARIE et de Monsieur Jacques JOLY, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

- Mme Jeanne BATBEDAT, responsable du service « veille, alerte et gestion sanitaire » ;
- M. Eric BONGRAND, responsable du département « ambulatoire et services aux professionnels de santé » ;
- Mme Florence CONTASSOT, département « veille et sécurité sanitaire » ;
- Mme Brigitte ESTRUGO, département « établissements médico-sociaux » ;
- M. Régis GARDIN, responsable du service « inspections, contrôles et réclamations » ;
- M. Nicolas GRENETIER, responsable du département « veille et sécurité sanitaire » ;
- Mme Anne HYGONNET, département « ambulatoire et services aux professionnels de santé » ;
- Mme Monique MELLAT, département « établissements de santé » ;
- Mme Marianne MAROUZÉ, responsable du département « établissements médico-sociaux » ;
- Mme Sandrine ODOUL-PIROUE, responsable du département « prévention, promotion de la santé et soins psychiatriques » ;
- Mme Solenn REGNAULT, département veille et sécurité sanitaire ;
- Mme Célia ROUBY, responsable du service « soins psychiatriques » ;
- M. Arnaud TETILLON, département « veille et sécurité sanitaire » ;
- Mme Sylvie TRIDON, département « établissements de santé » ;
- Mme Laetitia VENTAL, département « veille et sécurité sanitaire ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude EVIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'à leur retrait (articles R. 6212-75 et suivants du code de la santé publique) ;
- au retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale (article R. 6211-14 du même code).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude EVIN et de M. Jean-Pierre ROBELET, cette délégation est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectifs, à :

- Mme Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale ;
- M. Laurent CASTRA, directeur de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude EVIN, de M. Jean-Pierre ROBELET, de Mme Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE et de M. Laurent CASTRA, cette délégation est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectifs, à :

- M. Pierre OUANHNON, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- Mme Nadine WEISSLEIB, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- M. Julien GALLI, responsable du service des laboratoires de biologie médicale ;
- Mme Isabelle JAYET, conseiller biologie médicale et pharmacies.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du Conseil régional, au président du Conseil général, dans les domaines qui relèvent de la compétence du Préfet.
- Les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil régional, du Président du Conseil général, dans les domaines qui relèvent de la compétence du Préfet

Article 8 : L'arrêté n° 2013-458 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est abrogé.

Article 9 : le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2015

Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION « DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL »

ARRETE N° 2015/1004
portant renouvellement de la Commission Départementale
de Surendettement des Particuliers et des Familles



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la consommation et notamment les articles L 330-1 à L 333-7 ainsi que le titre III du livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R 331-2 à R 331-6 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3598 bis du 26 octobre 2011, portant création d'une Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1362 du 18 avril 2013, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Examen des Situations de Surendettement des Particuliers et des Familles ;
- VU** la proposition faite par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU** la proposition faite par l'Association Française des Etablissements de Crédits & des Entreprises d'Investissement (AFECEI) ;
- VU** la proposition faite par la Caisse d'Allocations Familiales ;
- VU** la proposition faite par le 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Paris ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011/3598 bis du 26 octobre 2011 portant création d'une Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne, la Commission est constituée comme suit :

- le Préfet, président, ou son délégué ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques, vice-président, ou son délégué ;
- le représentant local de la Banque de France ;
- les quatre membres nommés par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée de deux ans renouvelables suivants :

➤ **Représentants des établissements de crédit :**

Titulaire :

Mme Nelly BENNAHIM
CREDIT AGRICOLE CF

Suppléant :

Monsieur Pascal HICHARD
Responsable du Département Recouvrement et Contentieux
CREDIT AGRICOLE

➤ **Représentants des Associations de Consommateurs :**

Titulaire :

Monsieur Charles ARAMBOUROU
Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 94)

Suppléant :

Monsieur Gérard DEBENEIX
Représentant de la Confédération Nationale du Logement – Fédération CNL du Val-de-Marne

.../...

➤ **Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

- Titulaire :

Mme Peggy MEYER
Conseillère en économie sociale et familiale
CAF Val-de-Marne

- Suppléante :

Mme Catherine LARROQUE
Conseillère en économie sociale et familiale
CAF Val-de-Marne

➤ **Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

Titulaire :

Maître Pierre-Marie MUTUREL
Huissier de justice à CRETEIL

Suppléant :

Maître Blaise ADJALIAN
Avocat à IVRY-SUR-SEINE

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013/1362 bis du 18 avril 2013 est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 17 avril 2015
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

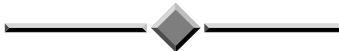
PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2015/1050
Modifiant l'arrêté n° 2013/405 du 5 février 2013 portant délégation de signature à
M. Jean-Etienne SZOLLOSI
Directeur de l'Immigration et de l'Intégration



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la décision d'affectation de M. Jean-Etienne SZOLLOSI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur de l'Immigration et de l'Intégration à compter du 15 février 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2013/405 du 5 février 2013, portant délégation de signature à M Jean-Etienne SZOLLOSI, Directeur de l'Immigration et de l'Intégration ;
- VU** la décision d'affectation du 3 juin 2014 de Monsieur Julien Capelli, attaché d'administration, en qualité de chef du pôle étrangers ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n°2013/405 du 5 février 2013, portant délégation de signature à M Jean-Etienne SZOLLOSI, Directeur de l'Immigration et de l'Intégration est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Etienne SZOLLOSI**, la délégation définie à l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté n°2013/405 du 5 février 2013 à l'effet de signer :

- *tous actes, pièces ou correspondances et copies certifiées conformes se rapportant aux attributions de sa direction, à l'exception des arrêtés, mémoires au Tribunal Administratif et des correspondances destinées aux Ministres et aux Parlementaires,*

sera exercée par :

- **M. Julien CAPELLI**, Attaché, chef du pôle étrangers,
- **Mme Dominique BARTIER**, Attachée principale, Chef du bureau de l'accès à la nationalité française et de l'intégration et, en son absence ou en cas d'empêchement, par :
 - **M. Frédéric AZOR**, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef de bureau

ARTICLE 2 : les autres dispositions de n°2013/405 du 5 février 2013 susvisé demeurent inchangées

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 avril 2015

Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

ARRETE N° 2015/1069

**Relatif à l'exercice de la délégation de signature
accordée au Secrétaire Général de la préfecture
les 4-5-6 et 7 mai 2015**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 juillet 2009 nommant Monsieur Christian ROCK, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne (1^{ère} catégorie) ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 26 juillet 2014 nommant Monsieur Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013/ 3678 du 17 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les 4, 5, 6 et 7 mai 2015, pendant l'absence de M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire général adjoint.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire général adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28 avril 2015
Le Préfet

Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N°2015/1070
Portant délégation de signature à Monsieur Eric JACQUEMIN,
Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;

VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013/3678 du 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 août 2013 portant réintégration mutation de M. Eric JACQUEMIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/4131 du 10 février 2014 portant délégation de signature à M. Eric JACQUEMIN, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières et Immobilières ;

VU la décision d'affectation de Mme Kim MYARA, attachée, en qualité de Chef de bureau des Ressources Humaines, à compter du 15 décembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **M. Eric JACQUEMIN**, Directeur des Ressources humaines et des affaires financières et immobilières, à l'effet de signer tous actes, pièces ou correspondances et copies certifiées conformes se rapportant aux attributions de sa direction, à l'exception des arrêtés, des mémoires au Tribunal Administratif et des correspondances destinées aux ministres et parlementaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric JACQUEMIN**, la délégation donnée à l'article 1er, ci-dessus, sera exercée, pour les affaires relevant de leur mission ou bureau respectif par :

- **M. François LONGATTE**, Attaché, Chargé de mission des affaires budgétaires et financières auprès du Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières et Immobilières

- **Mme Kim MYARA**, Attachée, Chef du Bureau des Ressources Humaines, et, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- **Mme Séverine DUFOUR**, Attachée, Adjointe au Chef de Bureau,

- **Mme Josette BOANGA**, Attachée, Chef du Bureau de l'Action Sociale,

- **M Laurent CHAMPION**, Attaché principal, Chef du Bureau du Budget, de l'Immobilier et des Moyens Généraux

- **Mme Christine BRISSAT**, Attachée, Chef du Bureau du Courrier et des relations avec les usagers.

ARTICLE 3 : En outre, la délégation donnée à **M. Eric JACQUEMIN** est explicitement étendue :

1) à la signature des documents relatifs à la rémunération des agents de l'Intérieur,

2) à la signature des décisions plaçant les agents en congé maladie prévu par l'article 34 2°, alinéa 1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

3) à la signature des décisions octroyant les congés prévu par l'article 34 5° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation visée ci-dessus aux 1); 2) et 3) sera exercée par Mme Kim MYARA, chef du bureau des ressources humaines et Mme Séverine DUFOUR, son adjointe

4) à la signature des documents relatifs à l'ordonnancement secondaire portant sur l'exécution du budget du Ministère de l'intérieur (Programmes 307 BOP Préfecture du Val-de-Marne et PNE, 309 et 333) ;

En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation visée ci-dessus sera exercée par M. Laurent CHAMPION, Attaché principal, Chef du Bureau du Budget, de l'Immobilier et des Moyens Généraux

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014/4131 du 10 février 2014 portant délégation de signature à M. Eric JACQUEMIN, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières et Immobilières, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Ressources humaines et des affaires financières et immobilières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 avril 2015
Le Préfet

Thierry LELEU



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2015/765 du 30 mars 2015

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements de la région Île-de-France,
- VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,
- VU le décret du 26 juillet 2014 nommant M. Denis DECLERCK, Sous préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/664 du 28 août 2014 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-préfet chargé de mission,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement DELEK France implanté sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine,
- VU l'étude de dangers transmise le 13 mars 2008 par la société DELEK France (ex BP France) et les compléments apportés, datés du 24 juillet 2008,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques proposant la définition du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4233 du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude de dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures de réduction complémentaires des risques,
- VU le document d'information sur les risques industriels (DIRI) présentés par le dépôt pétrolier DELEK France établi par l'inspection des installations classées, le 11 février 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société DELEK France à Vitry-sur-Seine,

.../...

- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010/6992 du 5 octobre 2010, n° 2011/3240 du 3 octobre 2011, n° 2013/1040 du 25 mars 2013 et n°2014/6997 du 3 octobre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral précité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2067 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier exploité par la société DELEK France à Vitry-sur-Seine,
- VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu le 31 juillet 2009, le 25 juin 2010 et le 22 novembre 2013,
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Aménagement et de l'Équipement (DRIEA) d'Île-de-France, dans sa version de mai 2014,
- VU la lettre du Préfet du 5 juin 2014 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,
- VU le compte rendu de la réunion publique qui a eu lieu le 19 juin 2014,
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission de suivi de site lors de la réunion du 30 juin 2014 sur le projet de PPRT,
- VU l'avis favorable de l'association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry, émis par lettre du 30 juin 2014, sur le projet de PPRT,
- VU l'avis favorable, avec réserves, de la commune de Vitry-sur-Seine émis lors de la séance du conseil municipal du 30 juin 2014, sur le projet de PPRT,
- VU la lettre du 29 juillet 2014 de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA) prenant acte du projet de PPRT,
- VU l'absence de réponse dans le délai de 2 mois, valant conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement, avis favorable des personnes et organismes associés énumérés ci-dessous :
 - de la société DELEK France,
 - du Conseil Général du Val-de-Marne,
 - du représentant de la commission de suivi de site,
 - de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
 - du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense (SIACED) de la préfecture du Val-de-Marne,
 - de la société SANOFI Aventis à Vitry-sur-Seine,
 - de Réseau Transport Électricité (RTE),
 - de la SNCF ;
- VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés transmis le 17 octobre 2014 par le Préfet aux personnes et organismes associés,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7081 du 13 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier DELEK France, 5 rue Tortue, à Vitry-sur-Seine,
- VU la décision n°E14000059/77 du Tribunal Administratif de MELUN en date du 12 août 2014, désignant Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 février 2015 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de deux recommandations,
- VU la lettre de DELEK France en date du 18 février 2015 signalant le changement de nom de la société qui devient EFR France (European Forecourt Retail) à compter du 23 février 2015,
- VU la note du 17 mars 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, proposant d'approuver le PPRT,

CONSIDERANT

- QUE le changement de nom de la société ne conduit pas à un changement de la personne morale qui exploite le dépôt pétrolier de Vitry-sur-Seine,
- QU'en conséquence, il n'y a pas de changement d'exploitant au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- QUE la société EFR France (ex DELEK France) sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,
- Les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement EFR France (ex DELEK France) et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,
- QU'une partie de la commune de Vitry-sur-Seine est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- La nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société EFR France (ex DELEK France) à Vitry-sur-Seine par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515 15 et L. 515 16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515 16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009/1207 du 6 avril 2009.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Vitry-sur-Seine.

Le maire de la commune de Vitry-sur-Seine atteste de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 - Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de du Val de Marne.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Vitry-sur-Seine ainsi qu'en préfecture du Val-de-Marne.

Le plan de prévention des risques technologiques est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/> à la rubrique Environnement et prévention des risques – Plans de prévention des risques technologiques

ARTICLE 7 - Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (43 avenue du Général de Gaulle 77008 Melun) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421 1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

SIGNÉ

Denis DECLERCK



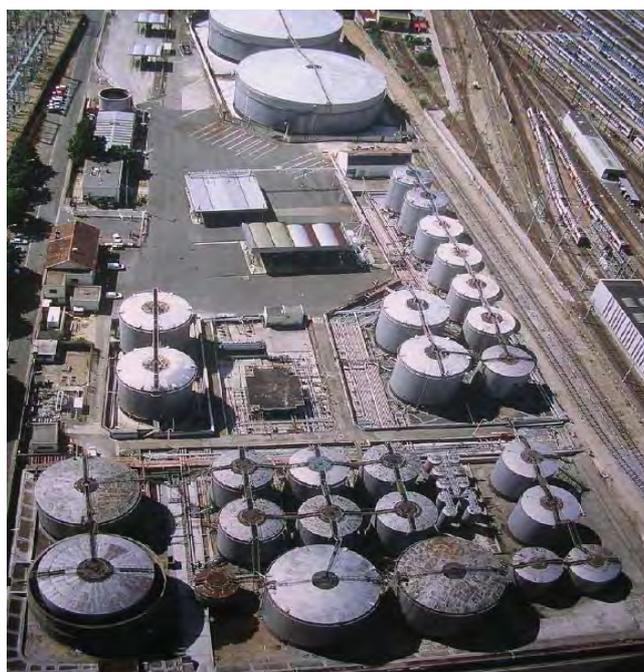
PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x Recommandations
- x CD-ROM

**Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765**

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| TITRE I – INTRODUCTION..... | 7 |
| I.1 POLITIQUE FRANÇAISE DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 7 |
| I.1.1 Maîtrise des risques à la source..... | 7 |
| I.1.2 Maîtrise de l'urbanisation..... | 7 |
| I.1.3 Maîtrise des secours..... | 7 |
| I.1.4 Information et concertation du public..... | 8 |
| I.2 GÉNÉRALITÉS SUR LES PPRT..... | 9 |
| I.3 ACRONYMES ET DÉFINITIONS..... | 10 |
| TITRE II – CONTEXTE TERRITORIAL..... | 13 |
| II.1 PRÉSENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA NATURE DES RISQUES..... | 13 |
| II.1.1 Société EFR France..... | 13 |
| II.1.2 Localisation et environnement proche..... | 14 |
| II.1.3. Risques associés à l'établissement et stratégie de défense vis-à-vis des accidents majeurs..... | 16 |
| II.2 ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE AUTOUR DU DÉPÔT PÉTROLIER DE LA SOCIÉTÉ EFR FRANCE..... | 17 |
| II.2.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques..... | 17 |
| II.2.2 Maîtrise des secours..... | 18 |
| II.2.3 Informations des populations..... | 18 |
| II.2.4 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation..... | 19 |
| TITRE III – JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT..... | 20 |
| III.1 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT..... | 20 |
| III.2 IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX..... | 20 |
| III.3 PHÉNOMÈNES DANGEREUX NON PERTINENTS POUR LE PPRT..... | 22 |
| III.4 PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES..... | 22 |
| TITRE IV – PHASES D'ÉLABORATION DU PPRT ET MODALITÉS D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION. 24 | |
| IV.1 MODALITÉS DE LA CONCERTATION DU PPRT..... | 26 |
| IV.2 PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS À L'ÉLABORATION DU PPRT..... | 26 |
| IV.3 L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 27 |
| TITRE V – ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT..... | 28 |
| V.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA..... | 28 |
| V.2 DESCRIPTION DES ENJEUX..... | 31 |
| V.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux..... | 31 |
| V.2.3. Les enjeux dans les zones soumises à un aléa faible (Fai) :..... | 34 |
| V.3 LE ZONAGE BRUT..... | 45 |
| V.5 LES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES..... | 52 |
| V.5.1 Étude de vulnérabilité..... | 52 |
| V.6 ÉVALUATION DE LA VALEUR VÉNALE DES BIENS..... | 56 |
| TITRE VI – PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT..... | 58 |
| VI.1 MÉTHODOLOGIE..... | 58 |
| VI.2 BILAN DE LA CONCERTATION ET DE L'ASSOCIATION..... | 58 |
| VI.2.1 Réunion du CLIC le 25 avril 2006 :..... | 58 |
| VI.2.2 Réunion du CLIC le 25 octobre 2007 :..... | 58 |
| VI.2.3 Réunion du CLIC le 9 mars 2009 :..... | 58 |
| VI.2.4 Première réunion des Personnes et Organismes Associés le 31 juillet 2009 :..... | 58 |
| VI.2.5 Deuxième réunion des Personnes et Organismes Associés le 25 juin 2010 :..... | 58 |
| VI.2.6 Réunion du CLIC le 1er octobre 2010 :..... | 59 |
| VI.2.7 Réunion de la CSS du 10 octobre 2013 :..... | 59 |

| | |
|--|-----------|
| VI.2.8 Troisième réunion des Personnes et Organismes Associés le 22 novembre 2013 :..... | 59 |
| VI.2.9 Réunions bilatérales du 10 septembre 2010 et du 14 février 2014 avec la SNCF :..... | 59 |
| VI.2.10 Réunion bilatérale du 27 octobre 2010 avec l'EPA ORSA et l'EPF :..... | 59 |
| VI.2.11 Réunion bilatérale du 10 décembre 2010 avec la Mairie de Vitry-sur-Seine :..... | 60 |
| VI.2.12 Réunion bilatérale avec la SCI VITURAT :..... | 60 |
| VI.2.13 Réunion bilatérale du 7 octobre 2014 avec la SCI HELLER :..... | 60 |
| VI.2.14 Réunion publique du 19 juin 2014 :..... | 60 |
| VI.3 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS..... | 60 |
| VI.3.1 Mesures de protection des populations :..... | 60 |
| VI.3.2 Mesures foncières..... | 61 |
| VI.3.3 Évaluation du coût des mesures foncières..... | 63 |
| VII. – ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT..... | 64 |
| VII.1 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE..... | 64 |
| VII.1.1 Principe..... | 64 |
| VII.1.2 Délimitation des zones réglementaires..... | 64 |
| VII.2 RÈGLEMENT..... | 67 |
| VII.3 RECOMMANDATIONS..... | 67 |
| ANNEXES..... | 69 |
| ANNEXE 1 : LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PPRT..... | 71 |
| ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRT..... | 75 |
| ANNEXE 3 : ARRÊTÉ DE PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DU PPRT DU 5 OCTOBRE 2010..... | 79 |
| ANNEXE 4 : ARRÊTÉ DE PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DU PPRT DU 3 OCTOBRE 2011..... | 81 |
| ANNEXE 5 : ARRÊTÉ DE PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DU PPRT DU 25 MARS 2013..... | 83 |
| ANNEXE 6 : ARRÊTÉ DE PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DU PPRT DU 3 OCTOBRE 2014..... | 85 |
| ANNEXE 7 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CRÉATION DE LA CSS..... | 87 |
| ANNEXE 8 : BILAN DE LA CONCERTATION ET AVIS DES POA..... | 89 |
| ANNEXE 9 : AVIS DES POA..... | 95 |
| ANNEXE 10 : AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR..... | 111 |

Table des Tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau n°1 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme..... | 20 |
| Tableau n°2 : Échelle de probabilité à cinq classes..... | 21 |
| Tableau n°3 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT..... | 25 |
| Tableau n°4 : Définition des niveaux d'aléa..... | 28 |
| Tableau n° 5 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation..... | 46 |
| Tableau n°6 : Tableau du passage au zonage brut..... | 48 |
| Tableau n°7: Principes de réglementation applicable au bâti existant..... | 52 |
| Tableau n°8 : Les enjeux et les aléas..... | 53 |
| Tableau n°9 : Phénomènes dangereux impactant les enjeux étudiés..... | 54 |
| Tableau n°10 : Stratégie de renforcement par bâtiment..... | 56 |
| Tableau n°11: Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles..... | 62 |
| Tableaux n°12 : Principe de réglementation applicable..... | 65 |
| Tableau n°13 : Passage du zonage brut au zonage réglementaire..... | 66 |
| Tableau n°14 : Présentation du plan de zonage réglementaire..... | 67 |

Table des cartes

| | |
|--|----|
| Carte n°1 : Périmètre d'étude / source : IGN BD Ortho..... | 23 |
| Carte n°2 : Carte d'aléa des effets thermiques / source : DRIEE..... | 29 |
| Carte n°3 : Carte d'aléa des effets de surpression / source : DRIEE..... | 30 |
| Carte n°4 : Carte des enjeux / source : UTEA94/SURBA/PBD..... | 41 |
| Carte n°5 : Carte des enjeux et des aléas confondus / source : UTEA94/SURBA/PBD..... | 43 |
| Carte n°6 : Carte du zonage Brut / source : UTEA94/SURBA/PBD..... | 49 |
| Carte n°7 : Carte du zonage brut / source : UTEA94/SURBA/PBD..... | 51 |

TITRE I – Introduction

I.1 Politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive « SEVESO II»). La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

I.1.1 Maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son établissement et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

I.1.2 Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ...

Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

I.1.3 Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur de l'établissement AS. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un établissement AS dépassent les limites de l'établissement.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement ainsi que de l'évolution de la connaissance scientifique sur les phénomènes dangereux.

I.1.4 Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des établissements présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), auxquels se sont substituées les Commissions de Suivi de Site (CSS) par décret n°2012-189 du 7 février 2012, constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM). De même, les exploitants des établissements AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs établissements et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'article L125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT approuvé ou prescrit.

I.2 Généralités sur les PPRT

Les PPRT institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages sont élaborés, en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprises, salariés, riverains, ..), et arrêtés par l'État sous l'autorité des Préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre par les propriétaires et exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ainsi que d'autres à l'intérieur desquels les propriétaires peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien.

Après leur approbation par les Préfets, les PPRT qui comprennent une note de présentation, des recommandations, une carte de zonage réglementaire et un règlement, valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU communaux concernés.

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant la société EFR France implantée sur la commune de Vitry-sur-Seine. Elle accompagne le règlement, les recommandations et le plan de zonage réglementaire.

I.3 Acronymes et définitions

Acronymes :

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
CSS : Commission de Suivi de Site
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
DRIEA : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ERP : Établissement recevant du Public
IAL : Information Acquéreur Locataire
ICPE : Installations Classées pur la Protection de l'Environnement
INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques
MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PIG : Projet d'Intérêt Général
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POA : Personnes et Organismes Associés
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
SIACED : Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense
SUP : Servitudes d'Utilité Publique
UTEA : Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement
UTEE : Unité Territoriale de l'Environnement et de l'Énergie
UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion (explosion d'un nuage de vapeur en milieu non confiné)

Définitions :

Délaissement

Droit accordé à un propriétaire foncier de mettre en demeure la collectivité publique d'acquérir son bien situé dans une zone exposée à un risque fort.

Expropriation

Procédure permettant à une collectivité de déposséder quelqu'un de sa propriété pour cause d'utilité publique suivant des formes légales et moyennant une juste indemnité.

Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005) :

Accident majeur

« Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses » (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Aléa

Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/03 du MEDDE sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions

d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

Éléments vulnérables (ou enjeux)

Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du Code de l'environnement).

Vulnérabilité

1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.

2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.

La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/03 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003 699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique létal à 50 m de la source du flux.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Parfois appelée gravité potentielle du phénomène dangereux (mais cette expression est source d'erreur). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « Source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51)

Ex de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures. », feu de nappe, feu torche, BLEVE, boil-over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

Potentiel de danger

(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger ») :

Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) "danger(s)" ; dans le domaine des risques technologiques, un "potentiel de danger" correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.

Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc.

Probabilité d'occurrence :

Au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.

Titre II – Contexte territorial

II.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques

II.1.1 Société EFR France

Le dépôt d'hydrocarbures de Vitry-sur-Seine a été créé en 1921 par la Société Générale des Huiles et Pétroles (S.G.H.P.). Il a été autorisé par un arrêté du Préfet de Police du 10 janvier 1923. Il a été exploité par la société BP France de 1956 à octobre 2010, date à laquelle lui a succédé la société DELEK France, elle-même rebaptisée EFR France en février 2015 (European Forecourt Retail).

Ce site assure la réception, le stockage d'essences, de gazoles et fioul domestique et leur distribution par camions citernes (approvisionnement de stations services et de distributeurs auprès des particuliers).

Le dépôt est principalement alimenté (99 %) via un pipe-line enterré, exploité par l'entreprise TRAPIL, qui achemine les produits pétroliers en provenance de raffineries ou de dépôts pétroliers situés en vallée de Seine (Branche LHP, Le Havre Paris). Le poste de livraison TRAPIL est contigu au dépôt mais n'en fait pas partie. Les livraisons interviennent à toute heure du jour ou de la nuit. Le site reçoit également des approvisionnements par camions-citernes pour l'éthanol et les additifs (moins de 1 % de l'ensemble des apports).

Les missions d'exploitation se résument essentiellement aux opérations de réception, de pompage, d'additivation, d'expédition, de contrôle des équipements de sécurité et de l'entretien courant.

Le stockage des hydrocarbures, d'une capacité totale d'exploitation de 69 400 m³, est réalisé dans 18 bacs cylindriques, aériens, verticaux situés dans quatre cuvettes de rétention.

Les réservoirs sont à toit fixe et écran flottant exceptés les bacs 1, 2, 4, 39, 40, 41, 42, 43 affectés au stockage de gas-oil ou de fioul, et sont ainsi répartis :

- Cuvette Nord : 6 bacs de fioul domestique (n° 1, 2, 4, 39, 40 et 41) répartis dans trois sous-cuvettes. Cette cuvette comporte également : 15 bacs inexploités (n° 3, 5 à 9, 16 à 25), le bac n° 15 servant de réserve d'eau, deux bacs (n° 13 et 14) servant de tampon pour les eaux huileuses ;
- Cuvette Est : 2 bacs, un d'éthanol (n° 32) et un d'essence (n° 33) ;
- Cuvette Sud : 2 bacs de gas-oil (n° 42 et n° 43), chacun dans une sous-cuvette ;
- Cuvette Ouest : 8 bacs d'essence (n° 27, 28, 30, 31, 34, 35, 37 et 38) répartis en trois sous-cuvettes. Cette cuvette comporte un bac inexploité le n° 26.

Les additifs, pour un volume total de 115 m³, sont stockés dans trois cuves situées près de la pomperie principale :

- une cuve aérienne de quatre compartiments (n° 44 à 47) ;
- une cuve enterrée double enveloppe (n° 48) ;
- une cuve aérienne pour l'EMHV (n° 49, ester méthylique d'huiles végétales ou diester).

Le site dispose de 2 pomperies :

- La pomperie principale avec : 6 électro-pompes pour le chargement des camions en distillats, 3 électro-pompes pour le chargement des camions en essence, 1 pompe de retour vers l'Unité de Récupération des Vapeurs (URV), 2 pompes pour le dépotage des additifs, 6 pompes pour l'additivation.
- La pomperie « fioul », comprenant une pompe pour le chargement de fioul domestique en self-service située entre la cuvette Sud et le poste de chargement en self-service.

Le dépôt comprend deux postes de chargement des camions (PCC) :

- Le PCC principal multi-produits comprenant : l'îlot « PCC 2 » de 3 postes en dôme et 1 poste source multi-produits, l'îlot « PCC 1 » de 4 postes en source ;
- Le PCC « self-service » de 4 postes en dôme.

Le volume annuel de chargement de citernes est de l'ordre de 661 000 m³ (données 2013).

Les chargements de camions-citernes et en self service interviennent pendant les jours ouvrés, dans les plages horaires d'ouverture du dépôt, du lundi au vendredi entre 4h00 et 22h00 et le samedi de 6h00 à 12h30.

La surveillance du site est assurée par le personnel d'exploitation de l'entreprise durant les heures d'ouverture et par un personnel de gardiennage en dehors de ces périodes. Une astreinte est mise en place 24h/24h pour répondre à toute anomalie, incident ou accident qui surviendrait sur le dépôt.

II.1.2 Localisation et environnement proche.

Le dépôt est implanté au 5 rue Tortue, sur un terrain d'environ 37.000 m², dans la zone industrielle de Vitry-sur-Seine et à environ 1,5 km du centre-ville.

a. Axes de circulation :

- Voies routières

Les principaux axes de circulation à proximité immédiate du site sont :

- Au Nord, la rue des Fusillés et la rue Charles Heller ;
- À l'Est, la rue Tortue, la rue Léon Mauvais et le quai Jules Guesde.

- Voies ferroviaires

- À l'ouest, les voies SNCF des lignes Paris Bordeaux et du RER C.

- Navigation aérienne

Le dépôt n'est pas situé dans un couloir aérien, néanmoins dans le cas de conditions météorologiques exceptionnelles, le survol de la zone peut être autorisé. Les servitudes de dégagement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly ne concernent pas la zone industrielle de Vitry sur Seine.

b. Environnement urbain :

Bien qu'installé dans une zone de forte urbanisation, le dépôt est situé dans une zone industrielle dans laquelle, dans le proche environnement du site, on ne dénombre ni établissement recevant du public (ERP) ni immeuble de grande hauteur (IGH).

À proximité immédiate du dépôt se trouve un pavillon d'habitation au Nord Est de la cuvette Nord et deux maisons jumelées à l'Est de la cuvette Nord.

Les autres habitations sont situées à l'Ouest du site à plus de 200 mètres.

c. Environnement industriel

Situés à proximité immédiate du dépôt :

- au Nord, la fourrière BENARD (ex-centre logistique et de traitement des déchets de la société SITA), l'entreprise de récupération de ferrailles CHABANY et le service de logistique de la société EXEL ;
- à l'Ouest, le dépôt de matériel et les ateliers SNCF des Ardoines ainsi qu'une zone d'entretien, à l'air libre, des rames du RER C ;
- à l'est, EDF et RTE avec des installations lourdes (transformateur) et des bâtiments abritant des logements de fonction pour le personnel ;
- au sud, un bâtiment désaffecté appartenant à la SNCF.

Les principales installations industrielles exploitées par des tiers dans le voisinage du dépôt sont :

- l'entreprise SANOFI-AVENTIS ;

- la centrale de cogénération de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) ;
- les turbines à combustion EDF ;
- le centre de production thermique d'EDF (CPT).

II.1.3. Risques associés à l'établissement et stratégie de défense vis-à-vis des accidents majeurs

Les carburants stockés sur le dépôt pétrolier de EFR France ainsi que leurs principales caractéristiques physiques sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

| Carburant / (catégorie) | Point éclair ¹ | Température d'auto-inflammation ² |
|--------------------------------|---------------------------|--|
| Gazole et FOD ³ (C) | > 55°C | > 230°C |
| Ethanol (B) | > 13°C | > 363 °C |
| Essences (B) | < -40°C | > 300°C |

D'une manière générale, les risques principaux, sur un dépôt d'hydrocarbures sont **l'incendie** dû au potentiel inflammable des produits stockés et l'explosion. Le risque d'incendie est accru lors des mouvements de produits en raison des aléas inhérents à ces opérations.

a. Feu de nappe et UVCE

Il est redouté en premier lieu les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries. En effet, les épandages sont susceptibles de **s'enflammer** (en présence d'une source d'ignition), ou même de s'évaporer pour donner naissance à un nuage dérivant qui, mélangé à l'air, peut devenir explosible (le phénomène d'explosion en milieu non confiné de ce type de nuage est dénommé « **UVCE** » (ou Unconfined Vapor Cloud Explosion)).

b. Explosion du ciel gazeux d'un bac

Dans les bacs de stockage à toit fixe, comme ceux du dépôt EFR France, il existe de plus un volume entre l'écran flottant interne et le toit du bac où un mélange de vapeurs d'hydrocarbures et d'air, appelé ciel gazeux, peut dans certaines circonstances, être aussi à l'origine d'une **explosion**.

c. Effet de vague

L'explosion peut conduire à la rupture du bac ; le produit se déverse alors brutalement hors de la cuvette, c'est ce qu'on appelle « **l'effet de vague** ». Cet effet peut en fait survenir après toute perte d'intégrité du bac (à l'occasion d'une agression externe par exemple).

d. Boil-over en couche mince

Enfin, lorsqu'un bac est en feu, le risque de boil-over est à envisager. Il s'agit d'un phénomène de projection brutale de produit enflammé à l'atmosphère qui forme une boule de feu durant quelques secondes et génère un flux thermique. C'est un phénomène retardé qui survient, en général, plusieurs heures après le début d'un incendie. Il résulte de la vaporisation instantanée de l'eau située en fond de bac après combustion de la partie supérieure du combustible présent dans le bac soumis à un rayonnement thermique. Cette création de vapeur engendre instantanément un accroissement de volume agissant à l'instar d'un piston projetant hors du bac du produit enflammé.

La circulaire du ministre chargé de l'environnement du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu : les travaux réalisés au niveau national pour le compte du ministère chargé de l'environnement (MEDDE) au sein d'un groupe de travail associant l'administration, des représentants de la profession et des experts ont permis de distinguer le boil-over dit classique du boil-over qualifié de couche mince. Le boil-over couche mince est un autre phénomène éruptif générant également une boule de feu mais d'une ampleur bien moindre en taille et en durée. Le boil-over classique concerne

¹ température minimale à laquelle un liquide émet des vapeurs qui, en présence d'air et d'une source d'ignition, peuvent être enflammées dans les conditions normales de température et de pression.

² température à partir de laquelle un gaz ou une vapeur s'enflamme spontanément en l'absence de flamme pilote.

³ Fioul domestique

les fuels lourds/réchauffés et les bruts alors que le boil-over couche mince concerne notamment le fuel domestique et le gazole. Le risque de boil-over pour les produits de type essence est exclu.

Compte tenu de la nature des produits stockés, le dépôt de EFR France est concerné uniquement par le phénomène de boil-over couche mince (pour le cas du gazole et du fioul domestique).

e. Pressurisation de bac

La circulaire du 23 juillet 2007 introduit également un nouveau phénomène : la **pressurisation d'un bac pris dans un feu**. En effet, dans certaines conditions, un bac à toit fixe qui resterait de façon prolongée pris dans un feu à ses abords, peut faire l'objet d'une pressurisation susceptible de générer une boule de feu. Ce phénomène peut toutefois être rendu physiquement impossible par la mise en œuvre d'événements correctement dimensionnés. C'est le cas pour l'établissement EFR France au vu de son étude de dangers.

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site de EFR France conduisent donc finalement à prendre en compte des **effets thermiques** et/ou des **effets de surpression**.

Défense vis-à-vis des accidents majeurs

La stratégie de défense sur un site de stockage d'hydrocarbures vis-à-vis des accidents majeurs repose donc principalement :

- sur la conception, de façon à minimiser les risques de fuites de liquide ou les quantités s'échappant en cas de fuite ;
- sur le confinement ou la limitation des fuites et les détections de dysfonctionnements (surremplissages, fuites, atmosphères explosives...) de manière à assurer à temps les mises en sécurité nécessaires ;
- sur les moyens de lutte et de maîtrise des incendies.

II.2 État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour du dépôt pétrolier de la société EFR France

II.2.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux susceptibles de se produire au sein du dépôt pétrolier.

Par arrêté préfectoral du 9 mars 2006, il a été demandé à l'exploitant de fournir des compléments à son étude de dangers dans le cadre de la mise en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit "PCIG" *relatif à l'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*.

Ces compléments ont été remis en septembre 2006. Ils ont été soumis à l'avis d'un tiers expert (INERIS) qui a remis son rapport en avril 2007.

L'exploitant a répondu en avril et octobre 2007 aux remarques formulées par le tiers expert.

La parution des circulaires ministérielles des 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007 relatives à l'évaluation des phénomènes dangereux « feu de nappe », « explosion de bac », « UVCE/Feux de nuage », « boil-over en couche mince » et « explosion de bac soumis à pressurisation », a amené à demander de nouveaux compléments d'étude par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008.

Par anticipation, l'exploitant a adressé en mars 2008 une nouvelle version de son étude de dangers qui prenait en compte ces circulaires et tenait lieu de révision quinquennale comme le prévoit l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Les derniers compléments ont été transmis par l'exploitant en juillet 2008.

L'inspection des installations classées a proposé dans son rapport d'examen final du 13 août 2008 de donner acte de l'étude de dangers.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 17 octobre 2008 dans ce sens. Il prescrit également à l'exploitant des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires ainsi que leur surveillance.

L'étude de dangers, ses différents compléments et la tierce expertise, ont permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT présentée ci-après.

En référence à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'application, il est imposé à chaque exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) de mener une démarche de réduction des risques à la source. Cette approche doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT. Les mesures de réduction des risques identifiées dans cette analyse sont financées entièrement par l'exploitant.

Dans le cadre de l'examen des études de dangers de la société EFR France et au regard de l'état de l'art en matière d'exploitation de dépôt de liquides inflammables, l'inspection des installations classées a identifié les mesures suivantes de réduction du risque, de nature organisationnelle ou technique, qui permettent de compléter les mesures existantes :

- pour tous les bacs de liquides inflammables, mise en place d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes autres mesures techniques équivalentes, permettant de rendre ce phénomène dangereux de pressurisation comme physiquement impossible ;
- afin de contenir à l'intérieur de l'établissement, les effets d'un feu de nuage de vapeurs d'hydrocarbures vis-à-vis des tiers avoisinants, procéder à la rehausse d'une hauteur minimale de 1 mètre sur une longueur de 180 mètres, du mur d'enceinte de la façade Ouest du dépôt.

La mise en place de ces mesures de réduction du risque complémentaires ont été prescrites par arrêtés préfectoraux n° 2008/1395 du 1^{er} avril 2008 et n° 2008/4233 du 17 octobre 2008.

II.2.2 Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un POI (révision avril 2013) opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'installation, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture et approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 (en cours de révision).

II.2.3 Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration des différents documents suivants :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Val-de-Marne (DDRM) de juin 2014, destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune de Vitry-sur-Seine ;
- le Document d'Information Communal sur les Risques majeurs (DICRIM) créé en 1998 et mis à jour en août 2006, consultable en mairie ainsi que sur le site Internet communal, décrit l'ensemble des risques majeurs naturels et technologiques auxquels la commune est exposée ;
- information des acquéreurs et locataires : un arrêté préfectoral n° 2009/2317 du 22 juin 2009 impose à la commune de Vitry-sur-Seine l'obligation d'information des acquéreurs et locataires et précise les éléments qui doivent figurer dans le dossier d'information consultable en mairie : fiche de synthèse précisant la situation de la commune au regard des plans de prévention des risques naturels ou technologiques, documents explicitant ces risques, plan des secteurs exposés aux risques industriels. Le texte de l'arrêté ainsi que le plan des secteurs exposés sont également consultables sur le site Internet de la préfecture ;
- un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France. Cette information a été communiquée aux membres de la CSS (ex-CLIC) et aux personnes et organismes associés. Sur cet espace sont consultables, pour chaque PPRT d'Île-de-France, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, rapports de la DRIEE) ainsi que les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral n° 2006/555 du 3 février 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2009, 13 septembre 2010 et 4 octobre 2010.

La première réunion d'installation du CLIC a eu lieu le 25 avril 2006. Elle a été suivie de la réunion du 25 octobre 2007 au cours de laquelle les membres du CLIC ont été informés des modifications des règles d'évaluation des risques et des distances d'effets des dépôts pétroliers (Circulaires des 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007). Lors de la réunion du 9 mars 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en qualité de représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration. Suite à la réorganisation des services de l'État, un CLIC a été instauré le 1^{er} octobre 2010 afin de faire un point d'information sur les nouveaux services et personnels de l'État en charge du projet de PPRT EFR France.

Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 a substitué les Commissions de Suivi de Site (CSS) aux CLIC. La CSS du dépôt pétrolier EFR a été créée par arrêté préfectoral n°2013/2067 du 4 juillet 2013.

La première réunion d'installation de la CSS a eu lieu le 14 octobre 2013. Lors de cette commission ont été nommés les nouveaux membres de la commission, ainsi que le représentant de la CSS à la prochaine réunion des POA. Cette commission a également permis de faire un point d'avancement sur le projet d'élaboration du PPRT et de relancer ainsi la concertation.

II.2.4 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Vitry-sur-Seine, adopté le 17 mai 2006, informe sur la réglementation particulière relative aux constructions aux abords d'établissements présentant des risques technologiques majeurs.

Le Porter à Connaissance (PAC) du préfet du Val-de-Marne en date du 11 mars 2009 définit des zones avec des règles d'urbanisme particulières en fonction du risque autour de l'emprise du dépôt EFR France.

L'évolution des connaissances sur les risques industriels et les retours d'expérience des accidents récents pris en compte dans l'étude de dangers de 2008 ont conduit à une révision des distances d'effet qu'il convient de traduire en matière de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT.

Titre III – Justification et dimensionnement du PPRT

III.1 Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement EFR France à Vitry-sur-Seine.

III.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit arrêté PCIG) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposées par l'exploitant et actées par arrêté préfectoral complémentaire. L'évaluation des probabilités et des gravités des phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante, les effets létaux significatifs, les effets létaux, les effets irréversibles et enfin les effets indirects par bris de vitres, tous ces effets étant liés à des phénomènes à cinétique rapide. Les seuils correspondants sont définis pour chaque nature d'effet dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) et sont repris dans le tableau suivant :

| | Seuils des effets létaux significatifs | Seuils des effets létaux | Seuils des effets irréversibles | Seuil des effets indirects |
|-----------------------|---|---|---|----------------------------|
| Effets toxiques | CL 5 % ²³ | CL 1 % | SEI ²⁴ | - |
| Effets de surpression | 200 mbar | 140 mbar | 50 mbar | 20 mbar |
| Effets thermiques | 8 kW/m ² 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s | 5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s | 3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s | - |

Tableau n°1 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme

source : méthodologie d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

Le même arrêté ministériel définit des classes de probabilité, allant de la classe A (événement le plus probable) à E (événement le plus improbable). Le tableau suivant résume ces définitions :

| Type d'appréciation | Classe de probabilité | | | | |
|--|--|--|--|--|---|
| | E | D | C | B | A |
| Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i> | « Évènement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations. | « Évènement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité. | « Évènement improbable » : un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. | « Évènement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation. | « Évènement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives. |
| Semi-quantitative | Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté. | | | | |
| Quantitative <i>(par unité et par an)</i> | | | | | |
| | | 10 ⁻⁵ | 10 ⁻⁴ | 10 ⁻³ | 10 ⁻² |

Tableau n°2 : Échelle de probabilité à cinq classes

source : méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

L'exploitant a identifié 9 types de phénomènes dangereux génériques :

1. Feu de cuvette
2. Feu de nappe hors cuvette
3. Feu de nuage
4. Feu de bac d'essence et d'éthanol
5. Feu de bac de distillat (GO/FOD)
6. Explosion de bac d'essence et d'éthanol
7. Explosion de bac de distillat
8. Explosion de nuage (UVCE)
9. Boil-over en couche mince

Ces types de phénomènes dangereux génériques ont ensuite été déclinés par installation susceptible d'engendrer ces phénomènes. Au final, l'inspection des installations classées a retenu 60 phénomènes dangereux qui ont été identifiés avec indication pour chacun, des probabilités, intensité, gravité et cinétique.

Tous ces phénomènes sont considérés comme ayant une cinétique rapide (ils sont susceptibles de se développer dans un délai trop court pour permettre la mise à l'abri des personnes exposées), excepté le boil-over en couche mince et le feu de bac de distillat pour les cuves n° 42 et 43. Les probabilités d'occurrence de ces phénomènes, retenues par l'inspection des installations classées, se situent dans les classes C (pomperie hydrocarbures : feu de pomperie, UVCE, feu de nuage) à E (explosion de bac, UVCE de cuvettes, feu de bac distillats et boil-over en couche mince) de l'arrêté PCIG. La liste exhaustive des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT est fournie en annexe.

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effets. Compte tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, les zones d'effet ne sauraient avoir de valeurs absolues. La cartographie qui en résulte matérialise, en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.**

III.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquels plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères.

En revanche, le phénomène de pressurisation de bac (bac qui resterait de façon prolongée pris dans un feu à ses abords, faisant l'objet d'une pressurisation et générant une boule de feu), n'a pas été retenu, conformément à l'article R. 515-41-1 du code de l'environnement qui dispose que pour l'élaboration du PPRT : "[...] il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans".

EFR France a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2008-1395 du 1^{er} avril 2008 qui lui imposait, dans un délai de 3 ans, la mise en place d'événements ou de toutes mesures techniques équivalentes rendant physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac sur ses installations. Ces travaux ont été réalisés entre 2008 et 2010 pour l'ensemble des 7 bacs concernés (n°1, 2, 4, 39, 41, 42, et 43). La notification de réception globale des événements modifiés a été adressée par l'exploitant le 8 février 2011.

III.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

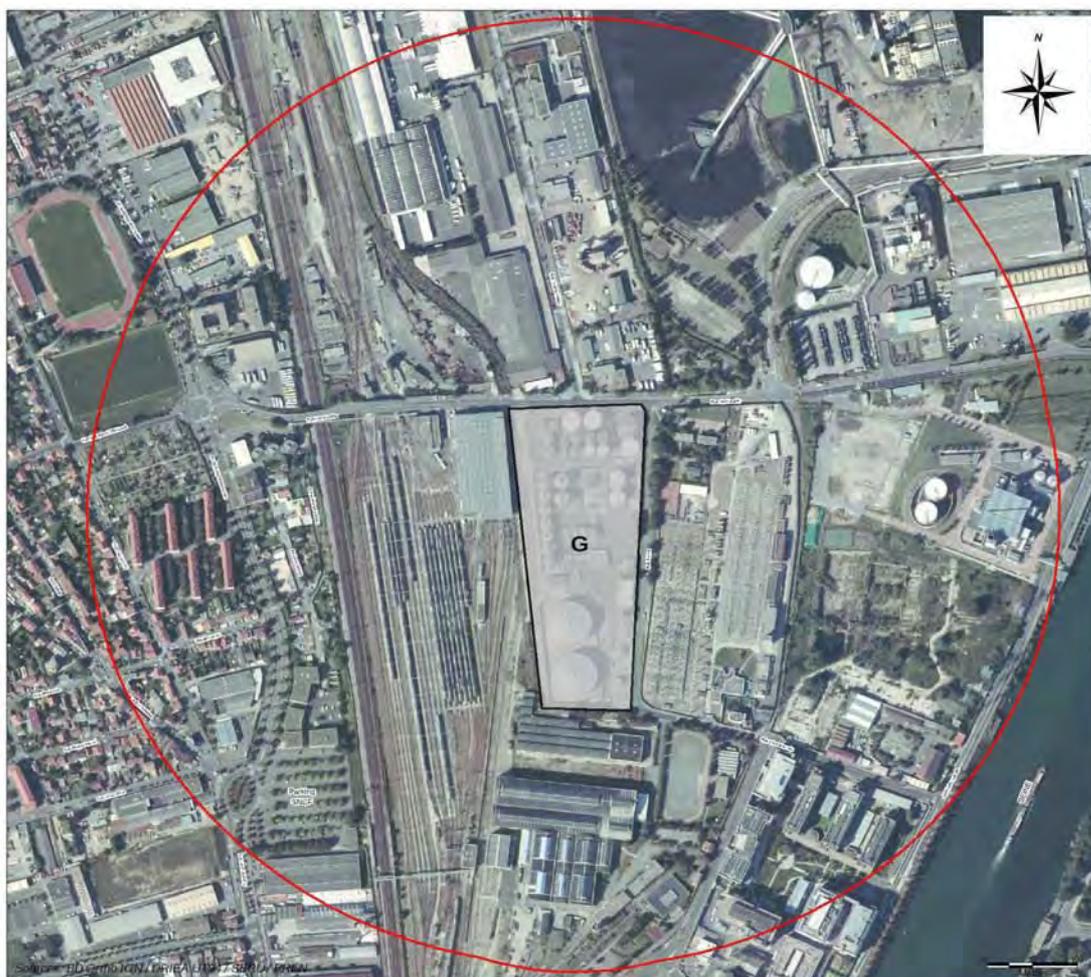
Parmi les phénomènes dangereux associés au dépôt EFR France, il ressort que le phénomène dangereux suivant est dimensionnant au niveau de l'intensité des effets :

| Phénomène dangereux dimensionnant pour établir le périmètre d'étude du PPRT | Type d'effet dimensionnant | Intensité des effets |
|---|----------------------------|---|
| UVCE d'un nuage de vapeur et aérosol se développant dans la cuvette à la suite d'un épandage avec une brèche majeure. | Surpression | Effets indirects par bris de vitre (20 mbar): jusqu'à 520 m à partir du centre de la cuvette. |

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, après exclusion éventuelle de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT. L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux dimensionnant a été retenue comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT. Le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine est concerné par ce périmètre.

Le périmètre d'exposition aux risques est défini par l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT. Dans le cas du site de EFR France, le périmètre d'exposition aux risques est confondu avec le périmètre d'étude du PPRT (voir carte n°1, page suivante).

Carte n°1 : Périmètre d'étude / source : IGN BD Ortho



PPRT DELEK France Commune de Vitry- sur-Seine

Périmètre d'exposition aux risques

-  Emprise du dépôt pétrolier
DELEK France
-  Périmètre d'étude du PPRT
DELEK France



LE MOULIN RÉPUBLICAIN ET SON DÉPARTEMENTALISME DE RÉGULATION ET DE L'AMÉNAGEMENT
Direction Régionale de l'Énergie, des Infrastructures et de l'Aménagement de l'Énergie

Mai 2014

Titre IV – Phases d'élaboration du PPRT et modalités d'association et de concertation

L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. **Pour le dépôt pétrolier EFR France, cette réunion s'est tenue le 9 mars 2009 ;**
- phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'État en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut. La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. **Pour le dépôt pétrolier EFR France, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 6 avril 2009 ;**
- phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. **Pour le dépôt pétrolier EFR France la première réunion des POA s'est tenue le 31 juillet 2009, la seconde le 25 juin 2010 et la troisième le 22 novembre 2013.** À l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, le règlement qui y est associé et les recommandations) est finalisé ;
- avis des personnes et organismes associés puis enquête publique. Les POA ont été consultés le 5 juin 2014 pour rendre leur avis sur le projet de PPRT.

À l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par le Préfet du Val-de-Marne.

Le tableau (n°3) page suivante, détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT.

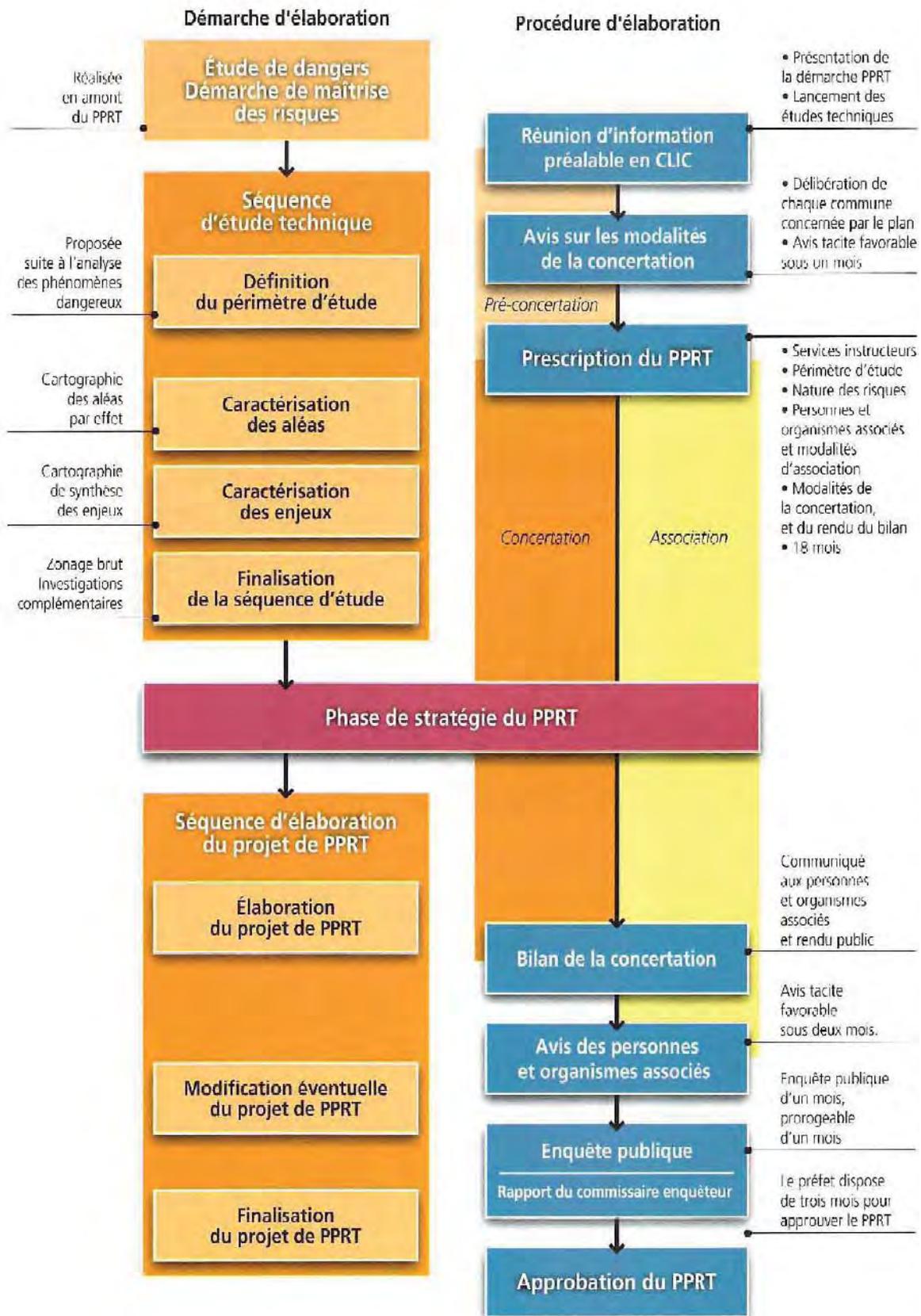


Tableau n°3 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT
 source : guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

IV.1 Modalités de la concertation du PPRT

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 prescrivant la réalisation du PPRT prévoit des modalités de la concertation durant la phase d'élaboration du PPRT. Ces modalités ont été soumises pour avis au conseil municipal de Vitry-sur-Seine (délibération du 25 mars 2009).

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté sont notamment la mise à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la préfecture de tous les documents d'élaboration du projet de PPRT, qui comprennent dans un premier temps les rapports et études établis par les services instructeurs (DRIEE et UTEA), puis les projets de zonage réglementaire, de règlement, de recommandations et de note de présentation, constitutifs du PPRT. Ces modalités constituent un programme minimum qui peut être complété, le cas échéant, par d'autres mesures en fonction du contexte local.

En outre, l'arrêté prévoit qu'un registre est ouvert à la mairie de Vitry-sur-Seine pour recueillir les avis et observations des habitants, associations et personnes intéressées par le projet de PPRT. Il indique également l'organisation d'une réunion publique d'information et laisse la possibilité aux services instructeurs pour en organiser autant que de besoin.

Cette phase de concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du PPRT qui précède l'enquête publique. Un bilan de cette concertation est établi et mis à disposition du public, notamment en mairie.

Une réunion publique de présentation du projet du PPRT a eu lieu le 19 juin 2014 à la mairie de Vitry-sur-Seine.

Le bilan de la concertation établi par les services instructeurs est disponible en annexe 8 de la présente note de présentation. Ce bilan a été transmis aux POA et mis à disposition du public, notamment en mairie de Vitry-sur-Seine.

IV.2 Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont les suivants :

- la société EFR France ;
- le maire de la commune de Vitry-sur-Seine ou son représentant ;
- le président du Conseil Général du Val-de-Marne ou son représentant ;
- la commission de suivi de site (ex CLIC) représentée par EDF ;
- la brigade des sapeurs pompiers de Paris ;
- le service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense (SIACED) de la Direction du Cabinet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- l'établissement public d'aménagement Orly Rungis, Seine Amont (EPA ORSA) ;
- le groupe SANOFI AVENTIS ;
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- la SNCF ;
- l'association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry-sur-Seine.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT prévoit, à minima, la tenue d'une réunion d'association lors du lancement de la procédure PPRT et laisse ensuite toute latitude aux services instructeurs ou aux personnes et organismes associés pour en organiser autant que de besoin.

À l'issue des réunions d'association du PPRT, les personnes et organismes associés donnent leur avis sur les documents constitutifs du PPRT (règlement, note de présentation, plan de zonage réglementaire et cahier de recommandations). Ils ont un délai maximum de deux mois pour fournir un avis.

Les POA ont été consultés le 5 juin 2014 pour émettre leur avis sur le projet de PPRT.

Le bilan des avis établi par les services instructeurs est disponible en annexe 8 de la présente note de présentation. Ce bilan a été transmis aux POA le 17 octobre 2014 et mis à disposition du public, notamment en mairie de Vitry-sur-Seine.

Les avis émis n'ont pas induit de modification notable du projet de plan.

IV.3 L'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2014/7081 du 13 octobre 2014, a eu lieu du 3 novembre au 3 décembre 2014 inclus.

Les documents suivants ont été mis à la disposition du public lors de l'enquête, à la mairie de Vitry-sur-Seine et sur le site Internet de la DRIEE :

- le projet de note de présentation ;
- la cartographie du zonage réglementaire ;
- le projet de règlement ;
- le projet de cahier de recommandations ;
- le bilan de la concertation ;
- la synthèse des avis des POA.

Au cours des 4 permanences que le commissaire-enquêteur a tenu en mairie de Vitry-sur-Seine, aucune personne n'est venue demander des explications ou consulter le dossier mis à la disposition du public. Aucune observation ou remarque n'a par ailleurs été portée sur le registre d'enquête.

Durant la consultation publique, le commissaire-enquêteur a également rencontré des représentants de la mairie de Vitry-sur-Seine et, à son initiative, de la SNCF et de l'EPA-ORSA tous directement intéressés au projet de PPRT.

À l'issue de l'enquête publique, il a fait part de ses observations au préfet par lettre du 14 décembre 2014 ainsi qu'aux services instructeurs du PPRT lors d'une réunion de restitution le 17 décembre 2014.

Elles portaient sur les points suivants :

- le risque naturel de crue et son incidence sur le dépôt pétrolier ;
- une modification à la page 62 de la note de présentation du PPRT, concernant le bâtiment " 4b " de la SNCF, entre la version du projet de PPRT soumise à l'avis des POA et celle mise en enquête publique ;
- les réserves exprimées par la mairie de Vitry-sur-Seine lors de sa délibération du 30 juin 2014 sur le projet de PPRT et rappelées dans un courrier du 2 décembre 2014 annexé au registre d'enquête publique ;
- la gêne à l'aménagement urbain pour l'EPA-ORSA.

Un mémoire en réponse lui a été communiqué le 13 janvier 2015.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et son avis au préfet le 17 février 2015.

Conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement, une copie a été adressée à la commune de Vitry-sur-Seine où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'avis du commissaire enquêteur – document qui reprend notamment les interrogations du commissaire enquêteur et les réponses apportées par les services instructeurs – est disponible en annexe 10 de la présente note.

Le commissaire enquêteur a émis **un avis favorable** au projet de PPRT de la société EFR France.

Cet avis est assorti de deux recommandations qui ne relèvent pas du périmètre dévolu au PPRT et n'ont pas amené les services instructeurs du plan à procéder à des modifications du projet de PPRT.

Titre V – Études techniques du PPRT

V.1 Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet (dans notre cas thermique ou surpression), en intensité et en probabilité.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF+) à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné | Très grave | | | Grave | | | Significatif | | | Indirect |
|---|------------|--------|-----|-------|--------|-----|--------------|--------|-----|----------|
| | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | Tous |
| Niveau d'aléa | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | Fai | | | |

Tableau n°4 : Définition des niveaux d'aléa

source : méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

Pour l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente, l'analyse porte sur les enveloppes des effets irréversibles et par type d'effet, toxique, thermique ou de surpression (dans notre cas un seul phénomène dangereux, le boil-over en couche mince, avec effet thermique)

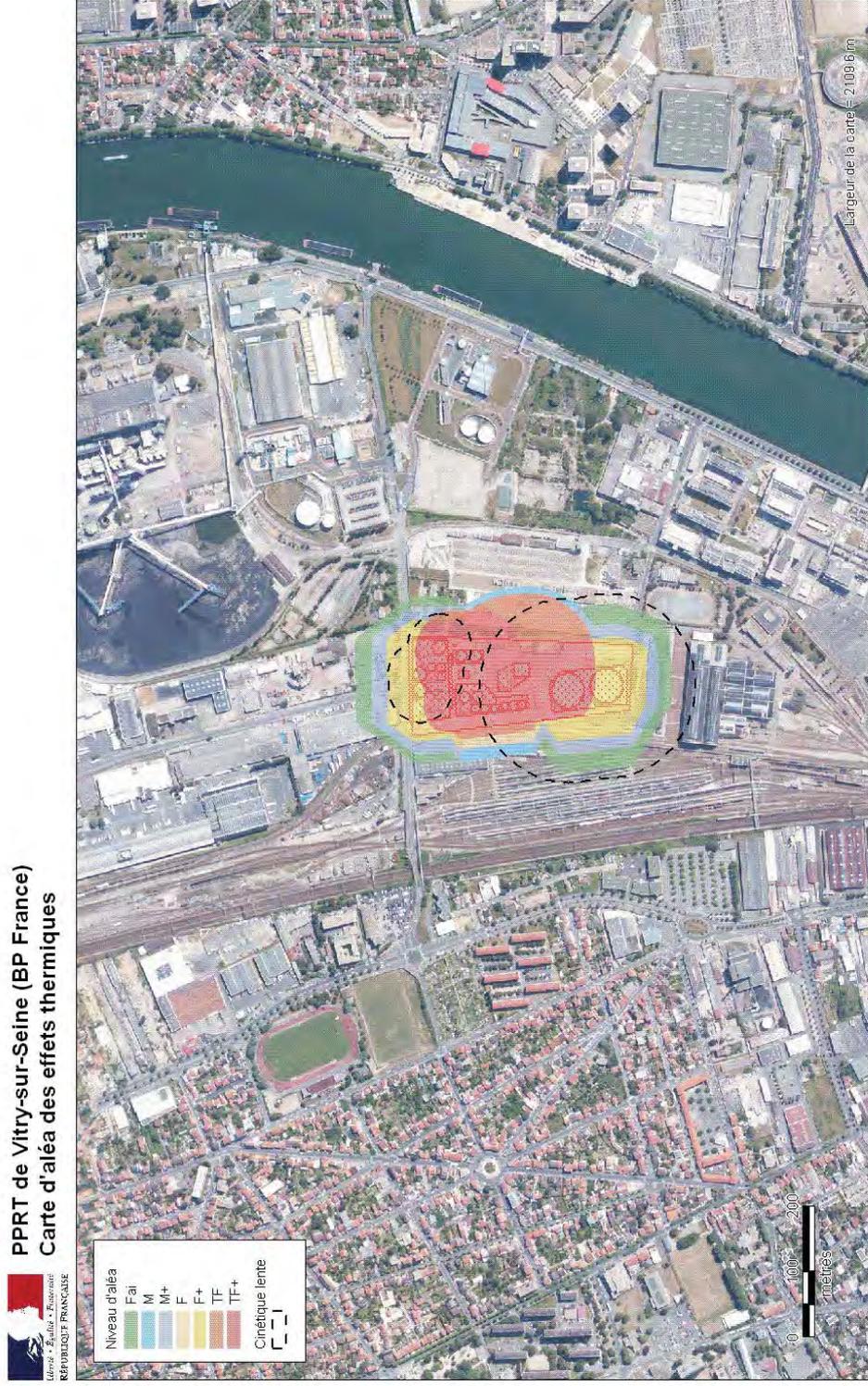
La courbe enveloppe est caractérisée par une démarche en trois étapes :

- identification des zones d'effets irréversibles pour chaque phénomène dangereux ;
- superposition des zones d'effets irréversibles de l'ensemble des phénomènes dangereux ;
- identification de la courbe enveloppe.

Les aléas autour du dépôt EFR France ont été cartographiés avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Les cartes ainsi obtenues, représentant les phénomènes dangereux à cinétique rapide caractérisés par des niveaux d'aléas et le phénomène dangereux à cinétique lente caractérisé par la courbe enveloppe de ses effets thermiques irréversibles, sont présentées ci-dessous.

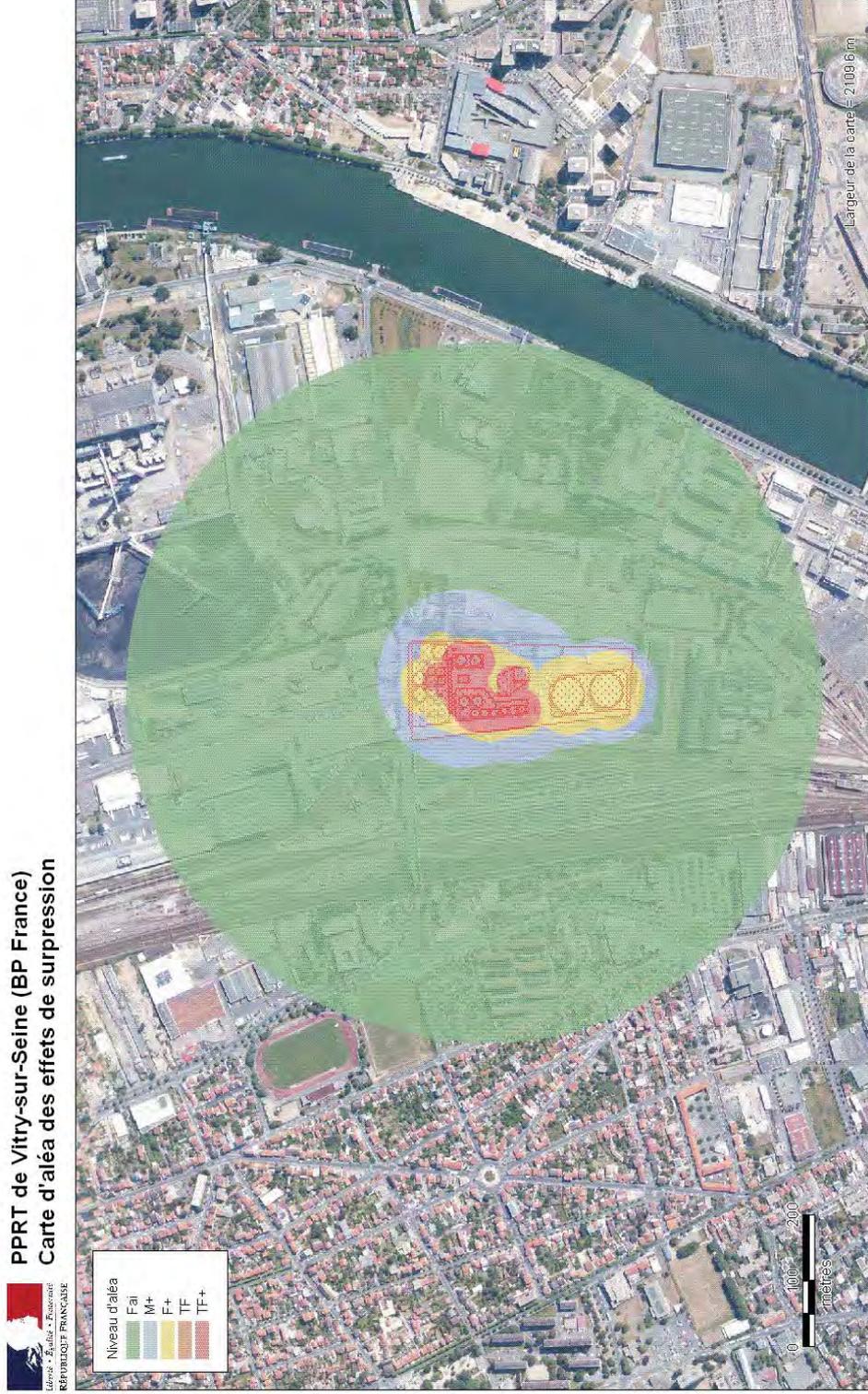
Les niveaux d'aléas sont représentés selon la gamme colorée du tableau n°4 ci-dessus et la courbe enveloppe des effets irréversibles par un trait pointillé noir.

Carte n°2 : Carte d'aléa des effets thermiques – EFR France (ex DELEK France, ex BP France)



Sources:
Dossier: BP/SIGALEA BP/BP_Calculs_091123_SsCumul_avecMur_avecCuvette
Redaction/Editeur: ST/IC - 23/12/2009 - MAPINFO@Y 8.5 - SIGALEA@V 3.1.0 - ©INERIS 2009

Carte n°3 : Carte d'aléa des effets de surpression – EFR France (ex DELEK France, ex BP France)



Sources: BP/SIGALEA_BP/PP - Calculs_091123_SsCumul_avecMur_avecCuivette
Dossier: BP/SIGALEA_BP/PP - 23/12/2009 - MAPINFO V 8.5 - SIGALEA V 3.1.0 - @INERIS 2009
Rédaction/Édition: ST/IC -

V.2 Description des enjeux

V.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux

Cette étape consiste en un inventaire des enjeux susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site EFR France.

Les enjeux sont constitués par les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa, ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

L'analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation dans le PPRT ;
- de fournir les éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

Le recensement des enjeux a été réalisé par une série de reconnaissances sur le terrain.

V.2.2 Les enjeux dans les zones soumises à un aléa très fort plus (TF+) à moyen (M) :

Ces zones d'exposition aux risques concernent essentiellement des activités et des logements de fonction qui leur sont rattachés. Dans ces zones de danger les enjeux sont les suivants :

a -Les activités et les logements de fonction :

- La propriété de l'Établissement Public Foncier d'IdF (EPF IdF). 2 bâtiments sont concernés : un bâtiment, comprenant un petit entrepôt, un hangar et des bureaux (1a), et un réfectoire (1b). Le site comprend également un grand entrepôt (1c) mais situé dans une zone d'aléas faibles.



Bureaux : 1a



Grand entrepôt : 1c

- L'entreprise **BENARD (ex-SITA SUEZ)** 3 bâtiments sont concernés : un entrepôt (2b), un hangar (2c) et un bâtiment avec des bureaux (2a). Ce site appartient à la « SCI HELLER »



Bureaux : 2a

- L'entreprise **EDF - RTE**. 4 bâtiments sont concernés : deux maisons jumelées (3a et 3b), une maison individuelle (3c) et un magasin (3d).



Maison individuelle : 3c

- **L'entreprise SNCF.** Plusieurs bâtiments sont concernés : un atelier de réparation et de maintenance des rames du RER C et des bureaux (4b), un bâtiment composé d'un petit entrepôt et d'un atelier (6) et un ancien atelier de maintenance (4a).



Hall SNCF : 4a



Ateliers RER C : 4 b

b- Les établissements recevant du public (ERP) :

Il n'existe aucun établissement recevant du public dans les zones « R », « r » et « B ».

c- Les infrastructures de transport :

Plusieurs axes de communication traversent le périmètre du PPRT :

- la rue de la Tortue ;
- la rue des Fusillés ;
- la rue Charles Heller ;
- les voies du RER C.

d- Estimation des emplois :

Plusieurs visites sur le terrain ont permis d'estimer le nombre de personnes travaillant sur les différents sites industriels concernés par le PPRT. Le site de la SNCF qui est le plus important emploie 120 personnes en trois/huit ; la fourrière BENARD (ex-site SITA SUEZ) emploie une cinquantaine de personnes au total dont environ 15 personnes dans ses bureaux.

e- Estimation de la population résidente :

La population résidente est essentiellement composée :

- des employés de EDF-RTE et de leurs familles, répartis sur les 5 logements de fonction ;
- du gardien de la Société BENARD et sa famille.

V.2.3. Les enjeux dans les zones soumises à un aléa faible (Fai) :

a- L'implantation d'EDF et de RTE :

La commune de Vitry possède une longue tradition de production d'électricité, et ce depuis la fin du 19^e siècle. Cette tradition s'explique par une situation extrêmement favorable :

- au centre de la région parisienne qui consomme 15 % de l'électricité française ;
- le raccordement direct sur le réseau régional d'alimentation électrique à 225 000 volts ;
- la proximité de grandes infrastructures de transports (routes et voies ferrées) ;
- la proximité immédiate de la Seine qui fournit l'eau nécessaire au refroidissement des installations et permet l'acheminement du combustible.

Trois sites EDF sont implantés en partie dans le périmètre bleu clair :

-Le centre de Production Thermique (CPT) de Vitry-sur-Seine au 18 rue des Fusillés



Implanté sur 27 hectares sur les bords de Seine, à 5 km en amont de Paris, le CPT de Vitry-sur-Seine peut produire jusqu'à 500 MWh à partir du charbon. Pour l'année 2011, le CPT a produit 615 192 MWh, soit approximativement 0,12 % de la **production totale d'EDF en France**.

- Les Turbines à Combustion (TAC) au 7 rue des Fusillés



EDF-CETAC est implantée sur un site de 12 hectares sur lequel était exploitée la centrale électrique d'Arrighi de 1932 à 1986. Le démantèlement des installations s'est achevé en 1993. Actuellement, une partie du terrain est affecté à la production d'électricité par 2 turbines à combustion (TAC) fonctionnant au fioul domestique, l'autre partie étant restée en friche. Le dépôt de fioul domestique associé aux TAC est composé de 2 réservoirs de 6520 m³. Ces turbines ne fonctionnent qu'en cas de pic de la demande d'électricité de la région parisienne.

Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE)



Le poste source de Vitry Nord alimente principalement les communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine (dont la ZI Salvador Allende).

b- L'implantation de SANOFI-AVENTIS :



La société SANOFI-AVENTIS exploite sur une superficie de 23,6 ha, un centre de production et un centre de recherche de principes actifs pharmaceutiques :

- au 9 quai Jules Guesde, la société SANOFI Chimie exploite le centre de production de principes actifs pharmaceutiques et emploie environ 300 personnes à la date de rédaction du présent document ;
- au 13 quai Jules Guesde, la société SANOFI AVENTIS Recherche Développement exploite le centre de recherche qui emploie environ 1400 personnes à la date de rédaction du présent document.

c- L'implantation du site de cogénération CPCU (Compagnie Parisienne de chauffage Urbain) :

Le site de cogénération CPCU de Vitry-sur-Seine produit à la fois de l'électricité et de la vapeur. Il est connecté à un réseau de chaleur urbain. Avec le site de Saint-Ouen, ces 2 cogénérations produisent chaque année plus du quart de la chaleur véhiculée par le réseau CPCU. Le site de Vitry-sur-Seine dessert 22 000 équivalents logements (logements, équipements publics, commerces et petites entreprises) sur les communes de Vitry-sur-Seine et de Choisy-le-Roi.



d- La gare des Ardoines :

La gare des Ardoines se situe rue Léon Geffroy. Elle est desservie par les trains de la ligne « C » du RER. Elle possède 4 voies et 2 quais.

e- Les entreprises :

Un ensemble d'entreprises est présent dans la zone bleu clair du PPRT :

- La société Smiths Heimann située 36 rue Charles Heller est spécialisée dans les appareils de contrôle d'accès et les systèmes d'inspection aux rayons X pour les bagages du fret maritime, aérien et routier.



- La société SMAC Acier froid implantée au 24/34 rue Charles Heller est une entreprise du BTP spécialisée dans l'étanchéité des revêtements en asphalte.



- La société SCA (Société Centrale d'Asphalte) localisée au 24 rue Charles Heller.



- Les entrepôts frigorifiques de la STEF située au 47 rue Charles Heller.



- L'établissement Chabany situé au 34 rue des Fusillés est spécialisée dans le traitement et le recyclage des déchets.



- L'usine de menuiserie métallique Asselin – Yssofa, implantée 3 cours Farman.

- L'entreprise « Print and Display » située 12 rue Gabriel Péri est spécialisée dans les travaux d'imprimerie Offset :



- L'entreprise COFELY localisée aux 131 rue Léon Geffroy réalise des études et des installations de climatisation.
- La société Dupont Sécurité localisée au 105 rue Jules Guesde est spécialisée dans le gardiennage et la sécurité incendie.
- Le bâtiment AGV situé au 140 rue Léon Geffroy regroupe un ensemble d'entreprises :

| ESPACE ARDOINES | | |
|----------------------------|------------------------|-----------------|
| 140 - 146 rue Leon Geffroy | | |
| Bât. A | Bât. B | Bât. C |
| Institut Espoir | Veolia | Dupont Sécurité |
| AFCL | - | Multipôles CTV |
| Cifop | Seine-Amont Initiative | Alliance Jeunes |
| - | Val-de-Marne Actif | NSTL |
| - | ARESA | Alfa 2000 |
| - | CRITTMEDIA | Noos |
| - | Mecatronic Seine-Amont | Sea Voyages |
| - | Technet | - |
| - | IFIRQ | - |



- La société « Exploitation Dépannage Benard » située au 18 de l'avenue du groupe Manouchian.
- Une partie des locaux de la société AC Transdem situé au 26 avenue du groupe Manouchian est située dans le périmètre du PPRT. AC Transdem est une société de déménagement.
- L'entreprise CVE située rue Léon Geffroy.
- Au 15 quai Jules Guesde sont localisées deux entreprises :
 - La société FSS Fabricant, spécialisée dans les fermetures : stores, serrurerie, volets,...



- La ferme de Vitry spécialisée dans l'abattoir de volailles halal



f- Les établissements recevant du public (ERP) :

- Un circuit de karting couvert « Fun Kart » au 118-122 rue Léon Geoffroy.
- Un Foyer, « ADEF », Hébergements d'une capacité de 516 places, au 12 avenue du groupe Manouchian.



- Une brasserie, « Les Ardoines », située 140 rue Léon Geffroy.
- Une brasserie, « Le Monticello », située 20 rue des Ardoines.

g- L'habitat :

Le tissu urbain présent dans la zone bleu clair du PPRT est constitué d'une succession de petites maisons individuelles et de petits immeubles collectifs de deux ou trois étages.



On peut noter toutefois la présence d'une résidence constituée d'un groupe de 6 immeubles collectifs R+4 située au 43 rue Gabriel Péri.



PPRT EFR France (ex DELEK France)

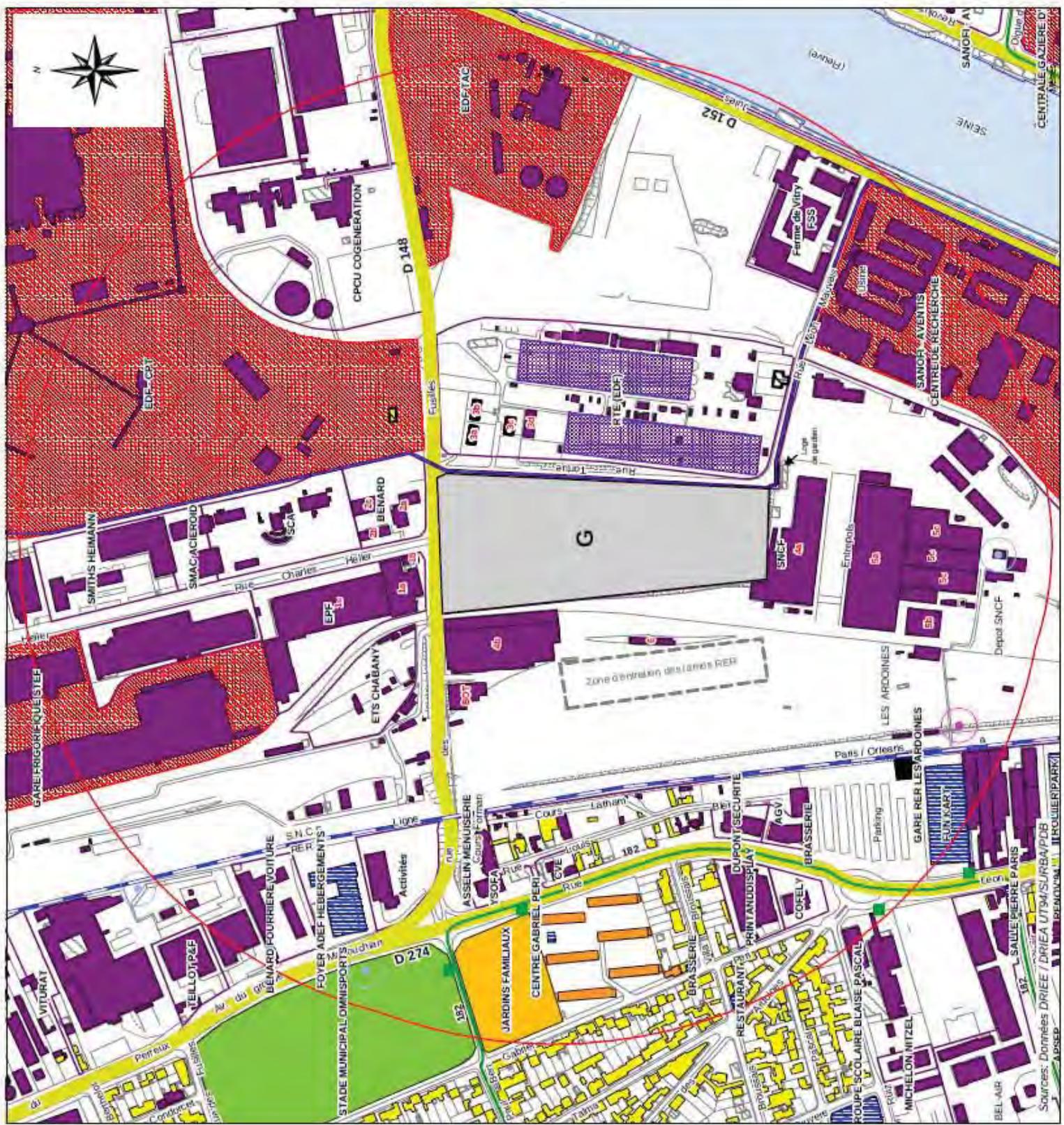
Commune de Vitry- sur-Seine

Carte des enjeux

- Périmètre d'étude du PPRT
- Emprise du dépôt pétrolier
- Typologie du bâti**
- Activités
- Activités à risques
- Habitat collectif
- Habitat individuel
- Etablissements recevant du public
- Terrains de sport
- Jardins familiaux
- Gare RER
- Infrastructures de transports**
- Voies structurantes
- Arrêt de bus
- Ligne de bus
- Piste cyclable
- Voie ferrée
- Canalisations de transport d'hydrocarbure (TRAPIL)
- Canalisations de transport de gaz
- Ouvrages d'intérêt général**
- Antenne relais télécom
- Autre station radio
- Transformateur EDF



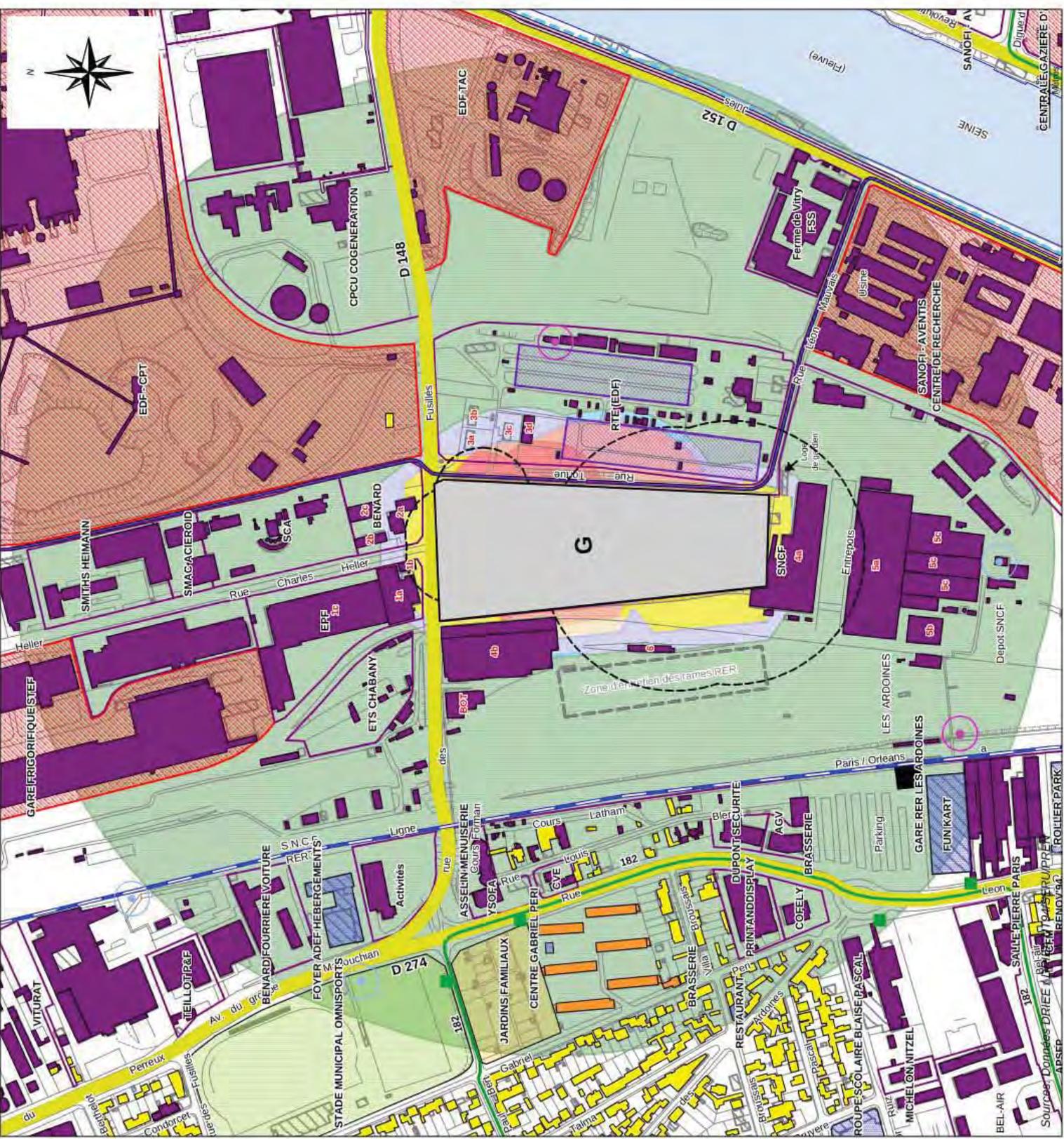
Projet de loi relative à l'amélioration de l'équipement de l'habitat
 Direction générale de l'équipement de l'habitat
 Mars 2015



Sources : Données DRIEE / DRIEA U794/SURBA/PDB

PPRT DELEK France Commune de Vitry- sur-Seine

Carte des enjeux et aléas confondus



- G** Emprise du dépôt pétrolier DELEK France
- Activités**
 - Activités à risques
 - Habitat collectif
 - Habitat individuel
- Établissements recevant du public**
 - Terrains de sport
 - Jardins familiaux
 - Gare RER
- Voies structurantes**
 - Arrêt de bus
 - Ligne de bus
 - Piste cycable
 - Voie ferrée
- Canalisations de transport d'hydrocarbure (TRAPIL)**
- Canalisations de transport de gaz**
- Antenne relais télécom
- Autre station radio
- Transformateur EDF**
 - TF+
 - TF
 - F+
 - F
 - M+
 - M
 - Fal
- Cinétique lente**



Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'énergie

Mai 2014

V.3 Le zonage brut

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveaux d'aléas).

Cette superposition permet de définir un plan de zonage brut et d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires qui peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité dont l'objectif est d'avoir une meilleure connaissance de la résistance des bâtiments aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire autour du site EFR France. (ici, diagnostic de vulnérabilité de certains bâtis) ;
- l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Sur la base du zonage brut, les contraintes du PPRT (zonage réglementaire, règlement et recommandations) sont définies et graduées selon le contexte local et les enjeux présents, lors de la phase de stratégie du PPRT.

Il convient de garder à l'esprit que **l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.**

Le tableau (n°5) suivant est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement (MEDDE). Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minimas à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

Tableau n° 5 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné | Très grave | | Grave | | Significatif | | Indirect, par bris de vitre (uniquement effet de surpression) | | | | |
|--|--|--|--|--|--|----------------------|--|--|--|--|------------------------------------|
| | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | | >D | <5E | | |
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | Fai | | | | |
| Niveaux d'aléas | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | Fai | | | | |
| Mesures relatives à l'urbanisme | Effet toxique et thermique | Principe d'interdiction strict. | Principe d'interdiction avec quelques aménagements | Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses | Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable. | Sans objet | | | | | |
| | | | | | | | | Effet de surpression | Principe d'interdiction strict. | Idem aléa M pour effet toxique et thermique | Recommandations |
| | | | | | | | | | | | |
| Mesures physiques sur le bâti futur | Effet de surpression | Principe d'interdiction strict. | Principe d'interdiction avec quelques aménagements | Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées | Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées | Recommandations | Prescriptions obligatoires | | | | |
| | | | | | | | | Mesures foncières | Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible | D'office pour le bâti résidentiel. Modifiable pour les activités | Selon contexte local (association) |
| Mesures physiques existant vulnérable | Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible | Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise) | Selon contexte local (association) | Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible. | Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible. | Recommandations | | | | | |
| | | | | | | | Effet toxique et thermique | Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible. | Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible. | Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone) | Recommandations |
| Effet de surpression | Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible. | Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible. | Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone) | Recommandations | | | | | | | |
| | | | | | Réglementation sur l'existant | Effet de surpression | Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible. | Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone) | Recommandations | | |

Établissement du plan de zonage brut :

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones. Les zones du plan de zonage brut sont directement issues des cartes des aléas :

- les niveaux d'aléas les plus forts TF+ à F correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction (zones rouge foncé et clair) ;
- les niveaux d'aléas les moins forts M+ à Fai correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous condition (zones bleu foncé et clair).

A noter que le niveau d'aléa faible en thermique ne fait l'objet d'aucun principe de réglementation dans le cadre du PPRT.

Au sein de chaque zone, un nouveau découpage en sous-zones est réalisé, en fonction du niveau de chaque effet, identifié par un indice numérique (1, 2, 3, ...).

Lorsqu'une sous-zone est impactée par les effets des phénomènes dangereux à cinétique lente, on a ajouté à l'identifiant de la zone : + L

Le zonage brut, nous donne ainsi :

- **une zone grisée (G)** correspondant à l'emprise foncière de la société EFR France, il s'agit d'une zone d'interdiction réglementée par le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE).

- **une zone rouge foncé (R)** correspondant à une zone d'interdiction stricte, découpée en R1, R1+L, R2, R2+L, R3, R3+L, R4, R4+L, R5, R6, R6+L, R7, R7+L, R8, R8+L.

Dans le cas présent, la zone R est caractérisée par des aléas de surpression de niveau faible (Fai) à très fort plus (TF+) et un aléa thermique allant du niveau très fort (TF) à très fort plus (TF+).

- **une zone rouge clair (r)** correspondant à une zone d'interdiction à l'exception de quelques aménagements, découpée en r1+L, r2, r2+L, r3 et r3+L, r4, r4+L, r5, r5+L.

Dans le cas présent, la zone r est caractérisée par des aléas de surpression de niveau faible (Fai) à fort plus (F+) et un aléa thermique allant du niveau fort (F) à fort plus (F+).

- **une zone bleu foncé (B)** correspondant à une zone d'autorisation limitative sous conditions, découpée en B1, B1+L, B2, B2+L, B3, B3+L, B4 et B4+L.

Dans le cas présent, la zone B est caractérisée par des aléas de surpression de niveau moyen plus (M+) à faible (Fai) et un aléa thermique de niveau faible (Fai) à un niveau moyen plus (M+).

- **une zone bleu clair (b)** : correspond à une zone d'autorisation sous conditions, découpée en b1, b1+L, b2, b2+L, b3, b3+L et b4.

Dans le cas présent, la zone (b) est caractérisée par des aléas de surpression de niveau faible (Fai) et un aléa thermique allant du niveau moyen (M) à inexistant.

Le plan de zonage brut nous permet donc d'avoir un aperçu du zonage réglementaire et des secteurs où des mesures foncières (expropriation, délaissement) seraient susceptibles d'être mises en œuvre. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les mieux adaptées.

La carte du zonage brut du dépôt pétrolier EFR France est établie à partir du tableau (n°6) en page suivante.

| Effet surpression | Effet thermique | cinétique | Zonage brut |
|--------------------|-----------------|---------------|-------------|
| TF + | TF + | rapide | R1 |
| TF + | TF + | rapide, lente | R1+L |
| TF + | TF | rapide | R2 |
| TF + | TF | rapide, lente | R2+L |
| TF | TF+ | rapide | R2 |
| TF | TF+ | rapide, lente | R2+L |
| F+ | TF+ | rapide | R3 |
| F+ | TF+ | rapide, lente | R3+L |
| M+ | TF+ | rapide | R4 |
| M+ | TF+ | rapide, lente | R4+L |
| TF | TF | rapide, lente | R5 |
| TF | F+ | rapide | R6 |
| TF | F+ | rapide, lente | R6+L |
| M+ | TF | rapide | R7 |
| M+ | TF | rapide, lente | R7+L |
| Fai | TF | rapide | R8 |
| Fai | TF | rapide, lente | R8+L |
| | | | |
| F+ | F+ | rapide, lente | r1+L |
| F+ | F | rapide | r2 |
| F+ | F | rapide, lente | r2+L |
| M+ | F+ | rapide | r3 |
| M+ | F+ | rapide, lente | r3+L |
| Fai | F+ | rapide | r4 |
| Fai | F+ | rapide, lente | r4+L |
| M+ | F | rapide | r5 |
| M+ | F | rapide, lente | r5+L |
| | | | |
| M+ | M+ | rapide | B1 |
| M+ | M+ | rapide, lente | B1+L |
| M+ | M | rapide | B2 |
| M+ | M | rapide, lente | B2+L |
| Fai | M+ | rapide | B3 |
| Fai | M+ | rapide | B3+L |
| M+ | Fai | rapide | B3 |
| M+ | Fai | rapide, lente | B3+L |
| M+ | | rapide | B4 |
| M+ | | rapide, lente | B4+L |
| | | | |
| Fai | M | rapide | b1 |
| Fai | M | rapide, lente | b1+L |
| Fai | Fai | rapide | b2 |
| Fai | Fai | rapide, lente | b2+L |
| Fai (50 à 140mbar) | - | rapide | b3 |
| Fai (50 à 140mbar) | - | rapide, lente | b3+L |
| Fai (20 à 50mbar) | - | rapide | b4 |

Tableau n°6 : Tableau du passage au zonage brut

source : DRIEA/SURBA/PBD

PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-
sur-Seine

Carte du
zonage brut

G Emprise du dépôt pétrolier

R Zone d'interdiction stricte (R)

r Zone d'interdiction (r)

B Zone d'autorisation limitée (B)

b Zone d'autorisation limitée (b)

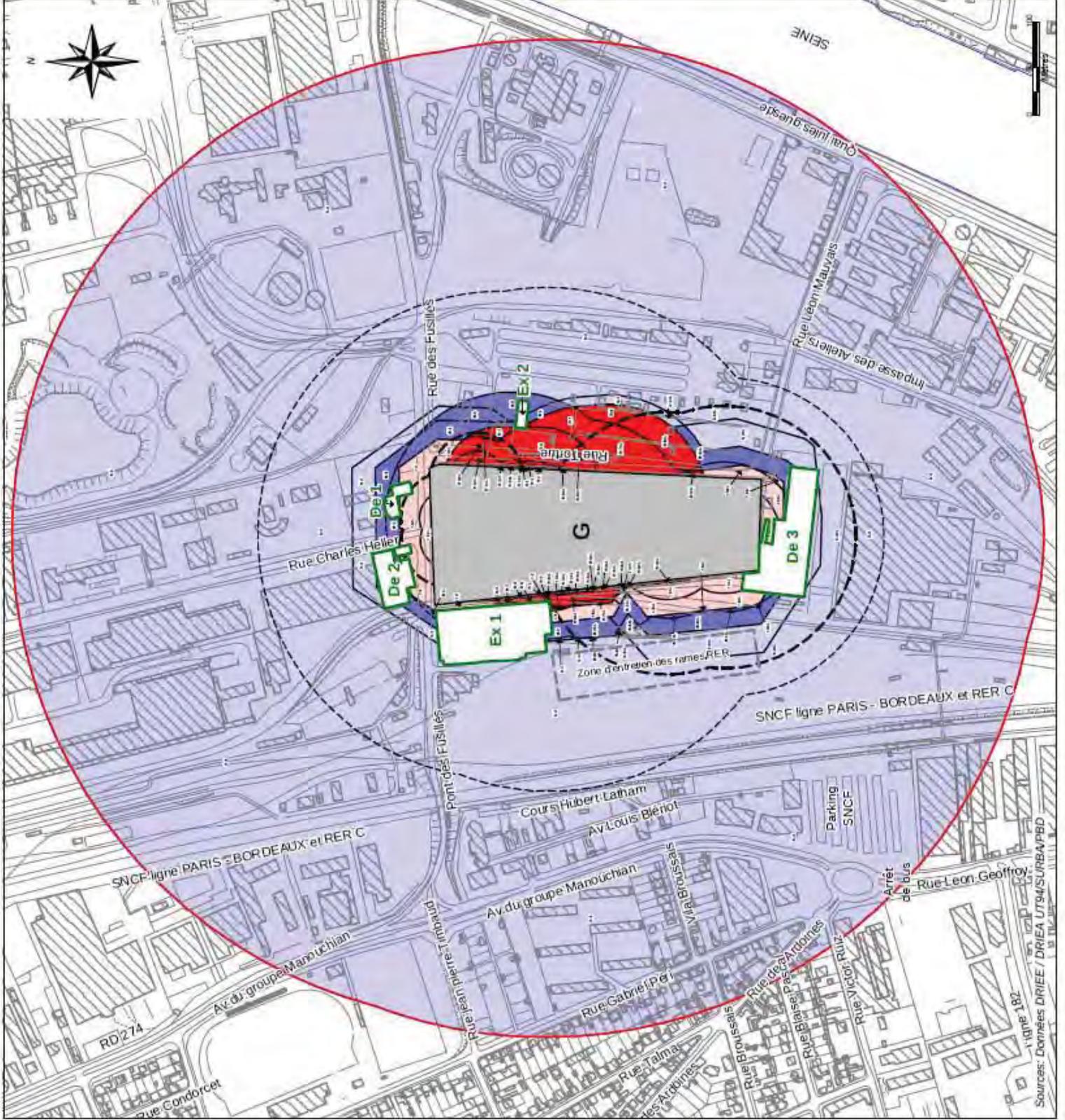
L Réglementation liée à la cinétique lente

Enveloppe des intensités de
surpression de 50 mbar

De Secteur de délaissement possible

Ex Secteur d'expropriation possible

— périmètre d'exposition aux risques



Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de Vitry-sur-Seine
Direction Régionale d'Aménagement et d'Urbanisme de la Seine-Saint-Denis
Mars 2015



Carte n°7 : Carte du zonage brut source : UTEA94/SURBA/PBD

V.5 Les investigations complémentaires

Le plan de zonage brut affiche une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques. Cette proposition peut être affinée, en fonction du contexte local, notamment en réalisant des investigations complémentaires permettant de mieux connaître le territoire.

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâti et usages). Elles sont de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des populations exposées ;
- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés. Pour mémoire, les investigations complémentaires ne sont pas réalisées en zone bleue claire où les constructions existantes ne font pas l'objet de prescriptions, mais uniquement de recommandations de mesures de réduction de la vulnérabilité.

V.5.1 Étude de vulnérabilité

Comme l'indique le tableau ci-dessous, en zones d'aléas très fort plus (TF+) à moyen (M), les enjeux en présence sont susceptibles de faire l'objet d'une étude de vulnérabilité visant à déterminer, pour les biens et activités existants, si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtiments/équipements/ouvrages et s'il est possible de les mettre en œuvre.

| | Niveaux d'aléas | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | Fai |
|--|----------------------|---|----|----|---|---|---|--|
| Mesures physiques sur le bâti existant | Effet toxique | Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations. | | | | Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers. | | Recommandations |
| | Effet thermique | Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment. | | | | Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants. | | Recommandations |
| | Effet de surpression | Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4) | | | | Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires. | | Recommandations de renforcement des vitrages |

Tableau n°7: Principes de réglementation applicable au bâti existant

source : guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

L'étude de vulnérabilité a été réalisée par le bureau d'études EFACTIS. La référence et la localisation des bâtiments diagnostiqués sont indiquées dans le tableau ci-dessous et sur la carte des enjeux :

| Référence des bâtiments | Intitulé des bâtiments | Niveau d'aléa : effet thermique / effet de surpression |
|-------------------------|---|--|
| 1a | Petit entrepôt, hangar, bureaux (EPF- ex DHL). | F+-M+ / M+ |
| 1b | Réfectoire (EPF-ex DHL). | F+-M+ / M+ |
| 1c | Grand entrepôt (EPF-ex DHL). | M+ / Fai |
| 2a | Bureaux (société BENARD - ex SITA SUEZ). | F+-M+ / M+ |
| 2b | Entrepôt (société BENARD - ex SITA SUEZ). | M+ / Fai |
| 2c | Hangar (société BENARD - ex SITA SUEZ). | M+ / Fai |
| 3a et 3b | Maisons jumelées (logements de fonction EDF-RTE). | M+ / M |
| 3c | Maison individuelle (logements de fonction EDF-RTE). | M+ / M+ |
| 3d | Atelier (EDF-RTE). | TF+-TF-F-M+-M / M+ |
| 4a | Hall métallique – Atelier (SNCF). | F+-M+ / F+-M+ |
| 4b | Atelier réparation RER (SNCF). | TF-F+-F-M+-M / F+-M+ |
| 5a | Atelier de levage – Atelier de montage. | - / Fai |
| 5b | Bâtiment de menuiserie. | - /Fai |
| 5c | Bâtiment mécanique – bâtiment magasin – bâtiment électrique – bâtiments électronique. | - / Fai |
| 6 | Petit entrepôt (SNCF). | M+ / M+ |

Tableau n°8 : Les enjeux et les aléas

source : DRIEA/UTEA94/SURBA/PBD

Les phénomènes dangereux pris en compte :

- **Les effets de surpression** sont produits par :

des explosions de bac atmosphérique :

Volume inflammable du bac à l'air libre, inflammation du nuage gazeux et détonation.

des boil-over en couche mince :

Évaporation brutale d'une couche d'eau en fond de réservoir avec projection enflammée du produit et détonation.

des UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) :

Explosion d'un nuage non confiné formé d'un mélange d'air et de gaz combustible et déflagration.

- **Les effets thermiques :**

Les effets thermiques continus sont produits par les feux de cuvette et se caractérisent en flux radiatifs incidents.

Les effets thermiques transitoires (inférieurs à 2 minutes) sont produits par les feux de nuage qui sont le pendant thermique des UVCE. Les zones d'effets de ce type de phénomène se caractérisent par les zones en limite inférieure d'inflammabilité où les seuils des effets létaux et létaux significatifs sont confondus.

On constate que pour les effets thermiques, il s'agit principalement d'effets thermiques continus sauf pour l'atelier (3d) et la maison individuelle (3c) du site de la société RTE qui sont soumis aux effets thermiques transitoires des feux de nuage.

Les phénomènes dangereux retenus sont principalement les explosions des bacs et les UVCE qui produisent des effets de surpression, et les feux de cuvette et de nuage produisant des effets thermiques.

Le tableau ci-dessous donne pour chacun des enjeux, le phénomène dangereux auquel il est soumis :

| Enjeux | Phénomène dangereux |
|--|---|
| Enjeu 1 (EPF ex DHL) | Explosion de bac de distillat n°41. Feu de cuvette Nord. |
| Enjeu 2 (Société BENARD- ex Sita/Suez) | Explosion de bac de distillat n°40. Feu de cuvette Nord. UVCE/Feu de nuage Cuvette Ouest. UVCE/Feu nuage Pomperie. |
| Enjeu 3 (RTE) | Explosion de bac de distillat n°40. Feu de cuvette Nord. Feu de cuvette Est. Feu de nuage cuvette Est. |
| Enjeu 4 (SNCF) | Explosion de bac de distillat n°42. Explosion de bac de distillat n°43. Feu de cuvette Sud. Explosion de bac d'essence n°30. Explosion de bac d'essence n°31. UVCE/Feu de nuage Cuvette Ouest. UVCE/Feu nuage Pomperie. |
| Enjeu 5 (SNCF) | Explosion de bac de distillat n°42. Explosion de bac de distillat n°43. Explosion de bac d'essence n°31. |

Tableau n°9 : Phénomènes dangereux impactant les enjeux étudiés

source : DRIEA/SURBA/PBD

Le renforcement des bâtiments préconisés par l'étude de vulnérabilité :

Le tableau suivant donne pour chacun des bâtiments étudiés la stratégie de renforcement nécessaire pour obtenir la résistance des bâtiments étudiés face aux effets de surpression et aux effets thermiques.

| Enjeux | Bâtiments | Objectifs de renforcement |
|--------|----------------|--|
| 1a | Petit entrepôt | Renforcer les portiques et les façades afin de résister à une onde de choc de 78 mbar. Renforcer la toiture pour résister à un flux de 8 kW/m ² . Renforcer la façade Ouest pour résister à un flux de 5 kW/m ² . Renforcer la porte sectionnelle afin de résister à une onde de choc de 78 mbar et un flux incident de 8 kW/m ² . |
| | Hangar | Renforcer les portiques et la façade Sud afin de résister à une onde de choc de 81 mbar. Renforcer les portes en façade Est afin de résister à une onde de choc de 81 mbar et un flux incident de 5 kW/m ² . Renforcer la toiture et la façade Sud pour résister à un flux de 8 kW/m ² . |
| | Bureaux | Renforcer les portiques et la façade Sud afin de résister à une onde de choc de 110 mbar. Renforcer la façade Sud afin de résister à une onde de choc de 110 mbar et un flux incident de 10 kW/m ² . Remplacer les fenêtres et les portes vitrées au Sud par des menuiseries pouvant résister à une onde de choc de 110 mbar et un flux incident de 10 kW/m ² . Remplacer les fenêtres et les portes vitrées à l'Ouest et au Nord par des menuiseries pouvant résister à une onde de choc de 80 mbar. |
| 1b | Réfectoire | Renforcer tout le bâti pour résister à une onde de choc de 110 mbar et un flux incident de 10 kW/m ² . |
| 1c | Grand entrepôt | Renforcer la toiture afin de résister à une onde de choc de 48 mbar. Renforcer les portes en façade Est afin de résister à une onde de choc de 48 mbar. Remplacer les éléments d'éclairage zénithal par des éléments pouvant résister à un flux de 8 kW/m ² . |

| Enjeux | Bâtiments | Objectifs de renforcement |
|--------|---|--|
| 2a | Bureaux | Renforcer les façades et la toiture du R+1 du bâtiment Ouest afin de résister à une onde de choc de 100 mbar et un flux de 7 kW/m ² . Face 1 : Remplacer les menuiseries par des éléments pouvant résister à une onde de choc supérieur à 100 mbar et un flux de 12 kW/m ² . Face 2 : Remplacer les menuiseries par des éléments pouvant résister à une onde de choc supérieur à 100 mbar et un flux de 7 kW/m ² . Face 3 : Remplacer les menuiseries par des éléments pouvant résister à une onde de choc supérieur à 100 mbar. |
| 2b | Entrepôt | Renforcer la toiture et la couverture afin de résister à une onde de choc de 84 mbar et un flux de 5 kW/m ² . Remplacer les châssis vitrés par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 80 mbar et un flux de 5 kW/m ² . Renforcer les portes de grandes sections afin de résister à une onde de choc de 84 mbar. |
| 2c | Hangar | Renforcer entièrement le bâti afin de résister à une déflagration de 77 mbar pendant 700 ms et un flux de 5 kW/m ² . |
| 3a | Maison jumelée | Remplacer les menuiseries (fenêtres et portes garage) par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 120 mbar et un flux de 7 kW/m ² . |
| 3b | Maison jumelée | Remplacer les menuiseries (fenêtres et portes garage) par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 90mbar et un flux de 3,5 kW/m ² . |
| 3c | Maison individuelle | Remplacer les menuiseries (fenêtres et portes vitrées) par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 100 mbar et un flux de 4 kW/m ² . |
| 3d | Atelier | Remplacer les menuiseries par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 100 mbar. Renforcer la toiture, la structure et les façades afin de résister à une onde de choc de 100 mbar. |
| 4a | Hall métallique | Renforcer la toiture, la structure et les façades afin de résister à une onde de choc de 140 mbar et un flux de 7,5 kW/m ² . Renforcer les portes sectionnelles afin de résister à une onde de choc de 140 mbar. |
| | Ateliers | Façades Nord Renforcer les façades afin de résister à une onde de choc de 300 mbar à 140 mbar et un flux de 10 kW/m ² . Supprimer les menuiseries. Façades Sud et Ouest. Remplacer les menuiseries par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 100 mbar. Renforcer les façades afin de résister à une onde de choc de 100 mbar. Toiture Renforcer afin de résister à une onde de choc de 300 mbar à 140 mbar et un flux de 10 kW/m ² . |
| 4b | Ateliers/ Bureaux réparation RER | Renforcer la façade Est et la toiture sur 25 m afin de résister à une onde de choc de 250 mbar et un flux de 8 kW/m ² . Renforcer la toiture sur 25 m et les façades Nord et Sud afin de résister à une onde de choc de 150 mbar et un flux de 5 kW/m ² . Renforcer les portes sectionnelles au Sud afin de résister à une onde de choc de 150 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Ouest par des menuiseries pouvant résister à une onde de choc de 150 mbar. |
| 5a | Atelier de lavage | Renforcer la façade Nord avec les portes sectionnelles et les châssis vitrés afin de résister à une onde de choc de 75 mbar. Remplacer les éléments vitrés en toiture par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 75 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Est et Ouest par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 65 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Sud par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 55 mbar. |

| Enjeux | Bâtiments | Objectifs de renforcement |
|--------|---|--|
| | Atelier de montage | Remplacer les éléments vitrés en toiture par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 65 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Est et Ouest par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 55 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Sud par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 45 mbar. |
| 5b | Menuiserie | Remplacer les éléments vitrés en toiture par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 45 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Sud et Ouest par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 35 mbar. |
| 5c | Mécanique, Magasin, Électricité, Électronique | Remplacer les éléments vitrés en toiture par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 45 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Est par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 35 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Sud par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 25 mbar. |
| 6 | Petit entrepôt | Renforcer les portiques afin de résister à une onde de choc de 115 mbar. Renforcer la toiture pour résister à une onde de choc de 115 mbar. Renforcer la porte sectionnelle en façade Nord afin de résister à une onde de choc de 115 mbar et un flux incident maximal de 5 kW/m ² . |
| | Atelier | Renforcer les vitrages en façade Ouest pour résister à une onde de choc de 115 mbar et un flux incident maximal de 5 kW/m ² . Renforcer les bloc-portes en façade Est pour résister à une onde de choc de 115 mbar et un flux incident maximal de 5 kW/m ² . |

Tableau n°10 : Stratégie de renforcement par bâtiment

source : DRIEA/UTEA94/SURBA/PBD

Conclusion de l'étude de vulnérabilité

Des stratégies de renforcement ont été proposées pour chacun des bâtiments :

- leur coût est inférieur ou égal à 10 % de la valeur vénale des bâtiments pour les bâtiments 1c, 2b, 3a, 3b et 3c ;
- pour les bâtiments 1a et 6, le coût de renforcement est compris entre 10 % et 20 % de la valeur vénale du bien ;
- pour les bâtiments 2a, 3d et 5a, le coût de renforcement est compris entre 40 % et 50 % de la valeur vénale du bien ;
- pour le bâtiment 4a, le coût de renforcement est supérieur à 100 % de la valeur vénale du bien ;
- pour les bâtiments 1b et 2c : renforcement non envisagé compte tenu de leur structure ;
- le bâtiment 4b : le coût du renforcement n'a pas été estimé compte-tenu de la spécificité de l'activité ;
- les bâtiments 5b et 5c ne sont concernés que par des recommandations.

V.6 Évaluation de la valeur vénale des biens.

Les estimations de la valeur vénale des bâtiments situés dans des secteurs de prescriptions techniques sur le bâti ont été réalisées par le service France Domaine du département du Val-de-Marne le 26 octobre 2009 et le 16 avril 2010. L'estimation de la valeur vénale du bien est l'un des critères permettant de déterminer le montant maximal des travaux de réduction de la vulnérabilité devant être mis en œuvre dans le cadre des prescriptions du présent PPRT.

Les biens évalués par France Domaine sont les suivants :

- Un entrepôt (1a) situé 1 rue Charles Heller et 32 rue des Fusillés ;
- un réfectoire/vestiaires (1b) situé 1 rue Charles Heller et 32 rue des Fusillés (pas d'activité) ;
- un entrepôt (1c) situé 1 rue Charles Heller et 32 rue des Fusillés ;
- un bâtiment à usage de bureaux (2a), situé 2 rue Charles Heller et rue des Fusillés

- occupé par environ 50 personnes en journée ;
- un entrepôt (2b) situé 2 rue Charles Heller et rue des Fusillés occupé par environ 2 à 3 personnes en journée ;
- un entrepôt (2c) situé 2 rue Charles Heller et rue des Fusillés ;
- deux pavillons jumelés (3a-3b) accolés situés rue Tortue ;
- un pavillon de plain pied (3c) situé rue Tortue ;
- un magasin/hangar (3d) situé rue Tortue et 10 rue Léon Mauvais ;
- un entrepôt/atelier (4a) situé 27 rue des Fusillés (désaffecté) ;
- un entrepôt/atelier (4b) situé 27 rue des Fusillés (bâtiment public : 120 personnes en 3 x 8) ;
- un entrepôt (5a) situé au 1 rue Charles Heller et 32 rue des Fusillés ;
- un entrepôt/remise occupé par du personnel de la SNCF (6), situé au 1 rue Charles Heller et 32 rue des Fusillés .

Conformément au second alinéa du IV de l'article R515-16 et à l'article R515-42 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits sur le bâti existant ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par décret en conseil d'État, soit **10 % de la valeur vénale des biens existants concernés à la date de prescription du PPRT** .

De plus, en tout état de cause, le coût de ces travaux de protection ne peut pas excéder :

- 20 000€, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Titre VI – Phase de stratégie du PPRT

VI.1 Méthodologie.

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.

La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation ;
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire ;
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT ;
- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très importants (par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+) ;
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

VI.2 Bilan de la concertation et de l'association.

VI.2.1 Réunion du CLIC le 25 avril 2006 :

Le PPRT a été présenté aux membres du CLIC sous un aspect législatif et réglementaire. La notion d'enjeux telle qu'elle est regardée dans l'élaboration du PPRT a également été définie.

VI.2.2 Réunion du CLIC le 25 octobre 2007 :

Une présentation aux membres du CLIC de l'état d'avancement de l'étude de vulnérabilité et des enjeux présents aux abords du site pétrolier a été faite.

VI.2.3 Réunion du CLIC le 9 mars 2009 :

Cette réunion du CLIC a été consacrée au lancement du PPRT sur le site EFR FRANCE. Une présentation des aléas et de la cartographie des enjeux a été faite aux membres du CLIC.

VI.2.4 Première réunion des Personnes et Organismes Associés le 31 juillet 2009 :

Les phénomènes dangereux et les aléas technologiques ont été présentés aux Personnes et Organismes Associés, ainsi que la cartographie des enjeux et le zonage brut.

VI.2.5 Deuxième réunion des Personnes et Organismes Associés le 25 juin 2010 :

L'étude de vulnérabilité et la phase de stratégie du PPRT ont été présentées aux personnes et organismes associés.

VI.2.6 Réunion du CLIC le 1^{er} octobre 2010 :

Suite à la réorganisation des services de l'État, le CLIC a été informé sur les nouveaux services et personnels de l'État en charge du projet de PPRT EFR France.

Le zonage brut, ainsi que les premières orientations réglementaires (les mesures foncières, les zones d'inconstructibilité, les prescriptions et les recommandations en matière d'urbanisme) ont été présentées aux membres du CLIC.

VI.2.7 Réunion de la CSS du 10 octobre 2013 :

La commission de suivi de site (CSS) a remplacé le CLIC. Son installation est intervenue lors de la réunion du 10 octobre 2013. À cette occasion, les membres de la CSS ont été informés de l'état d'avancement du PPRT. A l'ordre du jour également, l'élection des membres du bureau et l'élection du représentant de la CSS auprès des POA.

VI.2.8 Troisième réunion des Personnes et Organismes Associés le 22 novembre 2013 :

Après un rappel de la procédure du PPRT et des phases techniques de son élaboration (présentations des phénomènes dangereux et des aléas, des enjeux et du zonage brut), le projet de PPRT a été présenté de façon détaillée aux personnes et organismes associés (zonage réglementaire, règlement).

VI.2.9 Réunions bilatérales du 10 septembre 2010 et du 14 février 2014 avec la SNCF :

Une réunion bilatérale a été organisée avec la SNCF le 10 septembre 2010 et une seconde le 14 février 2014. Plusieurs bâtiments sont concernés par des mesures foncières : le bâtiment 4a (hall métallique et ateliers) et le bâtiment 4b (ateliers de réparation).

- Concernant le bâtiment 4a, il s'agit d'un ancien atelier de maintenance aujourd'hui désaffecté que la SNCF ne souhaite plus exploiter. Par conséquent, ce bâtiment n'est pas concerné par des mesures foncières. La SNCF nous informe que des discussions ont lieu actuellement avec l'EPA-ORSA qui souhaite acquérir cette parcelle, nécessaire au futur aménagement du secteur, notamment pour la création d'une infrastructure routière.

- Concernant le bâtiment 4b, il s'agit d'un atelier d'entretien des rames de la ligne du RER C. De par son activité, ce bâtiment est considéré, comme un bâtiment public. Par conséquent, il ne peut faire l'objet d'aucune mesure foncière. Il est à noter qu'en cas d'incident, ce bâtiment pourrait être soumis à des effets de surpression et surtout à des effets thermiques allant de 3 kW/m² à plus de 8 kW/m². Le personnel de cet atelier pourra être évacué et confiné dans le bâtiment voisin (BOT), ainsi que le personnel travaillant sur les voies, et ce dès le déclenchement du « POI ». L'évacuation de l'ensemble du personnel pourra se poursuivre en suivant le passage situé sous la rue des Fusillés, le long des voies ferrées, en direction du nord. Le bâtiment (BOT), situé en aléas faibles, abrite les services sociaux (bureaux, vestiaires, réfectoire).

VI.2.10 Réunion bilatérale du 27 octobre 2010 avec l'EPA ORSA et l'EPF :

Une réunion bilatérale a été organisée avec l'EPF (Établissement Public Foncier) et l'EPA ORSA (Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont). Deux bâtiments sont concernés par des mesures foncières, le bâtiment 1a (petit entrepôt, hangar, bureaux) et le bâtiment 1b (réfectoire). Ces deux bâtiments appartenaient à la société DHL. Ils ont été rachetés par l'EPF pour le compte de l'EPA-ORSA, dans le cadre du projet du Grand Paris. Il a été convenu avec l'EPF et l'EPA-ORSA que ces bâtiments seraient reloués pour une durée de trois ans à compter de l'approbation du PPRT et démolis au plus tard dans les 5 ans qui suivront l'approbation du PPRT.

Les bâtiments 1a et 1b ne sont donc plus concernés par des mesures foncières, l'EPF a d'ailleurs confirmé par mail du 2 novembre 2010 que : « *le site ayant vocation à être démolé dans sa totalité à moyen terme* »...« *la partie du site localisée en zone bleu foncée et en zone d'aléa thermique nécessite impérativement d'être interdite d'accès. Aussi, nous envisageons de missionner très prochainement notre prestataire en sécurisation afin de condamner les bâtiments concernés (bâtiment 1a et 1b)*»

VI.2.11 Réunion bilatérale du 10 décembre 2010 avec la Mairie de Vitry-sur-Seine :

L'UTEA-94 a présenté à la Mairie de Vitry-sur-Seine l'état d'avancement du PPRT. Une discussion autour des règles d'usage a eu lieu. La mairie se propose de réglementer le stationnement en zones « R » et « r », mais également de créer une navette pour desservir la ZI.

VI.2.12 Réunion bilatérale avec la SCI VITURAT :

Le bâtiment « 2a » était occupé par les bureaux de la société SITA-SUEZ. Il se trouve en zone de délaissement. Il n'a pas été possible d'organiser une réunion avec le propriétaire du bâtiment, la SCI VITURAT. Cette propriété a été acquise en début d'année 2014 par la SCI HELLER.

VI.2.13 Réunion bilatérale du 7 octobre 2014 avec la SCI HELLER :

La SCI HELLER a racheté le site précédemment propriété de la SCI VITURAT. Le bâtiment « 2a », dont la rénovation est en cours d'achèvement, est destiné à accueillir les bureaux de la société BENARD, futur exploitant d'une fourrière sur le site. Une quinzaine de personnes devraient occuper ces locaux.

La réunion sur site du 7 octobre 2014 a permis de présenter au nouveau propriétaire le projet de dispositions du PPRT applicables à son bien et notamment la mesure foncière de délaissement possible pour le bâtiment "« 2a ».

VI.2.14 Réunion publique du 19 juin 2014 :

Une réunion publique présidée par le secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne, s'est tenue à la mairie de Vitry-sur-Seine, en présence du maire, le 19 juin 2014 à 19 heures.

Cette réunion a été annoncée par voie de presse (11 juin 2014 Les Échos et Le Parisien).

L'information a été relayée sur :

- le site internet de la préfecture ;
- sur le site internet, les panneaux électroniques sur la voie publique, la lettre d'information n°179 et le bulletin hebdomadaire de la ville de Vitry-sur-Seine.

La procédure d'élaboration du PPRT et le projet (règlement, carte réglementaire, cahier de recommandation, mesures foncières) ont été présentés.

Le public a pu s'exprimer au cours de cette réunion publique et les principales interrogations ont porté sur les thèmes suivants :

- la fermeture définitive du dépôt ;
- le délai de mise en œuvre des mesures d'information des populations.

Les réponses des services instructeurs à ces questions ont été données en séance soit par le secrétaire général adjoint de la préfecture soit par les services instructeurs.

Le compte rendu de la réunion a été mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la DRIEE :

- <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-de-Vitry-sur-Seine>
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/pprt-autour-du-site-delek-ex-bp-94-a296.html>

VI.3 Justification des choix retenus.

VI.3.1 Mesures de protection des populations :

Le PPRT peut comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transport ou équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, telles que les plans particuliers d'intervention (PPI) notamment.

– **Les prescriptions sur l'existant :**

En zones R, r et B, les principales prescriptions sur l'existant sont la mise en place de protection effective contre les effets thermiques et contre les effets de surpression avec des niveaux de performance adaptés à chaque aléa.

L'ensemble de ces prescriptions doivent être réalisées dans les délais impartis précisés dans le règlement. Conformément au second alinéa du IV de l'article R. 515-16 et à l'article R. 515-42 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits sur le bâti existant ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par décret en conseil d'État, soit 10 % de la valeur vénale des biens existants concernés à la date de prescription du PPRT ; de plus, en tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000€, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Pour la réalisation des travaux sur les habitations, l'article 200 quater A du Code général des impôts (version 2013) institue un crédit d'impôt sur le revenu au titre :

- de l'habitation principale du contribuable située en France ;
- de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques que le contribuable loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France ;
- le crédit d'impôt est égal à **40 %** du montant des travaux. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014, la somme de **10 000 euros** (de diagnostics et travaux) pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de **20 000 euros** (de diagnostics et travaux) pour un couple marié. Ces plafonds sont augmentés de 400 € par personne à charge (Par ailleurs, si deux célibataires fiscaux habitent sous le même toit, ils ont tous les deux droit au crédit d'impôt).

– **Les prescriptions sur les usages :**

Pour les modes de déplacement type piétons ou vélos, obligation de mettre en place :

- un aménagement afin d'inciter les usagers à ne pas emprunter cet itinéraire ;
- une information du danger liée à la présence du site industriel EFR France et les conduites à tenir en cas d'alerte.

Pour les activités industrielles et commerciales existantes dans le périmètre du PPRT, il est demandé de mettre en place des mesures d'information/formation comme :

- la mise en place d'affichage du risque lié à la présence du dépôt EFR France et des consignes de conduite à tenir en cas d'alerte ;
- la mise en place d'une information annuelle, du personnel et des occupants, sur les risques encourus et la conduite à tenir en cas de crise.

– **les recommandations :**

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire mais elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques potentiels. Leur objectif est de permettre la réduction de la vulnérabilité du territoire exposé de manière à mieux assurer la protection des personnes. Sont concernés par les recommandations, les aménagements des constructions existantes, les usages, et les comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique.

Les zones (b) sont impactées par un aléa de surpression de niveau faible. Il est recommandé de renforcer principalement les vitrages sur le bâti existant.

VI.3.2 Mesures foncières

L'article L. 515-19 du code de l'environnement précise que les mesures foncières sont financées obligatoirement par l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la **contribution économique territoriale** (CET) dans le périmètre couvert par le plan.

Lorsque le coût des mesures foncières, additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, est inférieur ou égal à 30 millions d'euros, si au bout d'un an après l'approbation du PPRT, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, aucun accord n'a été trouvé entre les contributeurs, la répartition est fixée par défaut à :

- un tiers pour l'État ;
- un tiers pour les exploitants ;
- un tiers pour les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la CET, au prorata de la CET perçue des exploitants des installations à l'origine du risque.

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau n°11) :

| | | Niveaux d'aléas | TF+ | TF | F+ | F |
|-------------------------------|--|---|---|------------------------------------|-------------|---|
| Réglementation sur l'existant | Mesures foncières | Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible | D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités | Selon contexte local (association) | Non proposé | |
| | Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible | Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise) | D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités | Selon contexte local (association) | | |

Tableau n°11: Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles

source : guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

Dans le cadre du PPRT, trois instruments de maîtrise foncière, prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation, peuvent être utilisés :

- **L'expropriation** : 2 bâtiments se situent en zone d'expropriation possible,
 - **Le bâtiment « 4b » (Ex1 sur le plan zonage brut)** correspond à l'atelier de maintenance du RER C, il est occupé par 120 salariés qui travaillent en équipe de jour et de nuit. Il est vrai que le bâtiment 4b présente un enjeu humain important. Toutefois, comme il relève du domaine public, il ne sera pas proposé en secteur d'expropriation.

Le cas de ce bâtiment sera donc traité en marge du présent PPRT, toutefois les travaux de renforcement de l'existant s'imposent au bâtiment.

- **Le bâtiment « 3d » (Ex2 sur le plan zonage brut)** est un local technique appartenant à la société RTE, il n'existe pas d'enjeu humain pour ce bâtiment.

Le bâtiment « 3d » n'est donc pas proposé en secteur d'expropriation possible.

- **Le droit de délaissement** : plusieurs bâtiments se situent dans un secteur de délaissement possible :
 - **Le bâtiment « 2a » (De1 sur le plan zonage brut)** est un bâtiment appartenant à la SCI HELLER, mais occupé par les bureaux administratifs de la société BENARD. Il existe un enjeu humain pour ce bâtiment, car occupé quotidiennement par 15 salariés.

Ce bâtiment apparaît donc en secteur de délaissement possible (De) sur le plan du zonage réglementaire.

- **Les bâtiments « 1a » et « 1b » (De2 sur le plan zonage brut)**, qui appartenait à la société DHL, ont été rachetés par l'Établissement Public Foncier (EPF), pour le compte de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA), dans le cadre d'un projet d'aménagement sur le secteur des Ardoines. **L'EPF avait annoncé garder ces deux bâtiments pour les louer en**

attendant le futur aménagement de la zone et leur démolition dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPRT.

Les bâtiments « 1a » et « 1b » appartenant à l'EPF ne sont donc pas proposés en secteur de délaissement possible.

- **L'ancien bâtiment de maintenance de la SNCF « 4a » (De3 sur le plan zonage brut)** se situe en zone de délaissement possible. Ce bâtiment est désaffecté, il n'existe donc aucun enjeu.

Le bâtiment « 4a » n'est pas proposé en secteur de délaissement possible.

- **Le droit de préemption** : le règlement prévoit la possibilité pour la commune de Vitry-sur-Seine d'instaurer ce droit sur l'ensemble du périmètre du PPRT.

VI.3.3 Évaluation du coût des mesures foncières

Selon les estimations établies par France Domaine le 26 octobre 2009 et actualisées en octobre 2014 pour tenir compte de l'évolution de l'occupation de certains biens potentiellement soumis à des mesures foncières, le coût des mesures foncières proposées par le PPRT s'élève à 1.400.000 € (valeur vénale des biens).

Il conviendra de prévoir, en complément, les frais de réemploi.

Ces évaluations feront l'objet d'une actualisation en cas de mise en œuvre effective du droit de délaissement.

VII. – Élaboration du projet de PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des Risques Technologiques (codifié par les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement), le PPRT comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation, présent document ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan de zonage réglementaire, le règlement ainsi que le cahier de recommandations expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT. Ils sont fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux et sur leurs niveaux de vulnérabilité.

VII.1 Plan de zonage réglementaire

VII.1.1 Principe

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes mesures du PPRT.

Le plan délimite :

- Le périmètre d'exposition aux risques, qui correspond dans le cas présent au périmètre réglementé par le PPRT ;
- Les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des autorisations sous conditions et sous réserve de prescriptions ;
 - des recommandations ;
- Des secteurs dans lesquels une mesure foncière est instaurée (droit de délaissement).

Dans le présent PPRT, 5 zones réglementaires sont identifiées en fonction des niveaux d'aléas et des dispositions réglementaires.

VII.1.2 Délimitation des zones réglementaires

Pour obtenir le zonage réglementaire, certaines sous-zones, préalablement définies par le zonage brut, ont été regroupées, comme le montre le tableau n°13 :

- Concernant la zone rouge foncé (R) : Il a été décidé que l'ensemble des sous-zones de la zone rouge foncé serait fusionné. Il n'existe, en effet, aucun enjeu dans la zone rouge foncé.
- La zone rouge clair (r) : Tout comme pour la zone rouge foncé, il n'existe pas d'enjeu significatif dans cette zone. L'ensemble des sous-zones a donc été fusionné.
- La zone bleu foncé (B) :
 - Les sous-zones B1, B2, B3, B4 et b1 peuvent être regroupées en une seule zone B. En effet, il n'existe aucun enjeu significatif pour ces sous-zones.

- La zone bleu clair (b) :

Les sous-zones b2 et b3 présentent des principes réglementaires différents :

– La sous-zone **b2 devient la sous-zone b1 (car la sous-zone b1 a été incluse dans la sous-zone B)**

| Niveau d'aléa b2 | Principe de réglementation applicable | |
|-----------------------|---------------------------------------|------------------------|
| | Au bâti futur | Au bâti existant |
| effets thermiques | Recommandations | Recommandations |
| effets de surpression | Prescriptions | Recommandations |

– La sous-zone **b3 devient la sous-zone b2 (50 mbar <surpression<140 mbar)**

| Niveau d'aléa b3 | Principe de réglementation applicable | |
|-----------------------|---------------------------------------|------------------------|
| | Au bâti futur | Au bâti existant |
| effets thermiques | - | - |
| effets de surpression | Prescriptions | Recommandations |

- La sous-zone **b4 devient la sous-zone b3 (20 mbar <surpression<50 mbar)**

| Niveau d'aléa b3 | Principe de réglementation applicable | |
|-----------------------|---------------------------------------|------------------------|
| | Au bâti futur | Au bâti existant |
| effets thermiques | - | - |
| effets de surpression | Prescriptions | Recommandations |

Tableaux n°12 : Principe de réglementation applicable

source : DRIEA/SURBA/PBD

| Effet surpression | Effet thermique | cinétique | Zonage brut | Zonage réglementaire |
|--------------------|-----------------|---------------|-------------|----------------------|
| TF + | TF + | rapide | R1 | R |
| TF + | TF + | Rapide, lente | R1+L | |
| TF + | TF | rapide | R2 | |
| TF + | TF | Rapide, lente | R2+L | |
| TF | TF+ | rapide | R2 | |
| TF | TF+ | Rapide, lente | R2+L | |
| F+ | TF+ | rapide | R3 | |
| F+ | TF+ | Rapide, lente | R3+L | |
| M+ | TF+ | rapide | R4 | |
| M+ | TF+ | Rapide, lente | R4+L | |
| TF | TF | Rapide, lente | R5 | |
| TF | F+ | rapide | R6 | |
| TF | F+ | Rapide, lente | R6+L | |
| M+ | TF | rapide | R7 | |
| M+ | TF | Rapide, lente | R7+L | |
| Fai | TF | rapide | R8 | |
| Fai | TF | Rapide, lente | R8+L | |
| | | | | |
| F+ | F+ | Rapide, lente | r1+L | r |
| F+ | F | rapide | r2 | |
| F+ | F | Rapide, lente | r2+L | |
| M+ | F+ | rapide | r3 | |
| M+ | F+ | Rapide, lente | r3+L | |
| Fai | F+ | rapide | r4 | |
| Fai | F+ | Rapide, lente | r4+L | |
| M+ | F | rapide | r5 | |
| M+ | F | Rapide, lente | r5+L | |
| | | | | |
| M+ | M+ | rapide | B1 | B |
| M+ | M+ | Rapide, lente | B1+L | |
| M+ | M | rapide | B2 | |
| M+ | M | Rapide, lente | B2+L | |
| Fai | M+ | rapide | B3 | |
| Fai | M+ | rapide | B3+L | |
| M+ | Fai | rapide | B3 | |
| M+ | Fai | Rapide, lente | B3+L | |
| M+ | | rapide | B4 | |
| M+ | | Rapide, lente | B4+L | |
| | | | | |
| Fai | M | rapide | b1 | b1 |
| Fai | M | Rapide, lente | b1+L | |
| Fai | Fai | rapide | b2 | b2 |
| Fai | Fai | Rapide, lente | b2+L | |
| Fai (50 à 140mbar) | - | rapide | b3 | |
| Fai (50 à 140mbar) | - | rapide, lente | b3+L | |
| Fai (20 à 50mbar) | - | rapide | b4 | b3 |

Tableau n°13 : Passage du zonage brut au zonage réglementaire

source : DRIEA/SURBA/PBD

| Couleur | Code | Intitulé de la zone |
|------------|------|---|
| Gris | G | Emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque. |
| Rouge | R | Zone d'interdiction stricte. |
| Bleu foncé | B | Zone d'interdiction à l'exception de quelques aménagements autorisés sous conditions. |
| Bleu clair | b1 | Zones d'autorisation sous conditions. |
| | b2 | |
| | b3 | |

Tableau n°14 : Présentation du plan de zonage réglementaire

source : DRIEA/SURBA/PBD

VII.2 Règlement

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le règlement du PPRT fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol pour chaque zone colorée et indiquée sur la cartographie réglementaire. L'objet du règlement est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles et aux constructions existantes. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux et activités soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

De manière générale, un bien empiétant sur deux ou plusieurs zones réglementaires se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Le règlement se décompose en 4 parties :

- titre I : dispositions générales ;
- titre II : réglementation des projets ;
- titre III : mesures foncières ;
- titre IV : mesures de protection des populations.

VII.3 Recommandations

Le PPRT définit également des recommandations sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, et pouvant être mis en œuvre par les propriétaires et utilisateurs de l'espace réglementé (article L. 515-16 du code de l'environnement). Elles concernent l'aménagement des constructions, l'utilisation et l'exploitation des constructions, et les voies de communication.

Elles sont décrites dans le cahier de recommandations du PPRT et sont relatives :

- au renforcement des constructions existantes et des constructions futures exposées aux aléas dans les zones r, B, b ;
- aux usages recensés dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- à l'utilisation des terrains nus ou non aménagés.

Annexes

Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT

| Numéro de Phénomène | Commentaire | Indice de probabilité | Type d'effet | Distance d'effet (mètres) | | | | Cinétique |
|---------------------|----------------------------------|-----------------------|--------------|---------------------------|-------------|--------------------|---------------|-----------|
| | | | | Effet très grave | Effet grave | Effet significatif | Bris de vitre | |
| 1 | Explosion bac d'essence n° 27 | D | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 2 | Explosion bac d'essence n° 28 | D | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 3 | Explosion bac d'éthanol n° 32 | D | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 4 | Explosion bac d'essence n° 33 | D | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 5 | Explosion bac de distillat n° 1 | E | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 6 | Explosion bac de distillat n°2 | E | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 7 | Explosion bac de distillat n°4 | E | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 8 | Explosion bac d'essence n° 30 | D | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 9 | Explosion bac d'essence n° 31 | D | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 10 | Explosion bac d'essence n° 34 | D | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 11 | Explosion bac d'essence n° 35 | D | surpression | 30 | 35 | 75 | 150 | rapide |
| 12 | Explosion bac d'essence n° 37 | D | surpression | 30 | 40 | 80 | 160 | rapide |
| 13 | Explosion bac d'essence n° 38 | D | surpression | 30 | 40 | 80 | 160 | rapide |
| 14 | Explosion bac de distillat n° 39 | E | surpression | 30 | 40 | 80 | 160 | rapide |
| 15 | Explosion bac de distillat n° 40 | E | surpression | 30 | 40 | 90 | 180 | rapide |
| 16 | Explosion bac de distillat n° 41 | E | surpression | 30 | 40 | 90 | 180 | rapide |
| 17 | Explosion bac de distillat n° 42 | E | surpression | 60 | 80 | 170 | 340 | rapide |
| 18 | Explosion bac de distillat n° 43 | E | surpression | 60 | 80 | 170 | 340 | rapide |
| 19 | Boil-Over couche mince bac 1 | E | thermique | 25 | 30 | 35 | 0 | lente |
| 20 | Boil-Over couche mince bac 2 | E | thermique | 25 | 30 | 35 | 0 | lente |
| 21 | Boil-Over couche mince bac 4 | E | thermique | 25 | 30 | 35 | 0 | lente |
| 22 | Boil-Over couche mince bac 39 | E | thermique | 30 | 40 | 50 | 0 | lente |
| 23 | Boil-Over couche mince bac 40 | E | thermique | 30 | 40 | 50 | 0 | lente |
| 24 | Boil-Over couche mince bac 41 | E | thermique | 30 | 40 | 50 | 0 | lente |
| 25 | Boil-Over couche mince bac 42 | E | thermique | 85 | 115 | 140 | 0 | lente |
| 26 | Boil-Over couche mince bac 43 | E | thermique | 85 | 115 | 140 | 0 | lente |

| Numéro de Phénomène | Commentaire | Indice de probabilité | Type d'effet | Distance d'effet (mètres) | | | | Cinétique |
|---------------------|--|-----------------------|--------------|---------------------------|-------------|--------------------|---------------|-----------|
| | | | | Effet très grave | Effet grave | Effet significatif | Bris de vitre | |
| 27 | UVCE Pomperie hydrocarbures | C | surpression | 40 | 55 | 135 | 270 | rapide |
| 28 | Feu de nuage Pomperie hydrocarbures | C | thermique | 50 | 50 | 55 | 0 | rapide |
| 29 | UVCE cuvette Ouest 1 | E | surpression | 65 | 95 | 260 | 520 | rapide |
| 30 | UVCE cuvette Ouest 2 | E | surpression | 65 | 95 | 260 | 520 | rapide |
| 31 | UVCE cuvette Ouest 3 | E | surpression | 65 | 95 | 260 | 520 | rapide |
| 32 | UVCE cuvette Est | D | surpression | 0 | 0 | 65 | 130 | rapide |
| 33 | Feu de nuage cuvette Est | D | thermique | 60 | 60 | 65 | 0 | rapide |
| 34 | UVCE du caniveau Trapil | D | surpression | 0 | 0 | 25 | 50 | rapide |
| 35 | Feu de nuage caniveau Trapil | D | thermique | 25 | 25 | 30 | 0 | rapide |
| 36 | UVCE de la fosse tuyauteries | D | surpression | 25 | 35 | 95 | 190 | rapide |
| 37 | Feu de nuage fosse à tuyauteries | D | thermique | 40 | 40 | 45 | 0 | rapide |
| 38 | Feu de nuage PCC1+PCC2 | D | thermique | 105 | 105 | 115 | 0 | rapide |
| 39 | UVCE PCC 1+PCC2 | D | surpression | 25 | 40 | 110 | 220 | rapide |
| 40 | <u>Feu de cuvette Nord</u> Côté Nord/Sud Côté Ouest/Est | E | thermique | 40 30 | 65 50 | 90 65 | 0 0 | rapide |
| 41 | <u>Feu de cuvette Est</u> Côté Ouest/Est Côté Nord/Sud | D | thermique | 30 20 | 40 30 | 50 40 | 0 0 | rapide |
| 42 | <u>Feu de cuvette Sud</u> Côté Ouest/Est Côté Nord/Sud | E | thermique | 45 30 | 65 50 | 95 70 | 0 0 | rapide |
| 43 | <u>Feu de cuvette Ouest</u> Côté Nord/Sud Côté Ouest/Est | D | thermique | 25 35 | 35 50 | 50 70 | 0 0 | rapide |
| 44 | Feu du bac d'éthanol n° 32 | D | thermique | 45 | 50 | 60 | 0 | rapide |
| 45 | Feu du bac d'essence n° 33 | D | thermique | 20 | 20 | 25 | 0 | rapide |
| 46 | Feu du bac de distillat n° 39 | E | thermique | 35 | 40 | 50 | 0 | rapide |
| 47 | Feu du bac de distillat n° 40 | E | thermique | 35 | 40 | 50 | 0 | rapide |
| 48 | Feu du bac de distillat n° 41 | E | thermique | 35 | 40 | 50 | 0 | rapide |
| 49 | Feu du bac de distillat n° 1 | E | thermique | 30 | 35 | 40 | 0 | rapide |
| 50 | Feu du bac de distillat n° 42 | E | thermique | 65 | 75 | 85 | 0 | lente |
| 51 | Feu du bac de distillat n° 43 | E | thermique | 65 | 75 | 85 | 0 | lente |

| Numéro de Phénomène | Commentaire | Indice de probabilité | Type d'effet | Distance d'effet (mètres) | | | | Cinétique |
|---------------------|---|-----------------------|--------------|---------------------------|-------------|--------------------|---------------|-----------|
| | | | | Effet très grave | Effet grave | Effet significatif | Bris de vitre | |
| 52 | feu du bac d'essence n° 30 | D | thermique | 15 | 20 | 20 | 0 | rapide |
| 53 | feu du bac d'essence n° 31 | D | thermique | 15 | 20 | 20 | 0 | rapide |
| 54 | feu du bac d'essence 34 | D | thermique | 15 | 20 | 20 | 0 | rapide |
| 55 | feu du bac d'essence 35 | D | thermique | 15 | 20 | 20 | 0 | rapide |
| 56 | feu du bac d'essence 37 | D | thermique | 15 | 20 | 20 | 0 | rapide |
| 57 | feu du bac d'essence 38 | D | thermique | 15 | 20 | 20 | 0 | rapide |
| 58 | <u>Feu PCC source îlot 1</u> Côté Nord/sud Côté Ouest/Est | D | thermique | 25 25 | 30 30 | 40 35 | 0 0 | rapide |
| 59 | <u>Feu de pomperie Hydrocarbures</u> Côté nord/Sud Côté Ouest/Est | C | thermique | 25 30 | 30 35 | 40 45 | 0 0 | rapide |
| 60 | <u>Feu de la fosse à tuyauteries</u> Côté Nord/Sud Côté Ouest/Est | D | thermique | 25 15 | 35 20 | 45 20 | 0 0 | rapide |

Les sauts de numérotation dans la liste des phénomènes dangereux résultent de scénarios supprimés suite à la modification des affectations de bacs.

Probabilité D : "Événement très improbable"

Probabilité E : "Événement possible mais extrêmement peu probable"

SELS : seuil des effets létaux significatifs délimitant la "zone de dangers très graves pour la vie humaine"

SEL : seuil des effets létaux délimitant la "zone de dangers graves pour la vie humaine"

SEI : seuil des effets irréversibles délimitant la "zone des effets significatifs pour la vie humaine"

Effet indirect : seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de prescription du PPRT



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ n°2009/1207 du 6 avril 2009

portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « BP France » (British Petroleum).

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-26, R. 511-9, R 515-39 à R.515-50,
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- **VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- **VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,
- **VU** la circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989,
- **VU** la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
- **VU** la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire codifiée des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier exploité par « BP France », à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 4 juin 1959,

.../...

- **VU** les arrêtés préfectoraux des 9 mars 2006 et 1^{er} avril 2008, prescrivant des compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du PPRT autour dudit dépôt,
- **VU** l'ensemble des compléments à l'étude de dangers produits par l'exploitant,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude des dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures complémentaires de réduction des risques dudit établissement,
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié du 3 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour dudit dépôt pétrolier,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant renouvellement des membres du CLIC pour 3 ans à compter du 3 février 2009,

CONSIDÉRANT

- ✓ Que l'établissement « BP France » à VITRY-SUR-SEINE, appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,
- ✓ Qu'une partie de la commune de VITRY-SUR-SEINE, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement du « BP France », classé AS (Autorisation avec servitude), au sens de la nomenclature annexe de l'article 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- ✓ Le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement,
- ✓ La liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers dudit établissement, implanté sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations de VITRY-SUR-SEINE aux effets de ces phénomènes dangereux,
- **VU** le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT autour de « BP France », en date du 13 août 2008,
- **VU** le document d'information sur les risques industriels (DIRI) de cet établissement, établi par le STIIC le 11 février 2009,
- **VU** le porter à connaissance risques technologiques établi par la DDE, adressé au maire de VITRY-SUR-SEINE, le 11 mars 2009,
- **VU** l'avis du conseil municipal de la commune de VITRY-SUR-SEINE relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet, en date du 25 mars 2009,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux provoquant des effets thermiques et des effets de surpression, qui sont :

- ✓ Les feux de nappe et de bac d'hydrocarbures,
- ✓ Les explosions de bac d'hydrocarbures,
- ✓ Les inflammations et explosions de vapeurs d'hydrocarbures,
- ✓ Le boil over en couche mince.

.../...

ARTICLE 3 – Les services instructeurs

L'équipe de projet du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), composée par :

- ✓ Le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) de la Préfecture de Police de Paris,
- ✓ La direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne (DDE),

élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par le STIIC à la Préfecture de Police de Paris.

ARTICLE 4 – La concertation, les modalités et le bilan

4.1. Le déroulement de la concertation

La concertation se déroulera à la mairie de VITRY-SUR-SEINE, dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

La concertation sera mise en œuvre avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités énoncées dans le présent article, dès la publication du présent arrêté, durant toute la période d'élaboration du PPRT, et jusqu'à ce que le bilan de la concertation soit rendu public.

4.2. Les modalités

Les documents d'élaboration du PPRT seront mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de VITRY-SUR-SEINE.

Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/> à la rubrique Environnement – Risques technologiques majeurs-PPRT 94

Durant la période d'élaboration du projet de PPRT, les observations du public seront recueillies :

• sur un registre prévu à cet effet à la mairie de VITRY-SUR-SEINE ainsi que sur le site internet de la ville [www.mairie-vitry94](http://www.mairie-vitry94.fr/) permettant d'accéder directement aux documents d'élaboration présent sur le site internet de la préfecture,

• par courrier à la Préfecture du Val-de-Marne
Direction de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement et de la prévention des risques
21/29, avenue du Général de Gaulle
94011 CRÉTEIL CEDEX

• par courrier électronique adressé à la préfecture du Val-de-Marne
environnement-et-prevention-des-risques@val-de-marne.pref.gouv.fr

Une réunion publique d'information sera organisée à la mairie de VITRY-SUR-SEINE ou à la préfecture du Val-de-Marne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information pourront être organisées.

Une information par voie de presse dans au moins 2 publications précède chaque réunion publique.

4.3. Le bilan

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public :

- à la mairie de VITRY-SUR-SEINE, ainsi que sur le site internet de la ville [www.mairie-vitry94](http://www.mairie-vitry94.fr/)
- au bureau de l'environnement et de la prévention des risques à la préfecture du Val-de-Marne,
- sur le site internet de la Préfecture : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/> à la rubrique précitée.

ARTICLE 5 – L'association

5.1. Les personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques

- L'exploitant : « BP France »
Adresse de l'établissement : 5, rue Tortue 94400 VITRY-SUR-SEINE
Siège social : 12, avenue des Béguines
Immeuble Le Cervier
Cergy Saint Christophe
95866 CERGY PONTOISE CEDEX

[Signature]

- ⊕ Le Maire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, ou son représentant,
- ⊕ Le Président du conseil général du Val-de-Marne ou son représentant,
- ⊕ Le comité local d'information et de concertation (CLIC) représenté par le responsable d'EDF ou la personne désignée à cet effet,
- ⊕ La Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP),
- ⊕ Le service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense (SIACED) de la Direction du Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
- ⊕ L'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA),
- ⊕ Le groupe Sanofi Aventis,
- ⊕ Réseau de Transport d'Electricité,
- ⊕ La SNCF,
- ⊕ L'association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Afortville et Ivry

5.2. Les modalités de l'association

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 5.1. du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'associations, convoquées avec ordre du jour et dossier préalable, au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Chaque personne et organisme associé peut inviter, à ses frais, des personnes ou organismes, dont les avis de compétences seraient utiles à l'élaboration du PPRT, à participer aux réunions d'association. Ces propositions sont soumises préalablement à l'approbation des 2 services instructeurs (DDE & STIIC).

Les comptes rendus de réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 5.1.

Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés est soumis à une enquête publique organisée dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Les mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site internet de la préfecture du Val-de-Marne, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera inséré, par les soins du Préfet dans 2 journaux locaux :

- Le Parisien du Val-de-Marne
- Les Échos

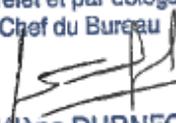
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, l'Inspecteur Général, Chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées et le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 6 AVRIL 2009

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau


Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Luc NÉVACHE

Annexe 3 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 5 octobre 2010



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2010/6992 du 5 octobre 2010

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier BP/DELEK France.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire codifiée des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier exploité par « BP France », à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 4 juin 1959,
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 mars 2006 et 1^{er} avril 2008, prescrivant des compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du PPRT autour dudit dépôt,
- VU l'ensemble des compléments à l'étude de dangers produits par l'exploitant,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude des dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures complémentaires de réduction des risques dudit établissement,
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour dudit dépôt pétrolier,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 modifié portant renouvellement des membres du CLIC pour 3 ans à compter du 3 février 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « BP France » (British Petroleum),
- VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 25 juin 2010,

.../...

- VU l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 22 septembre 2010, considérant, bien que la procédure de réalisation du PPRT de la société BP soit bien engagée, la complexité des études techniques préalables menées, la nécessité d'engager une étude spécifique de vulnérabilité sur plusieurs bâtis, les concertations avec les riverains principalement impactés et la mairie de VITRY-SUR-SEINE, encore nécessaires pour l'élaboration du projet de PPRT et les étapes de la procédure qui restent à mener ne permettent pas l'approbation définitive de ce plan dans le délai de 18 mois fixé par l'article R. 515-40-IV du code de l'environnement, soit le 6 octobre 2010,
- VU le changement d'exploitant au nom de la société DELEK France SNC, au 1^{er} octobre 2010,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier BP/DELEK FRANCE sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009, est prorogé de 12 mois à compter du 6 octobre 2010, soit jusqu'au 6 octobre 2011.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT défini à l'article 5 de l'arrêté du 6 avril 2009 susvisé.

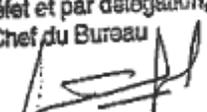
Un exemplaire du présent arrêté est :

- mis en ligne sur le site internet de la préfecture : <http://www.val-de-maine.pref.gouv.fr/> à la rubrique Environnement – Risques technologiques majeurs -PPRT 94
- affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE.
- inséré, par les soins du Préfet, dans 2 journaux locaux :
 - Le Parisien du Val-de-Maine
 - Les Échos 94
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - Unité Territoriale du Val-de-Maine, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-de-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

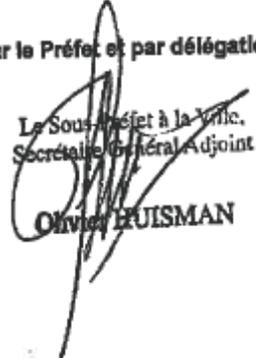
FAIT A CRÉTEIL, LE 5 OCTOBRE 2010

Copie certifiée conforme *à l'original*
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Bureau


 Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet à la Ville,
 Secrétaire Général Adjoint


 Olivier HUISMAN

Annexe 4 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 3 octobre 2011



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2011/3240 du 3 octobre 2011

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier DELEK France

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R 515-39 à R.515-50,
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire codifiée des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du dépôt pétrolier exploité par « BP France », à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 4 juin 1959,
- **VU** les arrêtés préfectoraux des 9 mars 2006 et 1^{er} avril 2008, prescrivant des compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du PPRT autour dudit dépôt,
- **VU** l'ensemble des compléments à l'étude de dangers produits par l'exploitant,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude des dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures complémentaires de réduction des risques dudit établissement,
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié du 3 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour dudit dépôt pétrolier,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 modifié portant renouvellement des membres du CLIC pour 3 ans à compter du 3 février 2009,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « BP France » (British Petroleum),
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/6992 du 5 octobre 2010 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogation du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 6 octobre 2011,
- **VU** le dossier de demande de changement d'exploitant à compter du 1^{er} octobre 2010, avec un calcul de garanties financières présenté par DELEK France SAS,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n°2011/436 du 10 février 2011 portant autorisation de changement d'exploitant au titre des ICPE pour le dépôt pétrolier existant à VITRY-SUR-SEINE 5 rue Tortue et imposant la constitution de garanties financières à DELEK France SAS,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 23 août 2011,
- **CONSIDÉRANT** que les phases d'instruction du PPRT restant à mener ne permettent pas l'approbation de ce plan à l'échéance du 6 octobre 2011,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de proroger à nouveau le délai d'approbation dudit PPRT fixé par l'article R. 515-40-IV du code de l'environnement,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier DELEK FRANCE sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 et prorogé par arrêté préfectoral n°2010/6992 du 5 octobre 2010, est prorogé de 18 mois à compter du 6 octobre 2011, soit jusqu'au 5 avril 2013.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT défini à l'article 5 de l'arrêté du 6 avril 2009 susvisé.

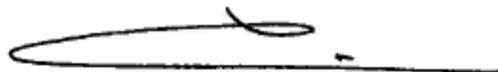
Un exemplaire du présent arrêté est :

- mis en ligne sur le portail de l'État dans le département : <http://www.val-de-maine.gouv.fr/> à la rubrique Environnement et prévention des risques\Sites SEVESO & PPRT 94
- affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE
- inséré, par les soins du Préfet, dans 2 journaux locaux :
 - Le Parisien du Val-de-Maine
 - Les Échos 94
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - Unité Territoriale du Val-de-Maine, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-de-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 3 OCTOBRE 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Christian ROCK

Annexe 5 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 25 mars 2013



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2013/1040 du 25 mars 2013

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier DELEK France

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50,
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « BP France » (British Petroleum),
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°2010/8992 du 5 octobre 2010 et n°2011/3240 du 3 octobre 2011 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogations du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 5 avril 2013,
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, du 22 mars 2013,
- **CONSIDÉRANT** la complexité des études techniques préalables menées, la nécessité d'effectuer une étude spécifique de vulnérabilité sur plusieurs bâtis et les contraintes d'urbanisation résultant du PPRT,
- **CONSIDÉRANT** les grands projets d'aménagements urbains liés au Grand Paris, et notamment le contrat de développement territorial des Grandes Ardoines,
- **CONSIDÉRANT** que l'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre, l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la société DELEK France à Vitry-sur-Seine à l'échéance du 5 avril 2013,
- **CONSIDÉRANT** qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier DELEK sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009, est prorogé de 18 mois à compter du 5 avril 2013, soit, jusqu'au 4 octobre 2014.

...

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté est :

- adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT définis à l'article 5 de l'arrêté du 6 avril 2009 susvisé
- affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture ⇨ <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat>
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- inséré, par les soins du Préfet, dans un journal local diffusé dans le département

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Val-de-Marne ou du ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mars 2013

Le Préfet



Thierry LELEU

Annexe 6 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 3 octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ n°2014/6997 du 03 OCT. 2014

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier DELEK France

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.515-40-IV,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la société DELEK France sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2010/6992 du 5 octobre 2010, n° 2011/3240 du 3 octobre 2011 et n° 2013/1040 du 25 mars 2013 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogations du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 4 octobre 2014,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, du 29 septembre 2014,
- **CONSIDÉRANT** que l'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'enquête publique prévue par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la société DELEK France à Vitry-sur-Seine à l'échéance du 04 octobre 2014,
- **CONSIDÉRANT** la décision du 12 août 2014 du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant chargés de conduire l'enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier DELEK France à Vitry-sur-Seine,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de proroger à nouveau le délai d'approbation dudit PPRT,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la société DELEK France sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009, est prorogé jusqu'au 31 mars 2015.

.../...

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté est :

- adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT définis à l'article 5 de l'arrêté du 6 avril 2009 susvisé
- affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département
- inséré, par les soins du Préfet, dans 2 journaux locaux:

- Le Parisien du Val-de-Marne
- Les Echos 94

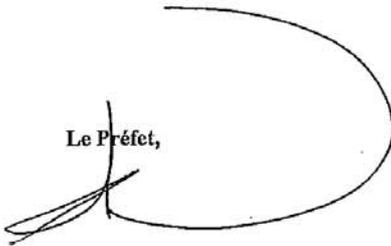
ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Val-de-Marne ou du ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

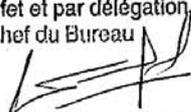
Le Préfet,



Thierry LÉLEU

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau



Marie-Hélène DURNFORD

Annexe 7 : Arrêté préfectoral de création de la CSS



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2013/2067 du 4 juillet 2013

portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour le dépôt pétrolier exploité par DELEK France 5, rue Tortue à VITRY-SUR-SEINE

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8 ; R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006/555 du 3 février 2006, portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le dépôt pétrolier exploité par DELEK France (EX BP France) à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, notamment la liste des membres nommément désignés pour une durée de 3 ans renouvelable,
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2009/137 du 19 janvier 2009, portant renouvellement des membres du CLIC pour le site considéré, pour 3 ans, à compter du 3 février 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « DELEK France » (EX BP France)
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/6992 du 5 octobre 2010 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogation du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 6 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/3240 du 3 octobre 2011 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogation du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 5 avril 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/1040 du 25 mars 2013 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogation du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 4 octobre 2014,

CONSIDÉRANT :

- QUE le dépôt pétrolier DELEK France à VITRY-SUR-SEINE relève du dernier alinéa de l'article R125-2 du code de l'environnement,
- QUE le dépôt pétrolier DELEK France à VITRY-SUR-SEINE figure sur le site prévu au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement,
- QUE le Préfet crée la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1, dotée par l'État des moyens de remplir sa mission, pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8,
- QUE le dépôt pétrolier DELEK France à VITRY-SUR-SEINE, constitue un site SEVESO II seuil haut (AS), pour lequel un PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 6 avril 2009 susvisé,
- QUE le renouvellement pour 3 ans des membres du CLIC autour du dépôt pétrolier DELEK France de VITRY-SUR-SEINE a expiré le 3 février 2012,
- QU'il y a lieu de créer une commission de suivi de site se substituant au CLIC autour du site pétrolier DELEK France de VITRY-SUR-SEINE dont il s'agit,

- VU les consultations pour la désignation des membres des collèges et des suppléants,
- VU les désignations en réponse,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement autour du dépôt pétrolier exploité par DELEK France à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, constituant un site SEVESO II SEUIL HAUT.

ARTICLE 2 – Composition de la commission

La composition de la CSS afférente au dépôt pétrolier exploité par DELEK France à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, est fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet du Val-de-Marne, ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 – Validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC) renouvelé par l'arrêté préfectoral modifié du 19 janvier 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 – Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2006/555 du 3 février 2006, portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le dépôt pétrolier exploité par DELEK France (EX BP France) à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue.

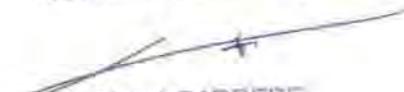
ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 4 JUIL. 2013

Le Préfet

Le Sous-préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint


Hervé CARRERE

Annexe 8 : Bilan de la concertation et avis des POA



PREFECTURE du VAL-DE-MARNE

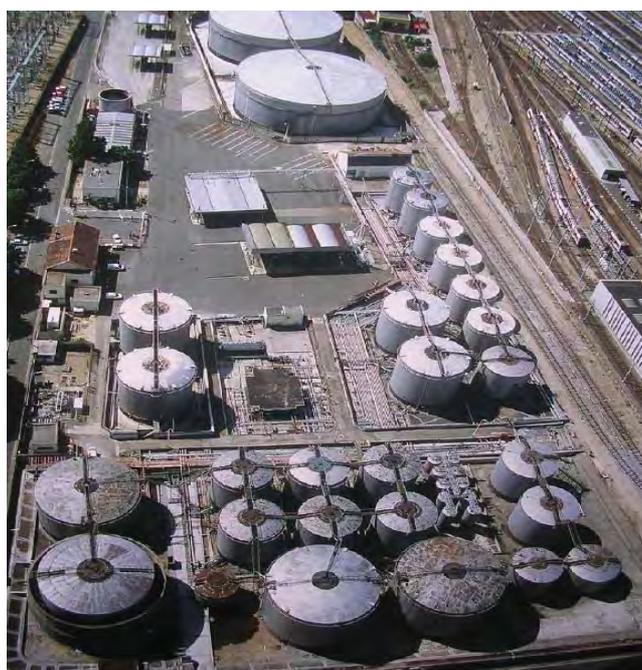
DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine



DELEK - France

**Bilan de la concertation
et
synthèse des avis des personnes et organismes associés**

La présente note a pour objet de rendre compte de la mise en œuvre des modalités de la concertation avec le public et de synthétiser les avis des personnes et organismes associés (POA).

A- Bilan de la concertation avec le public

L'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DELEK France sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine.

Cet arrêté définit à l'article 4 les modalités de la concertation avec le public durant toute la phase élaboration du PPRT :

- la mise à disposition du public des documents élaborés au cours de la procédure, dans la commune de Vitry-sur-Seine ;
- la mise à disposition des documents élaborés au cours de la procédure, sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- l'organisation d'une réunion publique d'information à destination des riverains.

En outre, les documents élaborés au cours de la procédure, ont également été mis à disposition sur le site internet de la DRIEE Île-de-France.

A-I- Documents mis à la disposition du public à la mairie

Les documents produits au cours des différentes phases d'élaboration du PPRT ont été transmis par courrier au maire de Vitry-sur-Seine, afin d'être mis à la disposition du public. Ils ont également été mis en ligne sur le site internet de la DRIEE Île de France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) et de la préfecture du Val-de-Marne (<http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr> rubrique environnement – risque technologiques majeurs – PPRT 94):

- arrêté de prescription du PPRT ;
- périmètre d'étude ;
- compte-rendu de la première réunion des personnes et organismes associés (POA) du 31 juillet 2009,
- compte-rendu de la 2^{ème} réunion des POA du 25 juin 2006 ;
- compte-rendu et diaporamas de la 3^{ème} réunion des POA du 22 novembre 2013 ;
- projet de PPRT (note de présentation, règlement, carte réglementaire, cahier de recommandations) ;
- compte-rendu de la réunion publique du 19/06/2014..

A-II- Observations du public

Le public de Vitry-sur-Seine a pu exprimer ses observations par les différents moyens suivants :

- sur un registre prévu à cet effet tenu à disposition à la mairie de Vitry-sur-Seine ;
- par courrier électronique sur le site internet de la mairie de Vitry-sur-Seine : www.mairie-vitry94 ;
- par courrier à la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la réglementation et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la prévention des risques 21/29 avenue du Général de Gaulle 94011 Créteil cedex) ;
- par courrier électronique à la préfecture du Val-de-Marne : environnement-et-prevention-des_risques@val-de-marne.gouv.fr,

Aucune mention n'a été portée par le public sur le registre disponible en mairie et clos le 31 juillet 2014.

Aucune observations n'a été recueillie par courrier adressé à la mairie ou à la préfecture ou courrier électronique déposé sur les sites internet de la commune ou de la préfecture.

A-III – Réunion avec les riverains

Cinq réunions individualisées d'information, destinées en particulier aux riverains concernés par des mesures foncières, se sont tenues à la DRIEE, la DRIEA ou sur site en présence des représentants des services instructeurs du PPRT :

- réunions des 10 octobre 2010 et 14 février 2014 avec les représentants de la SNCF ;
- réunion du 27 octobre 2010 avec les représentants de l'EPA-ORSA et de l'EPF ;
- réunion du 10 décembre 2010 avec les représentants de la mairie de Vitry-sur-Seine ;

- réunion de d'octobre 2014 avec les représentants de la SCI HELLER et de son locataire, l'entreprise BENARD.

Les résultats de l'étude de vulnérabilité sur leurs bâtis ainsi que les conséquences foncières ont été présentés. Ces réunions ont également permis de confirmer les usages actuels et envisagés des locaux concernés et ainsi d'affiner la stratégie du PPRT.

Une réunion publique présidée par le secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne, s'est tenue à la mairie de Vitry-sur-Seine, en présence du maire, le 19 juin 2014 à 19 heures.

Elle a été annoncée par voie de presse (11 juin 2014 Les Échos et Le Parisien) et l'information a été relayée sur :

- le site internet de la préfecture ;
- sur le site internet, les panneaux électroniques sur la voie publique, la lettre d'information n°179 et le bulletin hebdomadaire de la ville de Vitry-sur-Seine.

La procédure d'élaboration du PPRT et le projet (règlement, carte réglementaire, cahier de recommandation, mesures foncières) ont été présentés.

Le public a pu s'exprimer au cours de cette réunion.

Ses principales interrogations ont porté sur les thèmes suivants :

- la fermeture définitive du dépôt ;
- le délai de mise en œuvre des mesures d'information des populations.

Les réponses des services instructeurs à ces questions ont été données en séance soit par le secrétaire général adjoint de la préfecture soit par les services instructeurs.

Le compte rendu de la réunion a été mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la DRIEE :

- <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques/PPRT-de-Vitry-sur-Seine>;
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/pprt-autour-du-site-delek-ex-bp-94-a296.html>

B – Synthèse des avis des personnes et organismes associés

B-I- Modalités

Le projet de PPRT comprenant les documents suivants :

- projet de règlement ;
- projet de recommandations ;
- projet de note de présentation ;
- cartographie du zonage réglementaire ;

a été transmis le 5 juin 2014 par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au site DELEK France implanté sur la commune de Vitry-sur-Seine.

Conformément aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, les personnes ou organismes associés (POA) doivent transmettre leur avis sur le projet de PPRT au préfet du Val-de-Marne dans les deux mois à compter de leur saisine.

Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

La préfecture a reçu les avis suivants :

| Personnes ou organismes associés | Date de l'avis émis | Nature de l'avis |
|---|----------------------------|-------------------------|
| La société DELEK France | Non reçu | Favorable tacite |
| La mairie de Vitry-sur-Seine | 30/06/2014 | Favorable avec réserves |
| Le conseil général du Val-de-Marne | Non reçu | Favorable tacite |

| Personnes ou organismes associés | Date de l'avis émis | Nature de l'avis |
|---|---------------------|---|
| La commission de suivi de site (CSS) | 30/06/2014 | Favorable |
| Le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense (SIACED) | Non reçu | Favorable tacite |
| La Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) | Non reçu | Favorable tacite |
| L'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA) | 29/07/2014 | Prend acte du PPRT et des mesures associées mais n'exprime pas d'avis |
| EDF | Non reçu | Favorable tacite |
| Le Réseau de transport d'électricité (RTE) | Non reçu | Favorable tacite |
| La SNCF | Non reçu | Favorable tacite |
| SANOFI Aventis Vitry | Non reçu | Favorable tacite |
| L'association des riverains de la ZI de Vitry, Alfortville et Ivry | 30/06/2014 | Favorable avec recommandations |

B-II- Synthèse des avis

B-II-1 – Mairie de Vitry-sur-Seine

Synthèse de l'avis

La mairie de Vitry-sur-Seine émet un avis favorable assorti de deux réserves :

- mise à jour du PPRT à réaliser, le cas échéant, dès lors qu'auront lieu des cessations partielles d'activités du dépôt qui limiteraient les zones à risques ;
- carte plus fine des suppressions, comportant des courbes isobares tous les 5 mbars, à fournir pour la zone b3 afin de permettre aux promoteurs de travailler leurs projets de constructions.

Analyse des services instructeurs

En cas d'évolution des activités du dépôt pétrolier DELEK qui aurait pour conséquence une diminution des périmètres d'exposition aux risques autour du site, une révision partielle du PPRT pourrait être engagée conformément aux dispositions de l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation totale et définitive des activités, le PPRT pourrait être abrogé par le préfet dans les formes prévues par l'article R. 515-48 du code de l'environnement.

Concernant la fourniture de cartes plus fines des zones de suppression tous les 5 mbars, les valeurs à prendre en compte qui s'étageraient de 50 à 20 mbars pour la zone b3 du PPRT, ne font pas partie des seuils réglementaires définis pour élaboration de l'étude de dangers fournie par l'exploitant. Par ailleurs, l'outil de modélisation des zones d'effets et de l'aléa dont dispose les services instructeurs du PPRT ne permet pas de les établir.

Il appartient aux porteurs de projets de mener les études techniques spécifiques préalables afin de déterminer les mesures constructives à appliquer aux bâtiments dont ils envisagent la construction, pour assurer la protection de leurs futurs occupants.

Le règlement du PPRT indique pour chaque zone réglementée quels sont les effets à prendre en compte et l'obligation de l'étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage (paragraphes II-1-3, II-2-3, II-3-3, II-4-3 et II-5-3 du règlement du PPRT).

B-II-2 – La commission de suivi de site (CSS)

Synthèse de l'avis

La commission de suivi de site a rendu un avis favorable à l'unanimité et sans réserve ou recommandation.

B-II-3 – Établissement Public d'Aménagement Orly – Rungis – Seine-Amont (EPA-ORSA)

Synthèse de l'avis

L'EPA ORSA se place dans un contexte de fermeture du dépôt pétrolier DELEK à l'horizon 2020, tel qu'acté dans le contrat de développement territorial (CDT) des Grandes Ardoines. En conséquence, l'EPA-ORSA indique prendre acte des dispositions et des contraintes constructives apportées par le PPRT pour les projets amenés à être concrétisés sur les périmètres concernés par le PPRT durant la période transitoire.

Analyse des services instructeurs

L'EPA-ORSA ne formule aucune remarque technique spécifique sur le projet de PPRT. Son avis est donc considéré comme favorable par les services instructeurs.

B-II-3 – Association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry

Synthèse de l'avis

L'association approuve le projet de PPRT mais souhaite que par-delà le périmètre strict du PPRT, un affichage simple et rapide dans les lieux publics (gare SNCF, école, logements collectifs,...) soit réalisé afin de favoriser une culture du risque et des comportements individuels adaptés afin de ne pas obérer l'organisation des secours en cas d'accident.

Analyse des services instructeurs

Le chapitre IV-3 " Mesures d'accompagnement " du règlement du PPRT répond à la demande de l'association. Il prévoit l'information sur les risques technologiques pour les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de plus de deux logements et dans les activités industrielles et commerciales présentes dans le périmètre d'exposition aux risques.

Au-delà de ce périmètre et indépendamment de la démarche de PPRT, d'autres documents d'information existent au niveau communal ou des établissements scolaires pour sensibiliser et informer les populations sur les risques majeurs et les attitudes à adopter en cas d'accident, comme :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs naturels et technologiques (DICRIM) ;
- le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il s'agit d'un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Vitry-sur-Seine doit être couverte par un PCS ;
- les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) élaborés par les établissements scolaires dont l'objectif vise à être préparé pour faire face à une situation de crise liée à la survenue d'un accident majeur :
 - en assurant la sécurité des élèves et des personnels dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs ;
 - en appliquant les directives des autorités.
(Circulaire relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs C n° 2002-119 du 29-5-2002)



ville de vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

adresse :

Monsieur le maire
Hôtel de ville
94407 Vitry-sur-Seine cédex

téléphone : 01.46.82.80.00
télécopie : 01.57.67.08.18

pour joindre directement votre correspondant

poste :

références à rappeler dans tous les cas :
210 – notif DL14540 / DL14541 / DM

dossier suivi par : Sophie GAUTHIER

L.Ravec AR n° 14083 872 05391

MONSIEUR LE PREFET

DAGE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

21-29 avenue du Général de Gaulle

94038 Créteil

Vitry-sur-Seine, le 21 JUIL. 2014

Objet : Délibérations du 30 juin 2014 :

- n°DL14540 émettant un avis au projet d'arrêté préfectoral portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement pour le site TRANSFO SERVICES sis 12 rue Marie Sorin Defresne à Vitry-sur-Seine.
- n°DL14541 émettant un avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) institué autour du dépôt pétrolier exploité par la société Delek France sis rue Tortue à Vitry-sur-Seine.

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les copies des délibérations relatives aux affaires citées en objet.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LE MAIRE,
ALAIN AUDOUBERT
POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION,
LA CHEF DE SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL





Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2014
5^{ème} séance

CONSEIL MUNICIPAL

DL14541

DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, INSTITUTE AUTOUR DU DEPOT PETROLIER EXPLOITE
PAR LA SOCIETE DELEK FRANCE, 5 RUE TORTUE A VITRY-SUR-SEINE

SEANCE DU LUNDI 30 JUIN 2014

Le lundi 30 juin 2014 à 20 h 45, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 24 juin 2014 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude KENNEDY, 1^{er} Adjoint, Monsieur Alain AUDOUBERT, Maire, étant empêché.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur KENNEDY, Madame ETAVE, Monsieur CHICOT, Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Monsieur LEPRETRE (jusqu'à la question n°67 incluse), Madame TAILLEBOIS, Monsieur BEYSSI, Madame LORAND, Monsieur LABERTIT, Madame AGIER, Monsieur TZINMANN, Madame EBODE ONDOBO, Monsieur HAMANI, Monsieur TMIMI (à partir de la question n° 9), Monsieur BOURJAC, Madame RABARDEL, Madame MONTOIR, Madame SAADI-SADALLAH, Monsieur KONATE, Madame GERMA, Madame TEYSSERON, Madame VEYSSIERE, Monsieur ROUGIER, Monsieur BOUVIER, Madame DESABRES, Monsieur RAMAEL, Monsieur GIACOMO, Madame LAMRAOUI, Monsieur LADIRE, Madame MARTINS, Madame KONATE, Madame BOUTABAA, Monsieur ATTAR, Monsieur AFFLATET, Monsieur RAMASSAMY, Madame HERAULT, Monsieur NJOH, Madame DENDOUNE, Monsieur PERREUX, Madame NARI-RECHNER, Monsieur BOURDON, Monsieur BOURDET, Madame LEPEZ, Monsieur PARADOL.

ONT DONNE PROCURATION :

Monsieur AUDOUBERT à Monsieur KENNEDY, Madame GUENINE à Monsieur LADIRE, Monsieur TMIMI à Mme LORAND (jusqu'à la question n°8 incluse), Monsieur ABDOUN CHAREF à Monsieur BEYSSI, Madame OUGIER à Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Madame LEFEBVRE à Madame RABARDEL, Monsieur OMOURI à Madame ETAVE, Monsieur BELL-LLOCH à Monsieur HAMANI, Madame NIAKATE à Monsieur BOURDON.

ABSENTE :

Madame PAULET.

La séance est ouverte à 21 heures.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, Madame ETAVE pour remplir la fonction de secrétaire ; Monsieur HELLIO, directeur général des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

23 JUL. 2014

DL14541

ARRIVEE

DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, INSTITUTE AUTOUR DU DEPOT PETROLIER EXPLOITE PAR LA SOCIETE DELEK FRANCE, 5 RUE TORTUE A VITRY-SUR-SEINE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15, L.515-22 et R.515-39 à R.515-44,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques,

Vu le projet de plan de prévention des risques technologiques transmis par le Préfet, le 5 juin 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DECIDE

Article unique : Un avis favorable est émis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) institué autour du dépôt pétrolier exploité par la société Delek France sis rue Tortue à Vitry-sur-Seine, assorti des réserves suivantes :
- mise à jour du PPRT à réaliser, le cas échéant, dès lors qu'auront lieu des cessations partielles d'activité du dépôt qui limiteraient les zones à risque,
- carte plus fine des surpressions, comportant des courbes isobares tous les 5 mbars, à fournir pour la zone b3 afin de permettre aux promoteurs de travailler leurs projets de constructions.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la préfecture de Créteil le **18 JUL. 2014**

Et de sa notification le

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE, L'ADJOINTE
CÉCILE VEYRINES-LEGRAIN



Vitry sur Seine, le 30 juin 2014

Objet : PPRT du dépôt Delek de Vitry

Monsieur le Préfet,

En préambule, nous tenons à souligner le caractère exhaustif du projet de PPRT, bien que l'importance des enjeux de cet aléa soit reconnue dès 2005, au travers d'une réactualisation du DICRIM communal et d'une réflexion conjointe (collectivités territoriales, industriels et associations) pour une campagne d'information préventive sur les risques majeurs (plaquette de la CLIE). Ainsi, l'objectif de se conformer à la Loi du 30 juillet 1983 et de préciser l'inventaire de 2009 (quelques 450 PPRT à établir pour 650 sites Seveso II en France) qui devait être achevé deux ans plus tard est donc enfin atteint pour ce qui concerne le site Delek de Vitry.

Nous soulignons que la maîtrise de l'urbanisme est clairement exposée dans ce PPRT, visant à concilier l'intérêt public tout en préservant les capacités de développement. Rien ne s'opposerait désormais à une Déclaration d'Utilité Publique permettant de reclasser les salariés, délocaliser l'entreprise et engager avec l'EPA ORSA la reconfiguration de la ZAC des Ardoines associée à la programmation du métro en rocade (ligne 15 du Grand Paris).

Pour ce qui concerne les recommandations visant à renforcer la protection des populations, nous notons que l'information sur les comportements à adopter ne s'inscrit toujours pas assez dans la culture du principe de précaution face à un risque potentiel, qui depuis AZF, devrait constituer une évidence pour qu'aucun comportement individuel, du type « je téléphone avec mon mobile ou bien je cours chercher mes enfants à l'école », n'obère l'organisation des secours. Par delà le périmètre strict du PPRT, nous suggérons un affichage simple et rapide dans les lieux publics (gare SNCF, école, logements collectifs ...) en attendant le démantèlement de ce site. J'exprimerai enfin le souhait d'un renforcement de la concertation avec la population pour toutes ces questions complexes qui concernent le développement durable, l'aménagement et le PLU des villes car la désindustrialisation de l'Est francilien ne constitue pas une fatalité.

Cette histoire industrielle qui a débuté en 1921 est rejointe aujourd'hui par la ville, telle que nous la concevons, mixte dans ses usages. Nous tenons à remercier Monsieur Jaffry, directeur du site BP, pour sa disponibilité à répondre à nos sollicitations pour une information transparente dans le cadre de la CLIE. L'association des riverains approuve le projet de PPRT du dépôt pétrolier Delek.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Couthures
Association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry



DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-
FRANCE

Réunion CCS dépôt pétrolier de Vitry- sur-Seine

30 juin 2014 – Préfecture du Val-de-Marne, Créteil

Compte-rendu

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Liste des participants | 3 |
| Introduction | 4 |
| Hervé CARRERE | 4 |
| Présentation du projet de plan | 5 |
| Rappel des aléas et des enjeux | 5 |
| Aurore NATIVITÉ | 5 |
| Le zonage réglementaire..... | 5 |
| • Prescriptions du PPRT..... | 5 |
| • Mesures foncières..... | 6 |
| • Mesures de protection des populations | 6 |
| • Mesures relatives aux usages | 6 |
| Concertation..... | 7 |
| Capitaine Gaëtan DITTE..... | 7 |
| Cécile VEYRINES-LEGRAIN..... | 7 |
| Philippe TEISSIER..... | 7 |
| Lucie MORA..... | 7 |
| Alain MATEOS | 7 |
| Clôture | 8 |

Liste des participants

| ORGANISME | NOM- | QUALITÉ |
|---|-----------------------|---|
| Préfecture 94 | M. CARRÈRE | Secrétaire Général adjoint |
| Préfecture 94/DAGE/3 | Mme DURNFORD | Chef du Bureau ICPE |
| Préfecture 94/DAGE/3 | Mme PHAN DANG | Adjoint sites sensibles-Secrétariat PPRT |
| Préfecture 94/DAGE/3 | Mme VESPERINI-RISTORI | Rédacteur IC-Sites sensibles-Secrétariat PPRT |
| Cabinet-SIACED ⁽¹⁾ | Mme MAHI | Planification |
| BSPP/BPO/SAR ⁽²⁾ | Lieutenant DITTE | Mandat du Capitaine BRESCHBUHL |
| DRIEE IDF/UT94/IE ⁽³⁾ | M. CHABANE | Chef de l'UT 94 |
| DRIEE IDF/SPRN | Mme MORA | Chargée de mission Risques Technologiques |
| DRIEA IDF/UTEA94/SURBA ⁽⁴⁾ | Mme NATIVITÉ | Chef du SURBA |
| Commune de Vitry-sur-Seine | M. AUDOUBERT | Maire |
| Commune de Vitry-sur-Seine | Mme VEYRUNES-LEGRAIN | Maire-adjoint |
| Commune de Vitry-sur-Seine | Mme BOURJAT | Chef du service environnement |
| Association des riverains de la ZI de Vitry | M. COUTHURES | Président |
| EDF Centre de Production Thermique | M. TEISSIER | Mandat de M. YZERN |
| RATP/ADT 94 ⁽⁵⁾ | M. LANTERNIER | Directeur |
| Réseau de Transport d'Electricité | M. BÉLIARD | Responsable du groupement de postes ARRIGHI Vitry |
| SANOFI | M. GAROT | Directeur du Centre de Production SANOFI Vitry |
| TRAPIL | M. MATÉOS | Chef de Région Ile-de-France/Centre |
| DELEK France | M. HURBIN | Réglementation des dépôts (Siège) |
| DELEK France | M. JAFFRY | Chef de l'établissement de Vitry |
| CHSCT DELEK ⁽⁶⁾ | M. BRONDEL | Mandat de M. BASSET |
| CHSCT DELEK | M. BRIET | Mandat de M. BOURGINE |

⁽¹⁾ Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense

⁽²⁾ Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) Bureau Planification Opérationnelle – Section Analyse des Risques

⁽³⁾ Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne/Inspection de l'environnement

⁽⁴⁾ Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France/Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne - Service de l'Environnement et de la Réglementation de l'Urbanisme

⁽⁵⁾ RATP/Agence de Développement Territoriale du Val-de-Marne

⁽⁶⁾ Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

⁽⁷⁾ Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Absents :

DIRECCTE⁽⁷⁾/8^{ème} section ; GRTGaz ; RATP⁽⁵⁾

M. PERREUX, Conseiller régional IDF

Mme RABARDEL, Conseiller général 94

Introduction

La séance est ouverte à 14h40.

Hervé CARRERE

Secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne

Je déclare la séance ouverte. Le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier de Vitry-sur-Seine prescrit par arrêté préfectoral du 6 avril 2009 est en cours d'élaboration par les services de l'Etat. La procédure en est à la phase de concertation et chacune de ses étapes devra être respectée pour une approbation du PPRT d'ici fin 2014. Nous avons saisi chaque Personne et organisme associé (POA) par lettre recommandée avec accusé de réception pour recueillir leur avis sur le projet de PPRT émis en ligne en mai 2014 par les services instructeurs de l'Etat. Puis, une réunion publique d'information a été organisée en concertation avec la commune. Enfin, nous avons ensuite convoqué la Commission de suivi de site (CSS) pour recueillir son avis sur ce même projet, comme le prévoit la procédure.

L'enquête publique se déroulera en septembre-octobre prochain, en vue d'une approbation du PPRT en fin d'année.

Présentation du projet de plan

Rappel des aléas et des enjeux (Voir présentation annexe)

Aurore NATIVITÉ

Chef du Service d'urbanisme – DRIEA

Le service d'urbanisme de la DRIEA est en charge d'élaborer la partie du PPRT consacrée aux règlements qui seront opposables en matière d'urbanisme.

Le périmètre d'exposition au risque résulte de l'étude de danger de l'exploitant et correspond au périmètre de prescription du PPRT. La carte des enjeux et aléas vous a déjà été présentée. Elle synthétise l'ensemble des aléas et des enjeux du site (présence d'entreprises et d'habitat dans la périphérie du périmètre, notamment).

Le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire regroupe les niveaux d'aléas en zones homogènes dans lesquelles seront appliquées les mêmes contraintes réglementaires. Ce zonage est divisé en zones d'interdiction (zone R et zone r) et en zones d'autorisation sous conditions (zone B et b). Les zones b2 et b3 correspondent à un risque de surpression (de 50 à 140 mbar pour b2 et de 20 à 50 mbar pour b3). A titre de comparaison, l'impact de la tempête de 1999 était de 35 mbar. Le principe d'interdiction des projets neufs s'applique dans les zones R, r et B contre un principe d'autorisation sous condition en zone b.

• Prescriptions du PPRT

Pour les constructions hors logement, sont autorisées :

- dans les zones R, r et B, les constructions à vocation d'activité directement liées avec l'activité du dépôt pétrolier, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité (ou sans présence humaine permanente) et de ne pas accueillir du public
- dans les zones b1 et b2, les extensions et aménagements des activités et des logements de gardien existants.

Pour l'aménagement des espaces verts, sont autorisés :

- sous condition, dans les zones d'interdiction, l'aménagement des espaces non ouvert au public
- en zone b1 et b2, la création d'espaces verts sous réserve qu'ils n'accueillent pas de manifestation ou de rassemblement du public
- en zone b3, la création d'espaces verts.

Pour l'habitat :

- en zone R, r, B, b1 et b2, la construction de logement est interdite
- en zone b3, elle est autorisée.

Tous les projets non autorisés sont interdits. En outre, dans l'enceinte stricte du dépôt pétrolier (zone G), tout est interdit sauf les projets liés à l'établissement à l'origine du risque

technologique et les infrastructures et équipements nécessaires aux secours, à l'activité du dépôt ou d'intérêt général.

- Mesures foncières

Les mesures foncières de ce PPRT sont envisagées uniquement pour l'entreprise BENARD. Le coût des mesures de renforcement étant élevé, le site a été défini comme pouvant faire l'objet d'un droit de délaissement.

- Mesures de protection des populations

Les biens existants, présents à la date d'approbation du PPRT et pouvant abriter des personnes, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux aléas. Une étude devra définir les mesures à réaliser dans un délai de cinq ans. Sont exonérés de diagnostic et de travaux les annexes d'habitations non munies de vitrage ou les bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et dans lesquels il n'y a pas de présence humaine permanente. Pour rappel, les locaux à présence humaine permanente sont ceux où des personnes travaillent « à temps plein » (c'est-à-dire des bureaux).

La loi limite le coût de ces mesures. Celui-ci doit être inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien et en tout état de cause à 20 000 euros pour une personne physique, à 5 % du chiffre d'affaires de l'année de l'approbation du plan pour une personne morale et à 1 % de celui-ci pour une personne publique. Dans l'hypothèse où l'ensemble des travaux ne peut être réalisé avec cette somme, l'étude évalue quels sont les travaux à réaliser en priorité pour la protection des personnes. Il est aussi possible de garantir l'habitation contre un risque moins élevé mais qui a plus de chance de survenir.

- Mesures relatives aux usages

Le PPRT prévoit, dans un délai de deux ans à compter de son approbation, la mise en place d'une signalisation sur l'existence du risque, d'un plan d'alerte et d'un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident.

Sont également interdits sur toute la zone : les implantations de nouvelles stations de transport en commun (à l'exception de la zone b3), le stationnement de véhicule de transport de matières dangereuses et tout stationnement susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au risque.

Concertation

Capitaine Gaétan DITTE

Officier de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)

Je n'ai pas de remarque particulière à soulever d'un point de vue sécurité incendie.

Cécile VEYRUNES-LEGRAIN

Adjointe au maire Vitry-sur-Seine

La ville de Vitry-sur-Seine tient ce soir son conseil municipal. Je ne peux pas vous en dire plus, hormis le fait que nous avons eu une réunion publique. Ce conseil municipal devrait être favorable à ce projet de PPRT. Nous émettons toutefois quelques remarques sur l'état des ajustements relatifs à la fermeture du site. Nous émettrons aussi un vœu pour la fermeture du dépôt. Le plan nous convient pour la protection des personnes. Nous relevons qu'une étude sera menée pour la mise en conformité des logements dans un délai de cinq ans. Ce créneau de temps nous amène à 2020 et nous espérons que Delek aura fermé d'ici là.

Philippe TEISSIER

Centrale EDF – Vitry-sur-Seine

EDF projette de continuer son activité sur le site de Vitry-sur-Seine. Lorsqu'un bâtiment d'une installation est à cheval sur deux zones réglementaires, la contrainte maximum s'applique-t-elle à l'ensemble de l'installation ou au seul bâtiment concerné ?

Lucie MORA

DRIEE

La contrainte porte bien sur le bâtiment et non sur l'ensemble de la parcelle.

Philippe TEISSIER

Des projets nouveaux sont autorisés en zone b3, à condition de présenter un intérêt général. Une installation de production d'électricité est-elle considérée comme un équipement d'intérêt général ?

Lucie MORA

Sont autorisés les équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires aux activités présentes dans le périmètre du PPRT. Vos installations sont donc bien englobées dans cette règle.

Alain MATEOS

Trapil

Je voulais avoir confirmation que les activités de Trapil étaient bien liées à celles du dépôt.

Lucie MORA

Tout à fait.

Clôture

Hervé CARRERE

Si vous n'avez plus de questions, je vous propose de clore cette séance. Nous poursuivrons cette procédure avec le début de l'enquête publique en septembre-octobre.

Je sollicite votre avis sur le projet de PPRT à cette phase de la procédure.

La CSS rend un avis favorable à l'unanimité.

Je vous remercie de cette unanimité, qui est aussi une garantie du travail de concertation préalable.

Je vous remercie de cette participation active.

La séance est levée à 15h04.

Réunion CCS du PPET du dépôt pétrolier de Vitry-sur-Seine – 30 juin 2014

averti,
événements & publications

Compte-rendu - Réunion des Personnes et organismes associés
30 juin 2014
DRIEE Ile-de-France

© DRIEE Ile-de-France 2014 

République française
Département du VAL-DE-MARNE

Enquête publique relative au

Plan de Prévention des Risques Technologiques
concernant le dépôt pétrolier DELEK France

sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine
dans le département du Val-de-Marne.

Rapport du Commissaire Enquêteur sur cette enquête
publique

conduite du 03 novembre 2014 au 03 décembre 2014
sous le numéro E.14000059/77

2. Conclusions et avis

Janvier 2015

Le site du dépôt pétrolier DELEK France est très névralgique pour la seule bonne raison qu'il fait parti du Grand Paris à l'échéance 2020-2025. En effet, ce dépôt se trouve au centre du périmètre d'Opération d'Intérêt National (OIN) sous lequel au niveau de la gare des Ardoines doit se développer des nouveau réseaux de transport en commun (ligne 15 qui fait le tour de Paris), le TZen, nouvelle ligne d'autobus plus performante que le TVM, enfin une gare nouvelle multimodale en liaison directe avec celle actuelle des Ardoines (RER C).

Quand on examine une photo aérienne, on s'aperçoit que le dépôt pétrolier est situé dans la partie centrale des Ardoines et qu'il impacte une grande partie des aménagements prévus par le Grand Paris. Ce qui de toute évidence, ne peut convenir pour l'aménagement de ces zones avec les risques et nuisances que peut engendrer un tel dépôt de carburant.

De ce fait, il serait judicieux de prévoir comme procédure la plus intéressante en terme de délai une procédure de déclaration publique du type « Réserves Foncières » à l'initiative de l'État ou d'un Établissement public compétent.

Pour EPA-ORSA, le démantèlement du dépôt pétrolier et, bien entendu la remise en état des sols (dépollution qui me paraît indispensable et peut être un certain nivellement permettront la préfiguration du site ferroviaire) semble tout à fait possible dans l'état actuel de viabilité du dépôt.

Dans cette enquête publique c'est ce qui je trouve pleinement indispensable les réflexions, sur les solutions qui peuvent voir le jour avec les réflexions d'EPA-ORSA qui est en fait la nouvelle dénomination de « Seine-Amont ».

C'est ainsi que l'enquête publique que j'ai mené n'a pas eu d'opposition, et les nombreuses usines, les centres d'affaires installés sont dans l'ensemble très favorables au départ du dépôt « Delek France » et de voir toute cette région aménagée ainsi que la construction de plusieurs ZAC d'habitation semble tout à fait réalisable à l'horizon de 2020-2025.

Le risque « zéro » n'existe pas, il est bien entendu qu'avant le départ du dépôt pétrolier tout soit fait pour prévenir un risque d'où l'établissement du PPRT qui permet dans un but conservatoire de protéger la zone.

Sur la base de ce constat et du bon déroulement de cette enquête qui n'a soulevé que des accords pour le départ du dépôt pétrolier DELEK France, que celui-ci fasse la nécessaire pour libérer la zone en conséquence de quoi :

Je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier DELEK France sis 5, rue Tortue à Vitry-sur-Seine.

Deux recommandations cependant :

- D'une part, il faut que le départ du dépôt soit suivi par un établissement public de l'Etat afin de lier les dates de libération des parcelles entre elles et de permettre une bonne coordination des travaux,
- et d'autre part, que la dépollution du site soit effectuée avec de grandes précautions dans l'élimination des matières polluantes que les dépollueurs ne manqueront pas de trouver.

Je précise que le dépôt date de 1921 et à cette période, la pollution n'était encore d'actualité comme aujourd'hui.

Fait à Thiais, le 16 février 2015

Le Commissaire-Enquêteur,



Jean-Baptiste Boichot-Gilles

PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE
DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- x Note de présentation
- x **Plan de zonage réglementaire**
- x Règlement
- x Recommandations
- x CD-ROM

**Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765**

Zonage
réglementaire

G Emprise du dépôt pétrolier

R Zone d'interdiction stricte (R)

r Zone d'interdiction (r)

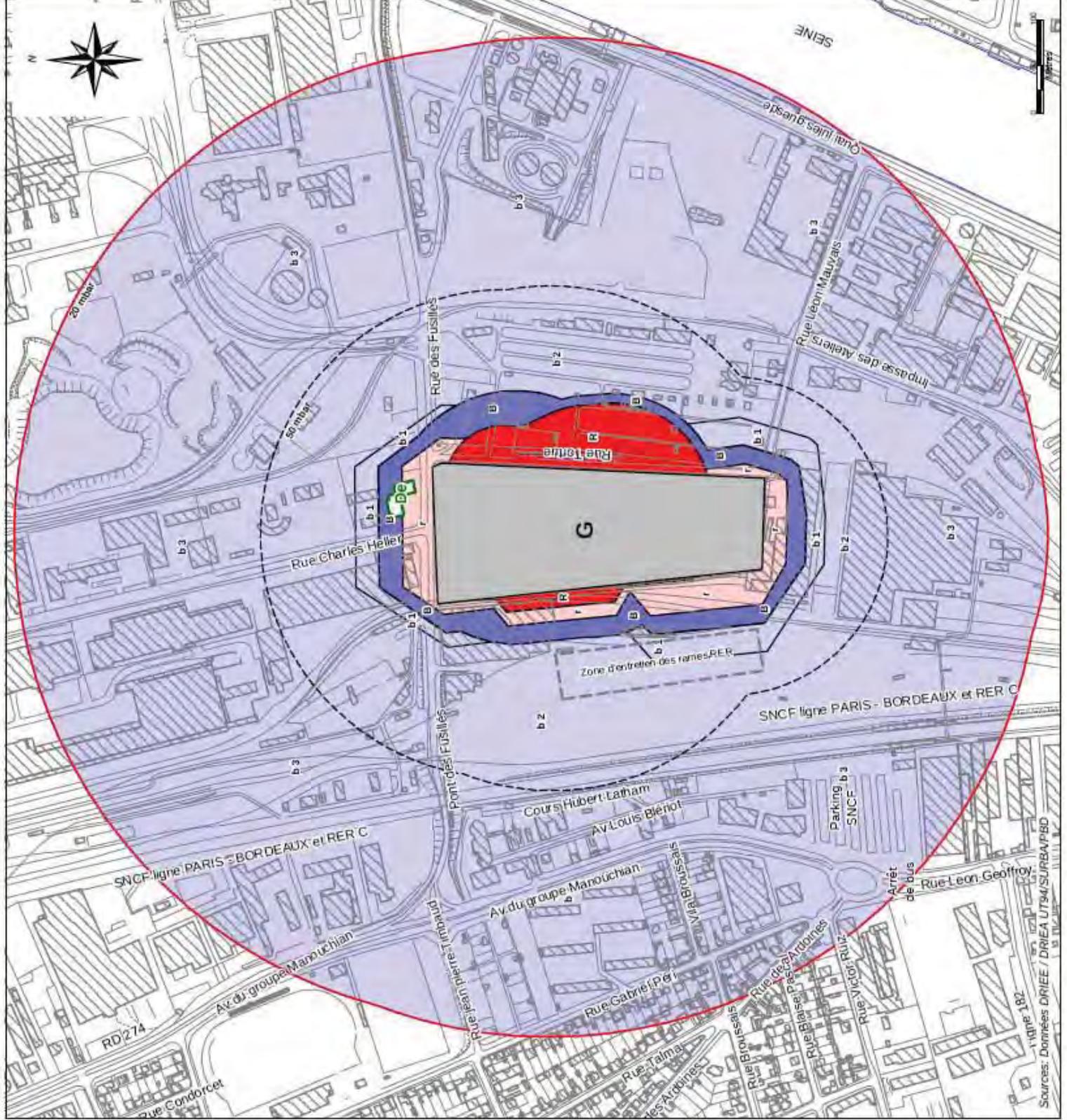
B Zone d'autorisation limitée (B)

b Zones d'autorisation limitée (b)

Enveloppe des intensités de
surpression de 50 mbar

De Secteur de délaissement possible

□ Périmètre d'exposition aux risques





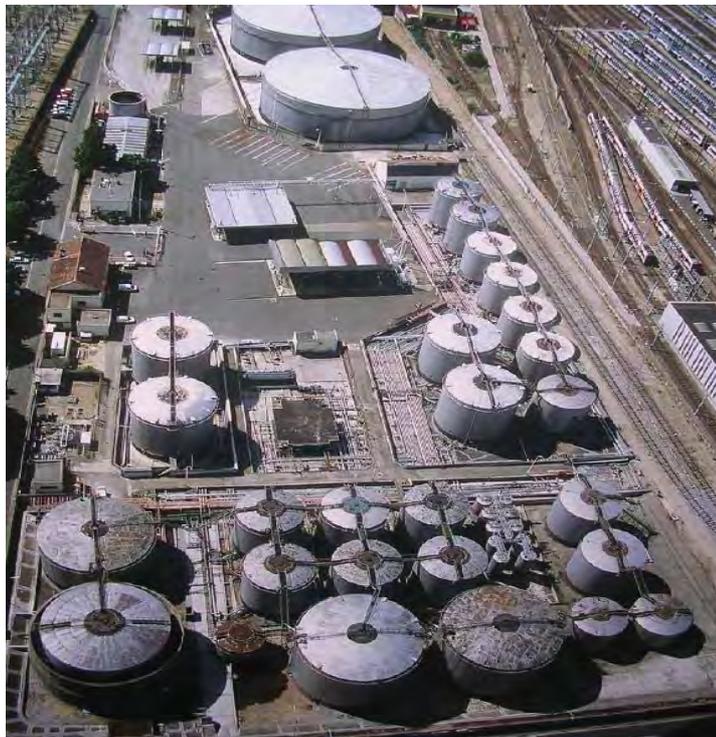
PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE
DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Recommandations
- x CD-ROM

**Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765**

Table des matières

| | |
|---|----------|
| TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| I.1 – Champ d'application..... | 4 |
| I.1.1 – Objectif..... | 4 |
| I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation..... | 4 |
| I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT..... | 5 |
| I.3 – Définitions..... | 5 |
| TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS..... | 7 |
| II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)..... | 8 |
| II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux..... | 8 |
| Article 1 – Projets nouveaux interdits..... | 8 |
| II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve..... | 8 |
| II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants..... | 8 |
| Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants..... | 8 |
| Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants..... | 8 |
| II.1.3 – Prescriptions constructives..... | 8 |
| II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux..... | 10 |
| Article 5 – Projets nouveaux interdits..... | 10 |
| Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve..... | 10 |
| II.1.2 -II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants..... | 10 |
| Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants | 10 |
| Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants..... | 10 |
| II.2.3 – Prescriptions constructives..... | 10 |
| II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B)..... | 12 |
| II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux..... | 12 |
| Article 9 – Projets nouveaux interdits..... | 12 |
| Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve..... | 12 |
| II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants..... | 12 |
| Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :..... | 12 |
| Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :..... | 12 |
| II.3.3 – Prescriptions constructives..... | 12 |
| II.4 – Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1 et b2)..... | 14 |
| II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux..... | 14 |
| Article 13 – Projets nouveaux interdits..... | 14 |
| Article 14 – Projets nouveaux autorisés..... | 14 |
| II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants..... | 14 |
| Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants..... | 14 |
| Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants..... | 14 |

| | |
|---|-----------|
| II.4.3 – Prescriptions constructives..... | 15 |
| II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b3)..... | 16 |
| II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux..... | 16 |
| Article 17 – Projets nouveaux interdits..... | 16 |
| Article 18 – Projets nouveaux autorisés | 16 |
| II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants..... | 16 |
| Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants..... | 16 |
| Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants..... | 16 |
| II.5.3 – Prescriptions constructives..... | 17 |
| II.6 – Dispositions applicables en zone grisée..... | 18 |
| II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :..... | 18 |
| Article 21 – Projets interdits..... | 18 |
| Article 22 – Projets autorisés sous réserve..... | 18 |
| II.6.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation..... | 18 |
| TITRE III - MESURES FONCIÈRES..... | 19 |
| III.1 – Les mesures foncières possibles..... | 19 |
| III.1.1 – Les mesures d'expropriation..... | 19 |
| III.1.2 – Le droit de délaissement..... | 19 |
| III.1.3 – Le droit de préemption..... | 19 |
| TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS..... | 20 |
| IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants..... | 20 |
| IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux biens existants..... | 20 |
| IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité..... | 20 |
| IV.2 – Mesures relatives aux usages..... | 21 |
| IV.2.1 – Mesures sur les biens situés dans les zones R et r..... | 21 |
| IV.2.2 – Routes et Transports doux (piétons, vélos...)..... | 21 |
| IV.2.3 – Transports de Matières Dangereuses (TMD)..... | 21 |
| IV.2.4 – Transports collectifs sur route..... | 22 |
| IV.2.5 – Espaces ouverts..... | 22 |
| IV.2.6 – Autres usages..... | 22 |
| IV.3 – Mesures d'accompagnement..... | 22 |
| TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE..... | 23 |
| ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant..... | 24 |
| ANNEXE 2 : définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque.. | 31 |

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier de la société EFR France, implanté sur la commune de Vitry-sur-Seine, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de cette commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

1.1.1 – Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société EFR France, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières) ;
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

1.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés.

Cinq zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

| | |
|---|---|
|  | Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte |
|  | Zone rouge clair (r) d'interdiction |
|  | Zone Bleu foncé (B) d'autorisation sous réserve |
|  | Zone bleu clair (b) d'autorisation |
|  | Zone grisée (G) |

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Un secteur de délaissement possible a été défini conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

I.3 – Définitions

Activités sans présence humaine permanente

Activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque

Les activités au sein desquelles est possible une protection des salariés face aux phénomènes dangereux engendrés par l'installation à l'origine du risque (cf. annexe 3 : définition approfondie).

Délaissement

Droit accordé à un propriétaire foncier de mettre en demeure la collectivité publique d'acquérir son bien situé dans une zone exposée à un risque fort.

Établissements recevant du public (ERP)

Tous les bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article R. 1232 du code de la construction et de l'habitation.

Établissements recevant du public difficilement évacuable

Les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grande surface commerciale...).

Expropriation

Procédure permettant à une collectivité de déposséder quelqu'un de sa propriété pour cause d'utilité publique suivant des formes légales et moyennant une juste indemnité.

Ouvrages et équipements d'intérêt général :

Ensemble des installations, réseaux et constructions assurant à la population locale et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin et pouvant avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes (postes EDF, postes de détente gaz, central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, point de captage d'eau, château d'eau, réservoir...).

Titre II - Réglementation des projets

On entend par « **projet** » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- de réalisations et d'extensions d'infrastructures de transport ;
- de réalisations et d'aménagements d'ouvrages et d'équipements ;
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings ;
- de reconstruction en cas de sinistre ;
- de changements de destination.

II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)

II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées à l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.1.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression** », figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques** » et par la « **carte des intensités liées aux effets des feux de nuages** » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 - II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.2.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression** », figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques** » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B)

II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.3.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression** », figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques** » et par la « **carte des intensités liées aux effets des feux de nuages** » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4 – Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1 et b2)

II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 – Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²**, à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité ;
- les logements de gardien des activités ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentés dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les extensions et aménagements des activités ;
- les changements de destination des planchers à usage d'habitation vers un usage d'activité ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve que cet aménagement ne soit pas destiné à recevoir des manifestations ou des rassemblements du public.

II.4.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression** », figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;
- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques** » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b3)

II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 17 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 – Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²** à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentes dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les extensions et aménagements des constructions à usage d'activité ou d'habitation ;
- les changements de destination des planchers sans création d'ERP difficilement évacuable ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts.

II.5.3 – Prescriptions constructives

Les constructions doivent présenter des caractéristiques, notamment en ce qui concerne les vitrages, de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité, comprise entre 20 mbar et 50 mbar, est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression** », figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.6 – Dispositions applicables en zone grisée

II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :

Article 21 – Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 22, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 22 – Projets autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve :

- tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, code de l'urbanisme,...) ;
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.6.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de EFR France.

Titre III - Mesures foncières

Le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption.

III.1 – Les mesures foncières possibles

III.1.1 – Les mesures d'expropriation

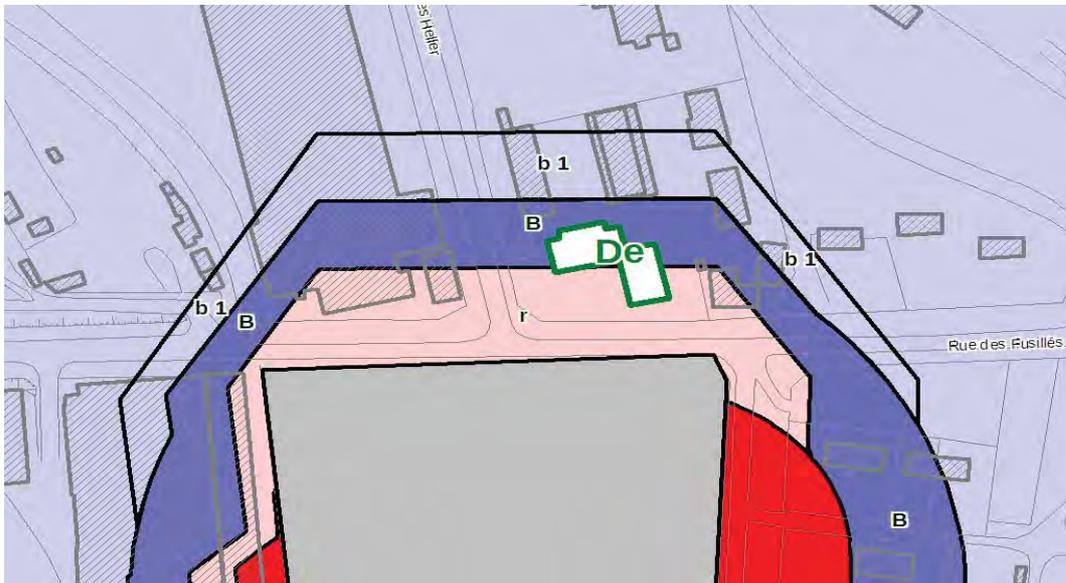
Le présent règlement ne présente pas de mesures d'expropriation.

III.1.2 – Le droit de délaissement

Les secteurs identifiés « De » sur le plan de zonage réglementaire ont été définis comme pouvant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1 et suivants), confère, au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité de mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de son bien, **pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention** prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.



Plan de localisation du secteur inscrit en droit de délaissement possible.

III.1.3 – Le droit de préemption

Un droit de préemption peut être institué, par délibération de la commune, sur des secteurs ou sur l'ensemble du périmètre approuvé du PPRT.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (articles L. 515-16-IV- 2^{ème} alinéa et R. 515-42 du code de l'environnement). En tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse les limites fixées ci-dessus, les dispositions réalisables dans les limites fixées sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités ; dans ce cas, se reporter au « cahier de recommandations » du présent PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour tous les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux biens existants

Les biens existants et pouvant abriter des personnes, présents à la date d'approbation du PPRT dans les zones rouges (R et r) et bleu foncé (B) doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes des intensités liées aux effets de surpression et aux effets thermiques figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires devront être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Sont exonérées de diagnostic et de travaux :

- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage,...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et à condition qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera à minima sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...),
- éléments de menuiserie externe (vitrages, châssis),
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc..)

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, murs et portes ;
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages et les châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc...) ;
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds.

Les guides de réduction de la vulnérabilité des constructions face aux aléas thermiques et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

IV.2.1 – Mesures sur les biens situés dans les zones R et r

Les biens existants situés en dehors d'un secteur de délaissement possible et n'appartenant pas au domaine public, devront, à compter de la date d'approbation du PPRT, être réservés uniquement à un usage d'activité sans présence humaine permanente telle que définie au point I-3 du règlement.

IV.2.2 – Routes et Transports doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », devra être mise en place, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- la commune de Vitry-sur-Seine, sur la rue de la Tortue, la rue des Fusillés, la rue Léon Mauvais et la rue Charles Heller ainsi que sur la rue J.P. Timbaud, la rue G. Péri, la rue des Ardoines et la Villa Broussais, au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- le Conseil général du département du Val-de-Marne, sur l'avenue du Groupe Manouchian / rue Léon Geoffroy (D 274) et sur le Quai Jules Guesde (D 152).

La signalisation comprendra une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

La rue Tortue étant soumise à un niveau d'aléas maximum « TF+ » et la rue des Fusillés à un niveau d'aléas maximum « F+ », il faudra, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, que soit mis en place un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

IV.2.3 – Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) en dehors des limites des établissements industriels à risques concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

IV.2.4 – Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouvelles stations de transport en commun dans les zones R, r, B, b1 et b2.

IV.2.5 – Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, doit être mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.6 – Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques ¹.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP), dans les immeubles de plus de deux logements et dans les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- x une information annuelle des personnels, salariés et habitants, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Vitry-sur-Seine doit être couverte par un PCS.

¹ À noter, l'existence de la commission suivi de site (CSS) créé le 4 juillet 2013, présidé par le préfet et rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés qui a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement EFR France.

ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci-dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets de feux de nuages »

2. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité d'une surface de plancher inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente;
- les remises, les abris de jardin et les garages dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage,...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

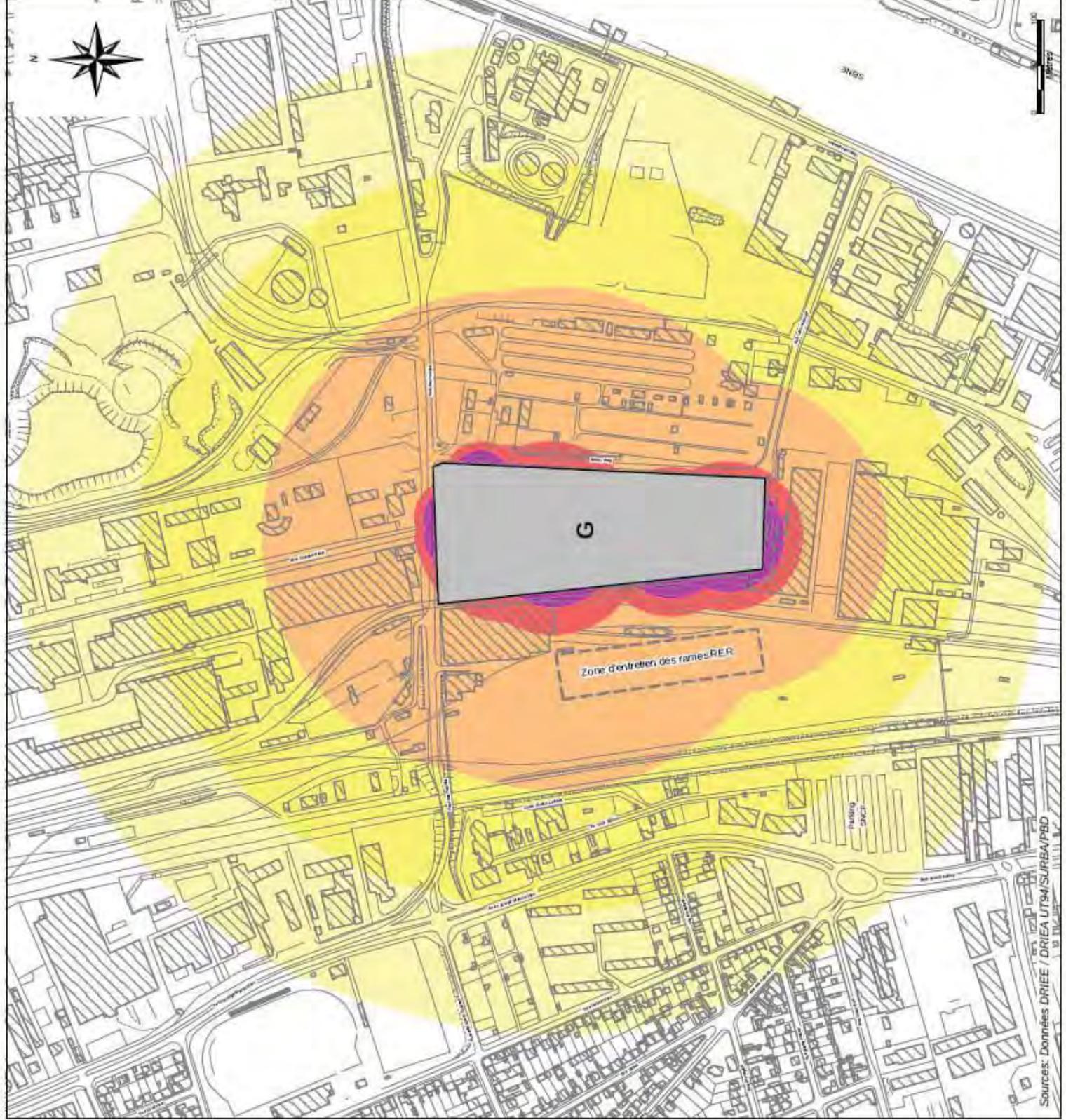
PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-
sur-Seine

Carte des
intensités liées aux
effets de surpression

G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités



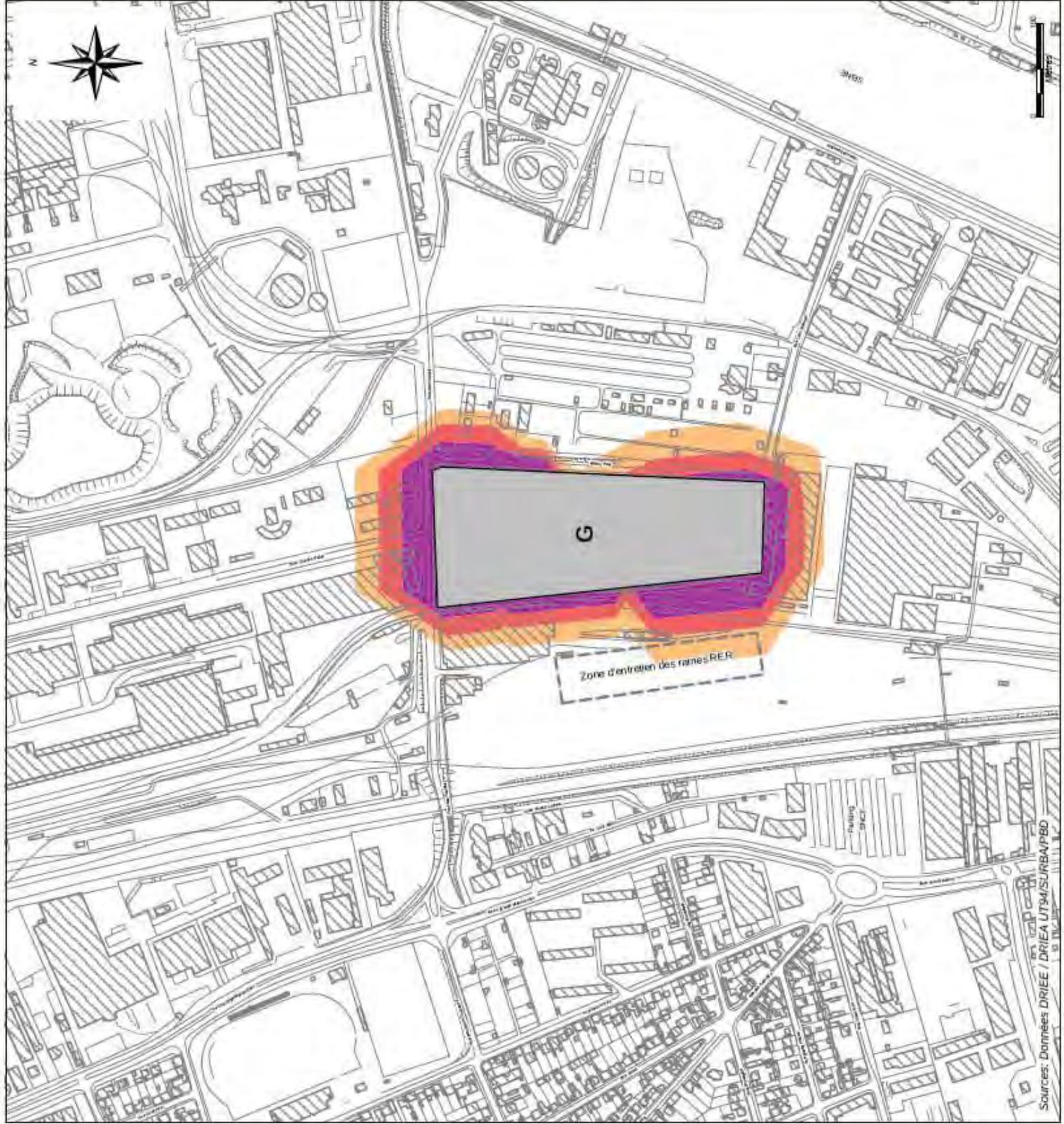
PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-
sur-Seine

Carte des
intensités liées aux
effets thermiques
continus

G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités



Plan de Prévention des Risques Industriels et Commerciaux de l'Équipement de la Région Grand Est
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat

Mars 2015

PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-
sur-Seine

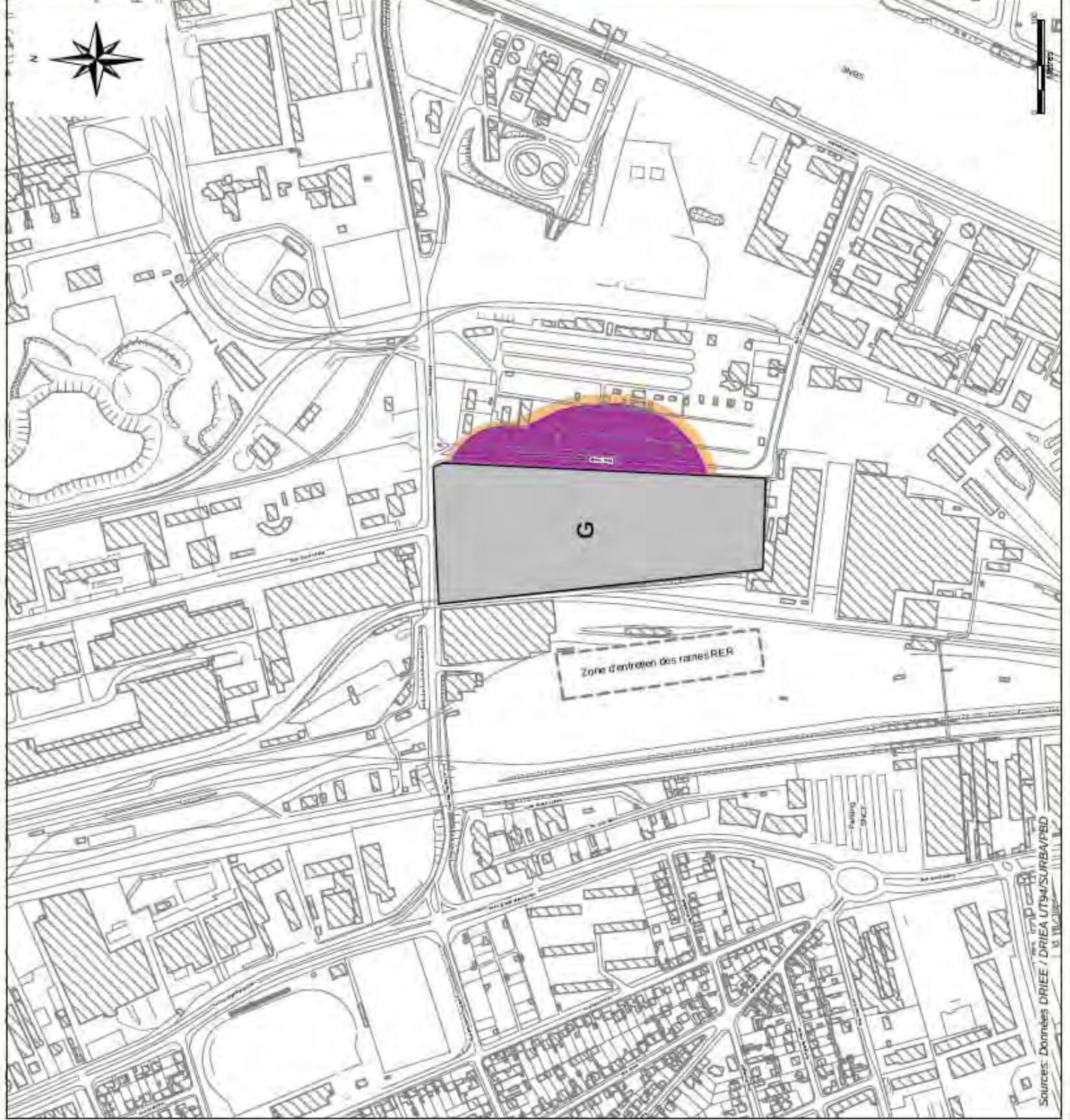
Carte des
intensités liées aux
effets des feux de
nuages

G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

> 1800 [$\text{KW}/\text{m}^2/4/3$] s

600 à 1000 [$\text{KW}/\text{m}^2/4/3$] s



ANNEXE 2 : définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Ces séquences accidentelles sont décrites par les études de dangers et notamment par les arbres des causes et des conséquences.

Ces phénomènes peuvent être considérés à cinétique rapide en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Toutefois, cette cinétique rapide au sens réglementaire peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels des activités économiques par leurs propres moyens et leur propre organisation.

Nota : Certains acteurs du monde industriel parle dans ce cas de cinétique « retardée ».

Afin de pouvoir prendre en compte ce critère, il est nécessaire de déterminer précisément le temps disponible pour que les personnes puissent se protéger, de définir en quoi consiste cette protection, et de les confronter au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux et à son intensité. Par ailleurs, la vulnérabilité des personnes présentes doit également être prise en compte, de même que la possibilité d'effets combinés. L'évaluation de l'ensemble de ces critères repose sur l'analyse de plusieurs aspects et doit être effectuée au cas par cas.

1/ Vulnérabilité du personnel

La mise sous protection des personnes doit pouvoir s'effectuer de manière autonome dans un délai compatible avec la cinétique retardée du phénomène dangereux, c'est-à-dire avant que les effets n'atteignent les terrains concernés. Ainsi, les activités où des personnes sont susceptibles de nécessiter une assistance particulière pour se protéger (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, etc.), telles que les entreprises d'accueil spécialisé, doivent être étudiées de manière spécifique.

2/ Principes de la protection

La protection consiste à éviter l'exposition des personnes en les confinant dans un local adapté ou à les soustraire, en les évacuant à l'extérieur des zones des effets irréversibles associés au phénomène dangereux, à ces effets.

Dans tous les cas, les mesures de protection ne peuvent être prises en compte que si le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux après détection est 2 fois supérieur au temps nécessaire pour se protéger. Par ailleurs, ces phénomènes étant à « cinétique retardée », il convient de limiter les principes de protection du présent chapitre aux phénomènes dangereux dont la durée d'apparition des effets est d'au moins 20 minutes.

Concernant l'évacuation, le temps à prendre en compte pour considérer que les personnes sont protégées est celui nécessaire pour atteindre des zones où les effets sont inférieurs au seuil des effets irréversibles. La durée nécessaire aux personnes pour évacuer devra par ailleurs tenir compte des moyens utilisés, des premiers effets pouvant gêner l'évacuation (fumées, etc.). Par ailleurs, il est vérifié que tout au long du parcours d'évacuation, les personnes ne sont jamais exposées à des niveaux d'intensité supérieurs au seuil des effets irréversibles.

Concernant la mise à l'abri, pour pouvoir être prise en compte, il convient de s'assurer préalablement qu'il est techniquement faisable de construire des locaux résistants à l'intensité du phénomène conformément aux guides techniques et que les coûts de construction pourront être supportés par l'entreprise. La durée de confinement sera établie en fonction de la durée du phénomène dangereux et des mesures prévues par le PPI.

Par ailleurs, pour pouvoir être prises en compte comme mesures de protection, les dispositions prévues pour l'évacuation ou la mise à l'abri doivent être compatibles avec le PPI lié à l'établissement à l'origine du risque.

3/ Définition du temps nécessaire à la protection

Le temps total à considérer comme nécessaire aux personnes pour se protéger se compose de différents délais associés aux actions d'alerte, de réaction et de protection des personnes.

Le délai d'alerte commence à la détection de l'initiation du phénomène dangereux (début d'une fuite par exemple) et comprend le temps de déclenchement de l'alarme (y compris temps nécessaire à la levée de doute) et le temps de transmission et de réception de l'alerte dans les entreprises voisines. Ce délai est établi sur la base des données fournies par l'exploitant.

Le délai de réaction s'entend comme le délai compris entre la réception de l'alerte par les entreprises voisines, le temps de réaction des personnes (dont le temps nécessaire à la suspension des activités en cours et à la mise en sécurité des installations) et le déclenchement du plan de protection. Toutes les configurations possibles doivent être examinées (personnel absent de son poste de travail, réunion, etc.).

Le délai de protection s'entend comme le temps compris entre le moment de déclenchement du plan de protection et le moment où la dernière personne concernée par le plan est protégée. Les temps nécessaires aux éventuels rassemblements préalables doivent être pris en compte, de même que les délais nécessaires aux personnes responsables pour vérifier la bonne mise en œuvre du plan.

L'addition de ces trois délais permet de déterminer le temps nécessaire aux personnes pour pouvoir se protéger. Ce temps doit ensuite être comparé au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux.

4/ Définition du temps d'apparition des effets du phénomène dangereux

Le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux est compris entre le moment d'initiation du phénomène ou le début de la séquence accidentelle (début de la fuite ou de l'incendie par exemple) et le moment où ses effets vont atteindre les personnes exposées.

Afin de garantir la sécurité des personnes et leur capacité à réagir, les effets à prendre en compte pour le calcul de ce temps sont les effets irréversibles tels que définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné.

Par ailleurs, concernant la détermination du début du phénomène, il convient d'être vigilant aux hypothèses retenues. En effet, celui-ci va être évalué par appréciation au regard du moment de la détection. Si celle-ci est automatique, le début du phénomène pourra être estimé à quelques secondes ou minutes suivant le type d'installation avant le déclenchement de l'alarme. Si elle n'est pas automatique et dépend du passage d'un gardien par exemple, le délai maximal entre deux passages de celui-ci au même endroit devra être pris en compte, même s'il s'agit d'une hypothèse majorante.

De même, les phénomènes dangereux doivent être identifiés avec précision et les hypothèses les plus défavorables doivent être retenues pour évaluer le temps disponible pour se protéger (temps de détection le plus long entre tous les phénomènes dangereux, fuite la plus importante, etc.).

5/ Effets combinés

Dans le cas de phénomènes dangereux présentant différents types d'effets, les possibilités de protéger les personnes devront prendre en compte les conséquences liées à ces différents effets, et ce, quel que soit le niveau d'aléa.

À titre d'exemple, un effet de surpression précédant un effet thermique (ou l'inverse) devra être pris en compte pour la définition de la résistance du local. Dans le cas où celui-ci ne pourrait pas résister, la protection ne devra pas être considérée comme possible pour l'activité.

PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE
DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x **Recommandations**
- x CD-ROM

**Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765**

Table des matières

| | |
|---|----------|
| TITRE I – PRÉAMBULE..... | 3 |
| TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS..... | 4 |
| II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants..... | 4 |
| II.1.1 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression et/ou l'aléa thermique dans les zones « R », « r » et « B » : | 4 |
| II.1.2 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression dans les zones « b1», « b2» « b3 » :..... | 4 |
| II.1.3 – Biens existants soumis à l'aléa thermique dans la zone « b1» :..... | 4 |
| II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation..... | 4 |
| II.2.1 – Activités économiques d'extérieur..... | 4 |
| II.2.2 – Organisation de rassemblement..... | 5 |
| TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE..... | 6 |

Titre I – Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants

II.1.1 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression et/ou l'aléa thermique dans les zones « R », « r » et « B » :

Pour les biens existants situés dans les zones « R », « r » et « B » à la date d'approbation du présent PPRT :

si les travaux de réduction de la vulnérabilité¹ du bien, prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement) ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement, il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de ces coûts. En tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public (article L. 515-16).

II.1.2 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression dans les zones « b1 », « b2 » « b3 » :

Il est recommandé que les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans les zones « b1 », « b2 », « b3 » puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets de surpression » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

II.1.3 – Biens existants soumis à l'aléa thermique dans la zone « b1 » :

Il est recommandé que les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans la zone « b1 » puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m².

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;

¹ Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Afin de protéger les personnes, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et notamment sur les terrains nus, il est recommandé d'interdire :

- x tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparé par un court silence) :

À FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

À NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 27 avril 2015

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 63 04

ARRETE N°2015/1061

Portant composition de la commission d'ouverture des plis ayant pour objet la passation de conventions de délégation de service public des fourrières automobiles dans le Val-de-Marne

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, (articles 38 à 41 chapitre IV) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée, relative aux marchés publics et aux délégations de service public ;

VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 modifié, portant application de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public;

VU le décret n° 95-225 du 1^{er} mars 1995 concernant les modalités de publicité des délégations de service public;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-742 du 25 mars 2015 portant approbation du cahier des charges relatif à la mise en fourrière des véhicules en infraction sur le réseau routier, au placement à titre conservatoire des véhicules volés dans un lieu de garde, aux conditions de conservation des scellés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : il est institué une commission d'ouverture des plis ayant spécifiquement pour objet la passation de conventions de délégation de service public de fourrières automobiles dans le Val-de-Marne.

Article 2 : sont désignés en qualité de membres de la commission d'ouverture des plis, institué par le présent arrêté :

Membres à voix délibérative :

- le Secrétaire Général de la préfecture ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne ou son représentant ;

Membres à voix consultative :

- Le Directeur régional des finances publiques-Ile de France et Paris- ou son représentant
- le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne ou son représentant ;

Le bureau de la réglementation générale de la préfecture du Val-de-Marne, assure le secrétariat de la commission d'ouverture des plis, institué par le présent arrêté.

Article 3 : la commission d'ouverture des plis, est chargée :

- d'ouvrir les enveloppes contenant les offres des soumissionnaires, dont la candidature n'a pas été rejetée, d'enregistrer le contenu des offres et d'émettre un avis sur la recevabilité de chacune d'elles ;
- de rendre un avis sur les renseignements relatifs aux candidatures exigées des soumissionnaires ;
- de rendre un avis sur le classement des offres qui auront été admises par le pouvoir adjudicateur conformément aux critères retenus par le document de consultation.

Article 4 : Sauf urgence, les convocations aux réunions de la commission instituée par le présent arrêté, sont adressées aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

Article 6 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre de ladite commission.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 60 00

📠 : 01 49 56 64 13

A R R Ê T É N ° 2015 / 625

portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35, L. 2121-36, L. 2121-37, L. 2121-38 et L. 2121-39 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux en sa séance du 12 février 2015 et en lecture du 25 février 2015, rejetant la demande d'annulation du jugement du tribunal administratif de Melun rendu le 18 septembre 2014 et annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 dans la commune de Chennevières-sur-Marne ;

Vu la notification de cette décision par le Conseil d'Etat au Ministre de l'intérieur le 2 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué dans la commune de Chennevières-sur-Marne une délégation spéciale composée de :

- M. Guy LECUYER
1^{er} Vice-Président adjoint honoraire du Tribunal de grande instance de Créteil
- Mme Paulette MERCET
ancien payeur départemental
- Mme Nicole MICHON
Attachée principale du ministère de l'intérieur, en retraite

La délégation spéciale élira son président qui exercera les fonctions de maire et, s'il y a lieu, son vice-président.

.../...

Article 2 - Cette délégation sera installée en l'hôtel de ville de Chennevières-sur-Marne le mardi 10 mars 2015 à 11h30.

Article 3 - En application de l'article L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 4 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mars 2015

Le Préfet,

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des élections et des associations

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015

ARRÊTÉ N° 2015/662 **instituant les 25 commissions de contrôle des opérations de vote**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris n° 102/2015 du 9 mars 2015 portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du code électoral, une commission de contrôle chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée les 22 et 29 mars 2015 à l'occasion des élections départementales, pour chacune des vingt cinq communes de plus de 20.000 habitants du Val de Marne.

ARTICLE 2 :

Les 25 commissions précitées sont composées comme suit en application de l'article R.93-2 du code électoral :

COMMISSION D'ALFORTVILLE

**Siège : Mairie
Salle de Justice de Paix
Place François MITTERRAND**

Président(e)s :

- **M. Jean-Claude BOUVIER**, vice-président (premier tour)
- **Mme Sylvie GAGNARD**, vice-présidente (second tour)

Membres :

- **Mme Lucie REYNAUD**, juge (1^{er} tour)
- **Maître Maximilien GRASSIN**, huissier de justice (2nd tour)
- **Mme Martine FERRARESE**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe - DRIEA (premier et second tours)

COMMISSION DE CACHAN

**Siège : Mairie
Petite salle des commissions – Hall de la mairie
Square de la Libération**

Présidentes :

- **Mme Elisabeth DE CASTELLAN**, vice-présidente (premier tour)
- **Mme Marie-José MARAND-MICHON**, vice-présidente (second tour)

Membres :

- **Mme Alix LE MASSON**, juge (premier tour)
- **Maître Virginie MOULIN**, huissier de justice (second tour)
- **Mme Sonia CLEMENT**, adjoint administratif principal 2nd classe – DRIEA (premier et second tours)

COMMISSION DE CHAMPIGNY SUR MARNE

**Siège : Mairie
14 rue Louis Talamoni**

Président(e)s :

- **Mme Françoise BOUTHIER-VERGEZ**, première vice-présidente (premier tour)
- **M. Guillaume WICKHAM**, vice-président (second tour)

Membres :

- **Maître Isabelle KISTNER**, avocate (premier tour)
- **Maître Ursula PEZZANI**, avocate (second tour)
- **Mme Magali WEBER**, inspecteur principal des finances publiques - DDFIP (premier tour)
- **Mme Fatima AMARA**, adjointe administrative principale 2^{ème} classe du ministère de l'Intérieur (second tour)

COMMISSION DE CHARENTON LE PONT

Siège : Mairie
Salle des mariages
48, rue de Paris

Présidentes :

- Mme Armelle GUIRAUD, vice-présidente (premier tour)
- Mme Anne BRUSLON, vice-présidente (second tour)

Membres :

- M. Philippe CHAMBARD, vice-président (premier tour)
- Mme Amaria TLEMSANI, juge (second tour)
- Mme Stéphanie VITEL, inspecteur des finances publiques - DDFIP (premier et second tours)

COMMISSION DE CHOISY LE ROI

Siège : Mairie
Place Gabriel Péri

Président(e)s :

- Mme Michèle LUCAS, vice-présidente (premier tour)
- M. François BEYLS, vice-président (second tour)

Membres :

- Maître Francine CANESTRARO, avocate (premier et second tours)
- Mme Annie FIORITO, professeur – Education nationale (premier et second tours)

COMMISSION DE CRETEIL

Siège : Mairie
Place Salvador Allende
Rez-de-chaussée – Accueil n°26

Président(e)s :

- M. Gilles CLAVER, magistrat réserviste (premier tour)
- Mme Anne BARRIERA, vice-présidente (second tour)

Membres :

- Maître Julie GIORNO, avocate (premier tour)
- Mme Florence PERRAUT, juge (second tour)
- Mme Erika MAINGE, adjoint administratif principal 2nde classe – UT DRIHL (premier et second tours)

COMMISSION DE FONTENAY SOUS BOIS

Siège : Mairie
4, Esplanade Louis Bayeurte

Présidentes :

- Mme Morgane LE DOUARIN, vice-présidente (premier tour)
- Mme Nadine BERTHELEMY-DUPUY, vice-présidente (second tour)

Membres :

- Maître Elisabeth FITOUSSI, huissier de justice (premier tour)
- Mme Anne TARDY, vice-présidente (second tour)
- Mme Laura DE SOUZA, secrétaire administrative du ministère de l'Intérieur (premier et second tours)

COMMISSION DE FRESNES

Siège : Mairie
Salle des commissions n°1
1, place Pierre et Marie Curie

Président :

- M. Didier ROUAULD, vice-président (premier et second tours)

Membres :

- Maître Jean-Baptiste NICOLAS, huissier de justice (premier tour)
- Maître TOUDJI-BLAGHMI Malika010, avocat (second tour)
- M. Samuel DESFORGES, contrôleur des finances publiques, DDFIP (premier et second tours)

COMMISSION DE L'HAY LES ROSES

Siège : Mairie
41, rue Jean Jaurès

Présidentes :

- Mme Adeline DIALLO, juge (premier tour)
- Mme Pascale CARIOU, vice-présidente (second tour)

Membres :

- Maître Yannick MÉNARD, avocat (premier et second tours)
- Mme Catherine PERON, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur (premier et second tours)

COMMISSION D'IVRY SUR SEINE

Siège : Mairie

Esplanade Georges Marrane

Président(e)s :

- Mme Yveline HERTZOG, vice-présidente (premier tour)
- M. François BOURIAUD, juge (second tour)

Membres :

- Maître Blaise ADJALIAN, avocat (premier et second tours)
- Mme Christine PONDICQ, contrôleur des finances publiques - DDFIP (premier et second tours)

COMMISSION DU KREMLIN-BICETRE

Siège : Mairie

4^{ème} étage Salle Louvière
Place Jean Jaurès

Président(e)s :

- M. Michel CHALACHIN, premier vice-président adjoint (premier tour)
- Mme Elsa BENSAID, vice-présidente (second tour)

Membres :

- Maître Melissa NGUYEN, avocate (premier tour)
- Mme Christina RINALDIS, juge (second tour)
- M. Dominique GODET, inspecteur des finances publiques – DDFIP (premier et second tours)

COMMISSION DE LIMEIL-BREVANNES

Siège : Mairie

Place Charles de Gaulle

Président(e)s :

- Mme Evelyne MONPIERRE, vice-présidente (premier tour)
- M. Michel LAMHOUT, vice-président (second tour)

Membres :

- Mme Jacqueline LESBROS, vice-présidente (premier et second tours)
- M. Jean-Paul ENZA, secrétaire administratif de l'Education Nationale (premier et second tours)

COMMISSION DE MAISONS-ALFORT

Siège : Mairie
118 avenue du Général de Gaulle

Présidentes :

- **Mme Constance DESMORAT**, juge (premier tour)
- **Mme Lucie BERTHEZENE**, vice présidente (second tour)

Membres :

- **Maître Nassera MEZIANE**, avocate (premier et second tours)
- **M. Jean-Yves PEREZ**, inspecteur divisionnaire des finances publiques – DDFIP 94 (premier et second tours)

COMMISSION DE NOGENT SUR MARNE

Siège : Mairie
Place Roland Nungesser

Président(e)s :

- **Mme Sandrine CHABANEIX**, vice-présidente (premier tour)
- **M. Hoc-Pheng CHHAY**, vice-président (second tour)

Membres :

- **Maître Laurent HOUARNER**, avocat (premier tour)
- **Mme Olivia CLIGMAN**, vice-présidente (second tour)
- **Mme Marie-France BIHOUEE**, secrétaire administrative classe supérieure du ministère de l'Intérieur (premier et second tours)

COMMISSION D'ORLY

Siège : Centre administratif municipal
Salle Kline – 1^{er} étage
7, avenue Adrien-Raynal

Président(e)s :

- **Mme Marie-Hélène POMARÈDE-NOIR**, vice-présidente (premier tour)
- **M. Bertrand CASTEL**, premier vice-président (second tour)

Membres :

- **Mme Pascale CARIOU**, vice-présidente (premier tour)
- **Mme Eliane CHANTEPIE**, magistrat honoraire (second tour)
- **M. Alain MOLIERE**, agent d'administration principal des finances publiques - DDFIP (premier et second tours)

COMMISSION DU PERREUX SUR MARNE

Siège : Mairie
Place de la Libération

Présidentes :

- **Mme Emilie GAUDIN**, juge (premier tour)
- **Mme Florence BLOUIN**, vice-présidente (second tour)

Membres:

- **Maître MOREL-GESLIN**, huissier de justice (premier tour)
- **Mme Nadia ZAID**, juge (second tour)
- **Mme Sylvie CORBIERE**, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur (premier et second tours)

COMMISSION DE SAINT MANDÉ

Siège : Mairie
Rez-de-chaussée
10, place Charles Digeon

Président(e)s :

- **M. Tony SKURTYS**, juge (premier tour)
- **Mme Myriam DELIVERT**, vice-présidente (second tour)

Membres:

- **Maître Cloris SOLAL**, avocat (premier et second tours)
- **Mme Clotilde ESTRANGIN**, agent FIP 1^{ère} classe – Conseil d'Etat (premier tour)
- **M. Julien DJILLALI**, adjoint administratif 1^{ère} classe du ministère l'Intérieur (second tour)

COMMISSION DE SAINT MAUR DES FOSSES

Siège : Mairie
Salle des Conseillers – Rez-de-chaussée
Place Charles de Gaulle

Présidentes :

- **Mme Joëlle NAHON**, vice-présidente (premier tour)
- **Mme Sabrina ABBASSI-BARTEAU**, vice-présidente (second tour)

Membres :

- **Maître Joseph BOND**, avocat (premier et second tours)
- **Mme Francine LOUIS**, attachée – UT DIRECCTE (premier et second tours)

COMMISSION DE SUCY EN BRIE

Siège : Salle des Fêtes Jean-Marie POIRIER
Parc Montaleau- 1 Esplanade du 18 juin 1940

Président(e)s :

- M. Philippe MICHEL, vice-président (premier tour)
- Mme Frédérique MAREC, vice-présidente (second tour)

Membres :

- Maître Catherine SANDRAS, avocate (premier tour)
- Maître Brigitte GOUTORBE, huissier de justice (second tour)
- Mme Régine HICHER, contrôleur principal des finances publiques - DDFIP (premier tour)
- Mme Magali WEBER, inspecteur principal des finances publique - DDFIP (second tour)

COMMISSION DE THIAIS

Siège : Centre de loisirs « Lionel Terray »
39, avenue René Panhard

Présidentes :

- Mme Carol BIZOUARN, vice-présidente (premier tour)
- Mme Elise DACQUAY, juge (second tour)

Membres :

- Maître Georgia CIANFARANI, huissier de justice (premier tour)
- Mme Laurence LAPLACE, vice-présidente (second tour)
- Mme Lydia SAINT-JEAN, contrôleur 1^{ère} classe – DDFIP (premier et second tour)

COMMISSION DE VILLEJUIF

Siège : Espace Information
7/9 rue Paul Bert

Présidents :

- M. Didier YOU, vice-président (premier tour)
- M. Manuel PEREZ, juge (second tour)

Membres :

- M. Marc PINTURAUULT, juge (premier tour)
- Mme Claire ISRAEL, juge (second tour)
- M. David NANTIER, secrétaire administratif du ministère de l'Intérieur (premier et second tours)

COMMISSION DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

Siège : Mairie

20 Place Pierre Sémard

Présidentes :

- **Mme Sophie NICOLET**, vice-présidente (premier tour)
- **Mme Cécile HOUEDE**, juge (second tour)

Membres :

- **Maître Valérie ARNOUX-CHOTT**, avocate (premier tour)
- **Maître Yearn Sook LEE**, avocate (second tour)
- **M. Alexis-André CORTIJOS**, contrôleur principal des finances publiques - DDFIP (premier et second tours)

COMMISSION DE VILLIERS SUR MARNE

Siège : Mairie

Salle des mariages – Place de l'Hôtel de ville

Président :

- **M. Gilles ROSATI**, président (premier et second tours)

Membres :

- **Mme Martine SAUVAGE**, vice-présidente (premier tour)
- **Mme Camille PALLUEL**, vice-présidente (second tour)
- **Mme Martine DESSAGNES**, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur (premier et second tours)

COMMISSION DE VINCENNES

Siège : Mairie

Salle des commissions n° 2 – 2^{ème} étage

Président(e)s :

- **Mme Christine PINGLIN**, vice-présidente (premier tour)
- **M. François VARICHON**, juge (second tour)

Membres :

- **M. Antoine DE MAUPEOU**, vice-président (premier tour)
- **Maître Marianne DUMEIGE**, avocate (second tour)
- **Mme Elsa DEHOUR**, adjointe administrative 1^{ère} classe du ministère de l'Intérieur (premier et second tours)

COMMISSION DE VITRY SUR SEINE

**Siège : Mairie
Salle des mariages
2, avenue Youri Gagarine**

Président(e)s :

- **Mme Nathalie DELL'OMINUT**, vice-présidente (premier tour)
- **M. Didier COCQUIO**, vice-président (second tour)

Membres :

- **Maître Samuel ARDIOT**, huissier de justice (premier tour)
- **Mme Anne-Laure SEMUR**, vice-présidente (second tour)
- **M. Jean-Marc BELVISI**, professeur certifié – Education Nationale (premier et second tours)

ARTICLE 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris a désigné en qualité de suppléants :

pour le premier tour de scrutin :

- **M. Matthieu BONDUELLE**, vice-président ;

pour le second tour de scrutin :

- **Mme Marie COMPERE**, vice-présidente ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de l'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne ainsi que Mesdames et Messieurs les Président(e)s des 25 commissions de contrôle sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Christian ROCK



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES
ASSOCIATIONS

PREFET DU VAL DE MARNE

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015

ARRÊTÉ N° 2015/711

portant modification de l'arrêté n°2015/662 du 12 mars 2015
instituant les 25 commissions de contrôle

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris en date du 9 mars 2015 portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/662 du 12 mars 2015 instituant les 25 commissions de contrôle des opérations de vote ;

Vu les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2015/662 du 12 mars 2015 précité sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commission de contrôle de Maisons-Alfort :

pour le second tour de scrutin, **M. Jean-Yves PEREZ**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est remplacé par **Mme Joanna FALCO**, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, et la Présidente de la commission de contrôle de Maisons-Alfort pour le second tour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Créteil, le 20 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET
DES ASSOCIATIONS

PREFET DU VAL DE MARNE

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015

A R R Ê T É N° 2015 / 736

fixant la liste des candidats pour le 2nd tour de scrutin

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral,

Vu le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/208 du 27 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures et les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale des candidats ;

Vu les procès-verbaux du tirage au sort effectué le lundi 16 février 2015 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage pour chacun des 25 cantons du département du Val-de-Marne ;

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Conformément aux dispositions des articles L. 210-1, R. 28 et R. 109-1 du code électoral appliqués à l'organisation du second tour des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, ont été enregistrées par canton, assorties des numéros de panneaux d'affichage précisés ci-après, les déclarations de candidature des binômes de candidats dont les noms suivent :

Canton N°1 (Alfortville)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------|--|--|
| 2 | CHIKOUCHE Mohamed <i>Remplaçants : HOUBRON Damien</i> | SANTIAGO Isabelle <i>SACKO Mina</i> |
| 4 | TANGUY François <i>Remplaçants : CRENN Matthieu</i> | ZABOUNIAN Déborah <i>DECLERQ Eléonore</i> |

Canton N°2 (Cachan)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------|---|---|
| 1 | GANNE-LEVY Sarah <i>Remplaçants : TRÉHOU Isabelle</i> | TROUILLAS Sébastien <i>OSPITAL Alain</i> |
| 4 | BREUILLER Daniel <i>Remplaçants : METAIRIE Christian</i> | DE COMARMOND Hélène <i>AMAROUCHE Djouher</i> |

Canton N°3 (Champigny sur Marne-1)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------|---|---|
| 2 | FAVIER Christian <i>Remplaçants : SUDRE Philippe</i> | LE LAGADEC Jeannick <i>CAPORAL Chrysis</i> |
| 4 | JEANNE Laurent <i>Remplaçants : CHEVALIER Alain</i> | THIROUX Aurore <i>THEOPHILE Céline</i> |

Canton N°4 (Champigny sur Marne-2)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------|---|--|
| 1 | BARNAUD Jean-Pierre <i>Remplaçants : TROUDART Michel</i> | DE AMORIN Isilda <i>STUDER Caroline</i> |
| 2 | AUDHÉON Alain <i>Remplaçants : BARGES Walter</i> | KENNEDY Marie <i>KASSOU Zohra</i> |

.../...

Canton N°5 (Charenton-le-Pont)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|---------------------------------------|
| 2 | CLAIR Jean François <i>Remplaçants : YETTOU Malik</i> | UDDIN Alison <i>AZERAD Jeannie</i> |
| 5 | DURAND Chantal <i>Remplaçants : LEHOUT-POSMANTIER Chantal</i> | GICQUEL Hervé <i>SEMO Igor</i> |

Canton N°6 (Choisy-le-Roi)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|---|---|
| 5 | DINNER Nathalie <i>Remplaçants : RAVIENDRANATHAN Kalaiyarasi</i> | GUILLAUME Didier <i>AOUMMIS Hassan</i> |
| 6 | DOS SANTOS Lucie <i>Remplaçants : LAVOCAT Jocelyne</i> | JOLY Dominique <i>ESPINAR Gaby</i> |

Canton N°7 (Créteil-1)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|--|
| 3 | SMANIOTTO GRUSKA Sylvie <i>Remplaçants : DIDI Déborah</i> | THEZARD Sylvain <i>PUEL Sylvain</i> |
| 5 | JOHNSON Abraham <i>Remplaçants : DUKAN Alain</i> | SOL Josette <i>BELLOIS Marie-France</i> |

Canton N°8 (Créteil-2)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|--|
| 4 | CADOT Ange <i>Remplaçants : LACROZE Dominique</i> | HEBBRECHT Thierry <i>KERISIT Bruno</i> |
| 5 | HELIN Bruno <i>Remplaçants : VOLLOT Thomas</i> | JEANVOINE Brigitte <i>HACHMI Frédérique</i> |

Canton N°9 (*Fontenay-sous-Bois*)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|--|
| 2 | NIAKHATE Sokona <i>Remplaçants : FENASSE Delphine</i> | SAINT-GAL Gilles <i>TERRA-JORGE Daniel</i> |
| 6 | CHAMBRE-MARTIN Brigitte <i>Remplaçants : MARTIN Céline</i> | LECOQ Gildas <i>DIARRA Mamedi</i> |

Canton N°10 (*L'Haÿ-les-Roses*)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|---|
| 3 | HEILBRONN Fabienne <i>Remplaçants : KHATIM Khedija</i> | VAFIADÈS Philippe <i>BATHILY Abdoulaye</i> |
| 6 | JEANBRUN Vincent <i>Remplaçants : BERSON Fernand</i> | PRADIER Frédérique <i>DUBARRY-BARBE Camille</i> |

Canton N°11 (*Ivry-sur-Seine*)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|--|
| 6 | KIROUANI Lamya <i>Remplaçants : PIERON Marie</i> | SAVOLDELLI Pascal <i>KETTOU Akli</i> |

Canton N°12 (*Le Kremlin-Bicêtre*)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|---|--|
| 3 | AGGOUNE Fatiha <i>Remplaçants : TORDJMAN Patricia</i> | DESMAREST Alain <i>TRAORE Ibrahima</i> |

Canton N°14 (Nogent-sur-Marne)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|---|--|
| 2 | GYSEL Fabienne <i>Remplaçants : DELAUNAY Monique</i> | MOUGE Patrick <i>LEBLANC Nicolas</i> |
| 5 | BAZIN Paul <i>Remplaçants : BERRUEZO Thomas</i> | MÜNZER Déborah <i>MARTINEAU Pascale</i> |

Canton N°15 (Orly)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|--|
| 1 | GUERIN Daniel <i>Remplaçants : BOSSARD Bruno</i> | JANODET Christine <i>BESNIET Nathalie</i> |
| 3 | DURU BERREBI Nicole <i>Remplaçants : LEDUC Jeannine</i> | GONZALES Didier <i>GRILLON Eric</i> |

Canton N°16 (Plateau-briard)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|---|---|
| 2 | BASTIER Karine <i>Remplaçants : DE SOUSA Claire</i> | GRAVELLE Pierre-Jean <i>FOGEL Christophe</i> |
| 6 | KLIMCZAK Christian <i>Remplaçants : BORONAD Marc</i> | MARQUANT Béatrice <i>JARDIN Monique</i> |

Canton N°17 (Saint-Maur-des-Fossés-1)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|---|---|
| 2 | AUVRIGNON Anne <i>Remplaçants : MADAR Karine</i> | LEROY Jacques <i>STAB Nicolas</i> |
| 5 | COULON Laurence <i>Remplaçants : LERAITRE Hélène</i> | LE HELLOCO Jean-François <i>COHEN Marc</i> |

Canton N°18 (Saint-Maur-des-Fossés-2)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|---|
| 2 | GERVOIS Valérie <i>Remplaçants : ORIBES Josette</i> | PALLARES Alexandre <i>ORIBES Philippe</i> |
| 3 | AMSLER Jean-Daniel <i>Remplaçants : COMBE Jean-Philippe</i> | SEGUI Marie-Christine <i>DELAVAQUERIE Gaëlle</i> |

Canton N°19 (Thiais)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|---|
| 2 | DELL'AGNOLA Richard <i>Remplaçants : TRYZNA Nicolas</i> | KORCHEF-LAMBERT Patricia <i>ZEHIA Beverly</i> |
| 3 | HERVY Christian <i>Remplaçants : PERCHERON Frédéric</i> | LE SOUFFACHÉ Laurence <i>TCHENQUÉLA Nathalie</i> |

Canton N°20 (Villejuif)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|--|
| 5 | GARZON Pierre <i>Remplaçants : OUAHRANI Jugurtha</i> | MUNCK Flore <i>CONTANT Brigitte</i> |
| 7 | DUCELLIER Annie <i>Remplaçants : ESCLANGON Christel</i> | JESSET Thierry <i>ANREP Axel</i> |

Canton N°21 (Villeneuve-Saint-Georges)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|-------------------------------------|
| 3 | LECOUFLE Françoise <i>Remplaçants : SORBA Martine</i> | YAVUZ Metin <i>DJELLAL Kamel</i> |
| 5 | HENRY Daniel <i>Remplaçants : PERICHON Laurent</i> | SIMON Claude <i>SOUFI Fadela</i> |

Canton N°22 (Villiers-sur-Marne)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|---|---|
| 3 | GILLES DE LA LONDE Emmanuel <i>Remplaçants : BOUKARAOUN Nassim</i> | PATOUX Sabine <i>PETIT Maud</i> |
| 4 | DUCHESNE France <i>Remplaçants : COLLAS Christiane</i> | LÉVÊQUE Jean-Philippe <i>AUVRAY Jérôme</i> |

Canton N°23 (Vincennes)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|---|---|
| 3 | LE BIDEAU Dominique <i>Remplaçants : SEGURET Odile</i> | WEIL Julien <i>BENSOUSSAN Eric</i> |
| 4 | CADET Hugo <i>Remplaçants : GOUFFIER-CHA Guillaume</i> | GUIGUET Patricia <i>PROVINI Sandra</i> |

Canton N°24 (Vitry-sur-Seine-1)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|--|--|
| 4 | BARRE Corinne <i>Remplaçants : LEPRETRE-MARTIN Marion</i> | BELL-LLOCH Pierre <i>JULES-ROSETTE Marie-Albert</i> |
| 6 | AFFLATET Alain <i>Remplaçants : PROBST Laurent</i> | PAULET Anne-Laure <i>BONHOMME Michèle</i> |

Canton N°25 (Vitry-sur-Seine-2)

| N° panneau d'affichage | Noms et prénoms | |
|------------------------------|---|--|
| 2 | RABARDEL Evelyne <i>Remplaçants : KONATE Fatmata</i> | TMIMI Hocine <i>PORPIGLIA Francesco</i> |
| 6 | PARADOL François <i>Remplaçants : LICHTY Laurent</i> | PATRY Thérèse <i>VITTI Pia</i> |

Article 2 – Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d’accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l’objet au préalable, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès de l’autorité préfectorale.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires, au Président de la délégation spéciale de Chennevières-sur-Marne, à la présidente de la commission de propagande ainsi qu’aux président(e)s des commissions de contrôle des opérations de vote et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Le Préfet du Val de Marne

Thierry LELEU



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES
ASSOCIATIONS

PREFET DU VAL DE MARNE

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015

ARRÊTÉ N° 2015/743

portant modification de l'arrêté n°2015/662 du 12 mars 2015
instituant les 25 commissions de contrôle

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris en date du 9 mars 2015 portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/662 du 12 mars 2015 instituant les 25 commissions de contrôle des opérations de vote ;

Vu l'ordonnance modificative de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris en date du 25 mars 2015 ;

Vu les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2015/662 du 12 mars 2015 précité sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les membres de la commission de contrôle de Cachan au second tour de scrutin:

Maître Virginie MOULIN, huissier de justice est remplacée par **Maître Nassera MEZIANE**, avocate,
Mme Sonia CLEMENT, adjoint administratif principal 2nde classe est remplacée par **Mme Joanna FALCO**, attachée.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, et la Présidente de la commission de contrôle de Cachan pour le second tour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ N° 2015/881

**fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture à la mairie, après transmission à la préfecture des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 30 juin 2015.

.../..

Article 3 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Créteil, le 03 avril 2015

Le Préfet

Thierry LELEU

ETAT RÉCAPITULATIF PAR CANTON DE LA COMMUNE LA PLUS PEUPLÉE

| N° Canton | Nom Canton | Commune la plus peuplée du canton |
|------------------|--|--|
| 1 | ALFORTVILLE | ALFORTVILLE |
| 2 | CACHAN | CACHAN |
| 3 et 4 | CHAMPIGNY SUR MARNE - 1 CHAMPIGNY SUR MARNE - 2 | CHAMPIGNY SUR MARNE |
| 5 | CHARENTON LE PONT | CHARENTON LE PONT |
| 6 | CHOISY LE ROI | CHOISY LE ROI |
| 7 et 8 | CRETEIL-1 CRETEIL-2 | CRETEIL |
| 9 | FONTENAY SOUS BOIS | FONTENAY SOUS BOIS |
| 10 | L'HAY LES ROSES | L'HAY LES ROSES |
| 11 | IVRY SUR SEINE | IVRY SUR SEINE |
| 12 | LE KREMLIN BICETRE | LE KREMLIN BICETRE |
| 13 | MAISONS ALFORT | MAISONS ALFORT |
| 14 | NOGENT SUR MARNE | LE PERREUX SUR MARNE |
| 15 | ORLY | ORLY |
| 16 | PLATEAU BRIARD | BOISSY SAINT LEGER |
| 17 | SAINT MAUR DES FOSSES - 1 | SAINT MAUR DES FOSSES |
| 18 | SAINT MAUR DES FOSSES - 2 | SUCY EN BRIE |
| 19 | THIAIS | THIAIS |
| 20 | VILLEJUIF | VILLEJUIF |
| 21 | VILLENEUVE SAINT GEORGES | LIMEIL BREVANNES |
| 22 | VILLIERS SUR MARNE | VILLIERS SUR MARNE |
| 23 | VINCENNES | VINCENNES |
| 24 et 25 | VITRY SUR SEINE - 1 VITRY SUR SEINE - 2 | VITRY SUR SEINE |

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 17 avril 2015

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/1002

**déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation
de l'opération d'aménagement « Impasse Lenain » à Vincennes**



Le préfet du Val-de-Marne,

chevalier de la Légion d'Honneur ;

chevalier de l'Ordre National du Mérite ;



- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Vincennes n°13-6-1-13 en date du 26 juin 2013 demandant l'ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement « Impasse Lenain », ainsi que la déclaration d'utilité publique afférente ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2014/6205 du 11 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de réalisation de l'opération d'aménagement « Impasse Lenain » sur la commune de Vincennes ;
 - **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2014 et notamment son avis favorable, sans réserve ni recommandation, à la déclaration d'utilité publique ;
 - **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2014 et notamment son avis favorable, sans réserve ni recommandation, relatif à l'enquête parcellaire ;
 - **VU** le courrier en date du 29 janvier 2015 du maire de la commune de Vincennes, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et demandant au préfet du Val-de-Marne de déclarer l'opération d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier Ile de France (EPFIF) ;
 - **VU** l'avis favorable émis par le sous-préfet de Nogent sur Marne en date du 8 avril 2015 ;
 - **VU** le dossier d'enquête ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclarée d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF) l'acquisition des parcelles cadastrées suivantes, nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Impasse Lenain » à Vincennes :

- Qn°57 - 1 rue Massue
- Qn°58 ; Qn°59 ; Qn°60 ; Qn°61 - 21 rue Victor Basch,
- Qn°65 - 84 bis avenue Aubert
- Qn°66 - 82 avenue Aubert
- Qn°67 - 80 avenue Aubert
- Qn°68 - 78 avenue Aubert
- Qn°69 - 76 avenue Aubert
- Qn°70 - 74 avenue Aubert

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté par l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vincennes pendant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Vincennes et le directeur général de l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 27 avril 2015

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 2015/1054 **Portant nouvelle composition du conseil** **de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-2326 du 10 juillet 2000 portant création de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3210 du 31 octobre 2013 portant nouvelle composition du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne au vu de l'accord des communes exprimé dans les conditions définies au 2^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article précité ;

Considérant la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC - Commune de Salbris - du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article précité ;

Considérant la décision du Conseil d'État du 25 février 2015 confirmant le jugement du Tribunal administratif de Melun d'annuler les opérations électorales du 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de Chennevières-sur-Marne ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'appliquer ladite décision du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'il peut être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article précité dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant l'accord local intervenu entre les communes membres sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne par délibérations concordantes des conseils municipaux de Noiseau, le 30 mars 2015, Sucy-en-Brie, le 30 mars 2015, Ormesson-sur-Marne, le 31 mars 2015, Le Plessis-Tréville, le 13 avril 2015, Boissy-Saint-Léger, le 16 avril 2015, La Queue en Brie, le 16 avril 2015, et par décision concordante de la délégation spéciale de Chennevières-sur-Marne du 14 avril 2015.

Considérant que l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne respecte les conditions de majorité qualifiée fixées par le 2^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article précité, dans sa nouvelle rédaction ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne est fixé à 39 répartis comme suit :

- Sucy-en-Brie : 8
- Le Plessis-Tréville : 7
- Chennevières-sur-Marne : 7
- Boissy-Saint-Léger : 7
- La Queue-en-Brie : 5
- Ormesson-sur-Marne : 3
- Noisieu : 2

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à l'issue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Chennevières-sur-Marne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ainsi qu'au siège dudit établissement.

ARTICLE 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Président de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2015 / 1111

**portant modification de l'horaire de clôture du scrutin
pour les élections municipale et communautaire partielles de Chennevières-sur-Marne
des 31 mai et 7 juin 2015**

**Le préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment l'article R. 41 ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Nogent sur Marne n° 2015/943 du 10 avril 2015, portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

Vu l'avis émis par le Président de la délégation spéciale de Chennevières-sur-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Dans le cadre des élections municipale et communautaire partielles de Chennevières-sur-Marne des 31 mai et 7 juin 2015, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à **20 heures** dans les 12 bureaux de vote de la commune de Chennevières-sur-Marne.

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne ainsi que le Président de la délégation spéciale de Chennevières-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Chennevières-sur-Marne au plus tard le **mardi 26 mai 2015** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 28 avril 2015

Le Préfet

signé

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ÉLECTIONS MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLES
DE CHENNEVIÈRES SUR MARNE DES 31 MAI ET 7 JUIN 2015**

A R R Ê T É N ° 2015 / 1112

fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures

**Le préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 225, L. 260, L. 262 à L.264 et R.127-2 ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Nogent sur Marne n° 2015/943 du 10 avril 2015, portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/ 1054 en date du 27 avril 2015 portant nouvelle composition du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val de Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2015/943 du 10 avril 2015, les électeurs de la commune de Chennevières sur Marne sont convoqués le dimanche 31 mai 2015 et, en cas de second tour, le dimanche 7 juin 2015 afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil municipal et à celle des représentants de la commune au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val de Marne.

Article 2 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature seront reçues à la Sous-préfecture de Nogent sur Marne les lundi 4, mardi 5, mercredi 6, jeudi 7 et lundi 11 mai 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ainsi que le mardi 12 mai 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 3 : Les représentants ou mandataires des listes admises à se présenter au second tour de scrutin en application de l'article L.264 du code électoral pourront procéder au dépôt des déclarations de candidature au même lieu le lundi 1^{er} juin 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ainsi que le mardi 2 juin 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

.../...

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.225 du code électoral, les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers municipaux devront comporter, au premier et au second tour de scrutin, autant de candidats que de sièges à pourvoir, soit 33.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral, les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers communautaires devront comporter, au premier et au second tour de scrutin, un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, à savoir 7, augmenté de 2, soit 9 au total.

Article 6 : Les emplacements réservés à l'affichage électoral prévu à l'article R. 28 du code électoral seront attribués par voie de tirage au sort qui sera effectué à la Sous-préfecture de Nogent sur Marne (salle des Commissions Jean NESTER - 2^{ème} étage) le mercredi 13 mai 2015 à 15h00. Les responsables de listes ou leurs représentants peuvent y assister.

Article 7 : La répartition des suffrages interviendra sur le fondement de l'article L.262 du code électoral.

Article 8 : Un recours contre cette décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nogent sur Marne ainsi que le président de la délégation spéciale de Chennevières sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28 avril 2015

Le Préfet

signé

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Préfecture du Val-de-Marne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 29 avril 2015

ARRETE n° 2015/1140

Commune de CHEVILLY-LARUE

portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Sorbiers-Saussaie »

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code général des impôts et notamment ses articles 317 quarter et 1585 C ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-7 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme et son article L.331-7.5 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- **VU** la délibération n° 2013 DEL-DAD-37 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue en date du 2 avril 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC du quartier Sorbiers-Saussaie ;
- **VU** la délibération n° 2013-04-06 du 8 avril 2013 du conseil d'administration de Valophis Habitat validant le dossier de création de la ZAC Sorbiers-Saussaie ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2880 du 2 octobre 2013 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté Sorbiers-Saussaie sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** la délibération n°2014-12-05 du bureau du conseil d'administration de Valophis Habitat en date du 2 décembre 2014, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Sorbiers-Saussaie;
- **VU** la délibération n°2014 DEL-DAD-187 du 10 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Sorbiers-Saussaie;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale du Val-de-Marne, date du 23 avril 2015 ;
- **VU** le dossier de réalisation de la ZAC comprenant les pièces suivantes :
 - une notice de présentation,
 - le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC;
 - le projet de programme global des constructions à réaliser dans la ZAC,
 - les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps ;
 - les annexes ;
 - les compléments à l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC.
- **VU** le courrier de Valophis Habitat du 26 février 2014 demandant au préfet de prendre un arrêté approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Sorbiers-Saussaie;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Sorbiers-Saussaie est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R 311-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Chevilly-Larue ;
- d'une mention en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

En outre, cet arrêté, accompagné du dossier, est tenu à la disposition du public :

- en mairie de la commune de Chevilly-Larue;
- à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil (direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous préfet de l'Hay-les-Roses, la maire de la commune de Chevilly-Larue et le directeur général de Valophis Habitat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 30 avril 2015

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 2015-1142

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-1054 du 27 avril 2015 portant nouvelle composition du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-2326 du 10 juillet 2000 portant création de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3210 du 31 octobre 2013 portant nouvelle composition du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne au vu de l'accord des communes exprimé dans les conditions définies au 2^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1054 du 27 avril 2015 portant nouvelle composition du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ;

Considérant la simultanéité de l'élection municipale et de l'élection communautaire organisées à Chennevières-sur-Marne les 31 mai et 7 juin 2015 ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires dont disposera la commune de Chennevières-sur-Marne doit être effectif au jour de l'élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1054 du 27 avril 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 mai 2015, jour du premier tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Chennevières-sur-Marne. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1054 du 27 avril 2015 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivia GALLET CLERICE

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 39
📠 : 01 49 56 64 13

A R R Ê T É N° 2015 / 1143

instituant la commission de propagande pour les élections municipale et communautaire partielles de Chennevières-sur-Marne des 31 mai et 7 juin 2015

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L. 51, L. 241, L. 242, R. 26 à R. 39 et R. 117-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Nogent sur Marne n° 2015/943 du 10 avril 2015 portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1112 du 28 avril 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

Vu les désignations effectuées par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris ;

Vu les désignations effectuées par le Directeur adjoint des Services Courrier Colis de La Poste du Val de Marne ;

Vu les désignations effectuées par le Sous-Préfet de Nogent sur Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions des articles R.31 et R.32 du code électoral, il est institué une commission chargée de veiller à la mise sous pli, à l'envoi et à la distribution des documents de propagande électorale propres aux élections municipale et communautaire partielles de Chennevières-sur-Marne des 31 mai et 7 juin 2015.

La composition et le siège de la commission de propagande sont fixés respectivement comme suit pour les premier et second tours :

Premier tour de scrutin

Siège : Sous-Préfecture de Nogent sur Marne
4 avenue du Mal de Lattre de Tassigny
94130 NOGENT SUR MARNE

Présidente :

Mme Christina RINALDIS, juge suppléée en cas d'absence par M. Frédéric NGUYEN DUC QUANG, Vice-président.

Membres:

M. Gilbert WERNERT, Contrôleur Opérationnel Sûreté, suppléé en cas d'absence par M. Francis DELAGE, responsable du centre d'entraide de La Poste.

Mme Sylvie CORBIERE, attachée d'administration du ministère de l'intérieur.

Second tour de scrutin

Siège : Sous-Préfecture de Nogent sur Marne
4 avenue du Mal de Lattre de Tassigny
94130 NOGENT SUR MARNE

Présidente :

Mme Elisabeth DE CASTELLAN, Vice présidente,

Membres:

M. Gilbert WERNERT, Contrôleur Opérationnel Sûreté, suppléé en cas d'absence par M. Francis DELAGE, responsable du centre d'entraide de La Poste.

Mme Sylvie CORBIERE, attachée d'administration du ministère de l'intérieur.

Le secrétariat de cette commission sera assuré aux premier et second tours de scrutin par Mme Marie-France BIHOUÉE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur.

La commission ainsi constituée se réunira respectivement, pour le premier tour de scrutin, les **lundi 18 mai 2015 à 17h00** à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne (salle Jean Nester – 2^{ème} étage) et **vendredi 22 mai 2015 à 11h30** dans les locaux de la société de routage ci-dessous et, en cas de second tour de scrutin, le **mercredi 3 juin 2015 à 11h00** dans les locaux de ladite société de routage.

.../...

Article 2 – Les circulaires et bulletins de vote devront être déposés par le responsable de liste ou son représentant auprès de la société de routage, désignée ci-après, qui est chargée d'une part, d'effectuer les opérations de mise sous pli desdits documents à destination des électeurs et d'autre part, de la livraison des bulletins de vote nécessaires pour le jour du scrutin :

Société Alternative Logistique Système
ZI Petite Montagne Sud - 18, rue des Cévennes
LISSES
91017 EVRY CEDEX

Les documents de propagande électorale devront être déposés aux dates et horaires suivants :

. du lundi 18 mai au vendredi 22 mai 2015 à 12 heures au plus tard pour le premier tour de scrutin,

. du lundi 1^{er} juin au mercredi 3 juin 2015 à 12 heures au plus tard en cas de second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont conformes aux prescriptions des articles R. 30 et R.117-4 du code électoral et des documents remis postérieurement aux dates et heures précitées.

Article 3 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent sur Marne et les Présidentes de la commission de propagande sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la délégation spéciale de Chennevières-sur-Marne et aux membres de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Christian ROCK

ARRÊTÉ N° 2015 – 115

Portant autorisation d'extension du SESSAD ARELIA de l'IME ARMONIA et de l'IME ARC-EN-CIEL avec transformation des places des IME en SESSAD et regroupement sur un site externalisé

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Évin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France
- VU** la demande de l'Association ARISSE visant à étendre la capacité du SESSAD ARELIA et des IME ARMONIA et ARC-EN-CIEL avec transformation des places d'IME en SESSAD et regroupement sur un site externalisé.
- VU** l'arrêté n°2009-1203 portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'IME ARC-EN-CIEL à l'association ARISSE, l'arrêté n°2009-1202 portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'IME ARMONIA à l'association ARISSE, et l'arrêté n°2011-207 autorisant le fonctionnement et l'implantation du SESSAD ARELIA.

- 
- CONSIDERANT** que pour chacune des structures, le projet d'extension est inférieur au seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet permet de répondre aux besoins du territoire inscrits dans la déclinaison territoriale du SROMS, notamment sur l'ouest du département ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que l'ARS dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 130 000 euros.

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}:** L'autorisation visant à regrouper sur un site externalisé les places de SESSAD résultant d'extensions de capacité du SESSAD ARELIA (N°FINESS : 940015639) et de la transformation de places des IME ARC-EN-CIEL (N°FINESS : 940009988) et ARMONIA (N°FINESS : 940690225) en SESSAD est accordée à l'association ARISSE sise 10-12, chemin de la Butte au Beurre BP131 Les Metz 78356 Jouy-en-Josas
- ARTICLE 2 :** La capacité du SESSAD ARELIA (N°FINESS : 940015639) est portée de 30 places à 39 places soit 9 places supplémentaires,
La capacité de l'IME IME ARC-EN-CIEL (N°FINESS : 940009988) est portée de 48 à 62 places soit 14 places supplémentaires transformées en places de SESSAD,
La capacité de l'IME ARMONIA est portée de 40 à 52 places soit 12 places supplémentaires transformées en places de SESSAD.
- Les 35 places de SESSAD ainsi créées, permettront l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 2 à 25 ans, avec troubles du spectre autistique. Elles seront regroupées dans des locaux annexes sur un seul et même site externalisé sis à 39 à 43 rue Louis Bertrand 94200 Ivry sur Seine.



ARTICLE 3 : Cette annexe est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile),
- code clientèle : 437 (Autistes),
- code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
- code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile)

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 : Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département du Val de Marne

Fait à Paris, le 20 avril 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFET DU VAL DE MARNE

Agence régionale de santé
Ile de France

Délégation territoriale
du Val de Marne

ARRETE N° 2015 / 978

**PORTANT APPROBATION DES AVENANTS N° 6, 7, 8, 9 ET 10 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
DES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7, et R 312-194-1 et suivants ;
- VU** les articles L 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006, relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L 312-7 du Code de l'action sociale et des familles, et sa partie codifiée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/2980 du 26 juillet 2007 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS des EHPAD publics du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/5348 du 23 décembre 2008 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des EHPAD publics du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2684 du 9 juillet 2009 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des EHPAD publics du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2010/4200 du 4 mars 2010 portant approbation des avenants n° 3 et 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des EHPAD publics du Val-de-Marne ;

- VU** l'arrêté n° 2011/1228 du 14 avril 2011 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale des EHPAD publics du Val-de-Marne ;
- VU** les délibérations des Assemblées Générales du GCSMS des EHPAD publics du Val-de-Marne adoptant les avenants n° 6, 7, 8, 9 et 10 de la convention constitutive du GCSMS des EHPAD publics du Val-de-Marne
- SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive créant le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement des EHPAD publics du Val-de-Marne » est modifiée par les avenants n° 6,7, 8, 9 et 10.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté porte approbation des avenants n°6, 7, 8, 9 et 10 à la convention constitutive susvisée.

ARTICLE 3 :

L'avenant n°6 modifie l'article 3 (objet) de la convention constitutive comme suit :

L'assemblée générale prend acte de la désadhésion du Centre hospitalier intercommunal de Créteil qui le liait au Groupement de coopération sociale et médico-sociale sur l'élaboration et la fourniture des repas.

ARTICLE 4 :

L'avenant n° 7 modifie la convention constitutive comme suit :

Il est rajouté au préambule page 2, *une date à la 5^{ème} ligne et une 6^{ème} ligne au dernier paragraphe comme suit :*

« Vu les avis rendus par les conseils d'administration de :

- Le Grand Age, le 26 avril 2007 ;
- La Fondation Favier Val-de-Marne, le 26 avril 2007 ;
- La Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois, le 27 avril 2007 ;
- Le centre communal d'action sociale de Bry/Marne, le 5 mai 2008 ;
- La Maison de retraite Intercommunale d'Ivry-Vitry, le 23 octobre 2009 et le 3 février 2011 et le 30 novembre 2012
- *Et Le Rayon de soleil Bryard, le 29 novembre 2012*

L'article 1 (création) de la convention constitutive est modifié ainsi :

A l'alinéa « il est constitué entre les soussignés » est ajoutée la mention :

Et Le Rayon de Soleil Bryard, Association déclarée,
11 avenue Georges Clémenceau
94360 Bry-Sur-Marne

L'article 3 (objet) de la convention constitutive est modifié ainsi :

L'adhésion du centre communal d'action sociale de Bry/Marne et celle *du Rayon de Soleil Bryard*, ne porte que sur l'élaboration et la fourniture des repas.

L'adhésion de la Maison de retraite Intercommunale d'Ivry-Vitry porte sur la gestion des ressources humaines (gestion du personnel contractuel, gestion des carrières du personnel relevant du titre IV, préparation des commissions administratives paritaires locales et/ou départementales, paie, formation continue, médecine du travail) et l'informatique subséquente. A compter du 1^{er} mars 2011, s'y ajoutaient les prestations portant sur l'élaboration et la fourniture des repas, l'entretien du linge des résidents et l'adhésion au marché de linge plat, la facturation des prestations servies aux résidents et le service des mandataires judiciaires.

S'y ajoute la direction commune de l'EHPAD et la mise en commun des équipes d'intervention sur la maintenance des bâtiments.

ARTICLE 5 :

L'avenant n° 8 modifie la convention constitutive comme suit :

Il est rajouté au préambule, *une 7^{ème} ligne au paragraphe comme suit :*

« Vu les avis rendus par les conseils d'administration de :

- Le grand Age, le 26 avril 2007 ;
- La Fondation Favier Val-de-Marne, le 26 avril 2007 ;
- La Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois, le 27 avril 2007 ;
- Le centre communal d'action sociale de Bry-sur-Marne, le 5 mai 2008 ;
- La Maison de retraite Intercommunale d'Ivry-Vitry, le 23 octobre 2009 et le 3 février 2011 et le 30 novembre 2012
- Le Rayon de soleil Bryard, le 29 novembre 2012
- La Maison de Retraite-Fondation Gourlet Bontemps du Perreux sur Marne, le 31 mai 2013

L'article 1 de la convention constitutive est modifié ainsi :

A l'alinéa « il est constitué entre les soussignés » par l'ajout de la mention :

Et La Fondation Gourlet Bontemps

Établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

117, rue du 8 mai 1945

94170 Le Perreux sur Marne

L'article 3 (objet) de la convention constitutive est modifié ainsi :

L'adhésion de la Fondation Gourlet Bontemps, ne porte que sur la direction commune de l'EHPAD.

ARTICLE 6

L'avenant n° 9 modifie la convention constitutive comme suit :

Il est rajouté au préambule, *la date du 11 octobre 2013 à la 7^{ème} ligne au paragraphe comme suit :*

« Vu les avis rendus par les conseils d'administration de :

- Le Grand Age, le 26 avril 2007 ;
- La Fondation Favier Val-de-Marne, le 26 avril 2007 ;
- La Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois, le 27 avril 2007 ;
- Le centre communal d'action sociale de Bry-sur-Marne, le 5 mai 2008 ;
- La Maison de retraite Intercommunale d'Ivry-Vitry, le 23 octobre 2009 et le 3 février 2011 et le 30 novembre 2012
- Le Rayon de soleil Bryard, le 29 novembre 2012
- La Maison de Retraite-Fondation Gourlet Bontemps du Perreux sur Marne, le 31 mai 2013 et le 11 octobre 2013

L'article 3 (objet) de la convention constitutive est modifié ainsi :

Le 10^{ème} alinéa est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit :
l'adhésion porte également sur les mandataires judiciaires, la formation continue, la médecine du travail et l'informatique.

ARTICLE 7

L'avenant n°10 modifie la convention constitutive comme suit :

L'article 3 de la convention constitutive est modifié ainsi :

Il est rajouté un dernier alinéa libellé comme suit :

Une pharmacie à usage intérieur (PUI) est créée par autorisation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et dessert les adhérents qui y ont recours. Pour ce faire, un budget annexe est également créé retraçant les coûts fixes, partagés entre les adhérents sur le fondement de leur activité prévisionnelle et les coûts variables, découlant des prescriptions et consommations de chaque établissement. Cette PUI se substitue aux pharmacies d'établissements existantes.

L'article 18 (budget et comptes) est modifié et complété en son 8^{ème} alinéa comme suit :

Les résultats de l'exercice s'ils existent seront sur décision de l'assemblée générale, soit affectés en l'investissement, soit reportés sur l'exercice suivant, le groupement ne donnant pas lieu à la réalisation ou au partage des bénéfices.

ARTICLE 8 :

Les avenants n°7, 8, 9 et 10 à la convention constitutive du GCSMS « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », entreront en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

**Fait à CRETEIL le, 17 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général
Christian ROCK**



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Service « Politiques sociales »

ARRÊTÉ N° 2015 - 981 **Portant agrément de Madame Blandine LE GOFF pour l'exercice individuel** **de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L. 472-2, R.472-1 et R.472-2
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2013 par lequel Monsieur Bernard ZAHRA est nommé Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Bernard ZAHRA Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU le dossier déclaré complet le 10 décembre 2012 présenté par Madame Blandine LE GOFF tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU l'avis favorable en date du 2 avril 2015, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- CONSIDERANT que Madame Blandine LE GOFF satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT que Madame Blandine LE GOFF justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
- CONSIDERANT que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Blandine LE GOFF dont le domicile professionnel est situé B.P 40106 – 94101 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2015

Le Directeur de la cohésion sociale
dans le Val-de-Marne

Bernard ZAHRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture du Val-de-Marne
Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n° 2015/1000

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE
(PROMOTION 2015)**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

Vu le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la famille française du 9 avril 2015;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La médaille de la famille française est décernée aux mères de famille suivantes pour rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Sabine AJAZI née BRUBACHER

Maryse BEZANÇON née CALLAY

Irénée BOUTANT née BARNA

Djamila CHAWQI née MANKOUR

Bénédicte CHEMIN née GENESTIER

Nebia CHENA née BELDJILALI

Suzanne CRÉPIN née VARLET

Isabelle CRUSOÉ née DUFAIT

Monique DEL née MOPIN

Myriam DESLANDES née LE GOAZIOU

Martine DOYEN née LHÉRITIER

Christelle FERRY née FERRY
Henriette GARDENT née DOUMERG
Denise GRESSIER née GRISEL
Jeannine GUESSOUM née LEROY
Tekfa HAMRIOUI née CHALAH
Katelle LEVATOIS née GUILLEMOT
Marianne MAHJOUB née CRIEF
Thérèse MARICOURT née MARICOURT
Fatoumata SAMAKÉ née TOGOLA
Cherifa YAICH née HEDDAK

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté portant attribution de la médaille de la famille française (dont une ampliation sera adressée à la Ministre des Affaires sociales) qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 20/04/2015

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES
3, avenue du Chemin de Presles
94417 – SAINT-MAURICE CEDEX
Téléphone : 01 45 11 62 00

Arrêté n° 2015 - 07 portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne N°2015-540 en date du 4 mars 2015 accordant délégation de signature à Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La délégation de signature qui est conférée à Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales par l'article 1^{er} de l'arrêté N°2015-540 du 4 mars 2015, accordant délégation de signature à Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL sera exercée par M. Frédéric LAURENT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle évaluations.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la même délégation de signature sera exercée par Mme Christine LAVENANT, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Carine DIDIER, M. Eric DAL-BUONO, M. Christophe BORG, inspecteurs principaux des finances publiques, M. Patrick VILLERONCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques et à défaut par M. Serge BEAUDROUX et Mme Brigitte VILBERT, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2014-07 du 19/06/2014.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 16 /03/2015

Pour le Préfet
L'administratrice civile hors classe
sous-directrice en charge de la DNID

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL



DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CRETEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M COUYOTOPOULO Jean, Inspecteur des Finances publiques, quand il exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|------------------|-------------------|
| COUYOTOPOULO Jean | MARECHAL Jocelyn | SALLABERRY Marina |
|-------------------|------------------|-------------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| M AUDIVERT Ben | Mme CARDIET Sandrine |
| Mme GAVILA Virginie | Mme GUILBAULT Véronique |
| Mme GOUY Isabelle | M GREBENIEFF Olivier |
| M GRIMOIN Amaury | M HERVIEU Arnaud |
| Mme PEUCH Marie-Agnès | M PHAN Alexandre |
| Mme REGENT Annick | Mme SILVI Valérie |
| Mme SULTAN Danielle | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|------------------------|--------------------|
| Mme BRUNETEAU Delphine | M MENET Christophe |
|------------------------|--------------------|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|------------|---------------------------------|
| M COUYOTOPOULO Jean | Inspecteur | 15.000 € |
| M MARECHAL Jocelyn | Inspecteur | 15.000 € |
| Mme SALLABERRY Marina | Inspecteur | 15.000 € |
| M AUDIVERT Ben | Contrôleur | 10.000 € |
| Mme CARDIET Sandrine | Contrôleur | 10.000 € |
| Mme GAVILA Virginie | Contrôleur | 10.000 € |
| Mme GUILBAULT Véronique | Contrôleur | 10.000 € |
| Mme GOUY Isabelle | Contrôleur | 10.000 € |
| M GREBENIEFF Olivier | Contrôleur | 10.000 € |
| M GRIMOIN Amaury | Contrôleur | 10.000 € |
| M HERVIEU Arnaud | Contrôleur | 10.000 € |
| Mme PEUCH Marie-Agnès | Contrôleur | 10.000 € |
| M PHAN Alexandre | Contrôleur | 10.000 € |
| Mme REGENT Annick | Contrôleur | 10.000 € |
| Mme SILVI Valérie | Contrôleur | 10.000 € |
| Mme SULTAN Danielle | Contrôleur | 10.000 € |
| Mme BRUNETEAU Delphine | Agent | 2.000 € |
| M MENET Christophe | Agent | 2.000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| M COUYOTOPOULO Jean | Inspecteur | 15.000 € | 6 mois | 30.000 € |
| M MARECHAL Jocelyn | Inspecteur | 15.000 € | 6 mois | 30.000 € |
| Mme SALLABERRY Marina | Inspecteur | 15.000 € | 6 mois | 30.000 € |
| M AUDIVERT Ben | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| Mme CARDIET Sandrine | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| Mme GAVILA Virginie | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| Mme GUILBAULT Véronique | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| Mme GOUY Isabelle | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| M GREBENIEFF Olivier | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| M GRIMOIN Amaury | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| M HERVIEU Arnaud | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| Mme PEUCH Marie-Agnès | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| M PHAN Alexandre | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| Mme REGENT Annick | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| Mme SILVI Valérie | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| Mme SULTAN Danielle | Contrôleur | 10.000 € | 3 mois | 9.000 € |
| Mme BRUNETEAU Delphine | Agent | 2.000 € | | |
| M MENET Christophe | Agent | 2.000 € | | |

Article 5

La présente décision prend effet le 1er mai 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A, CRETEIL le 08/04/2015

La comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises de CRETEIL,

Élisabeth BOUCARD

SIE de CRETEIL,
Centre des Finances Publiques
1 place du Gal Pierre Billotte
94037 CRETEIL CEDEX



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES 94

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MAHIEU Bruno, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|----------------|---------------|-------------|
| RUAS Elisabeth | BILLY Vincent | BONNY Raoul |
|----------------|---------------|-------------|

Les inspecteurs ci-dessus ont délégation pour signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les avis de mise en recouvrement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|----------------------|----------------|
| PEYRICHOU Florence | KOCHOWSKI Christiane | VELIN Florent |
| PELLEGRINI Marie | GUEGUAN Fabienne | BURELLO Benoît |
| VILHEM Gaelle | | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-----------------------|-----------------------|------------------|
| BOUNGOU Madeleine | BOURGAREL Manuela | ALEXANDRE Nadège |
| AMINA AHAMADA Farihia | CANU stephanie | GRANDON Maryse |
| | | |
| WOLF Pascal | BRISSE Jérôme | DIA Chrystel |
| LAURET- FAGE Nathalie | GOURLOT Tiffen | |
| | | |
| ETIEMBLE Thomas | GENOUX-BOUAKAZ Malika | FAYE Clotilde |
| FRANCOIS Kelly | VIGNE Vladimir | |
| ARMANGE Erwan | CEDOLIN Christele | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires | Signer les délais de paiement | Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics | Signer les quittances, les P1E de l'application caisse | Signer les mises en demeure, les actes de poursuites |
|---------------------------|---------------------------------|---|--|---|--|--|
| RUAS Elisabeth | inspectrice | 15 000 | sans limite | sans limite | oui | sans limite |
| BILLY Vincent | inspecteur | 15 000 | sans limite | sans limite | oui | sans limite |
| BONNY Raoul | inspecteur | 15 000 | sans limite | sans limite | oui | sans limite |
| ROSSETTO-DEGRANDI Marlène | huissier des finances publiques | 2 000 | pour une durée maximale de 6 mois et une dette inférieure à 20 000 € | non | non | non |
| ALVARO Stéphane | contrôleur | 500 | pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| MOUGIN Patrice | contrôleur principal | 500 | pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| ROBERT Jean | contrôleur | 500 | pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| PINTO Rafael | contrôleur | 500 | pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| MEUNIER Flora | contrôleur | 500 | pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| TANG Liline | contrôleur | 500 | pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| LOUVET Michael | agent | 500 | pour une durée maximale de 5 mois et une | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires | Signer les délais de paiement | Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics | Signer les quittances, les P1E de l'application caisse | Signer les mises en demeure, les actes de poursuites |
|--------------------------|-------|---|---|---|--|--|
| | | | dette inférieure à 3 000 € | | | |
| SANCHEZ Magalie | agent | 500 | pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| ROBION Bénédicte | agent | 500 | pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| VAN DESSEL Frédérique | agent | 500 | pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} mars 2015.

A Vincennes, le 27 février 2015
Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Marc COGUIC

Service des Impôts des Particuliers de Vincennes
130-132 rue de la Jarry
94304 VINCENNES CEDEX



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction départementale de la protection des populations
Service santé et protection animales
Protection de l'environnement
Importations

☎ : 01 45 13 92 30
📠 : 01 45 60 60 20

Créteil, le 28 avril 2015

ARRÊTÉ n° 2015/1099 **portant modification de la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L. 211-11, 211-13-1, L211-14-2, 214-6, L211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/7293 du 05 novembre 2014 portant modification de la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie figurant en annexe de l'arrêté n°2014/7293 du 05 novembre 2014 est annulée et remplacée par la liste qui figure en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014/7293 du 05 novembre 2014 établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Nogent sur Marne et l'Hay-les-Roses, Mesdames et Messieurs les maires des communes du Val-de-Marne, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Signé : Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas MICHAUD**

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales
Protection de l'environnement
Importations

LISTE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION ET A DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATEGORIE

au titre de l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime
(établie par ordre d'inscription, en vertu de l'AP n°2015/46 du 10/04/2015)

| Nom Prénom | Adresse | Téléphone/Fax/Mail | N° et date de fin de validité de l'habilitation |
|---------------------------|---|---|--|
| BOUZIDI Nabil | Club des Amis des Chiens de Sucy en Brie Terrain :rue du moulin Bateau 94370 SUCY EN BRIE | Tél. : 06 50 75 76 95 (Présidente du Club) | 94-009 03/06/2015 |
| SAAD BOUZID Jacques | Club des Amis des Chiens de Sucy en Brie Terrain :rue du moulin Bateau 94370 SUCY EN BRIE | Tél. : 06 50 75 76 95 (Présidente du Club) | 94-010 04/06/2015 |
| TRAMSON Eric | Chemin principal Les bas Plainons 83460 TARADEAU | Tel 06 15 13 24www.dressemonchien.com | 94-011 22/11/2015 |
| MASSON Catherine | Animals' Avenue 14 rue Raymonde Salez 93260 LES LILAS | Tél. : 06 11 89 23 28 catherinemasson@free.fr | 94-012 22/06/2015 |
| POITEVIN Stéphane | 16 rue Seveste 75018 PARIS | Tél. : 06 43 28 01 25 formatcanin@orange.fr | 94-013 23/06/2015 |
| LABREVOIS Nadia | Club d'Agility de Chaumes Le Bois du Roy, Lieu-dit Les Grands Champs 77390 CHAUMES EN BRIE | www.agility-chaumes.fr | 94-018 22/02/2016 |
| PETIT Catherine | Club « Amicale Canine Villecresnoise » Terrain: Chemin des Vaux 94440 VILLECRESNES | catherine.petit43@wanadoo.fr | 94-019 07/06/2016 |
| RATTINAM Audrey | Club « Amicale Canine Villecresnoise » Terrain: Chemin des Vaux 94440 VILLECRESNES | audreyl94@gmail.com | 94-020 07/06/2016 |
| LESAGE Christine | Club « Amicale Canine Villecresnoise » Terrain: Chemin des Vaux 94440 VILLECRESNES | christinelesage@orange.fr | 94-021 07/06/2016 |
| MASCARIN Jérôme | Ecole des chiens 23 rue Guy de Maupassant 92500 RUEIL MALMAISON | info@ecoledeschiens.com | 94-022 22/06/2017 |

| | | | |
|--------------------------------------|--|---|----------------------|
| COURTEL Bénédicte | 85 rue de Paris 93100 MONTREUIL exclusivement à domicile chez ses clients | juvamine2008@hotmail.com | 94-023 19/07/2017 |
| BRAMI Rosemary | 28 rue de St Cado terrain : uniquement chez ses clients 56550 BELZ | minicrocs@orange.fr | 94-024 23/04/2018 |
| LEUREUIL Alain | Club des Amis des Chiens de Sucy en Brie Terrain :rue du moulin Bateau 94370 SUCY EN BRIE | Tél. : 06 50 75 76 95 (tel de la Présidente du Club) | 94-025 16/05/2018 |
| BARRY Xavier | Avenue des Minimes- Bois de Vincennes 75012 PARIS | Tel : 06-64-33-23-89 educk9.75@free.fr | 94-026 25/11/2018 |
| RAMIREZ épouse LUCAS Alicia | 92 avenue du Général de Gaulle 94160 ST MANDE | Tel : 06-11-48-59-24 Contact.dcdh@gmail.com | 94-027 18/06/2019 |
| OTSMANE Sandrine | 1 ter rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY | Tel : 06-64-64-28-86 | 94-028 09/10/2019 |
| ALVES Michel | Sport Education canine Chevilly Larue 27/29 avenue Guynemer 94550 CHEVILLY LARUE | Tél. : 06-83-04-14-91 01-45-60-18-00 www.clubcanin-chevilly-larue.fr ou alves.michel@aliceadsl.fr | 94-029 09/10/2019 |
| MICHAUX Jean-Michel | Institut Scientifique et Technique de l'Animal en ville 85 avenue pasteur 93260 LES LILAS | Tél : 01 43 62 67 82 FAX 01 43 63 51 43 info@istav.net | 94-030 20/01/2020 |
| BLONDEL Hervé | Club d'Amateurs du Chien de Travail Terrain : La Plaine des Jeux rue Raoul Delattre 94290 VILLENEUVE LE ROI | Tél : 01-48-80-69-99 Tél : 06-07-27-70-38 (tél président du club) | 94-031 09/04/2019 |

Direction Départementale de la Protection des Populations

3 bis rue des Archives - 94046 CRETEIL CEDEX - Tél. : 01.45.13.92.30 - Télécopie : 01.49.80.43.44

Télécopie antenne de Rungis : 01.45.60.60.20

ddpp@val-de-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00

Permanence consommation : les lundis - mercredis et vendredis de 14h00 à 17h00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France
Bureau des Affaires Foncières
01 46 76 87 13

Décision du 31 mars 2015 portant déclaration d'inutilité, de déclassement et de remise au service France Domaines, pour cession, des parcelles A 884, A 881, A 887, A 890 sur la commune de VALENTON.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R 123-2 ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment ses articles L 53 et 54 dernier alinéa ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et 2, 2141-1 et L.3211-1 ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment les articles 7, 8 et 13 ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val de Marne n° 2014/4917 du 08/04/14 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France ;

Vu la décision de la DRIEA IF n° 2014-1-1671 du 29/12/2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement des Routes Île-de-France ;

Considérant la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Île-de France

Considérant le plan annexé à ladite demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarées inutiles et déclassées du domaine public routier national les parcelles issues du domaine public situées rue Théodule Jourdain, sur la commune de VALENTON cadastrées :

Section A - n° 884 pour 35 m²

Section A - n° 881 pour 64 m²

Section A - n° 887 pour 35 m²

Section A - n° 890 pour 58m²

ARTICLE 2 : Les parcelles visées à l'article 1 sont remises au service France Domaines pour aliénations.

ARTICLE 3 : Ces opérations de déclassement et de remises prendront effet à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La direction des Routes d'Île-de-France (DIRIF) est chargée d'assister le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant aux formalités de remise et de cession des biens immobiliers désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à CRETEIL le 31/03/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjoint au directeur des routes, Chef du service de
modernisation du réseau

Éric DEBARLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E DRIEA IdF N° 2015-1-444

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories à Vitry-sur-Seine sur l'avenue Youri Gargarine (RD 5), entre l'avenue de l'Abbé Roger Derry et la rue Camille Groult ; sur l'avenue de l'Abbé Roger Derry (RD 155), entre la rue Antoine Marie Colin et l'avenue Youri Gargarine ; sur l'avenue Jean Jaurès (RD 148), au droit du carrefour formé avec la rue Gabriel Péri ; sur le quai Jules Guesde (RD 152), entre la rue du Port à l'Anglais et la rue de la Baignade / à Ivry- sur-Seine sur le quai Henri Pourchasse (RD 152), entre la rue de la Baignade et la rue Jean Mazet ; sur la rue Jean Mazet, entre le quai Henri Pourchasse et le Boulevard du Colonel Fabien, Boulevard du Colonel Fabien (RD 19), entre la rue Jean Mazet et la place Gambetta ; au droit de la Place Gambetta (RD 19).

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors manifestation culturelle et sportive » de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder pour des raisons de sécurité à des restrictions de la circulation sur les RD 5, RD 155, RD 148, RD 152, rue Jean Mazet et sur la RD 19 sur les communes de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine, afin que se déroule la 30^{ème} épreuve sportive de l'Humarathon (édition 2015).

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le dimanche 19 avril 2015 entre 03h00 et 15h00 se déroule la 30^{ème} épreuve sportive de l' Humarathon (édition 2015).

Cette manifestation sportive nécessite de réglementer la circulation sur les communes de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine sur les RD5, RD155, RD148, RD152, rue Jean Mazet et RD 19 dans les conditions prévues ci-après :

Pour la commune de Vitry sur seine :

- sur l'avenue Youri Gagarine RD5, entre l'avenue de l'abbé Roger Derry (RD155) et la rue Camille Groult, dans les deux sens :

Le dimanche 19 avril 2015, entre 03h00 et 15h00, le couloir réservé à la circulation des autobus de la RATP est neutralisé ; la chaussée est interdite à la circulation dans le sens Paris-province entre l'avenue Lucien français (face RD155) et la rue Kladno ainsi que dans le sens Province-Paris entre la rue Camille_Groult et l'avenue de l'abbé Roger Derry (RD155) à Vitry-sur-Seine (RD155) sauf accès autorisé pour les riverains.

La circulation est entièrement neutralisée dans les deux sens pendant les départ successifs des courses sur l'avenue Youri Gagarine (entre la rue Camille Groult et l'avenue Roger Derry) entre 9h15 et 11h00 (sauf desserte riverains) afin d'assurer la sécurité des coureurs pendant les départs successifs des courses.

Une déviation est mise en place, dans les deux sens, par les rues suivantes : avenue du Moulin de Saquet, rue Edouard Til, avenues Lucien Français et Commune de Paris.

- sur l'avenue de l'abbé Roger Derry RD 155, entre la rue Antoine Marie Colin et l'avenue Youri Gargarine :

Fermeture de la circulation dans le sens Vitry//Villejuif et mise en place d'une déviation par les voies communales (rue Antoine Marie Colin, rue de la Glacière (arrêté communal)), pendant 15 minutes lors du départ de la course du semi-marathon dans le créneau de 10h25 à 10h40.

Pour les communes de Vitry-sur-seine et d'Ivry-sur-seine :

- sur le quai Jules Guesde puis sur le Quai Henri Pourchasse RD152, entre la rue du Port à l'Anglais et la rue Jean Mazet :

Entre 06 heures et 15 heures, la circulation est interdite dans le sens Paris-Province avec mise en place de déviation ;

Neutralisation de la voie de tourne à gauche sur le quai Henri Pourchasse, en direction de la rue Jean Mazet dans le sens Province-Paris et mise en place d'une déviation.

- sur la rue Jean Mazet :

La circulation est interdite dans le sens Paris-Province, entre le boulevard du Colonel Fabien et la rue Maurice Gunsbourg, ainsi que dans les deux sens, entre la rue Maurice Gunsbourg et le quai Henri Pourchasse, puis mise en place d'une déviation.

Pour la commune d'Ivry-sur-seine :

- Boulevard du Colonel Fabien RD 19, entre la rue Jean Mazet et la place Gambetta :

Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Maisons-Alfort//Ivry ;

Neutralisation du sens Ivry//Maisons-Alfort, puis basculement de la circulation sur la voie opposée neutralisée et aménagée à cet effet ;

Maintien d'une voie de circulation par sens sur le Boulevard du Colonel Fabien pour la circulation générale.

- au droit du carrefour Gambetta :

Entre 06h00 et 15h00, les accès au boulevard de Brandebourg et à l'avenue Jean Jaurès seront interdits, avec mise en place de déviations.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs de l'Humarathon 2015 assurent la sécurité de la manifestation sportive par la présence de signaleurs, des personnels des services techniques municipaux et de la police municipale de la ville de Vitry-sur-Seine, tous revêtus d'un équipement vestimentaire approprié, encadrant les participants de l'épreuve sportive tout au long du parcours et assurant la sécurité des coureurs sur toutes les traversées des carrefours.

ARTICLE 3 :

Le long du parcours des épreuves sportives, la vitesse est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de Protection Civile, de Police, de Gendarmerie ou des Pompiers et de l'organisateur de la manifestation restent prioritaires sur la course en cas d'intervention ou de nécessité liée à leurs missions. Ils doivent pouvoir s'insérer à tout moment et circuler librement dans les voies réservées aux coureurs.

ARTICLE 5 :

Les transports en commun de la ligne 183 seront également reportés sur les itinéraires de déviation. Les arrêts provisoires seront positionnés le long des voies, sur les stations déjà existantes ou sur des points spécifiques choisis par la RATP en fonction du mode d'exploitation de cette ligne de transport. Des arrêtés municipaux complémentaires précisent les déviations pour les lignes qui traversent normalement l'itinéraire de la course.

ARTICLE 6 :

L'insertion normale des véhicules sur la RD5, dans la section classée Route à Grande Circulation, en provenance de l'avenue Roger Derry (RD155), la rue de la Petite Saussaie se fait obligatoirement en mouvement de tourne à droite. Les traversées de carrefour sont interdites, sauf pour les catégories de véhicules visées à l'article 4.

ARTICLE 7 :

Des arrêtés Municipaux sont pris par les Maires des communes d'Ivry sur Seine et Vitry sur Seine afin de réglementer les conditions de circulation sur les voies communales et Départementales, autres que celles classées à Grande Circulation en complément du présent arrêté Préfectoral pour permettre le bon déroulement de toutes les courses pédestres et assurer la sécurité des sportifs.

ARTICLE 8 :

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les responsables de l'Humarathon afin d'avertir les automobilistes et autres usagers de la circulation.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris le 17 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF 2015-1-448

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories : sur la RD19 Ivry-sur-Seine, place Gambetta à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et du boulevard du Colonel Fabien, dans le sens province/Paris, et sur la RD19B au droit du 126 boulevard Paul Vaillant Couturier, dans le sens Paris/province.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement de deux arrêts de bus provisoires sur : la RD19 Ivry-sur-Seine, place Gambetta à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et du boulevard du Colonel Fabien, dans le sens province/Paris, et sur la RD19 B au droit du 126 boulevard Paul Vaillant Couturier, dans le sens Paris/province afin de permettre à la RATP de desservir le terminus du bus n°323, supprimé boulevard de Brandebourg ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux et ce ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

A compter du 20 avril 2015 jusqu'au 31 juillet 2015, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglemantée sur la RD19 Ivry-sur-Seine, place Gambetta à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et du boulevard du Colonel Fabien, dans le sens province/Paris, et sur la RD19 B au droit du 126 boulevard Paul Vaillant Couturier, dans le sens Paris/province, afin de permettre l'aménagement de deux arrêts de bus provisoires (ligne 323) ainsi que leur mise à disposition.

ARTICLE 2 :

A compter du 20 avril 2015 et pendant deux semaines, les travaux se déroulent simultanément sur deux secteurs :

Secteur 1 :

Création d'un quai bus, suppression d'un îlot existant et implantation d'un feu tricolore dédié aux bus RATP :

- Abattage d'un arbre se trouvant à l'angle de la place Gambetta et du boulevard du Colonel Fabien, dans le sens Ivry -Maisons-Alfort ;
- Retrait de deux plots béton et d'un panneau de signalisation ;
- Mise en place d'un feu tricolore dédié à la sortie des bus ;
- Retrait et repose d'une bordure de trottoir permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- Matérialisation d'un emplacement bus par une signalisation horizontale (zébra) et verticale appropriée ;
- RD19 place Gambetta, à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et du boulevard du Colonel Fabien, dans le sens province/Paris ;
- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux dans le sens Ivry/Maisons-Alfort ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit des travaux en laissant un cheminement piéton d'1,40 mètre ;
- Neutralisation de la contre-allée au droit des travaux.

Secteur 2 :

Création d'un arrêt de bus :

Compte tenu des travaux et de l'impossibilité de desservir les arrêts du boulevard de Brandebourg, un arrêt de bus provisoire est créé au droit du n° 126 boulevard Paul Vaillant Couturier.

Sur la RD19B, au droit du n° 126 boulevard Paul Vaillant Couturier, dans le sens Paris-province.

- Neutralisation de quatre places de stationnement au droit du n°126 ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit des travaux en laissant un cheminement piéton ;
- Mise en place de la signalisation horizontale et verticale appropriée.

A l'issue de ces deux semaines de travaux, les deux arrêts de bus sont mis en service de jour comme de nuit jusqu'au 31 juillet 2015.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux :

- Gestion des accès chantiers par hommes trafic ;
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE : 11 quai du Rancy BONNEUIL SUR MARNE 94380.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 7 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 8:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA N° IdF 2015-1- 464

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories rue des Fusillés, voie communale classée route à grande circulation à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de réparation de chaussée rue des Fusillés entre la rue Charles Heller et l'avenue du Groupe Manouchian à Vitry-sur-Seine, voie communale classée route à grande circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 20 avril 2015 et jusqu'au vendredi 29 mai 2015 inclus, il est procédé aux travaux de pose d'un câble électrique sous trottoir du côté pair de la voie dans la rue des Fusillés (voie communale classée route à grande circulation) à Vitry-sur-Seine, entre la rue Charles Heller et le pont des Fusillés.

ARTICLE 2 :

Les travaux de terrassement et d'enfouissement impactent de jour comme de nuit la circulation sur la rue des Fusillés et dans le carrefour formé avec la rue Charles Heller.

Ils nécessitent

- Une limitation de la vitesse à 30 Km/h sur le linéaire concerné par le chantier.
- La neutralisation du stationnement pendant toute la durée du chantier, du côté pair de la voie et dans la section comprise entre la rue Charles Heller jusqu'au N° 30 rue des Fusillés - la suppression des mouvements directionnels vers la rue Charles Heller en provenance de la rue des Fusillés pendant une semaine à partir du commencement des travaux nécessite la mise en place de déviations par :
 - a) La rue des Fusillés, le quai Jules Guesde (RD152), la rue Eugène Hénaff puis la rue Charles Heller.
 - b) La rue des Fusillés, l'avenue du Groupe Manouchian (RD274), les avenues Jean Jaurès et Salvador Allende (RD148) puis la rue Charles Heller.
- La gestion par hommes trafic de la circulation des poids lourds en provenance de la rue Charles Heller pendant les terrassements et la pose du câble en traversée de chaussée.

- La condamnation partielle de la piste cyclable avec insertion non prioritaire des cyclistes dans la circulation générale.

ARTICLE 3 :

Le cheminement des piétons reste maintenu sur les trottoirs avec une largeur minimale de 1,40 mètre libre de tout encombrement provenant du chantier.

ARTICLE 4 :

Le site où s'effectuent les travaux est classé Risques Majeurs Industriels. A tout moment le balisage peut être déposé et les travaux interrompus afin que les véhicules de secours puissent y accéder sans aucune gêne. La tranchée sur la traversée de la rue Charles Heller sera réalisée en 1/2 chaussée et pontée chaque soir.

ARTICLE 5 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par la Société TPSM , ZA du château d'eau, 78 avenue Blaise Pascal – 78500 Moissy Cramayel (tél 01 60 18 80 80) pour le compte d'ERDF sous le contrôle de la Direction Voirie Environnement de la Ville de Vitry sur Seine – Service travaux (tél 01 46 82 83 29) - Hôtel de Ville de Vitry, 2 avenue Youri Gagarine – 94407 Cédex.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-465

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories rue des Fusillés, voie communale classée route à grande circulation à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT La mise en service d'une nouvelle ligne n°9 de transports en commun à Vitry sur Seine et la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement de deux quais bus placés en vis-à-vis entre les n° 14 et 16 dans la rue des Fusillés, voie communale classée route à grande circulation, dans la section comprise entre la rue Tortue et le quai Jules Guesde (RD152) ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 18 mai 2015 et jusqu'au vendredi 29 mai 2015 inclus, de jour comme de nuit, il est procédé, rue des Fusillés (voie communale classée route à grande circulation) à Vitry-sur-Seine, entre la rue Tortue et le quai Jules Guesde (RD152), aux travaux de rehaussement partiel des bordures et à la reconstruction ponctuelle des trottoirs pour aménager deux quais bus au droit des points d'arrêts en vis à vis situés entre les n° 14 et 16 de la rue des Fusillés.

ARTICLE 2 :

Ces travaux d'aménagement des deux quais voyageurs au droit des points d'arrêts des autobus nécessitent :

2.1- la mise en place d'un alternat à sens prioritaire géré par panneaux réglementaires de type B15/C18 dans la rue des Fusillés entre la rue Tortue et le quai Jules Guesde (RD152), au droit des travaux et sur quarante mètres linéaires environ.

2.2- La neutralisation du cheminement des piétons sur le trottoir du côté impair, dans l'emprise du chantier avec traversée obligatoire par les passages piétons existants à proximité des travaux.

Le cheminement des piétons et la piste cyclable sur le trottoir côté pair restent maintenus et en service.

2.3- la neutralisation du stationnement au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Le site où s'effectue les travaux est classé Risques Majeurs Industriels. A tout moment le balisage peut être retiré et les travaux interrompus afin que les véhicules de secours puissent y accéder sans aucune gêne.

Egalement, la partie de la chaussée restant en permanence libre à la circulation doit avoir une largeur minimale de 4,00 mètres pour la circulation des convois exceptionnels en transit.

ARTICLE 5 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par la Société L.C.T.P. (9, 11, rue de la Baignade 94400 Vitry-sur-Seine) pour le compte de la Ville de Vitry-sur-Seine, sous le contrôle de la Ville de Vitry sur Seine, Direction Voirie/Environnement, 2 avenue Youri Gagarine, 94400 Vitry-sur-Seine (Tél 01 46 82 83 29).

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'entreprise est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-466

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories rue des Fusillés, voie communale classée route à grande circulation et quai Jules Guesde (RD152) voie départementale classée route à grande circulation sur la commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux d'assainissement des eaux pluviales dans la rue des Fusillés - voie communale classée route à grande circulation dans la section comprise entre la rue Tortue et le quai Jules Guesde (RD152) à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 1^{er} juin 2015 et jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 inclus, de jour comme de nuit, il est procédé aux travaux de reconstruction du réseau d'assainissement communal des eaux pluviales dans la rue des Fusillés (voie communale classée route à grande circulation) à Vitry-sur-Seine, entre la rue Tortue et le Quai Jules Guesde (RD152).

Ces travaux d'assainissement impactent la circulation sur la ½ chaussée dans le sens Paris/Province sur le Quai Jules Guesde face à la rue des Fusillés.

Ils nécessitent :

ARTICLE 2 :

2.1 la fermeture à la circulation sauf riverains, de la rue des Fusillés, dans les deux sens, avec une mise en impasse à hauteur du N° 14 dans la section comprise entre la rue Tortue et le Quai Jules Guesde (RD152).

- 2.2 Un barrage total de la rue des Fusillés pendant toute la durée du chantier entre le quai Jules Guesde et le N° 14 rue des Fusillés et la mise en place de déviations précisées à l'article 5.
- 2.3 Dans la section de la rue des Fusillés concernée par les travaux
- la neutralisation partielle de la piste cyclable, dans les deux sens avec passage des cyclistes autorisé « pied à terre » sur le trottoir restant libre côté impair
 - la neutralisation du trottoir côté pair et le basculement des piétons avec une traversée obligatoire face au N°14 en direction du trottoir opposé aux travaux.
- 2.4 Une modification de la circulation sur le quai Jules Guesde (RD152), au carrefour de la rue des Fusillés pendant 3 semaines à compter du 1er Juin 2015, avec :
- la neutralisation de la signalisation tricolore existante
 - la neutralisation de la voie de circulation dans le sens Paris/Province et la mise en place d'un alternat géré par les feux tricolores de chantier
 - la neutralisation du trottoir coté rue des Fusillés et le basculement du cheminement des piétons sur le trottoir opposé (coté Seine) par les traversées piétonnes existantes situées en aval et en amont de la zone de chantier.
 - une interdiction de dépasser

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée, dans l'emprise des travaux rue des Fusillés et quai Jules Guesde sur une distance de 40 mètres de part et d'autre des feux de signalisation existants.

ARTICLE 5 :

Compte tenu de la fermeture de la rue des Fusillés, des déviations de la circulation seront mises en place comme défini ci-après :

- **depuis le Quai Jules Guesde dans le sens Choisy-Ivry :** Quai Jules Guesde, Rond-point du pont du Port à l'Anglais, avenues Salvador Allende et Jean Jaurès (RD148) avenue du Groupe Manouchian (RD274), rue des Fusillés ;
- **depuis le Quai Jules Guesde dans le sens Ivry-Choisy :** quai Jules Guesde, rue Léon Mauvais, rue Tortue, rue des Fusillés ;
- **depuis la rue des Fusillés :** rue Charles Heller, rue Eugène Hénaff, quai Jules Guesde.

Une pré-signalisation de délestage sera mise en place :

- sur le quai Jules Guesde, au carrefour du pont du Port à l'Anglais en direction de l'avenue Salvador Allende jusqu'à l'avenue du Groupe Manouchian en direction de l'A86.
- Avenue du Groupe Manouchian au carrefour de la rue des Fusillés, en direction de l'avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 6 :

Le site où s'effectue les travaux est classé Risques Majeurs Industriels. Les Pompiers et les services de secours devront pouvoir circuler dans des conditions optimales et s'orienter rapidement au moyen de la signalisation de déviation qui devra être fournie posée et entretenue par l'entreprise pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise est tenue de libérer toutes les emprises occupées sur le quai Jules Guesde dès lors que l'avancement des travaux le permettra. La signalisation sur la RD 152 sera rétablie à l'identique de l'état initial.

ARTICLE 7 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par la Société S.E.T.P. ; 78 avenue du Général De Gaulle – 94320 Thiais (tél : 01 56 30 18) pour le compte et sous contrôle de la Ville de Vitry-sur-Seine, Direction Voirie Environnement- 2 avenue Youri Gagarine – 94407 Vitry sur Seine Cédex (tél : 01 46 82 83 29)

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2015-1-472

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n° 67 bis avenue de Paris – RD 120 - à Saint-Mandé.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Mandé ;

Vu la demande par laquelle, l'entreprise CORVISIER DEMECO, sis 1 avenue Alphan 94160 Saint-Mandé pour le client Erwan DE CACQUERAY, sis 67 bis avenue de Paris 94160 Saint Mandé sollicite une occupation du domaine public relative a un déménagement effectué par l'entreprise CORVISIER DEMECO au droit du 67 bis avenue de Paris – RD 120 - à Saint Mandé ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 23 & 24 avril 2015, la société CORVISIER DEMECO pour le client Erwan DE CACQUERAY, est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite de circulation au droit du 67 bis avenue de Paris – RD 120 – Saint-Mandé pour stationner le véhicule pour déménagement.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons sont garantie en toute circonstance.

L'arrêt réservé au bus RATP situé à proximité doit être libre en permanence.

La voie de droite est neutralisée au droit du 67 bis avenue de Paris – RD 120 - à Saint Mandé avec maintien de 1 voie de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise CORVISIER DEMECO, sis 1 avenue Alphand 94160 Saint Mandé pour le client Erwan DE CACQUERAY, sis 67 bis avenue de Paris 94160 Saint Mandé sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Saint-Mandé,
L'entreprise « CORVISIER DEMECO ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-483

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit des numéros 2 à 6 avenue du Général Leclerc – RD87 - à Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit des numéros 2 à 6 avenue du Général Leclerc, dans le sens Choisy-le-Roi/Versailles - RD 87 - à Choisy-le-Roi afin de procéder à la construction de deux maisons individuelles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 26 mai 2015, et ce jusqu'au 30 septembre 2015, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée au droit des numéros 2 à 6 avenue du Général Leclerc – RD 87 - à Choisy-le-Roi, dans le cadre de la construction de deux maisons individuelles.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation des travaux de construction situés au droit des numéros 2bis et 2ter avenue du Général Leclerc, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation partielle du trottoir dans le sens Choisy-le-Roi vers Versailles. Un cheminement piéton d'une largeur de 2 mètres minimum est conservé au droit du chantier ; cette largeur peut être ramenée ponctuellement à 1,30 mètre minimum au droit de l'abribus.

- Neutralisation de quatre places de stationnement au droit du numéro 4 de l'avenue du Général Leclerc, dont une place réservée aux personnes handicapées transférée au droit du 6 avenue du Général Leclerc.

- Déplacement de l'arrêt « Général Leclerc » de la ligne de bus de la RATP n°185 sur les quatre places de stationnement neutralisées.

- Les accès au chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

- Aucun camion en attente n'est toléré sur la chaussée.

- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise RDS, 77 avenue Eugène Delacroix 91210 DRAVEIL.
Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJEUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de CHOISY-LE-ROI,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2015-1-501

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n° 117 avenue de Fontainebleau – RD7 – au Kremlin-Bicêtre.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Vu la demande par laquelle, la société «Aux déménageurs Basques», sollicite une occupation du domaine public relative à un déménagement effectué par l'entreprise au droit des n° 117 avenue de Fontainebleau – RD7 – au Kremlin-Bicêtre ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 25 avril 2015, la société «Aux déménageurs Basques», est autorisée à procéder à la neutralisation de la circulation de la voie de droite au droit du n° 117 avenue de Fontainebleau – RD7 – au Kremlin-Bicêtre de 10h00 à 16h30 pour stationner un camion et un monte-meubles pour un déménagement.

En cas d'utilisation d'un monte-meubles, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous un monte-meubles ou une nacelle. Le pétitionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant sur les passages pétiens amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons sont garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du n° 117 avenue de Fontainebleau – RD7 – au Kremlin-Bicêtre avec maintien de 1 voie de circulation dans le sens province vers Paris.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise «Aux déménageurs Basques » sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Kremlin-Bicêtre,
L'entreprise « «Aux déménageurs Basques » »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2015-1-526

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories Rue des Péniches (RD19A), Quai Jean Compagnon (RD19A), dans le sens Province-Paris à Ivry-sur-Seine, 50 mètres en amont de la rue Moïse jusqu'au carrefour formé par le quai Jean Compagnon, le quai Marcel Boyer (RD19) et le boulevard Paul Vaillant Couturier(RD19B).

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur de la RATP

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réaménagement de la RD19, dans le cadre du projet de requalification de la RD19 Rue des Péniches (RD19A), Quai Jean Compagnon (RD19A), dans le sens Province-Paris à Ivry-sur-Seine, 50 mètres en amont de la rue Moïse jusqu'au carrefour formé par le quai Jean Compagnon, le quai Marcel Boyer(RD19) et le boulevard Paul Vaillant Couturier(RD19B) ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

À compter du lundi 11 mai 2015 jusqu'au mercredi 30 septembre 2015, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la rue des Péniches (RD19A), le Quai Jean Compagnon (RD19A), dans le sens province-Paris à Ivry-sur-Seine, 50 mètres en amont de la rue Moïse jusqu'au carrefour formé par le quai Jean Compagnon, le

quai Marcel Boyer(RD19) et le boulevard Paul Vaillant Couturier(RD19B), afin de permettre la réalisation de travaux de réaménagement de la RD19.

ARTICLE 2 :

Phase 1 : A compter du 11mai 2015 pendant environ 9 semaines.

Aménagement du quai Jean Compagnon bas : 50 mètres en amont de la rue Moïse jusqu'au carrefour formé par le quai Jean Compagnon, le quai Marcel Boyer(RD19) et le boulevard Paul Vaillant Couturier(RD19B).

- Neutralisation de la voie de droite de la rue des Péniches, sur 50 mètres en amont de la rue Moïse, afin de faciliter l'insertion des véhicules dans la circulation ;
- Fermeture du quai Jean Compagnon bas à la circulation automobile et piétonne ;
- Basculement de la circulation des véhicules sur le quai Jean Compagnon haut, l'accès à l'autoroute A4 étant conservé ;
- Déviation du cheminement des piétons sur le quai Jean Compagnon haut par les passages piétons protégés existants situés en aval et en amont de la zone de travaux ;
- Neutralisation de la voie de gauche entre la rue Westermeyer et la rue Vanzuppe afin de faciliter les sorties du centre commercial ;
- Maintien en permanence d'une voie de 3,50 mètres de large pour la circulation générale.

Phase 2 : du 13 juillet 2015 au 30 septembre 2015

Aménagement du quai Jean Compagnon haut, 50 mètres en amont de la rue Moïse jusqu'au carrefour formé par le quai Jean Compagnon, le quai Marcel Boyer(RD19) et le boulevard Paul Vaillant Couturier(RD19B).

- Neutralisation de la voie de gauche de la rue des Péniches, sur 50 mètres en amont de la rue Moïse, afin de faciliter l'insertion des véhicules dans la circulation ;
- Fermeture du quai Jean Compagnon haut et basculement de la circulation automobile sur le quai Jean Compagnon bas jusqu'à la rue Westermeyer ;
- Afin de permettre l'accès à l'autoroute A4 et au centre-ville d'Ivry-sur-Seine, mise en place d'une déviation par le quai Jean Compagnon bas, le quai Marcel Boyer, le boulevard Paul Vaillant Couturier et la rue Lénine ;
- Neutralisation d'une voie de circulation au droit de l'îlot central délimité par le quai Jean Compagnon, le quai Marcel Boyer et le boulevard Paul Vaillant Couturier, afin de procéder à un aménagement de sécurité par feux tricolores ;
- Neutralisation de la voie de gauche entre la rue Westermeyer et la rue Vanzuppe afin de faciliter les accès au centre commercial ;
- Maintien du cheminement piéton sécurisé en permanence sur le quai haut.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation du stationnement entre la rue Westermeyer et le rue Vanzuppe ;
- Accès du chantier gérés par des hommes trafics pendant les horaires de travail. ;
- Maintien en permanence des accès aux riverains et aux commerces ;
- Les feux tricolores sont adaptés en fonction des phases et les passages piétons peuvent être déplacés ;
- Des arrêtés municipaux sont pris pour les travaux des voies adjacentes concernées ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation pendant les travaux.

ARTICLE 5

Les travaux sont réalisés par les entreprises : Jean LEFEVRE : 20 rue Edith Cavell 94440 VITRY SUR SEINE et SNV Zac du Bois Cerdon 13 bis rue du Bois Cerdon 94460 VALENTON , EURO-VERT SA 12 rue du 11 novembre 1918- 94460 VALENTON , BOUYGUES ENERGIES et SERVICES 87 avenue du Maréchal Foch 94046 CRETEIL, NGE GENIE CIVIL SAS rue Gloriette CS 70123 77257 BRIE-COMTE- ROBERT et pour les besoins des travaux concessionnaires : VEOLIA,DSEA,CPCU,JC DECAUX,RATP,EAU DE PARIS , RTE,ERDF,GRDF,ORANGE et autres.

Le présent arrêté a vocation à garantir la sécurité des usagers et de tous les personnels chargés de l'exécution des travaux du marché de requalification de la RD19 citée en préambule. A ce titre, il a donc notamment vocation à bénéficier à toutes les Entreprises de manière concomitante intervenant sur ledit chantier, soit directement pour le compte du Département du Val de Marne, Maître de l'Ouvrage, soit en sous-traitance. Ces Entreprises intervenantes seront par conséquent présumées avoir connaissance des présentes dispositions et en avoir informé leurs personnels.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 7:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 8:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2015-1-527

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n° 78 avenue de Fontainebleau – RD7 – au Kremlin-Bicêtre.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Vu la demande par laquelle, Madame Nigues, sollicite une occupation du domaine public relative à un déménagement au droit du n° 78 avenue de Fontainebleau – RD7 – au Kremlin-Bicêtre.

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 6 mai 2015, est autorisée à procéder à la neutralisation de deux places de stationnement et de la circulation de la voie de droite au droit du n° 78 avenue de Fontainebleau – RD7 – au Kremlin-Bicêtre de 10h00 à 16h30 pour stationner un camion pour un déménagement.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons sont garantis en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du n° 78 avenue de Fontainebleau – RD7 – au Kremlin-Bicêtre avec maintien de 1 voie de circulation dans le sens Paris vers province.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par le pétitionnaire lui-même sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Kremlin-Bicêtre,

Le pétitionnaire, Mme Nigues,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA N° IdF 2015-1-467

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la rue de Paris - RD 86 A – la rampe rue Jean Mermoz et la contre allée de l'avenue Gallieni – RD4 - à Joinville-le-Pont.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

CONSIDERANT que le cortège organisé par le Cabinet du Maire, dont le siège social se situe 23 rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont (Tél : 01,49,76,60,00) doit procéder au défilé du cortège pour célébrer le 8 mai 1945, rue de Paris – RD86A, rue Jean Mermoz et la contre allée de l'avenue Gallieni - RD4 – sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de ces voies afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du cortège durant le défilé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de stationnement DRIEA-IDF n°2015-1-302 du 18 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2

Le 8 mai 2015 de 10h00 à 12h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur les RD 86 et RD 4 à Joinville-le-Pont dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 3

Des modifications de circulation et de stationnement sont mises en place le temps du passage du cortège.

Rue de Paris – RD 86 A :

- Sur cette voie à sens unique, la voie de gauche entre la rue Jean Mermoz et la mairie de Joinville-le-Pont est neutralisée. Le cortège emprunte cette voie à contre-sens de la circulation.

- Quatre places de stationnement (20 mètres linéaires) au droit du 28, rue de Paris et 2 places de stationnement (10 mètres linéaires) au droit du 24, rue de Paris sont neutralisées pour permettre le passage du cortège.

Rampe Jean Mermoz RD4 :

Dans le sens Paris vers la province, la rampe descendante entre la rue de Paris et le quai Brossolette est neutralisée.

Pont de Joinville et contre allée avenue Gallieni RD4 :

Le cortège emprunte le trottoir côté pair.

La piste cyclable côté pair est neutralisée en direction de Champigny entre le Quai Pierre Brossolette et le Quai Gabriel Péri.

Les cyclistes seront déviés dans la circulation générale le temps du passage du cortège.

La contre allée est neutralisée en direction de Champigny-sur-Marne entre la Place de Verdun et la rue des Familles.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée du défilé, le cortège est assuré et protégé par la Police Municipale de Joinville-le-Pont.

ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la cérémonie, le stationnement des véhicules est interdit le 8 mai 2015 à partir de 09h00.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

ARTICLE 6

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux est assurée par la mairie de Joinville-le-Pont, qui doit en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, la balisage de son cortège, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le rétablissement de la circulation est effectué à la fin de la cérémonie par les Services Technique de la ville, avec enlèvement des dispositifs de séparation des parties de chaussée citées à l'article 1 ci-dessus, de pré-signalisation et de balisage, notamment sur la RD 86 A et la RD 4 doivent être enlevés de la chaussée immédiatement après la fin du cortège.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2015-1-475

Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD148, avenue de la République, entre l'avenue Léon Blum - RD6 - et l'avenue du Général de Gaulle (voie communale), dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Député Maire de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT l'organisation d'une brocante dans le centre ville de Maisons-Alfort, dont certains exposants se situent sur l'avenue de la République - RD148 - entre l'avenue Léon Blum et l'avenue du Général de Gaulle sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture de la section précitée de la RD 148 dans les deux sens de la circulation, au droit de la brocante en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les exposants.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le dimanche 07 juin 2015, de 06h00 à 20h00, l'Association des Commerçants du Centre Ville organise une brocante à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

Durant la brocante, il est nécessaire de fermer l'avenue de la République dans les deux sens de la circulation entre l'avenue Léon Blum - RD6 - et l'avenue du Général de Gaulle, à l'exception des véhicules de sécurité et de secours.

Des déviations sont mises en place :

- Sens Alfortville vers Joinville-le-Pont, par la rue Victor Hugo et l'avenue Léon Blum RD6.
- Dans le sens Joinville le Pont / Alfortville, par l'avenue du Professeur Cadiot (RD6), l'avenue du Général de Gaulle vers Alfortville nord et par l'avenue Léon Blum (RD6), le boulevard Galliéni et la rue Pierre Sépard vers Alfortville sud.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la brocante. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que les exposants à la brocante. Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de signalisations, du balisage, des fermetures et des déviations, sont assurés par les organisateurs de la brocante, des agents communaux du Service de la Voirie et de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, la brocante peut être arrêtée sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Député Maire de MAISONS-ALFORT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2015-1-493

Portant modification de condition de circulation, aux véhicules de toutes catégories rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation, sur la section comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Sacco et Vanzetti, dans les deux sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Valenton ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réaliser la remise à niveau des caniveaux, resceller les chambres sur la chaussée, et les pavés sur le trottoir. Situé entre la rue Gabriel Péri et la rue Sacco et Vanzetti par l'entreprise VTMTTP, domicilié 26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes, pour le compte de la Mairie de Valenton.

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation.

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 04 mai 2015 au 12 mai 2015 inclus, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées. Rue du Colonel Fabien à Valenton, sur la section comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Sacco Vanzetti dans les deux sens de circulation.

- Mise en place d'un alternat manuel, géré par hommes trafic au droit et à l'avancement des travaux.
- Neutralisation du trottoir par section de jour comme de nuit à l'avancement des travaux, la circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- Des protections de sécurité sont posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers des automobilistes et des usagers du domaine public.
- La vitesse est limitée à 30km /h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise, VTMTTP situé 26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes, pour le compte de la Mairie de Valenton.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise VTMTTP qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêté sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Madame le Maire de Valenton,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E DRIEA IdF N°2015-1-521

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la route de Choisy - RD 86 - entre le parking de la rue Jacques Prévert et le site propre du TCSP, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire des jours « hors chantier »;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CRETEIL ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Vu l'avis de la STRAV ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement cyclable (piste et voie verte) sur le trottoir et accotement de la RD 86 (route de Choisy), entre le parking de la rue Jacques Prévert et le site propre du TCSP, dans les deux sens de circulation, sur la commune de CRETEIL.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD 86, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du 18 mai au 31 août 2015, les entreprises EIFFAGE TP RESEAUX (16, rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes), EIFFAGE TP (5, rue du Bois Cardon 94460 Valenton), VTMTTP (26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes), CULLIER / BEYNIER (43 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne), ZEBRA APPLICATIONS (29 bd du Général Delambre 95870 Bezons), CITEOS (39/45 quai de Bonneuil 94100 ST Maur des Fossés), INEO (17 boulevard de la Résistance 95100 Argenteuil), ELALE (21, rue de la Marlière 95200 Sarcelles), DIRECT SIGNA (133 rue Diderot 93700 Drancy) et DECAUX (17, rue Soyer 92200 Neuilly sur Seine), réalisent des travaux d'aménagement cyclable (piste et voie verte) sur le trottoir et accotement de la RD86 (route de Choisy) entre le parking de la rue Jacques Prévert et le site propre du TCSP, dans les deux sens de la circulation, à CRETEIL. Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Général du Val de Marne / DTVD.

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la route de Choisy (RD86) sont réalisés en 3 phases et nécessitent les restrictions de la circulation suivantes :

Phase 1 : réalisation de la voie verte (mi-mai et mi-juillet) :

▣ entre le parking de la rue Jacques Prévert et l'accès à la rue Pasteur Vallery Radot dans le sens de circulation Créteil / Choisy le Roi (08h30 à 16h30).

- Neutralisation de la voie de droite et du trottoir,
- déviation du cheminement des piétons vers la passerelle piétonne en amont des travaux,
- accès (entrée / sortie) des véhicules de chantier géré par homme trafic,
- maintien de l'accès à la rue Pasteur Vallery Radot.

▣ entre l'accès à la rue Pasteur Vallery Radot et la traversée piétonne de la RD86 dans le sens de circulation Créteil / Choisy le Roi (8h30 à 16h30) :

- neutralisation de la voie de droite au droit de la rue Pasteur Vallery Radot sur environ 25 mètres linéaires,
- accès (entrée / sortie) des véhicules de chantier géré par homme trafic,
- maintien de l'arrêt bus STRAV sur la RD 86,
- maintien du cheminement des piétons et de la traversée piétonne.

Phase 2 : modification des séparateurs de voies entre la RD86 et le site propre TVM (juillet) au droit de la traversée piétonne (8h30 à 16h30) :

- Mise en place d'un alternat à sens prioritaire par panneaux (B15 / C18) sur voie TVM au droit des travaux,
- Neutralisation d'une voie (RD86 et TVM) dans chaque sens de circulation successivement au droit des travaux,
- maintien de la traversée piétonne sécurisée,
- maintien des arrêts bus TVM « base de Loisirs ».

Phase 3 : réalisation de la piste cyclable et piétonne (juillet et août) :

☒ entre le site propre du TCSP et la traversée piétonne de la RD86 dans le sens de circulation Choisy le Roi / Créteil (balisage de jour comme de nuit) :

- neutralisation de la voie de droite et du trottoir sur environ 300 mètres linéaires,
- déviation du cheminement des piétons sur chaussée neutralisée et sécurisée,
- maintien de la traversée piétonne,
- accès (entrée / sortie) des véhicules de chantier géré par homme trafic pendant les horaires de travaux.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE TP RESEAUX et leurs sous-traitants sous le contrôle du CG94 / STE qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de CRETEIL,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2015-1-520

Portant définition des conditions d'exploitation de la bretelle de sortie vers le boulevard
périphérique extérieur depuis le PR 0+450 de l'autoroute A6a

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Paris ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne

CONSIDÉRANT les conditions de sécurité pour les usagers empruntant la bretelle d'accès au boulevard périphérique extérieur depuis le PR 0+450 de l'autoroute A6a qui résultent de l'insertion sur le boulevard périphérique par la gauche dans une zone où la visibilité est réduite ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, la bretelle de sortie vers le boulevard périphérique extérieur depuis A6a au PR 0+450 est interdite à la circulation sauf nécessité de services et impératifs de délestage ou de déviation, notamment en cas de fermeture de l'autoroute A6b dans le sens province-Paris.

ARTICLE 2

La DiRIF est chargée de la mise en œuvre et de la maintenance de la signalisation.

La signalisation est conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et au manuel du chef de chantier (routes à chaussées séparées livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le Préfet de Police de Paris ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne.

Paris, le 28 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PERMANENT DRIEA IdF N°2015-1-525

Portant aménagement définitif des voies de circulation sur l'autoroute A6a suite à l'achèvement des travaux de rabattement dans la zone d'échange entre A6a et A6b.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEA IF n°2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France ;

CONSIDERANT les difficultés d'écoulement du trafic de la bretelle venant de l'autoroute A6b lors de son insertion sur l'autoroute A6a dans le convergent A6axA6b du PR 3+150 en période de pointe du matin ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules circulant sur l'autoroute A6a en amont du convergent A6axA6b du PR 3+100 peut être écoulé par seulement deux voies de circulation ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de modification de la zone d'échange entre A6a et A6b de l'autoroute A6a dans le sens Province-Paris entre les PR 4+100 et 3+100 pour créer une insertion en adjonction de la bretelle venant de l'autoroute A6b ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'achèvement des travaux de modification de la zone d'échange entre A6a et A6b de l'autoroute A6a, incluant le passage de 3 à 2 voies de l'autoroute A6a et l'aménagement de la bretelle d'entrée depuis A6b en adjonction, implique la mise en circulation de l'A6a dans le sens Province-Paris du PR 4+100 au PR 3+100 avec la configuration des voies suivantes : 3 voies jusqu'au PR 3+550 ;

- réduction du nombre de voies entre le PR 3+550 et le PR 3+200 ;
- 2 voies entre le PR 3+200 et le PR 3+150 ;
- 3 voies au-delà du PR 3+150, suite à l'insertion d'A6b en adjonction.

ARTICLE 2 La signalisation doit être conforme aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France ;

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Paris, 28 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



**PRÉFET DU VAL DE MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE**

ARRETE INTER-PREFECTOTAL DRIEA/DiRIF n° 2015-1-534

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7,
pour les interventions de repérage dans les tunnels d'Orly, sous les infrastructures d'Aéroport De
Paris (ADP)

**Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'Arrêté 2012-4685 relatif à la Police sur l'aéroport Paris-Orly,

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision n°2014-1-424 du 18 avril 2014 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n° 2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

Vu l'avis du Directeur de la DPAF Orly,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,

Vu l'avis du Président de Communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne (CALPE),

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux préparatoires à la modernisation du tunnel d'Orly, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 7, du PR 01+300 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons, de Villeneuve-le-Roi, et de Paray-Vieille-Poste.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux préparatoires pour la modernisation des tranchées couvertes d'Orly :

- la circulation est interdite dans le sens province vers Paris de la RN7 du PR 04+150 au PR 01+300, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, les nuits de 23h00 à 05h00 :
 - du 4 au 5 mai 2015 ;
 - du 5 au 6 mai 2015 ;
 - du 6 au 7 mai 2015 ;
 - du 18 au 19 mai 2015 ;
 - du 19 au 20 mai 2015.

Les usagers sont alors déviés à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Jean-Pierre BENARD et l'avenue François MITTERRAND, sur la commune d'Athis-Mons, par l'itinéraire S13, en direction de la RD118A vers « Athis-Mons – Centre » ;

- la circulation est interdite dans le sens Paris vers province de la RN7 du PR 01+300 au PR 04+150, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, les nuits de 23h00 à 05h00 :
 - du 19 au 20 mai 2015 ;
 - du 20 au 21 mai 2015 ;
 - du 21 au 22 mai 2015.

À partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, les usagers sont déviés par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'A106.

À partir de l'autoroute A106, les usagers qui souhaitent rejoindre la RN7 en direction d'Évry sont déviés par l'itinéraire S14.

La rue Madeleine CHARMAUX permettant l'accès à la RN7 sous tunnel et au quai de livraisons Sud 1 étant fermée au droit de son intersection avec la rue Jules VEDRINE, les usagers sont déviés par l'itinéraire S14.

En amont des fermetures de la RN7 et de l'A106 en direction de la province, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « ORLY Ville / SILIC / ORLYTECH / CARGO » vers la RD167A et à suivre par l'itinéraire S14 ;
- sur l'A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « ORLY Ville / ZONE DES PTES INDUS. / Z.I. NORD / ORLYTECH » et à suivre l'itinéraire S14.

Article 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

La fermeture, les déviations, la signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise SEGEX ; agissant pour le compte de la direction des routes d'Île-de-France, département de modernisation des tunnels ; sous contrôle de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (DRIEA / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'entretien du réseau)

Le responsable du chantier présent sur site (M. Olivier NIECERON) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 89 98 59 25.

La ligne d'astreinte de l'entreprise SEGEX est la suivante : 06 11 01 86 88.

Le responsable de la maîtrise d'œuvre présent sur site (Mr Ali TEMILLI) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 26 62 34 44.

Article 3

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,
- Monsieur Le Directeur de la DPAF Orly,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Une copie est adressée aux :

- Présidents des Conseils Départementaux du Val de Marne et de l'Essonne,
- Président de Communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne (CALPE),
- Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne et de l'Essonne,
- Maires des communes de Rungis, d'Athis-Mons, de Villeneuve-le-Roi, d'Orly, et de Paray-Vieille-Poste.

Fait à Paris, le 30 avril 2015

**Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
pour le chef du Service Sécurité des Transports,
le chef du département Sécurité, Circulation et
Éducation Routières**

Jean-Philippe LANET

Fait à Créteil, le 29 avril 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**

Éric TANAYS



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n°2015-DRIEE IdF-137 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/2812 du 24 septembre 2013 de Monsieur le préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

ARRETE

ARTICLE 1er :Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVÉAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Mme Aurélie VIEILLEFOSSE, directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE,

- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à VIII, et XI de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, et les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, et leurs arrêtés d'application).
2. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques, de gaz combustibles, et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965 et décret 2012-615 du 2 mai 2012) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
3. Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2012-615 du 2 mai 2012), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).
4. Autorisation préfectorale relative au transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret 2012-615 du 2 mai 2012) –
5. Acceptation d'une renonciation prononcée par le préfet et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret 2012-615 du 2 mai 2012)

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1. Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
2. Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
3. Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
4. Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
5. Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
6. Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
7. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
8. déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
9. déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) –code minier
10. tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro- magnétiques (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011) :
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, actes portant prorogation du délai d'instruction,
 - arrêtés d'approbation.
2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004- 251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10

mai 2001)

6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

V – DECHETS

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE

Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L512-7 et suivants et R512-11 du Code de l'Environnement)

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :
 - pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions complémentaires,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception d'autorisation
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
 - arrêté de prescription complémentaire
2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :
 - en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas

de transaction.

3. Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

VIII- PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaillé de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente,
- la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

IX – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet du Val -de- Marne est autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

1°) – Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)

2°) – Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

X – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES

Pour les planifications sur lesquelles le préfet du Val -de- Marne est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1°) - Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

2°) - Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)

3°) - Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

XI – Chasse, pêche, réglementation de la nature

Dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de chasse, pêche et réglementation de la nature, les correspondances courantes et toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci-dessous :

Chasse

- interdiction permanente de la commercialisation et du transport du gibier art L 424-8 à L 424-13 du code de l'environnement
- battues administratives art L 427-6 du code de l'environnement
- nomination de lieutenants de louveterie art R 427-1 du code de l'environnement
- nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » art R 421-29 à 32 du de l'environnement
- arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse art R 424-4 et R 424-8 du code de l'environnement
- arrêté annuel fixant la liste des espèces nuisibles et les modalités de destruction art R 427-6 et R 427-7 du code de l'environnement

Pêche

- agrément des associations de pêche et de pisciculture art R 434-26 du code de l'environnement
- autorisation de pisciculture art L431-6 du code de l'environnement
- réglementation de la pêche en eau douce art R436-6 du code de l'environnement et suivants

Réglementation de la nature

- classement des biotopes (décret n°89-805 du 27 octobre 1989)

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- M. Julien ASSOUN, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M. Jean Christophe CHASSARD, centre national de réception des véhicules
- M. Pascal LECLERCQ, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M.Paul-Emile TAQUOI, chef du pôle véhicules infra régional Sud

- M. Jean-Daniel RUSSO, adjoint au chef du pôle véhicules infra régional Sud
- M. Baptiste LORENZI, chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Antoine BRUNAUX chef du pôle véhicules ouest à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Pascal HERITIER, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules Nord

Pour les affaires relevant du point II, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle régional « canalisations »
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle régional « canalisations »
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

Pour les affaires relevant du point III, par :

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- M. Julien ASSOUN, chef du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, adjointe du chef de l'unité territoriale du Val de Marne

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme. Claire TRONEL, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme. Claire TRONEL, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau
- Mme Fiona TCHANAKIAN, chef de la cellule Paris proche couronne, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia de NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE, chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU, chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant des points IX et X, par :

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises à compter du 01/05/2015
- M Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprise
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- Mme Véronique NICOLAS, adjointe au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- Mme Sarah RUSSEIL, adjointe au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises jusqu'au 30/04/2015
- M. Bertrand TALDIR, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises à compter du 01/01/2015

Pour les affaires relevant du point XI, par :

- M Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia de NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau

ARTICLE 3. Sont exclues de la présente délégation les décisions qui ;

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes et de leurs établissements publics ;
- concernent une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains,

ainsi que :

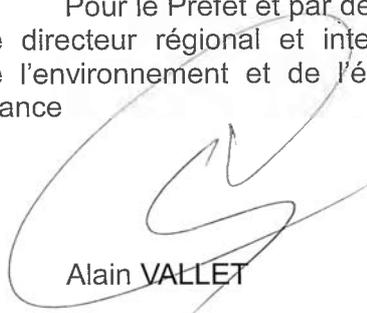
- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 1 : IV -1, IX et X),
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 4. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le **17 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île de
France



Alain VALLET



DELEGATION DU VAL DE MARNE

PROGRAMME D' ACTIONS 2015

**approuvé par la CLAH du 17/02/2015
et validé par le délégué de l'Anah dans le département**

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 – CONTEXTE DU LOGEMENT PRIVÉ DANS LE VAL-DE-MARNE..... | 5 |
| 2 – CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE..... | 7 |
| 3 – OBJECTIFS 2015..... | 8 |
| 4 – LA CONTRACTUALISATION AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET EPCL..... | 10 |
| 4.1 – ÉTAT DES LIEUX DES PROGRAMMES EN COURS..... | 10 |
| 4.2 – PERSPECTIVES DE CONTRACTUALISATION POUR 2015 ET AU-DELÀ..... | 11 |
| 5 – LES PRIORITÉS D’INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS..... | 12 |
| CAS PARTICULIER DES AIDES AUX SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES..... | 13 |
| 6 – LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS..... | 15 |
| LE CONVENTIONNEMENT DU PARC PRIVÉ..... | 15 |
| LE LOYER INTERMÉDIAIRE..... | 16 |
| LE LOYER SOCIAL ET LE LOYER TRÈS SOCIAL..... | 16 |
| 7 – LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, LE PROGRAMME « HABITER MIEUX » 2010-2017 – 2ÈME PHASE 2014-2017..... | 18 |
| 7.1 – ENCLENCHER LA DÉCISION DE RÉNOVATION : LA MISE EN PLACE DES POINTS RÉNOVATION INFO-SERVICES (PRIS)..... | 18 |
| 7.2 – LE PROGRAMME HABITER MIEUX : LE VOLET SOCIAL DU PREH EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE..... | 19 |
| 7.3 – LES AIDES DU PROGRAMME HABITER MIEUX EN 2015 : LE DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 2014 ET LES ORIENTATIONS RÉGIONALES..... | 21 |
| 7.4 – LES RÈGLES D’INSTRUCTION DES DOSSIERS « HABITER MIEUX » EN 2015..... | 22 |
| 8 – LES MODALITÉS DE SUIVI, D’ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS..... | 24 |
| 9 – ACTIONS D’INFORMATION ET COMMUNICATION..... | 24 |
| ANNEXES..... | 25 |
| ANNEXE 1 : BILAN DE L’ANNÉE 2014..... | 25 |
| ANNEXE 2 : GRILLE DES LOYERS INTERMÉDIAIRES 2015..... | 25 |
| ANNEXE 3 : POLITIQUE DE CONTRÔLE (BILAN 2014 ET PLAN DE CONTRÔLE 2015)..... | 25 |
| ANNEXE 4 : LISTE ET COORDONNÉES DES POINTS RÉNOVATION INFO-SERVICE..... | 25 |

PREAMBULE :

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département du Val-de-Marne, de définir une stratégie de développement de l'Anah et de collaboration avec les collectivités locales et de préciser les modalités et priorités de l'action de la délégation locale.

Le précédent PA de la Délégation locale de l'Anah du Val-de-Marne a été élaboré en application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R.321-10-1 et du 5° du II de l'article R.321-11 du CCH (code de la construction et de l'habitation). Il a été validé lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 20 février 2014.

Dans la continuité du programme d'actions précédent, le PA 2015 contribue à la mise en œuvre des missions de l'Anah qui restent articulées autour de ses priorités d'intervention, renforcées par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH). L'articulation des procédures coercitives suivies dans les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles. Cette priorité répond à plusieurs enjeux. Elle participe dans certains cas à la lutte contre l'habitat indigne. Les travaux de redressement peuvent aussi consister à réaliser des travaux de rénovation énergétique qui auront alors comme objectif de réhabiliter durablement le bâti et maîtriser les charges de consommation d'énergie ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif national de 45 000 ménages à aider en 2015 ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement. On recherchera autant que possible à coupler les travaux de rénovation énergétique avec les travaux de maintien à domicile. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.
- l'accès au logement des personnes en difficulté, par la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs. Le développement d'une offre locative sociale dans le parc privé constitue un enjeu majeur dans le département. Le programme Habiter Mieux intervient également en soutien au développement de cette offre.

D'une manière générale, la délégation locale de l'Anah accompagnera également les collectivités dans la mise en œuvre de ces actions par l'intermédiaire des dispositifs d'ingénierie conclus ou à conclure sur le territoire du Val-de-Marne.

Ce programme d'actions 2015 est le document de référence pour l'attribution des aides à l'amélioration du parc privé sur le territoire du Val-de-Marne.

Il s'articule autour des fiches thématiques suivantes :

1. Contexte du logement privé dans le Val-de-Marne
2. Contexte législatif et réglementaire
3. Objectifs 2015
4. La contractualisation avec les collectivités locales et EPCI
5. Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets
6. Le dispositif relatif aux loyers conventionnés
7. La précarité énergétique, le programme « Habiter mieux »
8. Les modalités de suivi d'évaluation et de restitution annuelle des actions
9. Actions d'information et communication

Annexes au Programme d'Actions :

- annexe 1 : bilan de l'année 2014
- annexe 2 : grille des loyers intermédiaires 2015
- annexe 3 : politique de contrôle (bilan 2014 et plan de contrôle 2015)
- annexe 4 : liste et coordonnées des Points Rénovation Info-service

Les règles particulières au Val-de-Marne et définies par ce programme d'actions, seront mises en œuvre dès leur validation par la CLAH et le délégué local dans le département.

Les subventions sont accordées après avis consultatif de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), composée de représentants de l'État, de propriétaires, de locataires et de personnes qualifiées dans le domaine social et en matière d'habitat. Elle apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental du projet et des orientations générales prises par le conseil d'administration de l'Anah.

Le régime financier des aides qui seront décidées sur les fondements du programme d'actions restera celui fixé par le conseil d'administration de l'Agence et entrera en vigueur à la date de validation par la CLAH, après approbation par le délégué local de l'Agence dans le département.

Les dossiers déposés avant la validation du PA 2015 seront instruits conformément au PA précédent, à la réglementation Anah en vigueur au moment de leur dépôt, au décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART et aux orientations régionales pour 2015.

Il est rappelé qu'aucune délégation d'attribution des aides publiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements, prévue par l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n'est intervenue sur le département du Val-de-Marne.

1 – Contexte du logement privé dans le Val-de-Marne

Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

La situation du département en quelques chiffres

Le département comptait en 2011 près de 530 000 résidences principales (Filocom 2011).

La part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2011, était de 46 %, soit près de 255 000.

Le parc locatif privé représente environ 139 000 logements soit 25 % des résidences principales.

La mono propriété collective s'amenuise peu à peu par la mise en copropriété d'un parc souvent en mauvais état.

Données CD Rom pppi 2013 (filocom 2011)

18 378, soit 4,5 % de l'ensemble des résidences principales sont « potentiellement indignes » et constituent le potentiel d'intervention de l'Anah sur le territoire du Val-de-Marne.



La copropriété

Les copropriétés (257 000 logements) constituent également un véritable sujet, que ce soit du point de vue de l'observation de la gestion, de la prévention de leur dégradation ou du traitement du bâti lorsque celui-ci s'avère dégradé. On estime à 3100 le nombre de copropriétés en difficulté dans le département.

Le logement énergivore

Dans le Val-de-Marne, 232 000 ménages propriétaires (Filocom 2011) occupent une résidence principale de plus de 15 ans, plus de 76 % datent d'avant la réglementation thermique de 1975. Il y a là un fort potentiel de rénovation énergétique.

L'habitat dégradé ou indigne

L'article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion définit l'habitat indigne de la manière suivante « constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements

dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé».

Le Préfet a lancé fin 2008 un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne impliquant les services de l'État et les communes, notamment celles dotées de services d'hygiène et de santé (17 communes dans le département).

La DRIHL du Val-de-Marne a poursuivi son action en matière de lutte contre l'habitat indigne en partenariat étroit avec la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI). L'action de l'Anah est au cœur du dispositif incitatif en proposant aux propriétaires, occupants ou bailleurs, des aides financières leur permettant de réaliser les travaux et s'articule étroitement avec cette activité coercitive.

Le traitement des logements indignes correspond au traitement des logements ou immeubles faisant l'objet d'une procédure (arrêté ou injonction) ou d'une grille d'insalubrité établie par les services d'hygiène communaux ou les opérateurs.

Le taux de réalisation reste beaucoup plus faible en ce qui concerne l'habitat très dégradé qui relève de travaux lourds mais non contraints par une procédure administrative.

Dans la continuité de ces actions lancées au niveau départemental, la DRIHL, en lien avec l'ARS, a lancé, fin 2013, un appel à projets régional pour lutter contre l'habitat indigne à l'échelle des quartiers. Sur le modèle du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, l'objectif est de soutenir les collectivités volontaires pour la mise en œuvre de projets d'aménagement couplés à des outils de résorption de l'habitat indigne dans des quartiers anciens, afin d'enrayer la spirale de la dégradation immobilière et urbaine qui touche ces quartiers.

Dans le département du Val-de-Marne, les projets de trois collectivités ont été retenus:

- La communauté d'agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne et la ville d'Alfortville, à l'exception de l'Îlot Seine ;
- La ville d'Ivry-sur-Seine ;
- La ville de Vitry-sur-Seine, en priorité sur le secteur Blanqui.

Ces territoires bénéficieront d'un accompagnement technique et financier renforcé, notamment au travers des aides de l'Anah.

Les lauréats de cet appel à projet ont été réunis pour la première fois en décembre 2014 par le préfet de Région et le directeur de l'ARS. Cette première rencontre a été notamment l'occasion de préciser le cadre d'intervention et les dispositifs mobilisables. 2015 sera la première année de mise en œuvre effective des projets.

2 – Contexte législatif et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

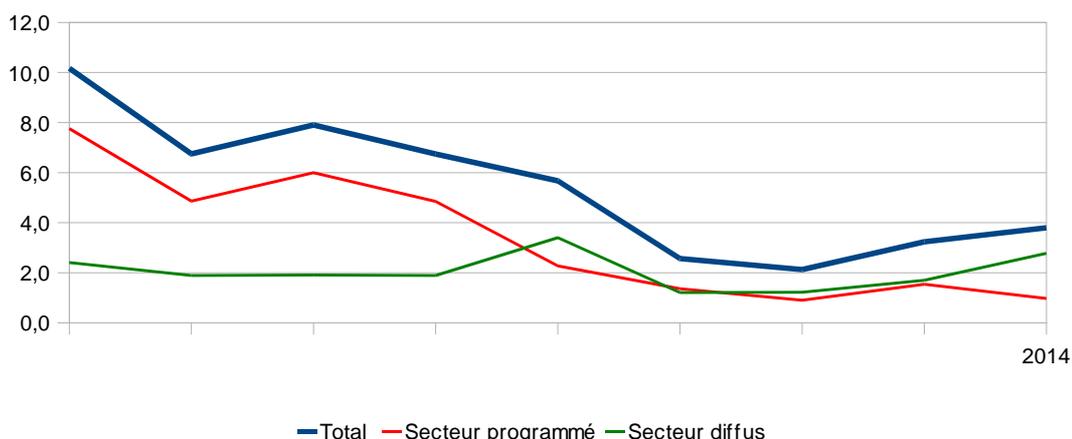
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL);
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé: le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
- l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013 ;
- la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 ;
- Arrêté du 1er août 2014 modifié qui fixe un nouveau classement des communes par zones et décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire ;
- le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART;
- la convention du 18 décembre 2014 relative à la contribution des énergéticiens au programme Habiter Mieux (2014-2017) ;
- La circulaire C 2015-01 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah.

3 – Objectifs 2015

Bilan 2014

L'année 2014 confirme le rebond d'activité initié en 2013: les subventions accordées hors opérations d'humanisation sont en hausse par rapport à 2013. Cela s'explique par la hausse des subventions accordées en secteur diffus, dans le cadre notamment de la montée en puissance du programme Habiter Mieux. En secteur programmé, les subventions accordées ont diminué par rapport à 2013.

Evolution des montants engagés (en millions d'euros)
hors opérations d'humanisation



Le bilan détaillé de l'année 2014 est présenté en annexe 1 du document.

Objectifs 2015

Le Programme d'actions de la délégation Anah du Val-de-Marne se recentre sur les priorités définies dans la circulaire Anah C2015-01 relatif aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah.

Les interventions de l'Anah pour 2015 s'articulent ainsi autour de cinq priorités:

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux pour l'action au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme «Habiter Mieux» à travers l'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.
- l'accès au logement des personnes en difficulté, par la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs.

Les priorités d'intervention spécifiques au Val-de-Marne sont définies dans la fiche 5 du Programme d'actions.

La dotation initiale pour l'année 2015 est de 3,8 M€ soit une augmentation de plus de 5% par rapport à la dotation initiale 2014.

Cette dotation initiale représente 7 % des 53,8M€ attribués en 2015 à la région Ile-de-France.

Les objectifs proposés en 2015 pour la délégation, en nombre de logements aidés, sont les suivants:

| PO LHI/TD | | PB LHI/TD | | PO énergie | |
|------------------------|---------------|-------------------|---------------|--------------------------|---------------|
| Réalisé 2014 | Objectif 2015 | Réalisé 2014 | Objectif 2015 | Réalisé 2014 | Objectif 2015 |
| 39 | 30 | 24 | 9 | 314 | 360 |
| PB MD | | PB énergie | | PO autonomie | |
| Réalisé 2014 | Objectif 2015 | Réalisé 2014 | Objectif 2015 | Réalisé 2014 | Objectif 2015 |
| 2 | 3 | 1 | 10 | 56 | 40 |
| LHI = logement indigne | | TD = très dégradé | | MD = moyennement dégradé | |

Nota : l'absence d'objectifs pour les logements en copropriétés dégradées s'explique par une absence de répartition régionale et donc départementale de l'objectif national de 20 000 logements.

4 – La contractualisation avec les collectivités locales et EPCI

Les opérations programmées proposent un cadre privilégié d'intervention de l'ensemble des partenaires autour d'un même projet d'action et contribuent à déclencher une dynamique permettant de traiter les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire.

La contractualisation est un facteur indispensable de réussite du programme d'actions de l'Anah par l'implication forte des collectivités locales : objectifs communs, aides aux travaux, pilotage de l'ingénierie.

4.1 – État des lieux des programmes en cours

OPAH Classiques :

L'OPAH classique ou de droit commun se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitations ouvert aux propriétaires privés, visant la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements situés dans des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, confrontés à des phénomènes de logements vacants et de dévalorisation de l'immobilier.

2 OPAH classiques en cours sont : Boissy-Saint-Léger (2011-2016) et Alfortville (2012-2017), même si cette dernière peut s'apparenter à une OPAH copropriétés.

OPAH Copropriétés :

L'OPAH copropriété est l'outil préventif ou curatif des copropriétés fragiles. Elle traite, autour d'un programme de travaux, un ensemble d'actions permettant de rétablir le fonctionnement des syndicats de copropriétaires sur les plans financier, juridique, technique et social, et de stopper les processus de dévalorisation et de dégradation. Elle doit permettre de revaloriser la copropriété dans le marché local du logement.

Une OPAH copropriétés est en cours à Sucy-en-Brie : le « Clos de Pacy » (2011-2016).

OPAH Renouvellement Urbain :

L'OPAH de Renouvellement Urbain vise tout particulièrement des territoires urbains confrontés à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux qui impliquent que la collectivité territoriale et ses partenaires mettent en place des dispositifs volontaristes d'intervention, notamment sur les plans immobiliers et fonciers, complétant les actions incitatives de réhabilitation de l'habitat, afin d'inverser les phénomènes de dévalorisation.

Une OPAH RU en cours : Villeneuve-Saint-Georges (2012-2017) dans le cadre du PNRQAD

Plan de sauvegarde :

Le plan de sauvegarde est le cadre privilégié d'intervention publique lourde sur les copropriétés les plus en difficulté. Il met en œuvre une démarche incitative, globale et partenariale dont l'objectif principal est de restaurer le cadre de vie des habitants et de redresser la situation d'immeubles en copropriété cumulant des difficultés importantes (impayés, gestion, sécurité).

Aucun plan de sauvegarde n'est en cours en 2015. Le plan de sauvegarde de Vitry-sur-Seine, Rouget-de-Lisle s'est achevé en 2013. Un **POPAC** a été signé en février 2014 pour une période d'une année renouvelable. Il prend le « relais » et continue d'accompagner cette copropriété toujours fragile.

Programme d'intérêt général :

Le PIG se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitation sur l'ensemble de la commune pour une thématique donnée.

Deux PIG sont en cours :

- à Ivry (2012-2017) : Lutte contre l'habitat indigne et précarité énergétique;
- sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre(2013-2018) : Habitat dégradé.

Etat des consommations sur les opérations programmées en cours

| Maitre d'ouvrage de l'opération | catégorie | Dénomination de l'opération | date début | date fin | Montant global de l'engagt. Anah (contrat pluriannuel) [hors ingénierie] | Cumul subventions engagées au 31/12/2014 [hors ingénierie] | Reste à engager [hors ingénierie] |
|---------------------------------|-------------------|-----------------------------|------------|----------|--|--|-----------------------------------|
| Alfortville | OPAH | secteur Nord | oct.-12 | oct.-17 | 875 000 | 481 571 | 393 429 |
| Boissy St Léger | OPAH | Centre ancien | avr.-11 | oct.-16 | 800 000 | 133 797 | 666 203 |
| ivry sur Seine | PIG | | juin-12 | juin-17 | 2 369 924 | 490 480 | 1 879 444 |
| Villeneuve-St-Georges | OPAH RU/PNRQAD | | juil.-12 | juil.-17 | 2 075 000 | 96 034 | 1 978 966 |
| CA Val de Bièvre | PIG | PIG habitat dégradé | Déc-13 | Déc-18 | 2 217 325 | 0 | 2 217 325 |
| Sucy en Brie | Opah cd | clos de Pacy | juil.-11 | juil.-16 | 745 000 | 742 596 | 0 |
| | | | | | 10 632 249 | 3 211 389 | 7 418 456 |

La forte proportion de propriétaires bailleurs au sein des copropriétés, le climat économique général peu propice à l'investissement et le nombre significatif d'opérations qui débutent et pour lesquelles l'ajustement des diagnostics des études pré-opérationnelles a pris du temps sont autant de facteurs qui expliquent des consommations en deçà des attentes en secteur programmé. Une attention accrue sera donnée dans les prochaines études pré-opérationnelles afin qu'elles préparent au mieux le démarrage des dispositifs et que les dossiers de demande de subvention liés aux travaux soient déposés le plus tôt possible en phase opérationnelle.

4.2 – Perspectives de contractualisation pour 2015 et au-delà

Les contractualisations à venir doivent s'intégrer parfaitement dans les objectifs recentrés de l'Anah: lutte contre l'habitat indigne et fortement dégradé, lutte contre la précarité énergétique, copropriétés en difficulté.

Les diagnostics « habitat indigne » rendus obligatoire dans les Programmes Locaux de l'Habitat ont permis aux collectivités de mener une réflexion sur le traitement de leur parc privé dégradé.

Une étude pré opérationnelle commencée en 2014 est actuellement menée à Vitry-sur-Seine. Une autre étude pré opérationnelle, également initiée en 2014, est menée sur la ville de Maisons-Alfort.

Plusieurs études sont enfin en cours ou à venir sur les territoires lauréats de l'appel à projets régional pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne, à savoir: Alfortville, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

Plusieurs territoires s'engageront, selon toute vraisemblance, dans la lutte contre la précarité énergétique en signant en 2015 avec l'Agence des protocoles territoriaux «habiter mieux », à savoir : Champigny-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Valenton.

5 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale:

- les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence) en secteur programmé (plans de sauvegarde, OPAH-CD, OPAH-RU, PIG) et notamment les dossiers d'aide aux copropriétés dégradées ;
- les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants « très modestes » en secteur diffus ou programmé ou « modestes » (selon les critères d'éligibilité définis en partie 7) ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants (handicap et dépendance);
- les dossiers des propriétaires occupants ou bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires ;
- les dossiers « syndicats de copropriétaires » liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé hors secteur programmé.

Quel que soit le statut, les demandes de subventions formulées dans le cadre d'une contractualisation avec une collectivité locale ou EPCI (OPAH, Contrat Local d'Engagement, PIG...) sont prioritaires sur toute demande dans le secteur dit « diffus » (reste du département).

Le régime d'aide est défini en fonction du statut du bénéficiaire. Il est rappelé que le statut de propriétaire occupant est apprécié au moment du dépôt de la demande de subvention. Tout document justifiant de l'état d'occupation du logement au moment du dépôt de la demande pourra être réclamé par la délégation avant instruction du dossier.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

Les logements améliorés par les bailleurs devront, en secteurs programmés ou en diffus, concerner principalement des « travaux lourds » ou faire l'objet d'une « dégradation moyenne » ou de travaux d'amélioration des performances énergétiques. Ils devront respecter des conditions de loyer conventionné, de maîtrise des charges et de performances énergétiques. Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas particulier de « petite LHI » ou « autonomie ».

Les travaux de changements d'usage relevant des « autres travaux » au titre de la réglementation seront réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue.

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence (RGA), le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les

différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

Toute demande qui n'a pas donné lieu à la notification d'une décision au bout de quatre mois est réputée rejetée. Le demandeur peut conformément au RGA déposer un autre dossier.

Dans le cadre d'un avenant au PA, des adaptations ou des compléments pourront être apportés à ces priorités d'intervention.

Les modalités d'octroi des aides financières dans le Val-de-Marne sont conformes au Règlement Général de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier et répondent également à la circulaire C 2015-01 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah.

Cas particulier des aides aux syndicats de copropriétaires

Les aides aux syndicats de copropriétaires sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 15 H du Règlement Général de l'Anah (arrêté d'insalubrité sur parties communes, péril non imminent, injonction saturnisme, copropriété dégradée...) dans la limite des taux maximum fixés par le RGA.

Le dispositif d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) est réaffirmé par l'Agence dans le cadre de ses priorités d'interventions. Ce dispositif permet de cumuler, pour des mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions de l'Anah. Il s'agit, en répondant aux nouvelles orientations de l'Anah, de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

Les règles d'instruction des dossiers de demande d'aide au SDC dans le département du Val-de-Marne sont les suivantes :

L'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété devra renseigner la CLAH sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs.

Pour les copropriétés de moins de 50 lots et composées de plus de la moitié de propriétaires bailleurs, et quel que soit le type de dossier (arrêtés, grilles HI, diffus ou OPAH, PIG, plan de sauvegarde), l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété, conformément au IV de l'art. 15-H du RGA de l'Anah, devra recueillir l'avis préalable de la CLAH sur la base d'une étude comportant des simulations financières d'aides mixtes pour plusieurs scénarios.

Deux cas de figure pourront se présenter selon les copropriétés et les éléments du dossier:

- le taux maximum de l'aide au SDC sera de 30% et le cumul des aides (SDC + aides individuelles) ne pourra en aucun cas dépasser les 35% maximum qui auraient été accordées au seul SDC selon la réglementation Anah (par exemple OPAH CD ou volet copropriétés dégradées d'une OPAH-RU).
- le taux maximum de l'aide au SDC sera de 40% et le cumul des aides (SDC + aides individuelles) ne pourra en aucun cas dépasser les 50% maximum qui auraient été accordées au seul SDC selon la réglementation Anah (par exemple copropriété faisant l'objet d'une procédure de police ou d'un PDS).

Les dossiers aides mixtes étant systématiquement examinés en CLAH, le PA 2015 prévoit que, pour les deux cas, le taux maximum de 30% ou de 40% pourra être minoré en fonctions des éléments fournis lors du dépôt de la demande de subvention, notamment sur les loyers pratiqués.

Les dispositions particulières relevant de l'aide aux syndicats des copropriétaires sont applicables à compter de la validation du programme d'actions.

Par ailleurs, la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration du 13 juin 2012 relative au régime d'aides « syndicat de copropriétaires » (applicable, formellement, aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2013) consacre un principe général d'intervention selon lequel l'octroi de l'aide de l'Anah est conditionné au préalable :

- à la réalisation d'un diagnostic complet;

- à l'élaboration d'une stratégie de redressement permettant un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété ;
- et à la définition d'un programme de travaux cohérent avec les constats opérés, et conforme à la stratégie de redressement.

Étant donné l'enjeu des interventions sur les copropriétés en difficulté, et dès lors que l'octroi de l'aide est précédée d'une phase de diagnostic et de définition d'une stratégie et d'un plan d'actions (y compris programme de travaux), il est impératif d'exiger qu'une évaluation énergétique avant et après travaux soit jointe à la demande de subvention.

Il ne peut être dérogé à cette condition d'octroi, qui ne s'applique pas aux travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble, que dans le cas de travaux d'urgence, pour une unique tranche de travaux.

6 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Pour un propriétaire bailleur, le conventionnement est un corollaire obligatoire à l'octroi d'une subvention. Si le propriétaire bailleur ne répond pas aux conditions d'octroi de subventions, il peut conclure une convention à loyer maîtrisé qui lui permet de bénéficier d'une déduction spécifique fiscale sur ses revenus fonciers.

Deux modifications réglementaires de 2014 impactent le conventionnement avec l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation révisant le classement des communes par zones géographiques dites A/B/C applicable à certaines aides au logement.
- le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire qui fixe des plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables pour le régime du logement intermédiaire.

Le barème des loyers maîtrisés visé en annexe 2 est validé par le délégué de l'Anah dans le département. Il est fixé sur la base notamment des instructions données par la circulaire du 1^{er} février 2012 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur les bases réglementaires précitées.

En application de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, les commissions locales d'amélioration de l'habitat (CLAH) ont obligation d'adopter une délibération sur l'adaptation locale des loyers. Cette délibération porte sur le conventionnement, avec ou sans travaux, sur les secteurs hors délégation de compétence, ce qui est le cas pour la totalité du département. La délibération, annexée au procès verbal de la CLAH qui l'a adoptée, est transmise à l'Anah et publiée de façon à assurer la publicité des mesures adoptées et leur opposabilité aux tiers du département du Val-de-Marne

Le conventionnement du parc privé

Le conventionnement Anah mis en place le 1^{er} octobre 2006, permet au bailleur privé de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 à 60 % sur ses revenus fonciers, selon le niveau de loyer intermédiaire ou social pratiqué et peut aller jusqu'à 70 % en cas d'intermédiation locative (logements loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes). Le propriétaire bailleur s'engage en contrepartie à signer une convention avec l'Anah (6 ou 9 ans minimum) en respectant un cadre général, c'est-à-dire à pratiquer un loyer modéré et à proposer son logement à des locataires aux ressources plafonnées.

La convention, avec ou sans travaux, en loyer intermédiaire comme en loyer social ou très social, précise le loyer maximal applicable et les conditions de son évolution. Les loyers ne doivent pas dépasser des plafonds fixés au niveau national pour le loyer social et très social et fixés au niveau local pour le loyer intermédiaire. La valeur de ce loyer est toujours fixée au mètre carré de surface fiscale correspondant à la surface habitable augmentée de la moitié des surfaces des annexes dans la limite de 8 m² par logement.

Plafonds de ressources des locataires

En loyer intermédiaire, c'est le revenu fiscal de référence qui est pris en compte. Pour le conventionnement social ou très social, ce sera le revenu net imposable. Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année N-2. Il est cependant possible, en cas de baisse des revenus, de prendre en compte les revenus de l'année N-1 si le locataire est en mesure de produire l'avis d'imposition. A titre indicatif, figurent en annexe 2 les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2015.

Le loyer intermédiaire

Il appartient au délégué de l'Anah dans le département, après avis de la CLAH, de fixer le montant du loyer maximal applicable aux conventions intermédiaires en fonction du niveau du loyer du marché et d'un zonage qu'elle définit également.

En cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2014, les zones du loyer intermédiaire Anah dans le Val-de-Marne sont désormais les suivantes :

| | |
|-----------|---|
| Zone Abis | Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villejuif, Vincennes |
| Zone A | Ablon-sur-Seine, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fresnes, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine |

Le mode de calcul du loyer plafond est identique à celui décrit dans le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014, à savoir :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

où

P = 16,72 € en zone Abis et 12,42 € en zone A

S = surface habitable fiscale du logement

et où

le coefficient $(0,7 + 19/S)$ ne peut dépasser la valeur 1,2.

La grille des loyers intermédiaires figure en annexe 2 du présent document.

Le loyer social et le loyer très social

Les loyers sociaux et très sociaux sont définis par l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximum des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. Ils restent des loyers réglementaires qui ne peuvent être fixés en dessous du plafond défini que si le marché local fait apparaître en raison de son niveau bas une nécessaire adaptation pour conserver une logique d'échelle de loyers.

Le département du Val-de-Marne se trouve classé en zone Abis et A. Il convient donc, pour l'intégralité du territoire, de prendre les valeurs figurant dans la colonne A.

| En €/m ² | A | B | C |
|---------------------|-------------|------|------|
| Loyers sociaux | 6,62 | 6,02 | 5,40 |
| Maxi dérogatoires | 9,91 | 8,19 | 6,38 |
| Loyers très sociaux | 6,26 | 5,85 | 5,21 |
| Maxi dérogatoires | 9,04 | 6,99 | 5,78 |

La possibilité de dérogation concerne les logements de petites tailles, ainsi que ceux qui ont des annexes importantes. La surface maximale du logement pour l'application du loyer dérogatoire est de 65 m².

Conditions d'attribution spécifiques en cas de conventionnement très social :

Le bailleur doit informer la délégation locale de la mise en location, afin que le logement soit loué à des locataires référencés sur une liste proposée par le Préfet (Droit au Logement Opposable).

Cette disposition doit permettre d'offrir des opportunités de logement supplémentaires aux publics qui sont désignés comme prioritaires pour bénéficier du Droit au Logement Opposable, en plus du parc social. Cependant, du fait des niveaux de loyers de marchés, le conventionnement très social s'avère relativement peu attractif au plan financier pour des marchés très tendus comme la première couronne parisienne.

Il est rappelé enfin que « le parc privé doit apporter des réponses pour faire face à des besoins urgents ou non couverts par le parc HLM (grandes familles par exemple). L'aide aux travaux est cependant insuffisante pour atteindre le loyer social, d'où la possibilité offerte par l'Agence d'un **financement complémentaire aux bailleurs** sous forme d'une prime (appelée **prime de réduction du loyer**) égale au triple de la participation d'une collectivité territoriale sans dépasser 150€/m² (SHF) au maximum dans la limite de 80m²/logement, sous réserve d'une participation de la collectivité locale ». L'aide délivrée aux propriétaires bailleurs par le Conseil Régional Ile-de-France dans le cadre du programme Habiter mieux (50 €/m²) permet de déclencher cette prime de réduction de loyer.

7 – La précarité énergétique, le programme « Habiter mieux » 2010-2017 – 2ème phase 2014-2017

La précarité énergétique est communément définie comme la difficulté pour un foyer à payer ses factures en énergie (principalement en chauffage) pour son logement et à satisfaire ainsi un de ses besoins élémentaires.

La mission de lutte contre la précarité énergétique fait partie de la vocation traditionnelle d'aide à l'amélioration du logement de l'Anah. Elle a été renforcée par les conclusions du Grenelle de l'environnement. Les subventions versées s'adressent principalement à des publics en « précarité énergétique » pour lesquels les aides de droit commun et le système de crédit d'impôt (CITE, éco-PTZ...) ne suffisent pas à enclencher la décision de rénovation et nécessitant une réponse spécifique.

Les travaux concernés par ces aides peuvent recouvrir :

- l'isolation thermique,
- la réalisation ou la réfection de l'étanchéité des pièces humides,
- l'installation du chauffage individuel et collectif,
- etc.

Le Président de la République a réaffirmé en 2013 la volonté gouvernementale d'agir pour la rénovation énergétique par la mise en place d'un plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : il s'agit d'une mesure écologique, sociale et économique qui prévoit de rénover 500000 logements par an d'ici 2017 afin d'atteindre une diminution de 38 % des consommations d'énergie à l'horizon 2020 (objectif fixé par le Grenelle). Ce plan est décliné en trois axes :

- Enclencher la décision de rénovation énergétiques
- Financer la rénovation énergétique des ménages
- Mobiliser la filière professionnelle

7.1 – Enclencher la décision de rénovation : la mise en place des Points Rénovation Info-Services (PRIS)

L'accès à l'information et l'orientation des ménages dans leur démarche de rénovation énergétique ont été facilité depuis le 1^{er} septembre 2013 par la mise en place des PRIS dans le cadre du PREH. Ces PRIS, présents au plus proche des particuliers sur l'ensemble du territoire francilien, ont vocation à accompagner les ménages : les ADIL ou les délégations territoriales de l'Anah ont ainsi vocation à accompagner les ménages éligibles aux aides de l'Anah ; les espaces info-énergie (EIE) et les agences locales de l'énergie (ALEC) ont vocation à accompagner les autres publics.

Dans le département du Val de Marne, c'est la délégation locale qui assure le PRIS Anah auprès des publics éligibles aux aides de l'Agence. La liste des PRIS et leurs coordonnées est annexée au PA.

En 2013, le PRIS Anah avait renseigné et transmis aux opérateurs 236 fiches de liaison, il en a transmis et renseigné 372 en 2014.

L'ensemble des fiches n'a pas donné lieu à des dépôts de dossiers. La délégation a décidé de mener en décembre une enquête afin de connaître les raisons pour lesquelles certaine demande de subvention n'était parvenue à la délégation du Val-de-Marne après l'envoi de la fiche liaison par le PRIS Anah.

Les résultats figurent dans le tableau ci-après.

| MOTIFS | Nombre de fiches liaison | % |
|---|--------------------------|-------|
| travaux réalisés en urgence (chaudière par ex.) | 6 | 7,41 |
| gain énergétique insuffisant | 12 | 14,81 |
| ressources > plafonds Anah | 2 | 2,47 |
| manque de temps pour finaliser le projet | 9 | 11,11 |
| complexité montage dossier | 3 | 3,7 |
| contrainte technique | 8 | 9,88 |
| projet non subventionnable | 3 | 3,7 |
| reste à charge après aides trop élevé | 14 | 17,28 |
| Pas de réponse claire ou autre contrainte | 5 | 6,17 |
| autres travaux à réaliser en priorité | 4 | 4,94 |
| abandon du projet | 4 | 4,94 |
| pas de contact opérateur ou pas de relance | 10 | 12,35 |

Sur 104 PO contactés, 23 (soit 22 %) n'ont pas répondu à notre appel ni aux relances effectuées ou n'ont pas souhaité répondre.

7.2 – Le programme Habiter Mieux : le volet social du PREH en matière de financement de la rénovation énergétique

Le programme habiter Mieux : un programme national de lutte contre la précarité énergétique

En quelques années la part des dépenses d'énergie dans le logement a fortement augmenté et quelque 3 400 000 ménages consacrent plus de 10% de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie. Les personnes en précarité énergétique sont le plus souvent dans le parc privé et 62% d'entre elles sont propriétaires (France entière). Ces ménages sont pour la plupart des ménages modestes, à faibles ressources, notamment en milieu rural et dans les petites agglomérations.

Il est estimé que pour au moins 10 % des cas, l'amélioration de la performance énergétique du logement constituerait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et/ou permettre aux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal.

L'objectif du programme Habiter Mieux est de lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants les plus modestes ainsi que des locataires du parc privé (via des aides aux propriétaires occupants ou bailleurs, ou aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficultés) par la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

Pour mettre en œuvre ce programme, l'État a confié à l'Agence nationale de l'habitat la gestion d'un Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) doté de 455 M€ et issu des investissements d'avenir de l'État. L'Anah prévoit de consacrer 1Md€ de subventions aux logements aidés par le FART. Les principaux fournisseurs d'énergie (EDF, GDF-Suez et Total) participent à hauteur de plus 250 M€ au budget de l'Anah, dans le cadre de la valorisation des certificats d'économie d'énergie. La convention du 18 décembre 2014 reconduit la contribution des énergéticiens au programme Habiter Mieux pour la période 2014-2017.

Entre 2011 et 2013, des travaux de rénovation énergétique d'un montant de 990 M€ ont été engagés sur plus de 50 000 logements, grâce aux subventions de l'Anah, du FART et des collectivités.

2014 a été marquée par une très forte montée en puissance de la lutte contre la précarité énergétique. Près de 50 000 logements ont été rénovés grâce au programme Habiter Mieux. Depuis le début du programme, ce sont donc plus de 100 000 logements qui ont été aidés

La déclinaison locale du programme : contrat d'engagement et protocoles territoriaux

- *La déclinaison au niveau départemental*

Les collectivités ont un rôle clé dans ce dispositif, notamment en matière de repérage des ménages.

La conclusion d'un contrat local d'engagement (CLE) est ainsi nécessaire pour engager les crédits du programme « Habiter Mieux ». Ce document partenarial entre le Conseil général et l'État est conçu comme un outil souple et évolutif : il permet d'engager les financements « Habiter mieux » quelle que soit l'échelle territoriale, en ouvrant la possibilité de partenariats complémentaires pendant la durée du contrat.

Le CLE du Val-de-Marne a été signé le 23 juillet 2012 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2013 ; Un avenant au CLE sur la deuxième période 2014-2017 a été signé le 18 décembre 2013.

Depuis la signature du CLE, 455 propriétaires occupants ont été aidés dans le Val-de-Marne ;

- 5 en 2012
- 126 en 2013
- 324 en 2014

30 logements loués par des bailleurs ont également fait l'objet d'une aide pour des travaux de rénovation énergétique et **113** aides ont été octroyées pour des lots en copropriété.

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE s'établissent comme suit : *1080 pour la période 2014-2015 (888 PO et 192 PB) ; soit 400 PO et 92 PB en 2014 et 488 PO et 100 PB en 2015.*

L'élargissement du programme Habiter Mieux aux syndicats de copropriétaires permet de plus de prévoir un objectif de *130 ASE 2014-2015*, contribuant ainsi à une meilleure prise en charge des copropriétés dégradées du Val-de-Marne.

Pour 2016-2017 les objectifs de l'année 2015 seront reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

- *La déclinaison au niveau infra-départemental*

Les protocoles territoriaux permettent également aux collectivités autres que le Conseil Général de s'associer au programme Habiter Mieux et de participer financièrement à sa mise en œuvre à l'échelle locale.

Des protocoles territoriaux ont été conclus sur les territoires d'OPAH disposant d'un volet énergétique à Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Ivry-sur-Seine et à Villeneuve-Saint-Georges. Deux protocoles territoriaux ont également été signés, hors opérations programmées, avec les villes de Valenton et de Nogent-sur-Marne.

La délégation locale incitera en 2015 d'autres collectivités à contractualiser. Elle s'attachera à la mise en place de protocoles avec toute collectivité volontaire souhaitant s'inscrire dans le dispositif.

- *Les Ambassadeurs de l'Efficacité Énergétique*

En matière de repérage des ménages en situation de précarité énergétique, les collectivités peuvent également jouer un rôle fort en recrutant des Ambassadeurs de l'Efficacité Énergétique. Ces ambassadeurs de l'efficacité énergétique, recrutés dans le cadre du dispositif d'emplois d'avenir mis en place par l'État, ont deux missions principales :

- tenir de permanences pour sensibiliser le grand public au programme,
- assurer des visites à domicile pour aider et orienter les ménages.

Afin d'encourager le recrutement d'ambassadeurs de l'efficacité énergétique, l'Anah participe d'une part via un accompagnement à la formation « prise de poste » (réalisée par les délégations territoriales) et d'autre part une aide financière de 5000€ destinée à la formation qualifiante de ces jeunes.

Le Conseil Général du Val-de-Marne a souhaité s'inscrire dans cette démarche et est en train de recruter à ce titre 12 ambassadeurs de l'efficacité énergétique dans le cadre de sa plate-forme locale de la rénovation énergétique.

7.3 – Les aides du programme Habiter Mieux en 2015 : le décret du 29 décembre 2014 et les orientations régionales

- *Le décret du 29 décembre 2014*

À l'exception de l'aide accordée aux syndicats, l'ensemble des montants de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) a été revu à la baisse selon les modalités exposées dans le tableau suivant:

| | ASE en 2014 | ASE en 2015 |
|---------------------|-------------|-------------|
| PO très modestes | 3 000 € | 2 000 € |
| PO modestes | 3 000 € | 1 600 € |
| PB | 2 000 € | 1 600 € |
| Aides aux syndicats | 1 500 € | 1 500 € |

La baisse des primes du FART pourra être compensée pour les propriétaires qui le solliciteront, par le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) dont les modalités et les taux de financement seront modifiés et revalorisés au 1er septembre 2014 sous réserve des dispositions définitives qui seront retenues dans la loi de finances 2015.

De plus, le décret rend désormais la majoration de 500 € de l'ASE pour les propriétaires occupants liée à la participation des collectivités locales facultative.

Enfin, le régime des avances pour ce qui concerne les propriétaires occupants a également été modifié. Le bénéfice des avances de subvention prévues pour les dossiers donnant lieu à l'octroi d'une aide de solidarité écologique et ceux financés par l'Anah au titre de l'autonomie est restreint aux seuls propriétaires occupants de ressources très modestes. Cette mesure s'applique aux demandes d'avances déposées à compter du 1er janvier 2015.

- *Les orientations régionales pour 2015*

Publics prioritaires éligibles au programme Habiter Mieux

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

À ce titre, il a été convenu de préciser les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Île-de-France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficultés ;
- les propriétaires modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux ; Les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 %.
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2014.

Les publics non prioritaires seront re-dirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs: le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pacte Énergies Solidaires proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1€.

Majoration de l'ASE

Conformément au décret du 29 décembre 2014 relatif aux primes du FART, le programme d'actions précise les nouvelles règles de majoration de l'ASE pour les propriétaires occupants. En Île-de-France, les règles d'application sont les suivantes:

- pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2015, la majoration s'applique: le montant de cette majoration correspond au montant des aides des collectivités, dans la limite de 500 euros.
- pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2015, la majoration ne s'applique pas.

7.4 – Les règles d'instruction des dossiers « habiter mieux » en 2015

Les propriétaires occupants

- Les subventions de l'Anah restent fixées à 35% pour les modestes et à 50% pour les très modestes mais **la priorité est donnée aux dossiers déposés par les PO très modestes**; conformément à la circulaire de programmation 2015, les financements aux propriétaires occupants modestes réalisant des travaux de rénovation énergétique (hors travaux lourds) ne seront possibles que dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux où l'effet levier est significatif (OPAH-RU)
- La condition de 25% de gain énergétique minimum reste obligatoire;
- La prime FART (ASE) octroyée aux propriétaires occupants est de 1 600 € pour les PO modestes et de 2 000 € pour les PO très modestes. Le décret FART prévoit que cette prime peut être majorée d'un montant égal au montant des aides octroyées par les collectivités locales, dans la limite de 500 €. Seuls les dossiers des PO très modestes, déposés en 2014, peuvent bénéficier de cette majoration.

Les propriétaires bailleurs

La volonté d'élargir le programme aux locataires modestes du parc privé se traduit par:

- une aide de l'Anah aux logements peu ou pas dégradés pour des projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain minimal de 35 %) → financement des travaux d'économies d'énergie au taux de subvention de 25 % dans les limites du plafond de 750 €/m²; Une étiquette énergétique D à minima après travaux.
- la prime du FART de **1 600 €** pour tout logement faisant l'objet d'une subvention de l'Anah au bailleur (gain énergétique minimum de **35%**);
- la nécessité dans ce cas de conventionner le logement.

Les syndicats de copropriétés en difficulté

Afin d'encourager les syndicats à engager des travaux d'énergie dans les copropriétés en difficulté:

- la prime du FART (ASE) est de **1 500 €/lot** d'habitation principale si le projet de travaux financé permet un gain de performance énergétique d'au moins **35%**; L'ASE est adossée à l'aide de l'Anah au syndicat (35 ou 50% de subvention);
- Le cumul est possible avec les aides individuelles du FART aux copropriétaires.

Depuis 2012, la Région Ile-de-France participe également au programme Habiter Mieux dans le cadre d'un **contrat régional d'engagement contre la précarité énergétique**, en majorant l'ASE.

Ce contrat prévoit pour 2015 :

Pour les propriétaires occupants:

une aide de base de 500 € par dossier « Habiter Mieux » + une aide complémentaire de 500€ par ménage situé dans une collectivité qui délivre une aide strictement inférieure à 500 € dans le cadre d'un CLE signé avec l'Anah; ou une aide complémentaire de 300 € par ménage situé dans une collectivité qui délivre une aide supérieure à 500 €

Pour les propriétaires occupants réalisant des travaux dont le gain énergétique est compris entre 25 et 40%.

Pour les PO réalisant des travaux affichant un gain supérieur ou égal à 40%, les modalités sont les suivantes:

Pour les PO Très Modestes: 30% de la subvention Anah + 30% de l'ASE (2000 euros). Aide plafonnée à 3 350 euros.

Pour les PO Modestes: 25% de la subvention Anah + 25% de l'ASE (2000 euros). Aide plafonnée à 2 500 euros.

L'objectif du CRIF est d'inciter les ménages à réaliser des travaux de rénovation énergétique plus performants et plus ambitieux.

Pour les propriétaires bailleurs qui s'engageraient dans le dispositif proposé par l'Anah, le CRIF a mis en place une aide au mètre carré: 50 € du m², avec un plafond de 3 500 € par logement, si les pré-requis sont respectés.

Comme en 2014 et dans le cadre du contrat régional d'engagement (CRE), la Région se fixe pour objectif d'aider à la rénovation énergétique de 1500 logements en 2015. Afin d'atteindre ces objectifs, le montant des autorisations de programme est fixé à 2,2 M euros pour 2015.

Participation du Conseil Général 94

En ce qui concerne les aides du Département du Val de Marne depuis le 1^{er} janvier 2014, ce dernier s'engage à attribuer :

- Une prime de 400 € au titre des aides aux travaux pour les propriétaires occupants;
- Une prime de 300 € au titre de l'ingénierie aux propriétaires occupants.

Le Conseil Général 94 s'est également engagé à mettre en place une plateforme pour améliorer la lutte contre la précarité énergétique, notamment en matière de repérage, d'accompagnement et de suivi des travaux engagés. Il s'agit de la Plateforme de la rénovation énergétique pour tous (PRET) qui prévoit l'embauche de plusieurs ambassadeurs de l'efficacité énergétique.

8 – Les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Un bilan annuel du PA sera établi par le délégué de l'Anah dans le département et intégré au rapport annuel d'activité de la CLAH. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

La politique de contrôle 2015, définissant les modalités de contrôle de l'Anah et de la délégation locale du Val-de-Marne est jointe en annexe au PA.

9 – Actions d'information et communication

Les représentants locaux de l'Anah participent :

- aux manifestations à caractère informatif organisées par les communes ;
- aux interventions dans le cadre des journées de communication organisées par l'Anah (entretiens de l'Habitat, ateliers de l'Anah...), aux réunions publiques dans le cadre des OPAH.

Les orientations définies dans le présent document déterminent la politique de la délégation du Val-de-Marne à compter de son adoption en CLAH, soit le 17 février 2015

Ce programme d'action sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Créteil, le 24 avril 2015

Le Préfet du Val-de-Marne
Délégué local de l'Anah

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hébergement et du Logement
du Val-de-Marne

Éliane LE COQ-BERCARU

Annexes

annexe 1 : bilan de l'année 2014

annexe 2 : grille des loyers intermédiaires 2015

annexe 3 : politique de contrôle (bilan 2014 et plan de contrôle 2015)

annexe 4 : liste et coordonnées des Points rénovation info-service



DELEGATION DU VAL DE MARNE

**BILAN DE L'ANNEE
2014**

Table des matières

| | |
|--|---|
| 1 – La dotation du Val-de-Marne..... | 3 |
| 2 – La répartition des aides aux propriétaires..... | 4 |
| 2-1 en secteur programmé..... | 4 |
| 2-2 en secteur diffus..... | 4 |
| 3 – Les priorités d'action..... | 5 |
| 3-1 la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé..... | 5 |
| 3-2 la lutte contre la précarité énergétique | 6 |
| 3-3 l'autonomie et le maintien à domicile..... | 6 |
| 3-4 les aides aux copropriétés en difficultés..... | 6 |
| Les loyers maîtrisés..... | 6 |
| 4 – Les opérations programmées..... | 7 |
| 5 – L'humanisation des centres d'hébergement..... | 8 |

1 – La dotation du Val-de-Marne

| 2014 | | | | | 2013 | | | | | Evolut° 2014/2013 | | |
|------|--|--|--|--|------|--|--|--|--|-------------------|--|--|
|------|--|--|--|--|------|--|--|--|--|-------------------|--|--|

| CONSOUMATIONS DE CRÉDITS ANAH | Dotations | sub / | A.E. mises | sub/AE | Subventions | Dotations | sub / | A.E. mises | Subventions | dot | AE | sub |
|-------------------------------------|-----------|-------|------------|--------|-------------|-----------|-------|------------|-------------|--------|--------|--------|
| | notifiées | dot | en place | | engagées | notifiées | dot | en place | engagées | | | |
| Ensemble des dossiers | 4 557 500 | 100 % | 4 550 850 | 100 % | 4 550 850 | 6 689 609 | 99 % | 6 619 588 | 6 619 588 | -32 % | -31 % | -31 % |
| Dossiers de subv° aux propriétaires | 3 770 000 | 100 % | 3 764 938 | 100 % | 3 764 938 | 3 246 000 | 100 % | 3 233 161 | 3 233 161 | +16 % | +16 % | +16 % |
| Ingénierie | 420 000 | 100 % | 418 412 | 100 % | 418 412 | 454 000 | 87 % | 396 818 | 396 818 | -7 % | +5 % | +5 % |
| Humanisation | 367 500 | 100 % | 367 500 | 100 % | 367 500 | 1 723 562 | 100 % | 1 723 562 | 1 723 562 | -79 % | -79 % | -79 % |
| Résorption de l'Habitat Insalubre | | | | | | 1 266 047 | 100 % | 1 266 047 | 1 266 047 | -100 % | -100 % | -100 % |

| 2014 | | | | | 2013 | | | | | Evolut° 2014/2013 | | |
|------|--|--|--|--|------|--|--|--|--|-------------------|--|--|
|------|--|--|--|--|------|--|--|--|--|-------------------|--|--|

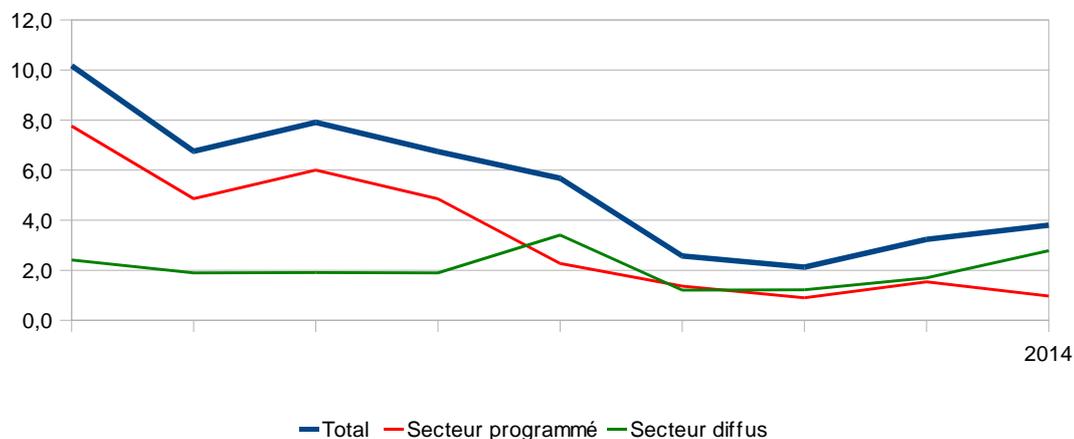
| AUTRES FINANCEMENTS GÉRÉS PAR L'ANAH | Dotations | sub / | A.E. mises | sub/AE | Subventions | Dotations | sub / | A.E. mises | Subventions | dot | AE | sub |
|--------------------------------------|---------------|-------|--------------|------------|-------------|---------------|-------|--------------|-------------|--------|--------|--------|
| | notifiées (3) | dot | en place (3) | Logts Fart | engagées | notifiées (3) | dot | en place (3) | engagées | | | |
| Habiter Mieux (FART) | 1 308 874 | 100 % | 1 308 874 | 100 % | 1 308 874 | 738 907 | 89 % | 661 234 | 661 234 | +77 % | +98 % | +98 % |
| Aide de Solidarité Ecologique | 1 182 000 | 100 % | 1 182 000 | 348 | 1 182 000 | 659 200 | 93 % | 616 050 | 616 050 | +79 % | +92 % | +92 % |
| Assistance à Maitrise d'Ouvrage | 107 646 | 100 % | 107 646 | 295 | 107 646 | 51 815 | 46 % | 23 900 | 23 900 | +108 % | +350 % | +350 % |
| Ingénierie des contrats locaux | 19 228 | 100 % | 19 228 | 46 | 19 228 | 27 892 | 76 % | 21 284 | 21 284 | -31 % | -10 % | -10 % |
| Aides propres | 532 557 | 100 % | 532 557 | 100 % | 532 557 | 112 000 | 57 % | 63 600 | 63 600 | +375 % | +737 % | +737 % |
| Autres collectivités L.312.2.1 | 532 557 | 100 % | 532 557 | | 532 557 | 112 000 | 57 % | 63 600 | 63 600 | +375 % | +737 % | +737 % |

La dotation globale du Val-de-Marne a diminué de près de 30 %, ce qui s'explique par l'absence de crédit RHI/THIRORI en 2014 et une diminution des subventions engagées dans le cadre de l'Humanisation. Cependant, cette diminution est à nuancer : en effet, la dotation Anah (hors humanisation) a augmenté au cours de l'année 2014, passant de 3,6 M€ validés en début d'année 2014 à 4,19 M€ en décembre 2014. Il en est de même de la dotation au titre du FART, initialement égale à 783 365 €.

La dotation accordée au titre des dossiers de subventions aux propriétaires a augmenté de 16% pour notamment faire face à la montée en puissance du programme Habiter Mieux. L'ingénierie représente 10 % de la dotation.

Soutenues par le programme habiter mieux, les subventions accordées aux propriétaires en secteur diffus en 2014 augmentent ; elles diminuent en secteur programmé. La forte proportion de propriétaires bailleurs au sein des copropriétés, le climat économique général peu propice à l'investissement et le nombre significatif d'opérations qui débutent et pour lesquelles l'ajustement des diagnostics des études pré-opérationnelles a pris du temps expliquent cette diminution en secteur programmé.

Evolution des montants engagés (en millions d'euros)
hors opérations d'humanisation



2 – La répartition des aides aux propriétaires

| DOSSIERS DE SUBVENTION AUX PROPRIÉTAIRES | 2014 | | | | 2013 | | | | Evolut° 2014/2013 | | |
|---|------------|------------|--------------|---------------------|------------|--------------|--------------|---------------------|-------------------|--------------|--------------|
| | Dossiers | Logements | dont : logts | Subventions Anah | Dossiers | Logements | dont : logts | Subventions Anah | dos | log | sub |
| | | Anah | Fart (ASE) | | | Anah | Fart (ASE) | | | | |
| Total | 428 | 800 | 348 | 3 764 938 | 317 | 1 036 | 245 | 3 233 161 | +35 % | -23 % | +16 % |
| PO. Occupants | 397 | 411 | 324 | 2 402 432 | 268 | 290 | 126 | 1 344 744 | +48 % | +42 % | +79 % |
| PB. Bailleurs | 16 | 32 | 24 | 499 601 | 17 | 23 | 6 | 121 826 | -6 % | +39 % | +310 % |
| IM. Dossiers à l'immeuble | 16 | 357 | | 862 905 | 32 | 723 | 113 | 1 766 591 | -50 % | -51 % | -51 % |
| Secteur programmé | 38 | 160 | 28 | 976 642 | 38 | 416 | 117 | 1 537 286 | +3 % | -62 % | -36 % |
| PO. Occupants | 20 | 28 | 7 | 146 933 | 18 | 40 | 3 | 174 589 | +11 % | -30 % | -16 % |
| PB. Bailleurs | 8 | 24 | 21 | 434 949 | 3 | 6 | 1 | 34 946 | +167 % | +300 % | |
| IM. Dossiers à l'immeuble | 11 | 108 | | 394 760 | 17 | 370 | 113 | 1 327 751 | -35 % | -71 % | -70 % |
| Secteur diffus | 390 | 640 | 320 | 2 788 296 | 279 | 620 | 128 | 1 695 875 | +40 % | +3 % | +64 % |
| PO. Occupants | 377 | 383 | 317 | 2 255 499 | 250 | 250 | 123 | 1 170 155 | +51 % | +53 % | +93 % |
| PB. Bailleurs | 8 | 8 | 3 | 64 652 | 14 | 17 | 5 | 86 880 | -43 % | -53 % | -26 % |
| IM. Dossiers à l'immeuble | 5 | 249 | | 468 145 | 15 | 353 | | 438 840 | -67 % | -29 % | +7 % |

Au total **3 764 938 €** de subventions ont été attribués aux propriétaires tous secteurs confondus, 25 % en secteur programmé et 75 % en secteur diffus. Ces aides ont contribué à la réhabilitation (parties privatives ou parties communes) de **800** logements contre 1 036 logements en 2013, cela s'explique notamment par la baisse du nombre de logements concernés dans le traitement à l'immeuble en secteur programmé.

Sans surprise, la proportion de dossier PO est plus élevée en secteur diffus qu'en secteur programmé où prévalent (en €) les dossiers PB et SDC. Ainsi :

2-1 en secteur programmé

976 642 € ont été engagés pour la « réhabilitation » de 160 logements, répartis de la manière suivante :

- 28 logements propriétaires occupants ;
- 24 logements propriétaires bailleurs (+300 %) qui s'explique notamment par le subventionnement d'une monopropriété de 17 logements ;
- 108 logements « dossiers à l'immeuble » (travaux parties communes) (-71 %).

L'activité en secteur programmé a diminué par rapport à 2013 (les principales opérations ne sont pas encore pleinement efficaces, d'autres ont du mal à démarrer).

2-2 en secteur diffus

Le secteur diffus concerne les territoires non couverts par des opérations programmées (reste du département).

2 788 296 € ont été engagés pour la réhabilitation de 640 logements (+3 %), répartis de la manière suivante :

- 8 logements propriétaires bailleurs ;
- 383 logements propriétaires occupants (+53%) ;
- 249 logements « dossiers à l'immeuble » (travaux parties communes) (2 copropriétés principalement (-29 %)).

L'activité dans le secteur diffus est nette augmentation en montant +64 % comparée à l'année 2013 dont +93% pour les aides de propriétaires occupants avec la montée en puissance du programme « Habiter Mieux »).

3 – Les priorités d'action

Comme en 2013, les priorités d'action portaient sur :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique à destination des propriétaires occupants modestes dans le cadre du programme «Habiter Mieux»,
- l'autonomie et le maintien à domicile des PO à ressources modestes,
- et l'aide aux copropriétés en difficultés.

| LES PRIORITES | 2014 | | | | 2013 | | | | Evolut° 2014/2013 | | |
|---|------------|-------------------|------------|---------------------|------------|-------------------|------------|---------------------|-------------------|--------------|---------------|
| | Dossiers | Logements Anah | Objectifs | Subventions Anah | Dossiers | Logements Anah | Objectifs | Subventions Anah | dos | log | sub |
| PO. Propriétaires occupants | 395 | 409 | 214 | 2 399 305 | 191 | 212 | 352 | 1 191 813 | +72 % | +63 % | +90 % |
| Lutte contre l'habitat indigne | 7 | 16 | 31 | 78 273 | 8 | 8 | 31 | 61 010 | -13 % | +100 % | +28 % |
| Logements très dégradés | 18 | 23 | 12 | 270 641 | 11 | 12 | 17 | 215 899 | +64 % | +92 % | +25 % |
| Autonomie | 56 | 56 | 53 | 244 841 | 56 | 56 | 54 | 245 262 | 0 % | 0 % | -0 % |
| Energie : gain énergétique > 25% | 314 | 314 | 118 | 1 805 550 | 116 | 136 | 250 | 669 642 | +171 % | +131 % | +170 % |
| PO autres admis | 2 | 2 | | 3 127 | 40 | 40 | | 70 448 | -95 % | -95 % | -96 % |
| PB. Propriétaires bailleurs | 11 | 27 | 61 | 488 137 | 9 | 15 | 148 | 96 922 | +30 % | +80 % | +404 % |
| Lutte contre l'habitat indigne | 4 | 4 | 34 | 38 899 | 4 | 4 | 108 | 13 211 | 0 % | 0 % | +194 % |
| Logements très dégradés | 6 | 20 | 8 | 423 695 | 4 | 6 | 15 | 62 616 | +50 % | +233 % | +577 % |
| Logements moyennement dégradés | 2 | 2 | 11 | 22 811 | 2 | 5 | 25 | 21 095 | 0 % | -60 % | +8 % |
| Energie : gain énergétique > 35% | 1 | 1 | 8 | 2 733 | | | | | | | |
| PB. Les loyers maîtrisés | 14 | 27 | | 488 137 | 8 | 14 | | 101 676 | +75 % | +93 % | +380 % |
| Conv. très sociaux | 3 | 14 | | 302 186 | 1 | 1 | | 10 505 | +200 % | | |
| Conventionnés | 4 | 6 | | 118 158 | 1 | 1 | | 15 990 | +300 % | +500 % | +639 % |
| Intermédiaires | 7 | 7 | | 67 793 | 6 | 12 | | 75 181 | +17 % | -42 % | -10 % |
| Aides aux syndicats de copropriété | 16 | 357 | | 862 905 | 32 | 723 | | 1 766 591 | -51 % | -46 % | -40 % |
| OPAH Copro. dégradées | 1 | 18 | | 91 809 | 11 | 312 | | 1 104 019 | -91 % | -94 % | -92 % |
| Plan de sauvegarde | | | | | | | | | | | |
| Autres dispositifs | 15 | 339 | | 771 096 | 21 | 411 | | 662 572 | -29 % | -18 % | +16 % |
| <i>dont :</i> | | | | | | | | | | | |
| Lutte contre l'habitat indigne | 10 | 172 | | 720 665 | 20 | 260 | | 810 314 | -50 % | -34 % | -11 % |
| Logements très dégradés | | | | | 1 | 3 | | 41 273 | -100 % | -100 % | -100 % |

3-1 la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion définit l'habitat indigne de la manière suivante « constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

192 logements ont bénéficié de subventions au titre de l'habitat indigne : 4 logements PB et 16 logements PO pour des travaux en parties privatives et 172 logements au titre de travaux réalisés en parties communes de copropriétés.

On reste loin des objectifs sur cette priorité, même si les résultats sont meilleurs pour les propriétaire occupants.

Le traitement des logements indignes correspond au traitement des logements ou immeubles faisant l'objet d'une procédure (arrêté ou injonction) ou d'une grille d'insalubrité établie par les services d'hygiène communaux ou les opérateurs.

43 logements ont bénéficié de subventions au titre de l'habitat très dégradé : 20 logements PB et 23 logements PO pour des travaux en parties privatives sur un objectif de 12 logements.

Les objectifs sont dépassés sur cette priorité.

3-2 la lutte contre la précarité énergétique

La signature fin 2013 de l'avenant au CLE avec le Conseil Général du Val-de-Marne, préalable obligatoire au déploiement du programme sur l'ensemble du territoire, a permis d'engager des crédits du FART sur la deuxième période 2014-2017. Cet avenant permet également au Conseil général du Val-de-Marne de participer financièrement au programme « Habiter Mieux » en aidant les PO modestes et très modestes pour les travaux ainsi que pour l'ingénierie d'accompagnement (respectivement à hauteur de 400 € et 300 €).

A partir du 2 juillet 2014 (circulaire de programmation à mi-parcours), l'intervention en matière de rénovation énergétique s'est concentré sur le soutien aux propriétaires occupants les plus modestes.

324 dossiers propriétaires occupants ont ainsi pu être engagés en 2014 (+131 % par rapport à 2013). Les objectifs (118) ont par ailleurs été largement dépassés en la matière.

24 dossiers propriétaires bailleurs ont bénéficié du FART. On dépasse ici également les objectifs fixés (8).

Nota : des dossiers peuvent cumuler les priorités (LHI + habiter mieux par exemple) ; les chiffres du tableau figurant ci-dessus peuvent donc ne pas coïncider avec ceux figurant dans le corps du texte.

3-3 l'autonomie et le maintien à domicile

Pour les propriétaires occupants, une des priorités d'action concerne l'adaptation des logements à la perte d'autonomie (handicap et vieillissement). Le Val-de-Marne avait pour objectif le traitement de 53 logements, objectif atteint et dépassé, car c'est finalement 56 logements qui auront été traités (= 2013).

3-4 les aides aux copropriétés en difficultés

Le montant des subventions versées aux copropriétés en difficultés a diminué de 40% comparé à l'année précédente. Cela s'explique par le nombre en baisse d'intervention en secteur programmé.

Les loyers maîtrisés

| | 2014 | | | | 2013 | | | | Evolut° 2014/2013 | | |
|-------------------------------|--------------|--------------|--|----------|--------------|--------------|--|----------|-------------------|-------|-------|
| PRISE D'EFFET DES CONVENTIONS | Avec travaux | Sans travaux | | Ensemble | Avec travaux | Sans travaux | | Ensemble | | | |
| Ensemble loyers maîtrisés | 6 | 47 | | 53 | 40 | 47 | | 87 | -85 % | 0 % | -39 % |
| Conv. très sociaux | 2 | | | 2 | 9 | | | 9 | -78 % | | -78 % |
| Conventionnés | 1 | 2 | | 3 | 2 | 12 | | 14 | -50 % | -83 % | -79 % |
| Intermédiaires | 3 | 45 | | 48 | 29 | 35 | | 64 | -90 % | +29 % | -25 % |

NB : conformément aux instructions, les dossiers PO « autres » ne sont plus admis. Deux dossiers ont néanmoins été acceptés en opération programmée suite à un avis favorable de la Clah pour des travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

4 – Les opérations programmées

Les opérations programmées proposent un cadre privilégié d'intervention de l'ensemble des partenaires autour d'un même projet d'action et contribuent à déclencher une dynamique permettant de traiter les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire.

La contractualisation est un facteur indispensable de réussite du programme d'action de l'Anah par l'implication forte des collectivités locales : objectifs communs, aides aux travaux, pilotage de l'ingénierie.

OPAH Classiques :

L'OPAH classique ou de droit commun se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitations ouvert aux propriétaires privés, visant la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements situés dans des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, confrontés à des phénomènes de logements vacants et de dévalorisation de l'immobilier.

2 OPAH classiques en cours sont : Boissy-Saint-Léger (2011-2016) et Alfortville (2012-2017), même si cette dernière peut s'apparenter à une OPAH copropriétés.

OPAH Copropriétés :

L'OPAH copropriété est l'outil préventif ou curatif des copropriétés fragiles. Elle traite, autour d'un programme de travaux, un ensemble d'actions permettant de rétablir le fonctionnement des syndicats de copropriétaires sur les plans financier, juridique, technique et social, et de stopper les processus de dévalorisation et de dégradation. Elle doit permettre de revaloriser la copropriété dans le marché local du logement.

Une OPAH copropriétés est en cours à Sucy-en-Brie : le « Clos de Pacy » (2011-2016).

OPAH Renouvellement Urbain :

L'OPAH de Renouvellement Urbain vise tout particulièrement des territoires urbains confrontés à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux qui impliquent que la collectivité territoriale et ses partenaires mettent en place des dispositifs volontaristes d'intervention, notamment sur les plans immobiliers et fonciers, complétant les actions incitatives de réhabilitation de l'habitat, afin d'inverser les phénomènes de dévalorisation.

Une OPAH RU en cours : Villeneuve-Saint-Georges (2012-2017) dans le cadre du PNRQAD

Plan de sauvegarde :

Le plan de sauvegarde est le cadre privilégié d'intervention publique lourde sur les copropriétés les plus en difficulté. Il met en œuvre une démarche incitative, globale et partenariale dont l'objectif principal est de restaurer le cadre de vie des habitants et de redresser la situation d'immeubles en copropriété cumulant des difficultés importantes (impayés, gestion, sécurité).

Aucun plan de sauvegarde n'est en cours en 2015. Le plan de sauvegarde de Vitry-sur-Seine, Rouget-de-Lisle s'est achevé en 2013. Un POPAC renouvelable annuellement sur 3 ans a été signé en février 2014 pour prendre le « relai » et continuer d'accompagner cette copropriété toujours fragile.

Programme d'intérêt général :

Le PIG se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitation sur l'ensemble de la commune pour une thématique donnée.

Deux PIG sont en cours :

- à Ivry (2012-2017) : Lutte contre l'habitat indigne et précarité énergétique ;
- sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre (2013-2018) : Habitat dégradé.

Plusieurs copropriétés ont été reconnues comme étant en difficultés et bénéficient, à ce titre, des dispositifs liés aux procédures d'Opah copro ou de plan de sauvegarde.

Programme social thématique :

Le programme social thématique a pour objet la réhabilitation de logements destinés à être loués à loyer maîtrisé pour des personnes ou familles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Plusieurs communes étaient dotées de ce type dispositif jusqu'en 2013, Ivry-sur-Seine était la dernière à avoir un PST actif en 2014. Celui-ci fonctionnait mal depuis la réforme des aides de 2011 ; les objectifs ont néanmoins été repris dans le cadre du PIG pour les années à venir.

Etat des consommations sur les opérations programmées en cours

| Maître d'ouvrage de l'opération | catégorie | Dénomination de l'opération | date début | date fin | Montant global de l'engagt. Anah [hors ingénierie] | Cumul subventions engagées au 31/12/2014 [hors ingénierie] | Engagements 2014 | Reste à engager [hors ingénierie] |
|---------------------------------|----------------|-----------------------------|------------|----------|--|--|------------------|-----------------------------------|
| Alfortville | OPAH | secteur Nord | oct.-12 | oct.-17 | 875 000 | 477 504 | 473 705 | 397 496 |
| Boissy St Léger | OPAH | Centre ancien | avr.-11 | oct.-16 | 800 000 | 133 797 | 34 334 | 666 203 |
| ivry sur Seine | PST | toute la commune N°3 | janv.-09 | janv.-14 | 700 000 | 567 903 | 0 | 132 097 |
| ivry sur Seine | PIG | | juin-12 | juin-17 | 2 142 924 | 490 480 | 377 107 | 1 652 444 |
| Villeneuve-St-Georges | OPAH RU/PNRQAD | | juil.-12 | juil.-17 | 2 075 000 | 87 855 | 66 653 | 1 987 145 |
| CA Val de Bièvre | PIG | PIG habitat dégradé | Déc-13 | Déc-18 | 2 567 325 | 0 | 0 | 2 567 325 |
| Sucy en Brie | Opah cd | clos de Pacy | juil.-11 | juil.-16 | 745 000 | 742 596 | 0 | 0 |
| | | | | | 11 455 249 | 3 767 046 | | 7 685 799 |

5 – L'humanisation des centres d'hébergement

Cette compétence exercée par l'Agence depuis 2009 a permis d'améliorer les conditions d'hébergement de 7 structures du département. Sont concernées par ce dispositif toutes les structures d'hébergement, qu'elles soient d'urgence, de stabilisation ou d'insertion, avec ou sans statut de centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

En 2014, 1 dossier a été validé ; 367 500 € ont été engagés pour la réhabilitation d'un CHRS à Cachan.

La délégation de l'Anah travaille en étroite collaboration avec le bureau du financement logement d'insertion de la DRIHL du Val-de-Marne qui assure l'instruction technique des dossiers.

Annexe 2 - PA 2015 - Définition des loyers intermédiaires Anah et plafonds de ressources

| Surface S en m² | Plafond Duflot (€) Loyer intermédiaire Anah à compter du 17 février 2015 | |
|-----------------|--|--|
| | Zone Abis | Zone A |
| | Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villejuif, Vincennes | Ablon-sur-Seine, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fresnes, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noissey, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine |
| 14 | 280,90 | 208,66 |
| 15 | 300,96 | 223,56 |
| 16 | 321,02 | 238,46 |
| 17 | 341,09 | 253,37 |
| 18 | 361,15 | 268,27 |
| 19 | 381,22 | 283,18 |
| 20 | 401,28 | 298,08 |
| 21 | 421,34 | 312,98 |
| 22 | 441,41 | 327,89 |
| 23 | 461,47 | 342,79 |
| 24 | 481,54 | 357,70 |
| 25 | 501,60 | 372,60 |
| 26 | 521,66 | 387,50 |
| 27 | 541,73 | 402,41 |
| 28 | 561,79 | 417,31 |
| 29 | 581,86 | 432,22 |
| 30 | 601,92 | 447,12 |
| 31 | 621,98 | 462,02 |
| 32 | 642,05 | 476,93 |
| 33 | 662,11 | 491,83 |
| 34 | 682,18 | 506,74 |
| 35 | 702,24 | 521,64 |
| 36 | 722,30 | 536,54 |
| 37 | 742,37 | 551,45 |
| 38 | 762,43 | 566,35 |
| 39 | 774,14 | 575,05 |
| 40 | 785,84 | 583,74 |
| 41 | 797,54 | 592,43 |
| 42 | 809,25 | 601,13 |
| 43 | 820,95 | 609,82 |
| 44 | 832,66 | 618,52 |
| 45 | 844,36 | 627,21 |
| 46 | 856,06 | 635,90 |
| 47 | 867,77 | 644,60 |
| 48 | 879,47 | 653,29 |
| 49 | 891,18 | 661,99 |
| 50 | 902,88 | 670,68 |
| 51 | 914,58 | 679,37 |
| 52 | 926,29 | 688,07 |
| 53 | 937,99 | 696,76 |
| 54 | 949,70 | 705,46 |
| 55 | 961,40 | 714,15 |
| 56 | 973,10 | 722,84 |
| 57 | 984,81 | 731,54 |
| 58 | 996,51 | 740,23 |
| 59 | 1008,22 | 748,93 |
| 60 | 1019,92 | 757,62 |
| 61 | 1031,62 | 766,31 |
| 62 | 1043,33 | 775,01 |
| 63 | 1055,03 | 783,70 |
| 64 | 1066,74 | 792,40 |
| 65 | 1078,44 | 801,09 |
| 66 | 1090,14 | 809,78 |
| 67 | 1101,85 | 818,48 |
| 68 | 1113,55 | 827,17 |
| 69 | 1125,26 | 835,87 |
| 70 | 1136,96 | 844,56 |
| 71 | 1148,66 | 853,25 |
| 72 | 1160,37 | 861,95 |
| 73 | 1172,07 | 870,64 |
| 74 | 1183,78 | 879,34 |
| 75 | 1195,48 | 888,03 |
| 76 | 1207,18 | 896,72 |
| 77 | 1218,89 | 905,42 |
| 78 | 1230,59 | 914,11 |
| 79 | 1242,30 | 922,81 |
| 80 | 1254,00 | 931,50 |
| 81 | 1265,70 | 940,19 |
| 82 | 1277,41 | 948,89 |
| 83 | 1289,11 | 957,58 |
| 84 | 1300,82 | 966,28 |
| 85 | 1312,52 | 974,97 |
| 86 | 1324,22 | 983,66 |
| 87 | 1335,93 | 992,36 |
| 88 | 1347,63 | 1001,05 |
| 89 | 1359,34 | 1009,75 |
| 90 | 1371,04 | 1018,44 |
| 91 | 1382,74 | 1027,13 |
| 92 | 1394,45 | 1035,83 |
| 93 | 1406,15 | 1044,52 |
| 94 | 1417,86 | 1053,22 |
| 95 | 1429,56 | 1061,91 |
| 96 | 1441,26 | 1070,60 |
| 97 | 1452,97 | 1079,30 |
| 98 | 1464,67 | 1087,99 |
| 99 | 1476,38 | 1096,69 |
| 100 | 1488,08 | 1105,38 |

Annexe 2 - PA 2015 - Définition des loyers intermédiaires Anah et plafonds de ressources

| PLAFONDS DE RESSOURCES - POUR LES CONVENTIONS À LOYER INTERMÉDIAIRE | | |
|--|-----------------------|-------------------|
| Composition du ménage du locataire | Zone A bis (€) | Zone A (€) |
| Personne seule | 36 831 | 36 831 |
| Couple | 55 045 | 55 045 |
| Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge(1) | 72 159 | 66 169 |
| Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge | 86 152 | 79 257 |
| Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge | 102 503 | 93 826 |
| Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge | 115 344 | 105 584 |
| Personne à charge supplémentaire | 12 851 | 11 764 |

| PLAFONDS DE RESSOURCES* - POUR LES CONVENTIONS À LOYER SOCIAL | | |
|---|--|---|
| Composition du ménage locataire | Paris et communes limitrophes (€) | Île-de-France hors Paris et communes limitrophes (€) |
| Personne seule | 23 127 | 23 127 |
| 2 personnes ne comportant aucune personne à charge(1), à l'exclusion des jeunes ménages(2) | 34 565 | 34 565 |
| 3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge | 45 311 | 41 550 |
| 4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge | 54 098 | 49 769 |
| 5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge | 64 365 | 58 917 |
| 6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge | 72 429 | 66 300 |
| Personne à charge supplémentaire | 8 070 | 7 388 |

| PLAFONDS DE RESSOURCES* - POUR LES CONVENTIONS À LOYER TRÈS SOCIAL | | |
|--|--|---|
| Composition du ménage locataire | Paris et communes limitrophes (€) | Île-de-France hors Paris et communes limitrophes (€) |
| Personne seule | 12 722 | 12 722 |
| 2 personnes ne comportant aucune personne à charge(1), à l'exclusion des jeunes ménages(2) | 20 740 | 20 740 |
| 3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge, - ou jeune ménage sans personne à charge | 27 186 | 24 929 |
| 4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge | 29 757 | 27 373 |
| 5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge | 35 399 | 32 407 |
| 6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge | 39 836 | 36 466 |
| Personne à charge supplémentaire | 4 438 | 4 062 |



POLITIQUE DE CONTRÔLE 2014

DELEGATION du VAL DE MARNE

approuvé par la CLAH du 20/02/2014

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. LE CONTRÔLE INTERNE..... | 4 |
| 1.1 Règles de fonctionnement et déontologie | 4 |
| 1.2 Le contrôle interne de premier niveau..... | 5 |
| 1.3 Le contrôle interne hiérarchique..... | 6 |
| 2. LE CONTRÔLE DU SERVICE FAIT | 7 |
| 2.2 Le contrôle sur place (hors conventionnement sans travaux) | 8 |
| 2.3 Le contrôle des conventionnements sans travaux | 9 |
| 3. LE CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS | 9 |
| Annexes | 10 |
| Annexe 1 – fiche de contrôle type (check-list)..... | 10 |
| Annexe 2 – fiche de suivi type..... | 10 |
| Annexe 3 – fiche de visite | 10 |
| Annexe 4 – objectifs 2014, bilans 2013 et 2012..... | 10 |

La politique de contrôle de la délégation Anah du Val-de-Marne a pour objet de définir les modalités de contrôle de la délégation pour l'année en cours. Ce document, dont l'objectif est de garantir la régularité de l'attribution des subventions de l'Agence dans le département, peut-être actualisé en cours d'année, par avenant, en tant que de besoin.

Les principes

Le nouveau RGA de l'Anah, applicable à compter du 15 juillet 2010, a notamment modifié les règles relatives aux contrôles.

De même que la Directrice générale de l'Anah se voit attribuer une compétence exclusive pour prendre les décisions de retrait et de reversement prononcées après versement du solde de la subvention, le RGA lui confie, ainsi qu'aux services du siège de l'Agence, le contrôle des engagements après solde. Un pôle de contrôle des engagements (PCE) a été créé à cet effet.

Le contrôle après solde vise, en complément de l'instruction, à s'assurer auprès des propriétaires privés de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements qu'ils ont souscrits auprès de l'agence.

Le contrôle des engagements après solde n'est plus du ressort de la délégation locale, qui reste cependant la seule autorité compétente pour effectuer des contrôles sur place ainsi que le contrôle des engagements des conventions sans travaux.

Les enjeux

L'attribution de subventions en contrepartie d'engagements significatifs des propriétaires occupants ou bailleurs sur une longue durée confère à l'Anah une vocation sociale qu'il convient de faire respecter.

Au vu de ces enjeux, la mission de la délégation de l'Anah est :

- de mettre en œuvre une politique de contrôle afin de susciter de bons projets dont l'intérêt économique, social et environnemental est apprécié par la commission locale d'amélioration de l'habitat,
- de favoriser un partenariat avec les propriétaires et les acteurs locaux,
- de vérifier l'usage efficient de l'argent public,
- d'assurer le plus grand respect de la déontologie,
- de veiller à l'image de marque de l'Anah afin que sa crédibilité ne soit pas remise en cause.

La politique locale de contrôle s'articule autour du **contrôle interne** et du **contrôle du service fait**, définis ci-après.

Elle se traduit de façon opérationnelle en plans de contrôle et en bilans annuels.

Les plans de contrôle annuels, figurant en annexe 4, fixent les objectifs chiffrés, la désignation des responsables et les moyens mis en place pour le contrôle interne et le contrôle externe annuel. Chaque plan de contrôle est défini en début d'année et fait l'objet d'une validation en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Les bilans de contrôle annuels, figurant également en annexe 4, ont pour objectif de

dresser le bilan de l'activité de contrôle au regard des objectifs fixés en début d'année. Chaque bilan de contrôle annuel fait l'objet d'une présentation en CLAH en début d'année,

1. LE CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne relève des procédures mises en œuvre et des pratiques de la délégation. Il poursuit les deux objectifs principaux suivants : la lutte contre la fraude interne et la fiabilité administrative et financière de l'activité d'instruction de dossiers.

1.1 Règles de fonctionnement et déontologie

Les règles de fonctionnement et de déontologie constituent les premiers fondements en matière de contrôle interne de la délégation.

Le strict respect des règles de déontologie est le gage de la confiance des usagers, du traitement impartial et égal des demandes.

Traditionnellement, la déontologie se définit comme un ensemble de règles, de droits et de devoirs qui régissent une profession et le comportement de ceux qui l'exercent.

De manière générale, les notions de service public et d'intérêt général sont à la base de la déontologie. En outre, les droits et obligations des fonctionnaires sont définis par le statut général de la Fonction Publique et par des statuts particuliers applicables aux différents corps auxquels ils appartiennent.

Par ailleurs, au-delà de ces règles juridiques, s'imposent aux fonctionnaires et agents publics le respect des valeurs essentielles et l'observation d'un certain comportement personnel en raison des fonctions publiques qui leur sont confiées.

Les règles de fonctionnement observées par la délégation Val-de-Marnaise sont les suivantes :

- Un agent ne peut pas traiter ni intervenir lors de l'instruction ou du processus de décision et du paiement pour sa propre demande (ou famille, proches), ou celle d'une personne morale dans la quelle il aurait des intérêts (SCI, SARL,...). Dans ce cas, l'agent avertit le délégué local et une instruction parallèle est réalisée par une autre délégation (ex : délégation Anah de Seine-Saint-Denis). Le délégué local proposera le dossier à la CLAH pour décision après confrontation de cette double instruction. l'agent ne peut pas participer à la CLAH qui donne son avis sur le dossier.
- Dans le secteur diffus (hors opération programmée), les dossiers à instruire sont répartis de façon aléatoire entre les instructeurs, au fur et à mesure de leur arrivée. (le secteur ou le stade de l'instruction n'influe pas sur la répartition). Un dossier pourra être traité par deux instructeurs différents, de l'instruction avant engagement à l'instruction au paiement.

Dans le secteur programmé (OPAH, FIG...) cette disposition n'est pas valable. Il paraît en effet préférable qu'un instructeur soit en charge de l'ensemble des dossiers et puisse ainsi disposer d'une vision d'ensemble de l'opération. Par ailleurs, il est à noter que le délégué départemental ou son représentant participe à l'instruction des dossiers instruits dans ce cadre au travers notamment de la participation systématique aux Comités techniques.

- Certains dossiers font l'objet d'un traitement spécifique. Ainsi l'instruction des dossiers « ingénierie » et l'instruction des dossiers « autonomie » sont effectuées par un instructeur dédié, ce qui se justifie par les fortes spécificités de leur instruction. Sur ce type de dossiers le contrôle de premier niveau est par conséquent renforcé.
- Les dossiers sensibles
Deux critères d'identification des dossiers sensibles sont retenus : l'importance du projet et le montant des travaux concernés, et/ou la personnalité juridique complexe des demandeurs.
Sont donc considérés comme sensibles, les dossiers portant sur un montant de subvention Anah supérieur à 15 000 € lorsque le propriétaire est une personne morale (société, indivision) ou une personne physique ayant un lien avec une entreprise intervenant dans l'opération, ou les dossiers d'un montant de travaux > à 100 000 €.
Dès lors qu'un dossier sensible est identifié, l'instructeur doit en aviser le responsable de la délégation et faire preuve d'une vigilance accrue pour l'instruction de ce dossier et son suivi.

Les mesures particulières d'instruction et de contrôle des dossiers sensibles

L'instructeur s'assure de la qualité à agir des demandeurs (propriétaires ou titulaires d'un droit réel, s'il s'agit d'une société, durée de vie et objet social) et de leur capacité à agir. Il s'entoure des précautions qui lui semblent utiles, y compris si elles sont susceptibles de s'avérer superflues, plutôt que de courir le risque de voir contester ultérieurement par l'un des intéressés les engagements souscrits. Pour les SCI, il est demandé, un titre de propriété (acte notarié ou fiche d'immeuble) en plus de l'attestation de propriété.

La faisabilité de l'opération

Le demandeur doit fournir une attestation de la banque certifiant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt.

En cas de doute sur les documents produits, l'instructeur peut prendre l'attache de l'établissement bancaire.

Le demandeur doit fournir également un compte d'exploitation afin que la délégation apprécie l'équilibre de l'opération en vérifiant que les loyers prévisionnels permettent aux propriétaires de s'acquitter de leurs mensualités de remboursement des prêts.

Si elle en ressent la nécessité, la délégation peut se rapprocher des services fiscaux afin de savoir si les demandeurs de subvention, propriétaires, membres ou gérants de SCI sont connus de ces services.

Dans les cas où l'équilibre de l'opération apparaît comme précaire, le délégué de l'Agence peut interdire le paiement d'acompte et, de manière très exceptionnelle, après consultation de la CLAH, prononcer un refus de subvention sur la base de l'insuffisance d'intérêt économique et social, plus particulièrement sur le risque économique que présente l'opération.

La réalisation des travaux

Une visite systématique de l'opération est effectuée avant tout paiement d'un acompte et avant paiement du solde pour les dossiers sensibles; elle donne lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé par l'instructeur.

En cas de doute, le délégué a la possibilité de ne pas verser d'acomptes.

1.2 Le contrôle interne de premier niveau

PRINCIPE - Il s'agit ici de vérifier que les instructeurs ont bien suivi toutes les règles et effectué toutes les vérifications nécessaires, en effectuant notamment un contrôle de cohérence entre les données des dossiers « papier » et les données saisies dans Op@I.

MODALITES - Le contrôle de premier niveau est mené par le responsable du Bureau Intervention dans l'habitat Privé de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne et par son adjoint.

Le contrôle de premier niveau porte sur une sélection aléatoire de dossiers récents, à n'importe quel niveau de l'instruction et de manière à couvrir plusieurs types de financements et tous les instructeurs du BIHP. Comme indiqué précédemment les dossiers « ingénierie », « autonomie » et les dossiers « sensibles » font l'objet d'un contrôle renforcé, tout comme les dossiers complexes de propriétaires bailleurs ou d'aides à l'immeuble, notamment ceux dans lesquels sont prévus un « mixage » des aides (au syndicat + individuelles). Le nombre de contrôles est fixé dans le plan de contrôle annuel.

Le contrôle de premier niveau consiste en l'analyse d'un certain nombre de pièces des dossiers et des données saisies dans Op@I. Il s'appuie sur une fiche de contrôle (cf. annexe 1) sans pour autant répondre à l'ensemble des catégories figurant dans la liste. Pour garantir la traçabilité et le suivi, une fiche figure dans le dossier. Le contrôle fait également l'objet d'une saisie dans l'onglet contrôle de l'application Op@I :

| | | |
|--------------------|---|--|
| Étape | → | avant tout paiement <u>ou</u> a posteriori |
| Méthode | → | sur pièces |
| Niveau de contrôle | → | hiérarchique |
| Commentaire | → | « de premier niveau » |

SUITES - Les irrégularités font l'objet d'une fiche de suivi (cf. annexe 2).

En cas de fraude détectée, l'Anah/SAJ et l'Anah/MCAI sont informés et engagent, le cas échéant, une procédure administrative.

1.3 Le contrôle interne hiérarchique

PRINCIPE - Il s'agit ici de vérifier le respect des règles d'instruction mais aussi d'examiner les méthodes de travail de la délégation afin de dégager les éventuelles améliorations possibles.

MODALITES - Le contrôle est mené par le chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne.

Le contrôle hiérarchique s'exerce sur des dossiers soldés. Les dossiers examinés correspondent à une sélection aléatoire de dossiers relativement récents pris de manière à couvrir plusieurs types de financements et tous les instructeurs du BIHP. Le nombre de dossiers contrôlés est fixé dans le plan de contrôle annuel.

L'analyse des dossiers « papier » porte sur l'ensemble des aspects des dossiers tant sur la forme (suivi des règles de déontologie, suivi de la procédure...) que sur le fond. Il consiste en l'analyse d'un certain nombre de pièces des dossiers et traite l'ensemble des items de la fiche de contrôle (cf. annexe 1). Il fait l'objet d'une saisie dans l'onglet contrôle de l'application Op@I :

| | | |
|--------------------|---|--|
| Étape | → | avant tout paiement <u>ou</u> a posteriori |
| Méthode | → | sur pièces |
| Niveau de contrôle | → | hiérarchique |

SUITES - Le contrôle hiérarchique fait l'objet :

- d'un compte-rendu indiquant *a minima* la méthodologie employée et les suites à donner et faisant l'objet d'aller-retour entre son rédacteur et les instructeurs ;
- d'une réunion de restitution spécifiquement dédiée avec l'ensemble des instructeurs.

En cas de constat d'un problème de compétences au sein de l'équipe, un plan de formation sera mis en place.

En cas de fraude détectée, l'Anah/SAJ et l'Anah/MCAI sont informés et engagé, le cas échéant, une procédure administrative.

2. LE CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

La réalité des travaux doit être contrôlée et la vigilance à l'égard d'éventuels bénéficiaires indécidés de subventions de l'Agence s'exerce dès l'instruction du dossier de demande où doivent être vérifiés l'existence du demandeur, sa qualité, celle du mandat éventuel, les surfaces déclarées et les coûts prévus des travaux.

Les contrôles avant travaux doivent être exceptionnels et se limiter aux dossiers pour lesquels l'instructeur a besoin d'évaluer sur place la recevabilité du dossier ainsi qu'aux demandes ponctuelles de la CLAH.

Le cas échéant, l'instructeur peut demander, à titre de pièces complémentaires, la fourniture de photographies.

2.1 Le contrôle sur pièces

Les factures produites à l'appui de la demande de paiement doivent systématiquement faire l'objet des vérifications réglementaires.

L'instructeur, si possible différent de celui ayant instruit le dossier à l'engagement, doit contrôler que figurent bien les mentions obligatoires prévues aux articles 290 quinquies du code général des impôts et 242 nonies de l'annexe II du C.G.I. En particulier, sont vérifiés sur les factures le nom du client, la date de la facture, les adresses, la réalisation des travaux avec fourniture et pose.

Si l'entreprise est inconnue de la délégation, l'instructeur pourra s'assurer de la réalité de son existence légale en vérifiant son inscription au répertoire des métiers ou au registre du

commerce et des sociétés.

L'instructeur contrôle les conditions de réalisation et la conformité des travaux au projet présenté à l'engagement.

Ce contrôle, indispensable, doit dans certains cas être complété par des visites sur place, en présence du bénéficiaire ou de son mandataire.

2.2 Le contrôle sur place (hors conventionnement sans travaux)

Le principe est :

- avant engagement, de se faire une idée plus précise du projet, si le dossier présenté laisse planer des doutes,
- avant paiement, de contrôler le respect des engagements pris par les bénéficiaires. Ce contrôle sur place peut également constituer un contrôle de qualité des logements au regard des attentes de la délégation. Ce contrôle – formel – répond aux règles prévues dans l'article 17 B du règlement général de l'Anah, notamment en ce qui concerne l'accord du propriétaire pour se rendre sur les lieux, l'habilitation des contrôleurs et le caractère contradictoire des constats consignés dans un rapport.
- Toute demande d'acompte sur des subventions attribuées à un SDC ou à un propriétaire bailleur donne obligatoirement lieu à une visite sur place. Les demandes d'acompte sur des subventions attribuées à des PO peuvent également donner lieu à une visite sur place. Le degré d'avancement est mesuré globalement par le rapport entre le montant des travaux subventionnables réalisés et le montant total des travaux subventionnables (hors plafonnement) retenu au moment de l'engagement de la subvention.

MODALITES - Le contrôle est réalisé par 4 chargés d'opérations en charge de l'instruction des dossiers et désignés dans l'annexe jointe au document. La visite peut être effectuée en binôme ou avec l'adjoint au chef du BIHP.

Le contrôle sur place est préconisé pour les dossiers suivants :

- toute demande d'avis préalable ;
- toute demande d'acompte avant solde (SDC, PB).
- toute demande de paiement concernant les dossiers dits « sensibles » (subvention >

15 000 € ou montant de travaux > 100 000 €) ;

- certains dossiers dont les documents laissent supposer une non-conformité aux règles d'attribution.
- tout dossier pointé par la CLAH.

Le contrôle sur place peut également porter sur des dossiers choisis aléatoirement.

Le total de ces visites sur place doit concerner environ 10% des dossiers traités chaque année par la délégation.

Le contrôle sur place s'appuie sur une fiche de visite (cf. annexe 3) et fait l'objet d'une saisie dans l'onglet contrôle de l'application [OP@L](#) :

| | | |
|--------------------|---|--|
| Étape | → | avant tout paiement <u>ou</u> a posteriori |
| Méthode | → | visite |
| Niveau de contrôle | → | ordinaire |

SUITES - En cas de non respect des engagements contractuels et/ou de fraude avérée, la délégation engage la procédure prévue par le règlement général de l'Anah et transmet l'information, le cas échéant, au pôle contrôle de l'Anah qui engage une procédure complémentaire. Ces procédures peuvent aboutir à un reversement de la subvention attribuée, voire à l'application des sanctions prévues par la réglementation de l'Agence.

2.3 Le contrôle des conventionnements sans travaux

PRINCIPE -

Le contrôle sur place avant validation d'une convention sans travaux, effectué par les services du délégué de l'Anah, vise à s'assurer que le logement est conforme aux déclarations et qu'il n'y a pas un défaut manifeste de décence.

Il s'exerce dans les mêmes conditions que le contrôle sur place avant paiement : initiative du chef de bureau, prise de rendez-vous avec le propriétaire, puis saisie dans OPAL et trace écrite, signée, datée, conservée dans le dossier papier et concluant à un contrôle favorable ou défavorable.

Dans ce dernier cas, si aucune solution ne peut être trouvée avec le propriétaire, ce rapport de visite présentant les constats effectués sera envoyé au propriétaire par un courrier RAR expliquant pourquoi il ne peut être donné suite à la demande de conventionnement et précisant les possibilités de recours (gracieux, contentieux – pas de recours hiérarchique).

Dans le cas d'un défaut manifeste de décence, le courrier rappellera que le respect des normes de décence est impératif pour mettre un logement en location (article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989). Le service instructeur informera alors également les autorités localement compétentes en matière de décence (ARS, CAF, CMSA)

Les dossiers conventionnés devront faire l'objet d'une attention particulière en matière de visite sur place avant signature de la convention ainsi qu'après signature en cas de prorogation d'une convention arrivant à terme.

Les demandeurs de conventions sans travaux autres que celles faisant l'objet d'un « SOLIBAIL » seront systématiquement contactés aux fins d'une visite permettant de constater la décence du logement avant la signature de la convention.

Le contrôle portera également sur le respect des engagements relatifs aux loyers pris par les propriétaires bailleurs qui ont bénéficié d'un abattement fiscal dans le cadre du conventionnement. Il s'agit ici de vérifier que l'offre de logement développée par ce biais correspond bien aux attentes de l'administration.

MODALITES -

Dans le cas d'une visite sur place, le contrôle s'appuie sur une fiche de visite (cf. annexe 3).

3. LE CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS

Sur la base de critères présentés au conseil d'administration, le PCE établit une liste de

dossiers à contrôler dans un périmètre d'instruction ; cette liste comprend notamment tous les dossiers de plus de trois ans précédemment enregistrés par le PCE comme devant faire l'objet d'un contrôle des engagements. Il la transmet au(x) service(s) instructeur(s) actuellement en charge des dossiers, pour recueillir les observations ; Chaque service instructeur répond, en principe sous 15 jours ; les observations peuvent porter sur des dossiers précédemment contrôlés par lui, des dossiers à ajouter à la liste, des remarques particulières sur le propriétaire, les travaux, les conditions de tel ou tel engagement.

En dehors des campagnes de contrôle, le chef de bureau a la possibilité de proposer au responsable du PCE le contrôle des engagements sur un dossier particulier. Il prend contact avec lui en exposant ses raisons et un dialogue permet de définir les suites à donner. Il est toute fois rare qu'il y ait urgence ; une bonne pratique consiste à ce qu'il tienne une liste, hiérarchisée si nécessaire, de dossiers pour lesquels il souhaite un contrôle des engagements, et la produise lors de la définition des campagnes de contrôle.

Annexes

Annexe 1 – fiche de contrôle type (check-list)

Annexe 2 – fiche de suivi type

Annexe 3 – fiche de visite

Annexe 4 – objectifs 2015, bilans 2014, 2013 et 2012

Plan de contrôle 2015
délégation du Val-de-Marne

Le présent document constitue le plan de contrôle 2015 de la délégation Anah du Val-de-Marne. Ce plan fixe les objectifs en termes de contrôle, réalisé conformément à la politique de contrôle de la délégation

Délégation du Val-de-Marne

| | | type de dossiers | Résultats 2014 | le cadre du contrôle 2015 (en nombre de dossiers) | Désignation du(es) responsable(s) du contrôle |
|---------------------|---|------------------|------------------------|---|---|
| 1. Contrôle interne | <u>1.1 Règles de fonctionnement et déontologie</u> | | | | |
| | Règle d'attribution des dossiers | tous | Sans objet | Sans objet | l'ensemble de la délégation |
| | <u>1.2 Contrôles de premier niveau</u> | | | | |
| | Contrôle approfondi des dossiers "papier" | tous | 20 | 20 | Hubert CULIANEZ Maxime DU BOIS |
| | <u>1.3 Contrôles hiérarchique</u> | | | | |
| | Examen des dossiers papier (pratiques d'instruction, procédures...) | tous | 10 | 10 | Daniel MAIRE Eliane LE COQ BERCARU |
| 2. Contrôle externe | <u>2.1 Contrôles des engagements</u> | | | | |
| | Contrôles lancés en 2014 | tous | 0 | 0 | tous les instructeurs |
| | <u>2.2 Contrôles sur place</u> | | | | |
| | Visite sur place | tous | 0 | 10 % des dossiers engagés | tous les instructeurs |
| | <u>2.3 Contrôles conventionnement sans travaux</u> | | | | |
| | Visite sur place avant validation | PB | tous (hors Solibail) = | tous (hors Solibail) | tous les instructeurs |

Annexe 4 – liste et coordonnées des Points Rénovation Info-service (PRIS)

Délégation Anah

12 rue des archives, 94000 Créteil

Par téléphone : 01 49 80 22 00

Permanence téléphonique : du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.

Par email : habiter-mieux-94@developpement-durable.gouv.fr

Agence de l'énergie Val-de-Marne – Vitry – EIE

36 rue Edmond Nocard, 94700 Maisons-Alfort

Par téléphone : 01 71 33 13 60

Permanence téléphonique : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

Par email : contact-energie@caue94.fr

Site internet : http://www.caue94.fr/index.php?id_rub=7

Ville de Nogent-sur-Marne – EIE

3 place Roland Nungesser, 94130 Nogent-sur-Marne

Par téléphone : 01 43 24 62 68

Permanence téléphonique : 9h-12h et 14h-17h du lundi au vendredi

Par email : infoenergie@ville-nogentsurmarne.fr

La Bouilloire – EIE

175 Boulevard Aristide Briand (N20/D920), 94230 Cachan

Par téléphone : 01 46 63 09 94

Permanence téléphonique : Du lundi au Vendredi 9h-12h30 et 13h30-17h00

Par email : eie.labouilloire@yahoo.fr

Site internet : <http://labouilloire.asso-web.com/23+espace-info-energie.html>

PACT 94 - EIE

9 bis passage Dartois Bidot, 94100 Saint-Maur-des-Fossés

Par téléphone : 01 43 97 89 93

Permanence téléphonique : Du lundi au Vendredi 9h30-12h et 13h30-17h00

Par email : eie@pact94.org

Site internet : <http://www.pact94.com>

Agence Locale de l'Energie Maîtrisez Votre Energie - EIE

12 boulevard Rouget de Lisle, 93100 Montreuil

Par téléphone : 01 42 87 99 44

Permanence téléphonique : Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h30.

Jusqu'à 20h le jeudi. De 10h à 13h le premier samedi du mois

Par email : contact@agence-mve.org

Site internet : <http://www.agence-mve.org>

Annexe 1

| CHECK-LIST : étude des dossiers | | | | |
|--|---|------------|------------|---------------------|
| | | Oui | Non | Commentaires |
| CLASSEMENT | Retrouve-t-on facilement le dossier, le rangement est-il cohérent ? | | | |
| | Comprend-on la répartition interne, au sein du dossier entre dossier administratif (demande et justificatifs), technique (devis, plan, diagnostics,...), paiement et Opal ? | | | |
| | Une note synthétique est-elle présente (type : « modification de la salle de bain dans un T3 de 55m ² ») ? | | | |
| | Un suivi chronologique des à côtés du dossier est-il présent ? Est-il clair? Figure-t-il sur la pochette ? | | | |

| | | | | |
|-----------------------|---|--|--|--|
| DOSSIER ADMINISTRATIF | La demande est-elle présente ? Signée ? Y a-t-il plusieurs couleurs d'encre de saisie, des ratures, du blanc ? | | | |
| | La demande comporte-t-elle des données manquantes ? | | | |
| | Un mandataire est-il désigné ? Si oui, est-ce clair ? | | | |
| | Pour les propriétaires occupants : | | | |
| | Les éléments concernant les ressources du demandeur sont-ils présents, cohérents avec la demande et les signataires (Monsieur et Madame, Monsieur, Madame) ? | | | |
| | Si non, y a-t-il des éléments qui l'expliquent (décision du juge des familles, justificatifs) ? Si oui, est-ce cohérent ? | | | |
| | Le nombre de personnes constituant le ménage est-il cohérent avec le reste de la demande ? | | | |
| | Si les adresses figurant sur la demande et sur l'avis d'imposition sont différents, y a-t-il un justificatif de propriété ? Si elles sont identiques, a-t-on demandé d'autres justificatifs sans que cela soit nécessaire ? | | | |
| | Pour les propriétaires bailleurs : | | | |
| | Le justificatif de propriété est-il présent ? Est-il correct ? | | | |
| | En cas de demandeur personne morale (association, SCI, indivision), a-t-on les documents qui permettent d'identifier les demandeurs et les signataires (statuts,...) ? | | | |
| | De façon générale, trouve-t-on dans le dossier des pièces inutiles comme la photocopie du livret de famille, le permis de construire, la carte d'identité ? | | | |
| | Cas spécifiques : | | | |
| | Dans le cas d'une ASE, l'engagement CEE est-il présent ? | | | |
| | La fiche de synthèse de l'opérateur est-elle dans le dossier ? | | | |
| | Le plan de financement prévisionnel figure-t-il dans le dossier – travaux de plus de 100 000 € ? | | | |
| | Un document d'urbanisme accordé doit-il être dans le dossier (décision locale) ? | | | |
| | Si oui, y figure-t-il ? Est-il conforme aux devis ? | | | |
| | Les conventions sont-elles dans le dossier ? Correctement renseignées ? | | | |
| | Les loyers plafonds respectent-ils les règles nationales et locales ? | | | |
| | Pour les copropriétés, a-t-on la répartition des lots ? Le justificatif des tantièmes ? | | | |
| | Pour les copropriétés, a-t-on le PV de l'assemblée générale décidant les travaux, sollicitant une subvention et désignant un mandataire ? | | | |
| | Dans le cas des OIR, les pièces justificatives spécifiques sont-elles jointes au dossier ? | | | |
| | En cas de demande liée à l'autonomie, a-t-on un justificatif relatif à la qualité du demandeur ? | | | |
| | La saisie dans Opal est-elle cohérente avec l'ensemble des éléments qui figurent dans la demande ? | | | |

| | | | | |
|-------------------|---|--|--|--|
| DOSSIER TECHNIQUE | A-t-on des devis avec le nom du demandeur, l'adresse du chantier et une cohérence entre l'entreprise et les travaux effectués ? | | | |
| | Des plans sont-ils présents ? demandés sans raison ? lisibles ? éventuellement annotés pour plus de compréhension ? est-on sûr de l'échelle ? | | | |
| | Sur les devis, voit-on quels travaux ont été retenus ou non ? Le comprend-on ? | | | |
| | Un tableau récapitulatif des devis, des travaux retenus ou non et des montants correspondant existe-t-il ? | | | |
| | A-t-on vérifié les valeurs de référence ? | | | |
| | En cas d'insalubrité ou de dégradation : | | | |
| | Le triptyque rapport/grille/photos est-il dans le dossier ? | | | |
| | A-t-on vérifié la cohérence des notes, des éléments et du rapport ? | | | |
| | En cas de péril, l'arrêté figure-t-il dans le dossier ? | | | |
| | En cas de saturnisme, a-t-on le diagnostic , la promesse de mise en dépôt ? | | | |
| | En cas de demande liée à l'autonomie, a-t-on un diagnostic technique d'adaptation ? Si non, peut-on retenir le dossier en « autres travaux » ? | | | |
| | Si une autorisation administrative est obligatoire, figure-t-elle dans le dossier ? | | | |
| | En cas de demande liée à la précarité énergétique, les diagnostics figurent-ils dans le dossier ? La note finale prévue est-elle cohérente avec la réglementation nationale et locale ? | | | |
| | L'évaluation énergétique pour vérifier l'écoconditionnalité est-elle dans le dossier ? Le document fourni est-il conforme ? | | | |
| | En cas de non respect de la décence ou du RSD, le constat est-il rédigé par une personne compétente ? | | | |
| | Dans le cas où un diagnostic a été effectué, les travaux dans les devis sont-ils cohérents avec les préconisations effectuées ? | | | |
| | Les seuils de montant de travaux sont-ils respectés ? | | | |
| | A-t-on vérifié et tenu compte des devis des travaux réalisés par le propriétaire en tant qu'entrepreneur ? | | | |
| | Une maîtrise d'oeuvre est-elle obligatoire ? | | | |
| | si oui, est-elle présente ? S'agit-il bien d'une mo complète ? | | | |
| | Y a-t-il eu une action particulière en cas de mo propriétaire ? | | | |
| | Dans Opal : | | | |
| | La réglementation choisie est-elle conforme à la demande et à l'analyse du dossier technique ? | | | |
| | Le type d'intervention choisi est-il conforme à la demande et à l'analyse du dossier technique ? | | | |
| | La saisie des devis est-elle conforme et lisible ? | | | |
| | A-t-on coché les cases ad hoc pour refléter l'état des diagnostics ? | | | |
| | La position de la ou des conventions est-elle cohérente avec les conventions papier ? | | | |
| | A-t-on une copie de l'agrément signé ? De la convention signée ? | | | |
| | A-t-on regroupé la notification, les fiches de calcul, les courriers, classés en ordre chronologique ? | | | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| PAIEMENT | Le paiement s'appuie-t-il sur une fiche récapitulative renseignée à l'engagement ? | | | |
| | Les factures comportent-elles le nom du demandeur, l'adresse du chantier ? | | | |
| | Existe-t-il une cohérence entre l'entreprise et les travaux effectués ? | | | |
| | Les travaux réalisés sont-ils conformes au projet ? | | | |
| | si non, y a-t-il plus ou moins de travaux, d'autres travaux ? | | | |
| | Sur les factures voit-on au premier coup d'œil ce qui a été retenu ou non ? | | | |
| | Les factures, le détail de ce qui a été retenu en travaux et montant figure-t-il dans un tableau récapitulatif ? | | | |
| | Les factures originales sont-elles dans le dossier ? Si non, les photocopies comportent-elles la mention « original vu le ... » ? | | | |
| | A-t-on vérifié les valeurs de référence ? | | | |
| | La maîtrise d'œuvre est-elle présente dans les factures ? Est-ce une mo complète ? | | | |
| | Y a-t-il eu une action particulière en cas de mo propriétaire ? | | | |
| | Si un document d'urbanisme accordé est présent au dossier, les factures décrivent-elles des travaux conformes aux prescriptions ? | | | |
| | A-t-on vérifié et tenu compte des travaux effectués par le propriétaire en tant qu'entrepreneur ? | | | |
| | Est-il nécessaire de disposer d'une actualisation de l'évaluation énergétique quant au gain de 25% en cas d'ASE ou pour vérifier l'écoconditionnalité ? | | | |
| | Si la surface entre le projeté et le réalisé a changé, cela est-il justifié ? | | | |
| | Le plan de financement est-il présent dans le dossier ? | | | |
| | Pour les propriétaires bailleurs : | | | |
| | Les baux sont-ils dans le dossier ? Pour tous les logements ? Les surfaces et descriptions sont-elles conformes au projet initial ? Si non une explication figure-t-elle dans le dossier ? | | | |
| | Les conventions sont-elles dans le dossier ? Les loyers correspondent-ils aux loyers plafonds ? Si non y a-t-il une justification ? | | | |
| | L'engagement du bailleur est-il dans le dossier ? | | | |
| | A-t-on vérifié le plafond de ressources du locataire ? | | | |
| | Dans Opal : | | | |
| | Les factures sont-elles saisies, s'agit-il d'une récupération des devis, est-ce bien fait ? | | | |
| | La saisie des factures est-elle conforme ? Lisible? Compréhensible ? Si non un tableau explicatif et récapitulatif se trouve-t-il dans le dossier ? | | | |
| | La position de la ou des conventions est-elle cohérente avec les conventions papier ? | | | |
| | RIB ou l'IBAN est-il en cohérence avec le/.les demandeur(s) ? | | | |
| | Si non, a-t-on un justificatif ad hoc ? | | | |
| A-t-on une copie de la fiche de synthèse, de calcul, de l'op? Des pièces complémentaires demandées au paiement ? | | | | |

| | | | | |
|--------|--|--|--|--|
| AVANCE | L'imprimé de demande est-il dans le dossier ? Rempli en cohérence avec le demandeur ? | | | |
| | Le devis mentionne-t-il bien l'appel de fonds fait au demandeur ? | | | |
| | Le suivi du délai est-il effectué ? | | | |
| | Si le dossier comporte une aide habiter mieux, a-t-on fait l'avance sur la part FART ? | | | |

| | | | | |
|----------------|---|--|--|--|
| ACOMPTE | La demande d'acompte signée par le demandeur figure-t-elle au dossier ? | | | |
| | Le détail des entreprises et des taux d'avancement est-il précis dans la demande ? | | | |
| | des factures ou des états d'avancement avec la TVA sont-ils dans le dossier ? | | | |
| | S'il s'agit d'un état d'avancement, est-il rempli par une entreprise présente dès le début du projet ? Si non a-t-on le nouveau devis dans l'avancement est annoncé ? | | | |
| | Si le dossier comporte une aide habiter mieux, a-t-on fait l'acompte sur la part FART ? | | | |

| | | | |
|-------------------|--|--|--|
| | | | |
| INGENIERIE | Le document faisant office de devis est-il clair quant à la somme provisionnelle à acquitter par le MO à l'opérateur sur la période de référence ? | | |
| | Si ce montant prévisionnel comporte une part fixe et une part à l'avancement, cela est-il clair ? | | |
| | Existe-t-il un document précisant les parts variables à engager sur la LHI, l'autonomie, les MOUS LHI et le FART ? | | |
| | Si oui, les documents sont-ils contractuels, associant MO et opérateur ? Est-il signé par toutes les parties ? | | |
| | Est-il compatible avec la convention d'origine ? | | |
| | dans Opal : | | |
| | En cas de part fixe et de part à l'avancement, a-t-on bien entré le montant maximum pour l'engagement ? | | |
| | A-t-on correctement saisi les différentes parts variables ? Sur les bonnes réglementations ? | | |

RECAPITULATIF SUR LES CONTRÔLES INTERNES
(annexe 2)

| | |
|---|--|
| Date du (des) contrôle (s) | |
| Nombre de dossiers contrôlés | |
| Défauts systémiques relevés sur la forme | |
| Défauts systémiques relevés sur le fond | |
| Problèmes de déontologie, soupçons de fraude | |
| Manque d'homogénéité dans le traitement | |
| Plan d'action (indiquer les actions demandées avec leur calendrier) | |
| | |
| Date du suivi du plan d'action | |
| Description succincte des actions mises en œuvre | |
| Résultat | |
| Explication pour les actions qui n'ont pas été suivies d'effet | |
| | |
| Conclusion finale | |

DOSSIER TECHNIQUE

DELEGATION DU VAL DE MARNE

-
rapport de visite
(annexe 3)

| | |
|--|--|
| Date du contrôle | |
| Nom de(s) l'instructeur ayant effectué la visite | |
| Étaient présents lors de la visite | |
| Numéro de dossier Op@l | |
| Qualité du demandeur | |
| adresse | |
| Raison de la visite | |
| Conditions de la visite | |
| Conclusion de la visite | |

| | | |
|--|---|--------|
| Postes figurant dans les factures transmises par le propriétaire | Commentaires du(es) instructeur(s) de la délégation | Photos |
|--|---|--------|



arrêté n °2015-00341

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2014-0741 du 1^{er} septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire,
- M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, chef du département construction et des travaux,
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments,
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

Article 4

Département de la stratégie immobilière et budgétaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, M. Cyrille POULIQUEN, attaché d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif, Mme Marie-Aimée JUSTINO, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Aurore VENTURA, adjoint administratif, Mme Nicole BECKLER, adjoint administratif, Mme. Gaudaire BANZOUZI MASSAMBA, adjoint administratif, Mme. Kéthik PHEANG, adjoint administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER,
- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 6

Département construction et des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière,
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne,
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

Article 7

Département de l'exploitation des bâtiments

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département de l'exploitation des bâtiments et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'exploitation des bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires, M. René VIGUIER, ingénieur économiste, M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Franck SELGAS.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, de Mme Elisabeth FOUASSIER et de M. Hervé LOUVIN, la délégation qui leur est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, adjoint au chef du bureau de la logistique et de la sécurité bâtementaires, Mme Soraya HENRIQUES, attachée d'administration de l'Etat, Mme Lara MARIA, architecte contractuel, Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Redha KHALED, Mme Elisabeth FOUASSIER et M. Hervé LOUVIN.

Article 10

Département de l'administration et de la qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction ;
- Mme Nathalie GILDARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, de Mme Otilia AMP et de Mme Nathalie GILDARD, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP ;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie GILDARD.

Article 12

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 avril 2015

Bernard BOUCAULT

DECISION

Portant délégation de signature

Décision N°167 du 14 avril 2015 portant délégation de signature du Directeur Ordonnateur à Monsieur STIVAL Aurélien, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Financières

Le Directeur Ordonnateur,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6141-1, L 6143-7, L 6144-1, L 6144-4, L 6145-1, D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-1765 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté ministériel, en date du 11 décembre 2009, prononçant la nomination de Monsieur Jean Marie BARBOT en qualité de Directeur (hors classe) du CH spécialisé « Fondation Vallée » à Gentilly, Val de Marne ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice du CNG du 18 mars 2015 prononçant la nomination de Monsieur Aurélien STIVAL en qualité de Directeur adjoint (classe normale), CH spécialisé « Fondation Vallée » à Gentilly, Val de Marne ;
- Vu le Procès-Verbal d'installation de Monsieur Jean Marie BARBOT dans ses fonctions en date du 1^{er} février 2010 ;
- Vu le Procès-verbal d'installation de Monsieur Aurélien STIVAL dans ses fonctions en date du 01 avril 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien STIVAL, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Financières à l'effet de prendre toute décision et de signer toute correspondance interne et externe, note de service,

contrat, convention, mémoire en défense relevant de ses attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent - Fondation Vallée.

Il est désigné comme ordonnateur délégué, pour signer tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres et recettes d'exploitation et d'investissement des budgets principaux et annexes, tout document lié à la souscription des emprunts et des lignes de crédit et toute autorisation de poursuite.

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien STIVAL, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Marie BARBOT, pour régler les affaires courantes de la Direction d'établissement.

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien STIVAL, en cas d'empêchement ou d'absence de Mademoiselle Sarah COULON, pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Logistique et de la Qualité.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Aurélien STIVAL, délégation est donnée à Monsieur LE RUYET, Attaché d'administration hospitalière, pour signer toute correspondance interne relative aux ressources humaines.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Aurélien STIVAL, délégation est donnée à Monsieur Omar MERABET, Responsable des Affaires financières, pour signer toute correspondance interne relative aux Affaires Financières.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule les décisions précédentes. La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Gentilly, le 14 avril 2015

Le Directeur,
Jean-Marie BARBOT

Le Directeur Adjoint,
Aurélien STIVAL

L'Attaché d'Administration Hospitalière aux Ressources Humaines
Nicolas LE RUYET

Le Responsable des Affaires Financières
Omar MERABET

DÉCISION n° 15001396-A DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE FRESNES (94260)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Est,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 2, 4 et 37, alinéas 1°, 3° ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, son article 11 ;

Considérant la signature d'un protocole d'accord de non renouvellement du contrat de bail entre la SNC TABAC CHARCOT ZOLA représentée par son gérant et son bailleur, la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fresnes « SEMAF » le 20 avril 2015 ;

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur, en date du 20 avril 2015 ;

Considérant la résiliation du contrat de gérance de la SNC TABAC CHARCOT ZOLA, à compter du 30 avril prochain ;

DÉCIDE :

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9400095 R, connu sous l'enseigne « SNC Tabac Charcot Zola » sis Centre commercial Charcot – 70, rue Emile Zola à FRESNES (94260), à compter du 30 avril 2015.

Fait à Torcy, le 27 avril 2015.

P/le directeur régional,
le directeur principal des services douaniers,
chef du Pôle d'Action Économique

signé

Jean-Pierre AMAR

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la date de sa publication.

DÉCISION n° 15001396-B DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER (94470)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Est,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 2, 4 et 37, alinéas 1°, 3° ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, son article 11 ;

Considérant le non renouvellement du contrat de bail de la SNC SAINT-ANDRE par son bailleur ;

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur, en date du 3 avril 2015 ;

Considérant la résiliation du contrat de gérance de la SNC SAINT-ANDRE, à compter du 30 mai prochain ;

DÉCIDE :

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9400021P, connu sous l'enseigne « Tabac du Parc » sis 11, avenue du Parc à BOISSY-SAINT-LEGER (94470), à compter du 30 mai 2015.

Fait à Torcy, le 27 avril 2015.

P/le directeur régional,
le directeur principal des services douaniers,
chef du Pôle d'Action Économique

signé

Jean-Pierre AMAR

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la date de sa publication.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD